



Rapport annuel  
d'évaluation  
**2022**

Traite et trafic  
des êtres  
humains

Piégés par la dette



Centre fédéral Migration



Rapport annuel  
d'évaluation  
**2022**

**Traite et trafic  
des êtres  
humains**

Piégés par la dette

# Table des matières

<b>Avant-propos : les leçons tirées des dossiers Essex et Borealis</b> .....	<b>4</b>
--	----------

<b>Partie 1   Focus : trafic et traite de ressortissants vietnamiens à destination et au sein de l'Europe</b> .....	<b>7</b>
---	----------

<b>Introduction</b> .....	<b>8</b>
---------------------------	----------

<b>Chapitre 1 • Vue d'ensemble</b> .....	<b>9</b>
--	----------

<b>1. La communauté vietnamienne en Europe</b> .....	<b>9</b>
--	----------

1.1.   La migration vietnamienne à destination de l'Europe .....	9
--	---

1.2.   La diaspora vietnamienne aujourd'hui .....	10
---	----

<b>2. Trafic de ressortissants vietnamiens à destination et au sein de l'Europe</b> .....	<b>10</b>
---	-----------

2.1.   Le départ .....	10
------------------------	----

2.2.   Les routes .....	13
-------------------------	----

2.3.   La structure des réseaux de passeurs .....	16
---	----

2.4.   Le sort des victimes de trafic .....	17
---	----

<b>3. Exploitation et traite de ressortissants vietnamiens en Europe</b> .....	<b>18</b>
--	-----------

3.1.   Endettement causé par le trafic d'êtres humains .....	18
--	----

3.2.   Du trafic à la traite des êtres humains .....	18
--	----

3.3.   Formes de traite des êtres humains .....	19
---	----

<b>4. Détection et protection des victimes vietnamiennes</b> .....	<b>21</b>
--	-----------

<b>Chapitre 2 • Dossiers vietnamiens en Belgique</b> .....	<b>22</b>
--	-----------

<b>1. Dossier bruxellois de trafic d'êtres humains 2012-2013</b> .....	<b>22</b>
--	-----------

1.1.   Réseau de passeurs .....	22
---------------------------------	----

1.2.   Enquête .....	24
----------------------	----

1.3.   Victimes .....	24
-----------------------	----

<b>2. Dossier Essex : le volet belge</b> .....	<b>25</b>
--	-----------

2.1.   Introduction .....	25
---------------------------	----

2.2.   Réseau de passeurs .....	26
---------------------------------	----

2.3.   Enquête .....	30
----------------------	----

2.4.   Victimes .....	32
-----------------------	----

<b>Conclusions</b> .....	<b>42</b>
--------------------------	-----------

<b>Contribution externe   Tableau trans-organisationnel des Vietnamiens aux Pays-Bas en rapport avec la traite et le trafic d'êtres humains</b> .....	<b>45</b>
---	-----------

<b>Contribution externe   Prévenir la traite des êtres humains en émancipant les communautés à risque au Vietnam</b> .....	<b>48</b>
--	-----------

<b>Partie 2   Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains</b> .....	<b>53</b>
---	-----------

<b>Chapitre 1 • Évolutions récentes du cadre juridique et politique</b> .....	<b>54</b>
---	-----------

<b>1. Évolutions du cadre juridique et politique européen</b> .....	<b>54</b>
---	-----------

1.1.   Traite des êtres humains .....	54
---------------------------------------	----

1.2.   Trafic d'êtres humains .....	55
-------------------------------------	----

<b>2. Évolutions du cadre juridique et politique belge</b> .....	<b>56</b>
--	-----------

2.1.   Commission spéciale traite et trafic des êtres humains .....	56
---	----

2.2.   Réforme du droit pénal sexuel : entrée en vigueur de la nouvelle loi .....	56
---	----

2.3.   Modifications de la loi de 1995 : victimes belges et mécanisme national d'orientation .....	58
--	----

2.4.   Autres mesures .....	59
-----------------------------	----

<b>Chapitre 2 • Aperçu de jurisprudence 2021-début 2022</b>	<b>61</b>
<b>1. Tendances</b>	<b>61</b>
<b>2. Traite des êtres humains</b>	<b>63</b>
2.1.   Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Zoletic et autres c. Azerbaïdjan du 7 octobre 2021	63
2.2.   Exploitation sexuelle	64
2.2.1.   Réseaux nigériens	64
2.2.2.   Victimes latino-américaines	70
2.2.3.   Technique du loverboy (dont application de la clause de non-sanction)	73
2.2.4.   Exploitation sexuelle de jeunes Roumaines	79
2.2.5.   Exploitation de mineures d'âge par une bande urbaine	79
2.3.   Exploitation économique	81
2.3.1.   Construction	81
2.3.2.   Transport	82
2.3.3.   Horeca	83
2.3.4.   Boulangerie	84
2.3.5.   Nettoyage	86
2.3.6.   Travail domestique	86
2.3.7.   Salon de coiffure	88
2.3.8.   Autres secteurs	89
<b>3. Trafic d'êtres humains</b>	<b>92</b>
3.1.   Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Al Alo contre Slovaquie du 10 février 2022	92
3.2.   Réseaux de passeurs vietnamiens	92
3.3.   Réseaux de passeurs irakiens	96
3.4.   Réseau de passeurs soudanais	98
3.5.   Réseau de passeurs éthiopiens-érythréens	100
3.6.   Réseaux de passeurs albanais	100
3.7.   Trafic au moyen de canots	103
3.8.   Requalification en aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi sur les étrangers) – acquiescement au titre de la clause humanitaire	104
<b>4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à une victime de traite des êtres humains</b>	<b>105</b>
<b>Partie 3   Données</b>	<b>107</b>
<b>Introduction</b>	<b>108</b>
<b>1. Traite des êtres humains</b>	<b>109</b>
Infractions de traite des êtres humains (données de la police)	109
Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) - Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique	110
Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains	111
Centres spécialisés	114
Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE)	117
Condamnations définitives pour traite des êtres humains	120
<b>2. Trafic d'êtres humains</b>	<b>122</b>
Infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police)	122
Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains	123
Centres spécialisés	124
Victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (OE)	125
Condamnations définitives pour trafic d'êtres humains	126
<b>Contribution externe   Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2021 sur la traite des êtres humains</b>	<b>128</b>
<b>Contribution externe   Rôle de la DJSOC dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et évolution du phénomène de trafic d'êtres humains</b>	<b>139</b>
<b>Partie 4   Recommandations</b>	<b>143</b>
<b>ANNEXE : Recommandations</b>	<b>149</b>

## Avant-propos

# Les leçons tirées des dossiers Essex et Borealis

Les travaux de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains ont atteint leur vitesse de croisière au moment d'écrire cet avant-propos.

Fin octobre 2019, 39 victimes vietnamiennes étaient retrouvées sans vie dans un camion frigorifique abandonné dans un zoning industriel à Grays-Thurrock, sur la rive nord de la Tamise. Wikipédia nous apprend que Thurrock signifie « la cale d'un navire » en saxon. Les victimes ne sont pas sorties vivantes de cette cale ; elles n'ont jamais vu Londres, située une trentaine de kilomètres à peine du site où elles ont été retrouvées. Plusieurs mineurs y ont trouvé la mort, aux côtés de jeunes hommes et de jeunes femmes dont les familles avaient déboursé d'importantes sommes d'argent. Le dossier Essex a sans aucun doute contribué à faire prendre conscience au Parlement de l'urgente nécessité d'accorder à nouveau une attention particulière aux phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains, ainsi qu'aux politiques à mener en la matière.

Myria a été entendu par la commission le 25 avril 2022 en sa qualité de rapporteur national sur la traite des êtres humains. Ses deux mots d'ordre pour la commission spéciale étaient les suivants : « détection » et « capacité », l'une n'allant pas sans l'autre.

Un bon mois plus tard, en mai 2022, débutait dans la plus grande discrétion la plus vaste affaire de traite des êtres humains impliquant des travailleurs de pays tiers que la Belgique – et par extension l'Union européenne – n'ait jamais connue. Seule la Serbie fait face en même temps à un cas d'ampleur au moins égale, avec une entreprise chinoise comme pourvoyeuse de travailleurs vietnamiens. Dans « notre » affaire Borealis, des Philippins étaient employés aux côtés de Bengalis, de Turcs et d'Ukrainiens.

Nous exprimons le souhait que les dossiers Essex et Borealis soient l'occasion pour la Commission spéciale consacrée à la traite et au trafic d'êtres humains de poser les bonnes questions, d'assurer à la fois la force d'action de la lutte contre la traite et la pérennité du dispositif, et de répondre aux besoins et questions légitimes des victimes potentielles.

Avec cette nouvelle édition du rapport annuel, Piégés par la dette, Myria insiste sur l'importance de la détection des victimes. Lorsque les services de première ligne découvrent des travailleurs vietnamiens employés illégalement, ils doivent immédiatement tirer la sonnette d'alarme : il est fort probable que ces personnes travaillent pour rembourser des dettes de trafic. Il est dès lors préférable de les orienter vers les centres spécialisés, car ce n'est que là que les victimes, bien souvent muselées, ont la possibilité de reprendre leurs esprits et leur sort en main.

Le document reprenant les chiffres des 10 dernières années que Myria a transmis à la Commission spéciale le 28 octobre 2022 présente, outre des chiffres remarquables par acteur ou finalité d'exploitation, un tableau particulièrement constant de l'évolution des victimes en général : abstraction faite de l'année 2020, marquée par le Covid-19, le nombre de nouveaux accompagnements de victimes n'est jamais passé sous la barre des 120 (2017) ni au-dessus des 156 (2014).

Tous les signaux doivent passer au rouge si le manque de capacité d'accueil et d'accompagnement des victimes – révélé par l'affaire Borealis – devait empêcher les services d'inspection d'agir de manière décisive dans certains dossiers, ou s'il existe un risque que les centres spécialisés ne puissent pas mettre en œuvre tout le nécessaire pour les nouvelles victimes qui s'adressent à eux, ces victimes étant fortement sous l'emprise du réseau criminel dans lequel elles ont été piégées.

Il convient désormais de vérifier l'impact de toute proposition politique sur le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains dans son ensemble, en tenant bien compte de chacune de ses composantes. Les politiques proposées doivent continuer à soutenir et à motiver les acteurs de terrain, en privilégiant le réalisme et en garantissant une spécialisation. Ce n'est qu'ainsi, et grâce à une attention soutenue, que les victimes les plus vulnérables de la traite ont encore une chance d'être détectées. Les centres spécialisés doivent pouvoir les assister à tout moment.

Assurer la résilience aux chocs, c'est aussi penser fondamentalement aux situations qui impliquent la découverte de grands groupes de victimes, simultanément ou à plusieurs endroits, par les services de première ligne. Parfois, les autorités judiciaires ou les victimes ont besoin d'un peu de temps pour confronter les indicateurs de traite des êtres humains aux faits ou aux déclarations.

Pour Myria, dans une première phase comme celle-ci, le gouvernement fédéral doit, en sa qualité de coordinateur de la politique de lutte contre la traite des êtres humains, jouer un rôle clé et envisager toutes les possibilités. Dans les affaires de grande envergure, une courte phase fédérale de six semaines – en coopération avec les centres spécialisés pour l'accompagnement – peut jouer un rôle clé pour maintenir la force d'action du dispositif et garantir la détection des victimes en toute sécurité et humanité. Mais sans places d'accueil sûres et en nombre suffisant, on ne peut rien faire.

Tant qu'il n'y aura pas de solution, des centaines de travailleurs exploités risquent de subir le même sort que les dizaines de victimes de Borealis, qui aujourd'hui encore, voient avec désarroi leur droit légitime à un

hébergement et à un accompagnement en tant que victimes potentielles de traite des êtres humains rester littéralement lettre morte dans le cadre d'une information pour traite des êtres humains. Elles ne disposent d'aucun document officiel les informant que l'accueil et l'accompagnement auxquels elles ont droit leur sont refusés. Leur récit, c'est aux médias qu'elles doivent le raconter.

Piégés par la dette est le titre du Rapport annuel 2022 de Myria sur la traite et le trafic des êtres humains. Depuis des années déjà, Myria attire l'attention, lors des réunions des rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains, sur l'interconnexion qui existe entre le trafic et la traite des êtres humains. Dans les filières de trafic d'êtres humains, qui impliquent des dépenses astronomiques, l'exploitation et l'extorsion guettent impitoyablement la victime et sa famille.

Myria s'est plongé dans les dossiers vietnamiens de Belgique. C'est un travail titanesque d'y relever, isoler et analyser ce qui peut aider les autorités à prévenir de nouvelles tragédies et à frapper durement et de manière décisive les réseaux de passeurs, voire à les éradiquer si possible. J'espère sincèrement que vous y plongerez, vous aussi, pour revivre l'histoire des victimes qui y ont laissé leur vie. Vous verrez que les liens avec la réalité quotidienne ne manquent pas, mais vous réaliserez aussi que lorsque les autorités se montrent négligentes, l'issue fatale n'est jamais loin.

Plus que jamais, je vous souhaite une bonne lecture, attentive et enrichissante, de ce rapport.

*Koen Dewulf*

Directeur





# Partie 1

## Focus : trafic et traite de ressortissants vietnamiens à destination et au sein de l'Europe

**-HD-**

Chuyến đi đến Europa  
*Trip to Europa*

Việt Nam - Nước Anh	30,000 \$
Vietnam - U.K.	18,000 \$
Việt Nam - Europa	23,000 \$
qua Nga	
Chuyến bay trực tiếp	10,000 \$
Direct flight	
Từ Bỉ hoặc Pháp	11,000 \$
đến Vương quốc	
Belgium/France - U.K.	
Cao cấp	3500 \$
VIP	
Thông thường	2500 \$
Normal	
Bằng thuyền	
By boat	

## Introduction

Cette année, le focus choisi par Myria fait écho à un drame dont les faits ont été jugés en janvier : le volet belge de trafic d'êtres humains, dans lequel 39 ressortissants vietnamiens ont trouvé la mort à Essex (Royaume-Uni), mieux connu sous le nom de « drame d'Essex ». Le camion frigorifique dans lequel ils étaient transportés clandestinement a transité par le port de Zeebruges.

Myria a dès lors souhaité s'intéresser à la question du trafic et de la traite des Vietnamiens. Certains Vietnamiens transportés clandestinement sont en effet tenus de rembourser leurs dettes en cours de route en travaillant dans des conditions précaires.

Ce focus donne, d'une part, une image générale du phénomène du trafic et de la traite des Vietnamiens, dans une perspective internationale (chapitre 1). Pour illustrer la situation belge, il analyse d'autre part deux dossiers de trafic vietnamien dans lequel il s'est constitué partie civile, dont celui en lien avec le drame d'Essex (chapitre 2). Ces dossiers contiennent certains aspects qui se retrouvent dans les phénomènes généraux de trafic et de traite des êtres humains, dont la servitude pour dettes.

Ce focus est également enrichi de deux contributions externes : l'une est fournie par l'EMM - le centre d'expertise néerlandais sur la traite et le trafic d'êtres humains - qui a réalisé une étude visant à mieux comprendre, au niveau national, la nature et l'ampleur de la traite et du trafic de ressortissants vietnamiens recensés dans diverses filières criminelles aux Pays-Bas. La seconde provient de l'ONG américaine Pacific Links, basée au Vietnam, qui contribue depuis plus de 20 ans à la prévention et à la sensibilisation au sujet de la traite des êtres humains au Vietnam et dans les pays de transit et de destination en Europe et en Asie.

# Chapitre 1

## Vue d'ensemble

En quête d'une vie meilleure pour eux-mêmes et leur famille, des milliers de Vietnamiens ont quitté leur pays d'origine ces dernières années. Si certains quittent le pays en tant que travailleurs migrants légaux, d'autres sont recrutés par des réseaux de passeurs avec de fausses promesses d'emploi en Europe. Ceux-ci s'endettent généralement lourdement pour financer leur voyage vers l'Europe; parfois, ils y sont également acheminés clandestinement dans des conditions qui mettent leur vie en danger et sont exploités en cours de route ou dès leur arrivée. Le trafic et la traite de Vietnamiens à destination et au sein de l'Europe semblent être en plein essor depuis quelques années. En Belgique, avant la tragédie d'Essex, ces pratiques passaient inaperçues, avec très peu de Vietnamiens intégrant le statut de victime chaque année<sup>1</sup>. Ailleurs, ces abus ont été mis au jour plus tôt : au Royaume-Uni, par exemple, le nombre d'orientations de victimes présumées d'« esclavage moderne »<sup>2</sup> de nationalité vietnamienne a augmenté de façon flagrante au cours de la dernière décennie, passant de 50 seulement en 2009 à près de 1.000 en 2021<sup>3</sup>.

Le présent chapitre brosse un tableau de ce phénomène. Il décrit brièvement la communauté vietnamienne en Europe (point 1), avant de se pencher sur le phénomène du trafic d'êtres humains (point 2). Ce second point se concentre sur le départ du Vietnam (qui sont les clandestins, pourquoi partent-ils, comment sont-ils recrutés et combien paient-ils?), les itinéraires choisis, la structure des réseaux de passeurs vietnamiens et le sort de leurs victimes. Le troisième point fait état de la traite des ressortissants vietnamiens en Europe (point 3). Il aborde la vulnérabilité des victimes très endettées, les liens entre le trafic et la traite et les principales formes de traite des Vietnamiens en Europe : l'exploitation économique, notamment dans les salons de manucure et l'horeca, l'exploitation sexuelle et la criminalité forcée, notamment dans le trafic de drogue et la contrebande de cigarettes. Enfin, le dernier point se penche plus particulièrement sur la détection et la protection des victimes vietnamiennes de la traite et du trafic d'êtres humains (point 4). Le texte résulte

d'entretiens avec des experts, d'une étude de la littérature, d'une analyse de communiqués de presse et articles de journaux récents, ainsi que de précédents rapports annuels de Myria.

## 1. La communauté vietnamienne en Europe

### 1.1. | La migration vietnamienne à destination de l'Europe

L'histoire de la migration vietnamienne vers l'Europe s'articule autour de plusieurs vagues de migration. Si l'on fait abstraction de la mobilisation des soldats et des travailleurs vietnamiens de l'Indochine française vers la France (qui avait déjà commencé pendant la Première Guerre mondiale), la première vague de migration au niveau européen s'est produite après la fin de la guerre du Vietnam en 1975. Des dizaines de milliers de boat people fuyant le régime communiste ont alors été réinstallés dans différents pays d'Europe occidentale. Dans les années 1980, un deuxième mouvement migratoire a suivi, cette fois à destination du bloc de l'Est, dans le cadre des programmes de travail et d'études de ce qui s'appelait alors l'Union soviétique. Grâce à ceux-ci, des communautés vietnamiennes de plus en plus importantes sont apparues dans des villes comme Moscou, Kiev, Varsovie, Prague et Berlin (Est)<sup>4</sup>. Après l'implosion de l'Union soviétique en 1989, de nombreux travailleurs

1 Les chiffres exacts sont disponibles dans les rapports précédents de Myria ([www.myria.be](http://www.myria.be)).

2 Ce terme générique inclut l'esclavage, le travail forcé, la servitude et la traite des êtres humains (art. 1-3 Modern Slavery Act 2015); voir sur le site de la [législation britannique](#).

3 D. Silverstone en C. Brickell, *Combating modern slavery experienced by Vietnamese nationals en route to, and within, the UK*, Independent Anti-Slavery Commissioner (IASC), 2017, p. 19-20; UK Home Office, *Modern Slavery: National Referral Mechanism and Duty to Notify statistics UK, end of year summary 2021*, 3 mars 2022.

4 M. Vu en N. Sebtaoui, « Smuggling and trafficking from Vietnam to Europe », *Forced migration review*, n° 64, juin 2020, p. 63.

vietnamiens immigrés d'Europe de l'Est sont retournés dans leur pays. Cependant, certains d'entre eux ont émigré en Europe occidentale, provoquant ainsi une troisième vague de migration à partir des années 1990 qui, pour la première fois, fut essentiellement de nature irrégulière. Enfin, la vague de migration la plus récente est celle des nouveaux arrivants. Cette plus jeune génération de migrants vient directement du Vietnam (et surtout des régions du nord et du centre-nord) vers l'Europe pour des raisons principalement économiques<sup>5</sup> depuis plusieurs décennies, et a souvent recours à des passeurs.

## 1.2. | La diaspora vietnamienne aujourd'hui

Aujourd'hui, on trouve encore des communautés vietnamiennes en Europe dans des capitales comme Paris (13<sup>e</sup> arrondissement), Berlin (Lichtenberg) et Prague, ainsi que dans de plus petites villes réparties sur tout le continent<sup>6</sup>. Au sein de la diaspora, des hiérarchies sont apparues au fil des ans sur base du statut socio-économique, du lieu d'origine au Vietnam et de la durée du séjour en Europe<sup>7</sup>. Dans certaines communautés de la diaspora, comme celle de Paris, on observe également un écart socioculturel important entre les « générations » de migrants vietnamiens, par exemple entre les boat people établis de longue date (principalement originaires du sud du Vietnam) et les nouveaux arrivants (originaires du nord). La diaspora plus ancienne (Viêt Kiêu) peut aider les nouveaux arrivants à trouver un emploi et un logement, mais le fait souvent sur base d'une relation contractuelle plutôt que par solidarité<sup>8</sup>. Les nouveaux arrivants qui n'ont aucun lien avec la diaspora locale ont moins de chances de se voir proposer de l'aide ou du travail et risquent davantage d'être exploités par leur propre communauté<sup>9</sup>. Cela semble être le cas, par exemple, sur les marchés asiatiques situés en périphérie des capitales d'Europe de l'Est, comme le marché SAPA (« Little Hanoi ») à Prague, Wólka Kosowska à Varsovie et le Dong Xuan Center à Berlin<sup>10</sup>.

## 2. Trafic de ressortissants vietnamiens à destination et au sein de l'Europe

### 2.1. | Le départ

#### Profil des migrants aux mains de passeurs

La majorité des ressortissants vietnamiens introduits clandestinement en Europe ces dernières années sont originaires du nord du Vietnam, et en particulier de (certains districts de) la région de Nghe An (voir illustration 1). Jusqu'à présent, cette région n'a pas été en mesure de récolter les fruits de la croissance générale de l'économie vietnamienne : avec des taux de chômage élevés et un accès limité à l'éducation, la mobilité ascendante y est faible<sup>11</sup>. Le manque d'opportunités explique en grande partie pourquoi de nombreux habitants de Nghe An choisissent d'émigrer (légalement) à l'intérieur ou à l'extérieur du Vietnam<sup>12</sup>, ou se laissent convaincre par les fausses promesses des passeurs.

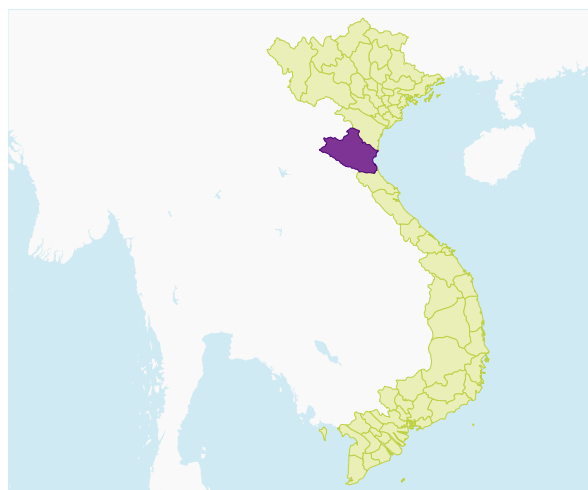


Illustration 1: région Nghe An, Vietnam, Asie du Sud-Est

5 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 19-20; T. Nguyen, « Government-sponsored crime. The case of Vietnamese undocumented immigrants in Germany and the UK » in P. Van Duyne et al. (eds.), *Constructing and organising crime in Europe*, Eleven International Publishing, 2019, p. 53-55.

6 D. Czarniecki, « Was hat Deutschland mit 39 toten Vietnames/innen in Großbritannien zu tun? », *NDV*, mars 2020, p. 136-141.

7 D. Beadle et L. Davison, *Precarious journeys : Mapping vulnerabilities of victims of trafficking from Vietnam to Europe*, Anti-Slavery International, ECPAT UK et Pacific Links Foundation, 2019, p. 14.

8 D. Tan et T. H. Nguyen, *En route to the United Kingdom. A field survey of Vietnamese migrants*, IRASEC et France terre d'asile, mars 2017, p. 48.

9 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 54.

10 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 55, 75 et 85; D. Czarniecki, *op. cit.*, p. 137. Voir également l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus et le récent documentaire d'A. Bartocha et J. Wiese, « Handelsware Kind – Die Mafia der Menschenhändler », 2021.

11 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 43.

12 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 34-36.

Ce sont surtout les jeunes hommes adultes qui recourent aux passeurs pour quitter cette région et se rendre en Europe. Des femmes et des mineurs y ont parfois recours aussi, mais il s'agirait d'une minorité<sup>13</sup>. Selon la plupart des sources, les personnes passées clandestinement sont généralement des célibataires d'une vingtaine d'années ayant un faible niveau d'éducation. Avant de quitter le Vietnam, ils gagnent souvent un revenu modeste en tant que pêcheurs, agriculteurs, commerçants, ouvriers ou hommes à tout faire<sup>14</sup>. Les personnes qui partent n'appartiennent pas forcément à la classe la plus pauvre, car elles sont en mesure de financer le voyage coûteux vers l'Europe ou sont du moins suffisamment solvables pour contracter un prêt. Cependant, des personnes plus pauvres peuvent également être amenées en Europe, par exemple lorsqu'elles contractent un prêt directement auprès du réseau de passeurs et se retrouvent ensuite dans des situations de servitude pour dettes (voir plus loin). Enfin, il est frappant de constater que les Vietnamiens qui ont été récemment introduits clandestinement en Belgique sont pour la plupart (et même exclusivement, selon certains acteurs sur le terrain) catholiques.

## Raisons de partir

Les nouveaux arrivants vietnamiens viennent en Europe principalement pour des raisons économiques. Certains quittent leur pays en raison d'une situation personnelle spécifique, comme la perte d'un emploi, la faillite d'une entreprise ou des dettes antérieures qu'ils espèrent rembourser en travaillant en Europe. D'autres fuient leur région en raison d'un manque général d'opportunités<sup>15</sup>. Dans presque tous les cas, ceux qui partent ont l'intention de gagner un revenu en Europe pour eux-mêmes et pour leur famille au Vietnam. Leur objectif est de travailler dans un pays européen – en particulier le Royaume-Uni – pendant quelques années et, de là, après avoir remboursé leurs dettes de voyage à court terme, d'envoyer une partie de leur salaire à leur famille sous forme de *rémitances*<sup>16</sup>. Ils considèrent souvent cette migration comme temporaire et ont pour objectif de retourner au Vietnam à terme. L'argent gagné en Europe peut être utilisé, selon les cas, pour construire une maison, financer des études ou lancer une entreprise<sup>17</sup>.

*La famille joue un rôle central dans la décision des migrants clandestins de partir.*

Cependant, le départ pour l'Europe est plus qu'un choix purement économique pour les migrants individuels. Généralement, les familles des Vietnamiens (pour la plupart relativement jeunes) qui font appel à des passeurs jouent également un rôle central dans leur processus de décision. Parfois, la famille encourage seulement le clandestin à gagner de l'argent à l'étranger ou lui donne des conseils à ce propos. Cependant, il arrive souvent que les membres de la famille, en particulier les parents, prennent l'initiative de laisser l'un d'entre eux partir et contractent un prêt au Vietnam pour ce faire (que la personne passée clandestinement doit ensuite rembourser)<sup>18</sup>. On attend de la personne qui part qu'elle fasse preuve de loyauté et de solidarité envers la famille (au sens large) et qu'elle soutienne financièrement ces proches depuis l'Europe<sup>19</sup>.

La plupart des personnes qui passent clandestinement du Vietnam en Europe quittent le pays pour une conjonction de motifs économiques et d'attentes familiales. Une proportion plus faible de migrants clandestins partent pour d'autres raisons. Certains d'entre eux quittent le Vietnam par crainte (invoquée) de persécutions politiques ou religieuses (et demandent ou non l'asile après leur arrivée en Europe). Certaines sources parlent également d'orphelins vietnamiens et d'enfants négligés introduits clandestinement en Europe pour y être exploités<sup>20</sup>.

## Recrutement au Vietnam

Bon nombre de migrants clandestins quittent dans un premier temps le Vietnam de leur plein gré ou sous la pression de leur propre famille. Cependant, leur décision de partir est souvent fondée sur des informations limitées ou peu fiables concernant le voyage vers l'Europe et la situation après l'arrivée. Comme beaucoup de ces personnes n'ont jamais voyagé auparavant et ne parlent pas anglais<sup>21</sup>, elles sont très vulnérables aux fausses histoires qui circulent autour d'elles.

Les candidats vietnamiens à la migration clandestine sont généralement influencés par la communauté locale ou en ligne et sont recrutés au sein de celle-ci. Dans leur région, par exemple, ils ont vent de rumeurs sur les opportunités

13 Voir aussi le dossier Essex analysé plus en détail au chapitre suivant de ce focus.

14 Voir notamment D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 22.

15 Voir notamment D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 21-22.

16 Une *rémitance* est une transaction financière transfrontalière entre particuliers. Dans le contexte de l'UE, il s'agit spécifiquement d'un paiement effectué par un migrant à un (des) bénéficiaire(s) dans le pays d'origine du migrant.

17 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 25; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

18 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 38; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

19 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 27.

20 P. Hynes et al., *'Between two fires: Understanding vulnerabilities and the support needs of people from Albania, Viet Nam and Nigeria who have experienced human trafficking into the UK*, International Organization for Migration (IOM), juin 2019, p. 52; Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 19; D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 21.

21 P. Hynes et al., *Vulnerability to human trafficking: A study of Viet Nam, Albania, Nigeria and the UK*, International Organization for Migration, septembre 2018, p. 32.

économiques en Europe, ou voient (certaines) familles vivre dans une prospérité manifeste grâce à leurs revenus provenant de l'étranger<sup>22</sup>. Les candidats peuvent facilement entrer en contact avec un passeur via leur entourage, par exemple par l'intermédiaire d'amis et de parents qui font de la publicité pour les services d'un certain réseau<sup>23</sup>. Parfois, ces passeurs font partie d'organisations mafieuses fortement implantées dans la région et proposent d'autres services que le passage clandestin (par exemple, le financement de la construction d'une maison ou de l'achat de terrains). En outre, de nombreux candidats reçoivent des publicités pour des voyages en Europe sur les réseaux sociaux et les applications de messagerie comme Facebook Messenger ou sa version vietnamienne Zalo, notamment par le biais de *selfies* de compatriotes apparemment prospères dans des villes européennes. Parfois, ils sont même recrutés par les passeurs directement sur ces plateformes<sup>24</sup>. Selon une ONG qui tente de sensibiliser les habitants de certaines régions fortement touchées du Vietnam, il est extrêmement difficile de dissiper les rumeurs persistantes qui circulent localement et en ligne : c'est une « bataille constante contre les fake news »<sup>25</sup>.

Le flux d'informations sur la migration vers l'Europe est entre les mains des réseaux de passeurs vietnamiens. Ils promettent généralement à leurs « clients » un emploi bien rémunéré en Europe (par exemple, dans un restaurant ou un salon de manucure) et le remboursement rapide de leur dette de voyage (par exemple, en deux ans)<sup>26</sup>. Les risques liés au passage clandestin sont passés sous silence ou minimisés. Nombre de ces candidats à la migration clandestine ont donc peu d'informations sur le coût, la durée, l'itinéraire et parfois même la destination du passage clandestin, et encore moins sur les conditions de vie en transit et après l'arrivée<sup>27</sup>. Selon les experts interrogés et la déclaration d'une victime dans le dossier Essex, dans certains cas, les passeurs tirent également parti de la migration régulière croissante de main-d'œuvre en provenance du Vietnam en faisant croire à leurs clients qu'ils se rendront en Europe en toute légalité.

*Le flux d'informations sur la migration vers l'Europe est entre les mains des réseaux de passeurs vietnamiens.*

Le succès de ces rumeurs et l'ampleur du phénomène du trafic peuvent s'expliquer en partie par un contrôle insuffisant du gouvernement et, dans certains cas, par une éventuelle corruption. Ces dernières années, le Vietnam a connu une augmentation de la migration légale de main-d'œuvre dans les secteurs de l'agriculture et de la santé vers des pays comme le Japon, la Thaïlande, la Malaisie, l'Australie, l'Arabie saoudite et l'Allemagne. Cette migration économique est fortement encouragée par l'État vietnamien, qui trouve également un intérêt dans la mobilité internationale de ses citoyens : leurs transferts de fonds vers le pays d'origine représentent une part importante du produit national brut (PNB)<sup>28</sup>. Pourtant, le secteur du recrutement dans le pays est faiblement réglementé, et il y a peu de contrôle sur les innombrables agences, courtiers et autres intermédiaires qui proposent la migration de main-d'œuvre<sup>29</sup>. Associée à une corruption généralisée<sup>30</sup>, cette insuffisance de réglementation laisse le champ libre aux passeurs pour développer leurs activités criminelles<sup>31</sup>.

Selon les experts, la tragédie de l'Essex a eu peu, pour ne pas dire aucun impact sur le recrutement au Vietnam. Les réseaux criminels ont changé leur *modus operandi* peu après les événements, notamment en modifiant leur discours de recrutement. Ainsi, les passeurs affirment que les victimes de l'Essex ont choisi le mauvais réseau, ou qu'elles n'ont pas payé suffisamment pour leur passage – avec pour conséquence une augmentation générale des prix<sup>32</sup> –.

## Prix et paiement

Le prix d'une migration clandestine vers l'Europe est particulièrement élevé. Les passeurs vietnamiens font généralement payer à leurs « clients » des dizaines de milliers d'euros ou de livres pour les transporter vers le continent européen ou directement vers le Royaume-Uni. En principe, les prix dépendent de l'itinéraire et du moyen de transport choisis, mais ils peuvent aussi fluctuer de manière significative

22 P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 49; T. Nguyen, *op. cit.*, p. 63; Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 19.

23 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 30.

24 M. Vu et N. Sebtaoui, *op. cit.*, p. 63.

25 Cela explique également l'importance de la sensibilisation dans le pays d'origine par des organisations comme la Pacific Links Foundation, qui explique plus en détail ses campagnes de prévention dans une contribution externe à la fin du focus de ce rapport annuel.

26 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 28; D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 41.

27 Voir notamment D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 28-29, 38; P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 10, 69-70; A. Bartocha et J. Wiese, « Handelsware Kind – Die Mafia der Menschenhändler », 2021; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

28 Le Vietnam figure ainsi dans le top 10 des pays où les rémittances (officielles) sont les plus élevées (D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 39).

29 International Labour Organization (ILO), *Complaint mechanisms for Vietnamese migrant workers. An overview of law and practice*, 2015, p. 14; D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 47.

30 Entretiens avec des experts; T. Nguyen, *op. cit.*, p. 65-66.

31 Cependant, en janvier 2022, une loi sur les droits des travailleurs migrants à l'étranger est entrée en vigueur, interdisant notamment les commissions de courtage excessives (voir la contribution externe de la Pacific Links Foundation plus loin dans ce rapport annuel).

32 Interviews d'experts au printemps 2022; H. T. Luong, « Undocumented Vietnamese migrants: what is going on since the Essex tragedy? », *Institute for Asian Crime and Security*, 7 octobre 2021; « Vietnamese account for record rise in channel migrants », *The Sunday Telegraph*, 29 août 2021.

indépendamment de cela. Pour l'ensemble du trajet entre le Vietnam et le Royaume-Uni, des prix compris entre 10.000 et 40.000 euros étaient généralement annoncés ces dernières années<sup>33</sup>. Après la tragédie de l'Essex, le prix demandé au Vietnam a parfois été augmenté de plusieurs milliers d'euros par les passeurs<sup>34</sup>.

*Des prix compris entre 10.000 et 40.000 euros sont payés pour un transport clandestin du Vietnam au Royaume-Uni.*

Dans certains cas (comme pour l'Essex), des prix distincts sont facturés pour la première partie du voyage, du Vietnam au continent européen, et la seconde partie, du continent au Royaume-Uni. Les prix de ces itinéraires pris séparément peuvent également varier considérablement. Selon un auteur, l'itinéraire le moins cher vers l'Europe via la Russie, par exemple, coûterait entre 12.000 et 20.000 dollars, tandis que l'itinéraire le plus cher avec de faux documents et un vol direct vers l'UE reviendrait à un prix compris entre 16.000 et 25.000 dollars<sup>35</sup>. Les prix de la dernière étape entre le continent et le Royaume-Uni semblent aussi varier considérablement en fonction du mode de transport (voir ci-dessous) : par exemple, entre 10.000 et 12.000 euros pour un transport «VIP», contre «seulement» 3.000 à 4.000 euros pour un transport ordinaire vers le Royaume-Uni<sup>36</sup>. Les prix semblent également être plus bas pour la dernière traversée en date en canots : un réseau récemment démantelé facturait en moyenne entre 2.500 et 3.500 euros par personne aux Vietnamiens et autres ressortissants qui traversaient la Manche avec eux<sup>37</sup>.

En général, la famille de la personne passée clandestinement est chargée de payer les passeurs<sup>38</sup>. La règle veut que les paiements soient effectués au Vietnam même. Parfois (comme ce fut le cas pour l'une des victimes de l'Essex, par exemple), la famille de la personne passée clandestinement paie la totalité du montant à l'avance. Plus souvent, cependant, seule une partie du montant est versée avant le départ du Vietnam et le reste est remboursé par étapes ou après l'arrivée à destination<sup>39</sup>. Si la famille au Vietnam ne paie pas (immédiatement) le montant à l'arrivée du migrant clandestin, les réseaux de passeurs vietnamiens recourent souvent à des moyens de coercition. Par exemple, dans les affaires vietnamiennes dans lesquelles Myria s'est

constitué partie civile (et analysées plus loin dans le présent rapport), plusieurs victimes ont été détenues à leur arrivée au Royaume-Uni jusqu'à ce que leurs familles aient payé la totalité du prix de la traversée.

Cette traversée peut être financée de différentes manières. Certains empruntent à des parents ou à des connaissances sous forme de «tontine». La tontine est un système traditionnel de prêts solidaires sans intérêt qui soutient les projets financiers des membres de la communauté sur base de la confiance<sup>40</sup>. D'autres contractent même un prêt auprès d'une banque locale avec une hypothèque sur leur propre maison ou terrain, ou demandent à des parents en Europe de contracter un prêt de ce type. Tôt ou tard, cependant, de nombreuses familles doivent se tourner vers des bailleurs de fonds informels ou des usuriers, par exemple parce qu'elles ne peuvent pas contracter un prêt auprès d'une institution financière officielle, parce qu'elles ne peuvent pas rembourser leur prêt initial à temps ou parce qu'elles ont besoin d'un prêt supplémentaire pour financer la prochaine étape du voyage<sup>41</sup>. Cette accumulation de dettes rend les migrants clandestins très vulnérables à l'exploitation et à la traite des êtres humains (voir plus loin).

## 2.2. | Les routes

### Routes vers l'UE

Les organisations de passeurs vietnamiens utilisent plusieurs routes entre le Vietnam et le continent européen : la route traditionnelle via la Russie, le vol direct vers l'Union européenne et d'autres plus récentes. Ces routes sont indiquées sur la carte ci-dessous (illustration 2) et expliquées dans le texte ci-après.

33 Voir notamment D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 68 ; P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 67.

34 M. Vu et N. Sebtaoui, *op. cit.*, p. 63. Voir également l'analyse du dossier Essex et la contribution externe de Pacific Links Foundation plus loin dans ce rapport annuel.

35 T. Nguyen, *op. cit.*, p. 57. Dans le dossier Essex, 13.000 euros étaient demandés en moyenne pour cette première partie de l'itinéraire.

36 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 39-42. Voir également D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 37. Dans le dossier Essex, 12.000 euros étaient demandés en moyenne pour cette seconde partie du voyage.

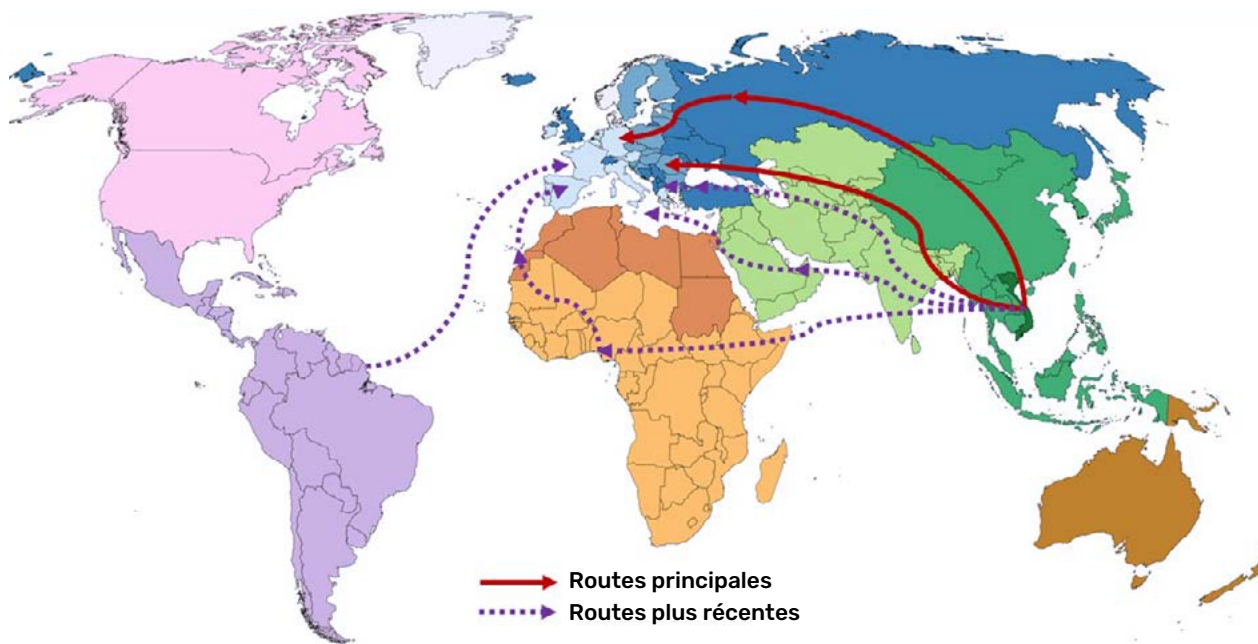
37 Europol, «39 arrests in cross-border operation against migrant smuggling in small boats across English Channel», 6 juillet 2022.

38 Entretiens avec des experts ; D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 88.

39 Entretiens avec des experts ; D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 68 ; D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 88.

40 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 87.

41 Entretiens avec des experts ; D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 87 ; D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 30.



**Illustration 2: vue générale des routes du Vietnam vers l'Europe**

La route classique empruntée par les passeurs va du Vietnam à la Russie<sup>42</sup>, soit en direct, soit via un autre pays asiatique (Chine, ou éventuellement Japon ou Corée). Pour la première partie de l'itinéraire, qui se fait par avion, les passeurs réutilisent généralement des passeports valides avec un visa russe. Depuis la Russie, le voyage se poursuit en véhicule ou à pied vers la Biélorussie, la Lettonie et la Lituanie ou (avant l'invasion russe) l'Ukraine. Enfin, les Vietnamiens sont acheminés clandestinement sur cette route russe depuis les pays frontaliers à l'Europe (s'ils viennent des États baltes, il n'est pas rare qu'ils passent par l'exclave russe de Kaliningrad) vers la Pologne, la République tchèque ou la Slovaquie<sup>43</sup>. Une fois arrivés au sein de l'Union européenne (UE), certains migrants clandestins continuent à travailler (temporairement ou définitivement) en Europe de l'Est, tandis que d'autres sont immédiatement transportés clandestinement en Europe de l'Ouest.

Une autre route, également mise en évidence dans l'affaire Essex et parfois décrite comme «VIP», consiste en un vol direct du Vietnam ou de la Chine, voisine, vers un État membre de l'UE. Des passeports et/ou des visas faux ou falsifiés sont alors utilisés<sup>44</sup>, et parfois des visas valides obtenus frauduleusement ou non<sup>45</sup>. Il s'agit notamment de visas touristiques, d'étude et de travail. Les visas de travail sont délivrés, entre autres, par les jeunes États membres de l'UE comme la Pologne, la Hongrie et la Roumanie, où l'émigration de la propre population vers l'Europe occidentale a entraîné une demande croissante de travailleurs étrangers, qui peuvent être employés dans de mauvaises conditions<sup>46</sup>. Les réseaux de passeurs vietnamiens semblent abuser de ce contexte de migration légale en demandant des visas de travail dans ces États membres pour de faux motifs et sur la base d'invitations fictives<sup>47</sup>. Une variante récente de la route directe vers l'UE consiste en un vol indirect depuis l'Asie du Sud-Est (le Vietnam lui-même, mais aussi la Malaisie ou Taïwan, par exemple) vers la Russie ou l'Amérique du Sud

42 Pour ce paragraphe, les sources suivantes ont été consultées : D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 56-65 ; D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 34-36 ; D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 37-38 ; P. Hynes et al., *op. cit.*, 2018, p. 32 ; P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 70-71. L'itinéraire classique vers la Russie a probablement été modifié (temporairement) après l'invasion russe de l'Ukraine en 2022, à la suite de la suspension des vols de Vietnam Airlines entre Moscou et Hanoï pour des raisons pratiques (« Vietnam Airlines to suspend regular flights to Russia from March 25 », Reuters, 23 mars 2022).

43 Dans le dossier vietnamien plus ancien analysé dans le présent rapport annuel, la victime du trafic aurait été amenée en Belgique via l'Ukraine en passant par le Portugal. Toutefois, cet itinéraire n'a pas été confirmé par d'autres sources.

44 Entretiens avec des experts ; Europol, « 9 arrested for smuggling Vietnamese migrants across Europe », 11 juillet 2022.

45 Europol, « 6 arrested in Germany for smuggling over a hundred Vietnamese migrants to Europe », 3 mars 2020 ; Europol, « 3 arrested for smuggling over 250 Vietnamese migrants to Germany », 31 mai 2021 ; Belga, 11 juillet 2022, *Neuf arrestations dans une opération européenne visant des trafiquants d'êtres humains*.

46 La dynamique en Pologne est décrite, entre autres, par S. Nguyen, « Vietnamese migrants fill Romania's worker crunch but face risk of exploitation », *South China Morning Post*, 16 mars 2022 ; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

47 Europol, « 6 arrested in Germany for smuggling over a hundred Vietnamese migrants to Europe », 3 mars 2020 ; Europol, « 3 arrested for smuggling over 250 Vietnamese migrants to Germany », 31 mai 2021.



avec un transit dans un aéroport européen tel que Charles de Gaulle (Paris) ou Schiphol (Amsterdam)<sup>48</sup>. En fonction de la somme versée et des accords passés, les clandestins peuvent ensuite quitter l'aéroport pour être envoyés dans un lieu spécifique pour la suite du voyage<sup>49</sup>.

Enfin, la littérature et les entretiens avec les experts ont également fait état des nouvelles routes suivantes :

- par avion via l'Amérique latine (Pérou, Brésil, République dominicaine, éventuellement Chili et Panama aussi) vers l'Espagne ou la France<sup>50</sup> ;
- par avion via la Malaisie et l'Azerbaïdjan jusqu'en Turquie et de là par bateau jusqu'en Grèce (comme l'une des victimes de l'Essex)<sup>51</sup> ;
- via le Nigeria, le Maroc et les îles Canaries jusqu'au continent espagnol ;
- via les Émirats arabes unis.

## Route vers le Royaume-Uni

Pour de nombreux Vietnamiens victimes de trafic, le Royaume-Uni est et reste l'ultime destination. Ils sont convaincus par leur propre environnement et par les passeurs qu'au Royaume-Uni, il est plus facile de trouver un travail bien rémunéré ou d'obtenir un statut de résident et que les contrôles d'identité sont moins nombreux<sup>52</sup>. Certains Vietnamiens sont directement introduits clandestinement au Royaume-Uni, d'autres sont d'abord introduits clandestinement dans un autre pays (comme l'Allemagne ou la Roumanie) et sont ensuite seulement convaincus de se rendre au Royaume-Uni en leur faisant miroiter de meilleurs revenus.

Le nord de la France est traditionnellement l'avant-dernière étape de la route vers le Royaume-Uni. Les camps d'Angres (près de Lens), de Téteghem et de Grande-Synthe (près de Dunkerque)<sup>53</sup> aujourd'hui démantelés, étaient, il y a encore quelques années, d'importants lieux de rassemblement pour le trafic de Vietnamiens. Le camp d'Angres, également

appelé « Vietnam City », était particulièrement réputé pour être une escale facultative, où les Vietnamiens pouvaient être hébergés en attendant d'être transportés par camion au Royaume-Uni. Ce camp était bien caché dans un bois à quelques centaines de mètres d'une station-service le long de l'A26 Reims-Calais. Il s'agissait d'un squat bien équipé, géré par et pour des Vietnamiens et doté de chauffage, d'eau et d'électricité grâce au soutien du maire local et d'un collectif de citoyens<sup>54</sup>. Aujourd'hui, dans le nord de la France, les passeurs de migrants vietnamiens opèrent principalement dans de petits camps autour de Calais, selon une ONG active sur place. Dans de nombreux cas, il n'y a même pas de passage par un camp du nord de la France : les Vietnamiens passés clandestinement sont également emmenés en voiture ou en taxi d'une *safehouse* (belge ou française) directement à un point de départ spécifique au large de la mer du Nord. Ce n'était pas seulement le cas dans le dossier Essex, mais aussi dans une affaire antérieure dans laquelle un chauffeur de taxi assurait les trajets entre Paris, Bruxelles et La Panne<sup>55</sup>. Il existe également une route alternative passant par les Pays-Bas, qualifiée d'« émergente » en 2019<sup>56</sup> et qui avait notamment été utilisée lors d'une précédente tentative de passage clandestin de deux victimes mineures du drame de l'Essex<sup>57</sup>.

Comme pour le premier trajet entre le Vietnam et le continent européen, il existe également différentes « formules » pour le second trajet vers le Royaume-Uni. Dans le cadre de la formule normale ou « low cost », les passeurs n'offrent qu'un accompagnement et l'accès à certaines zones où stationnent les camions à destination du Royaume-Uni. Les migrants clandestins peuvent alors essayer de monter dans un camion à l'insu du chauffeur. En attendant de pouvoir traverser, ils sont hébergés et nourris par le réseau de passeurs<sup>58</sup>. Dans le milieu, cette formule « low cost » semble être connue sous le nom de « cô » (herbe).<sup>59</sup> Il existe également un transport VIP, où les personnes passées clandestinement sont amenées au Royaume-Uni au su du chauffeur. Selon un acteur de terrain, ce type de transport « avec garantie » est en hausse au sein des organisations vietnamiennes<sup>60</sup>. Parfois, ce transport VIP

48 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 61; Expertisecentrum mensenhandel en mensensmokkel (EMM), *De vermissing van Vietnamese amv's en de relatie van Vietnamezen met mensenhandel en mensensmokkel in Nederland (2015 tot en met 2018)*, 5 décembre 2019, p. 20; Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 18.

49 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 59.

50 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 63; Europol, « From Vietnam to Spain: An illegal journey costing EUR 18 000 », 6 décembre 2018.

51 K. Ph m et V. Vu, « Pray for me », *Die Zeit*, 17 mai 2020.

52 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 28.

53 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 58-76. La situation dans les camps du nord de la France a déjà été largement couverte dans les précédents rapports annuels de Myria, notamment le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 30-34.

54 Unicef, *Neither Safe Nor Sound: Unaccompanied children on the coastline of the English Channel and the North Sea*, juin 2016, p. 45; D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 37, 59-60. Voir également les analyses de l'ancien dossier vietnamien et du dossier Essex plus loin dans ce rapport annuel.

55 Cour d'appel de Gand, 9 décembre 2020, 8e ch.

56 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 56-57.

57 Voir documentaire d'Argos, « De laatste reis van Quyen en Hieu ». Pour des exemples antérieurs de trafic de ressortissants vietnamiens aux Pays-Bas, voir EMM, *op. cit.*

58 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 39-40.

59 T. Nguyen, *op. cit.*, p. 59; Reuters, « "Grass" or "VIP"? How rural Vietnamese make treacherous journey to Europe », 27 octobre 2019.

60 Compte-rendu de la réunion de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 6 mai 2022, CRIV 55 M002, p. 5-6. Des exemples de ce trafic avec garantie se trouvent dans le dossier Essex et dans le jugement brugeois abordé plus loin dans ce rapport dans le chapitre sur la jurisprudence (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 octobre 2021, ch. B.1 : voir partie 2, chapitre 2, point 3.2.).

est spécifiquement choisi pour faire passer de jeunes filles vietnamiennes afin d'éviter tout risque d'abus sexuel dans les camps du nord de la France<sup>61</sup>. Dans ce cas, les migrants clandestins ne doivent pas séjourner dans ces camps avant le départ, mais sont envoyés dans un hôtel pour quelques nuits ou hébergés dans des *safehouses*<sup>62</sup>. Les dossiers analysés par Myria montrent clairement que ces *safehouses* sont utilisées comme base non seulement pour le transport VIP, mais aussi pour d'autres modes de transport.

La dernière étape vers le Royaume-Uni se fait souvent par camion, mais parfois aussi dans des camions frigorifiques – une méthode privilégiée par les passeurs pour échapper à toute détection, mais qui est extrêmement dangereuse pour les victimes du trafic, comme la tragédie de l'Essex l'a douloureusement démontré une fois de plus<sup>63</sup>. Ces camions et camionnettes frigorifiques transportant des Vietnamiens quittent le continent pour rejoindre le Royaume-Uni via l'Eurotunnel,<sup>64</sup> ou un port comme Calais, Zeebruges ou Hoek van Holland.

Depuis le printemps 2021, les passeurs recourent également à des canots pour effectuer la traversée vers le Royaume-Uni<sup>65</sup>. Depuis lors, les polices française et belge de la côte ont régulièrement intercepté des canots transportant des dizaines de victimes de trafic, dont des groupes de Vietnamiens. Les victimes sont envoyées de l'autre côté de la Manche dans des conditions qui mettent leur vie en danger : embarcations inadéquates, carburant insuffisant, gilets de sauvetage inappropriés...<sup>66</sup> Plusieurs raisons expliquent ce passage partiel des camions aux canots : le contrôle accru le long des autoroutes, les risques de détection plus limités depuis la plage, ou le fait qu'en moyenne, le nombre de tentatives nécessaires pour effectuer la traversée est nettement moindre que pour passer clandestinement à bord d'un camion : une source parle d'une ou deux tentatives au lieu de huit à dix<sup>67</sup>. Contrairement aux traversées en

camion cargo ou frigorifique, où seuls les Vietnamiens sont généralement transportés clandestinement (comme dans le dossier Essex)<sup>68</sup>, les victimes vietnamiennes qui rejoignent clandestinement le Royaume-Uni en canot partagent l'embarcation avec d'autres nationalités, notamment des Kurdes<sup>69</sup>.

## 2.3. | La structure des réseaux de passeurs

Le trafic d'êtres humains du Vietnam vers l'Europe évoqué plus haut est généralement le fait de réseaux de passeurs vietnamiens bien organisés. Il s'agit de réseaux internationaux dans les pays de départ, de transit et de destination, qui sont subdivisés en petites cellules opérationnelles. Il est donc souvent difficile pour les autorités de déterminer la véritable structure d'un réseau spécifique<sup>70</sup>. Il est également parfois difficile de savoir à quel point une organisation est infiltrée dans la communauté locale de la diaspora<sup>71</sup>. Cependant, il est clair que les réseaux vietnamiens préfèrent coopérer avec des compatriotes, tant pour le trafic en lui-même que pour sa facilitation.

Cela ne l'empêche toutefois pas de conclure des partenariats avec d'autres nationalités. Chez nos voisins, par exemple, des individus ou des groupes d'origine albanaise, britannique, bulgare, chinoise, congolaise, iranienne, lettone, néerlandaise, polonaise et russe sont impliqués<sup>72</sup>. Surtout pour la dernière partie du voyage vers le Royaume-Uni, les réseaux vietnamiens choisissent de sous-traiter à des groupes non vietnamiens : ils peuvent, par exemple, fournir des chauffeurs de camion, comme la société de transport irlandaise dans le cas du dossier Essex, ou organiser l'embarquement clandestin dans les camions, comme les organisations kurdes opérant à partir

*Depuis 2021, le transport clandestin de Vietnamiens s'effectue aussi en canots sur la mer du Nord.*

61 Voir également plus loin dans ce rapport annuel, l'analyse de l'ancien dossier vietnamien.

62 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 42-43.

63 Voir notamment D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 39 et D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 40.

64 A. Boussemart, « Coquelles : un vaste réseau de passeurs démantelé, dix individus interpellés », *La voix du nord*, 21 octobre 2021.

65 Par le passé, les passeurs vietnamiens semblaient rarement recourir aux canots. Voir par exemple les tentatives de passage clandestin de réseaux albanais-vietnamiens par voilier depuis IJmuiden (« 25 vluchtelingen gevonden op zeiljacht in IJmuiden », *Het Parool*, 15 août 2015) et par canot pneumatique depuis Dunkerque (A. Lasjaunias, « Le pêcheur passeur de migrants qui met le port de Dunkerque en émoi », *Le Monde*, 6 novembre 2015).

66 Voir par exemple Europol, « 9 arrested for smuggling Vietnamese migrants across Europe », 8 juillet 2022 et le jugement brugeois mentionné en note de bas de page 60).

67 « Small boats carrying migrants across Channel hit record levels in May », *The Guardian*, 2 juin 2021; « Vietnamese account for record rise in channel migrants », *The Sunday Telegraph*, 29 août 2021.

68 Cependant, il existe également des exemples de tentatives de trafic de Vietnamiens avec d'autres nationalités, notamment des Afghans et des Irakiens (voir notamment EMM, *op. cit.*, p. 32).

69 Voir par ex. la décision brugoise mentionnée en note de bas de page 60.

70 Europol a identifié cette structure internationale dans les réseaux vietnamiens de traite des êtres humains, mais elle semble également s'appliquer aux réseaux de passeurs (Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 18).

71 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 58.

72 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 36; EMM, *op. cit.*, p. 33; D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 103.

des camps du nord de la France<sup>73</sup>. Ces organisations kurdes sont (ou étaient ?) également utilisées pour la traversée en canots<sup>74</sup>. Pour ces formules « low cost » par camion ou par bateau, les passeurs vietnamiens ont, par le passé, également collaboré avec des groupes albanais<sup>75</sup>. Par ailleurs, ils font régulièrement appel à des facilitateurs ayant une nationalité européenne pour, entre autres, le transport et l'hébergement au sein de l'Union<sup>76</sup>.

Les groupes de passeurs vietnamiens opérant en Europe se rendent souvent coupables d'autres infractions, comme la traite des êtres humains, le trafic de drogue et la contrebande de cigarettes (voir plus loin). Parfois, ces groupes ne sont pas poursuivis pour trafic au départ, mais pour faux en écriture et usage de faux documents : le volet français de l'enquête Essex à Grenoble, par exemple, s'est d'abord concentré sur les faux titres de séjour des Vietnamiens travaillant dans des restaurants, et seulement ensuite sur le trafic et la traite<sup>77</sup>. Certains groupes ont également été impliqués dans l'organisation de mariages et reconnaissances de complaisance. À Berlin, par exemple, on fait ouvertement la publicité de visas de mariage danois<sup>78</sup> et les femmes vietnamiennes enceintes sont mises en contact avec des citoyens allemands pour la reconnaissance de leur enfant<sup>79</sup>.

## 2.4. | Le sort des victimes de trafic

Les Vietnamiens introduits clandestinement en Europe sont souvent très dépendants de leurs passeurs : sans connaissance des pays qu'ils traversent (voir plus haut), ils dépendent entièrement de l'organisation de passeurs pour obtenir des instructions. Par exemple, l'organisation leur

ordonne de remettre ou de détruire leurs documents après leur arrivée en Europe, de ne pas partager d'informations avec les autorités et de disparaître des structures d'accueil<sup>80</sup>. Les témoignages des personnes passées en fraude montrent qu'elles peuvent être exposées à des risques mortels en cours de route. Ainsi, plusieurs victimes ont indiqué qu'elles avaient été enfermées dans un véhicule frigorifique. (Le soubassement d') une camionnette ou le coffre d'une voiture particulière pendant une partie du trajet<sup>81</sup>. Des Vietnamiens ont même été retrouvés récemment dans une valise ou un sac de voyage dans le coffre<sup>82</sup>. Le recours à la violence n'est pas exclu : un rapport de l'OIM mentionne même explicitement des « niveaux extrêmes » de violence et d'abus à l'égard des victimes de passeurs en provenance du Vietnam et cite plusieurs exemples de Vietnamiens battus et affamés par des passeurs<sup>83</sup>. Parfois, les passeurs enferment leurs « clients » temporairement, restreignent leur liberté ou leur interdisent de passer des appels téléphoniques<sup>84</sup>. Ils exploitent également la peur du migrant clandestin d'être stigmatisé et discriminé en tant que migrant « raté » au sein de sa propre communauté afin de resserrer les liens avec lui. Il n'en reste pas moins que le principal mécanisme de contrôle des organisations de passeurs vietnamiens est probablement la dette (financière) au Vietnam<sup>85</sup>. Les victimes qui se sont endettées à cause du trafic d'êtres humains peuvent se retrouver dans des situations d'exploitation et de traite des êtres humains (voir plus loin).

De précédentes enquêtes criminelles menées dans le pays et à l'étranger ont révélé que les *safehouses* situées en UE jouent un rôle clé dans les réseaux de passeurs vietnamiens. Ces dernières années, plusieurs de ces cachettes ont été découvertes dans toute l'Europe. En Belgique, il s'agissait de plusieurs adresses à Bruxelles<sup>86</sup>, et plus récemment en Flandre (Wichelen, Louvain et Bourg-Léopold)<sup>87</sup>. Ces logements servent de « terminus » aux personnes passées

73 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 44 ; D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 37. Cette coopération vietnamo-kurde est également évidente dans deux dossiers plus anciens dans lesquels Myria s'était constitué partie civile (voir ci-après le chapitre 2 sur l'analyse de dossiers et le dossier « Ishtar » dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 56-60 et *Rapport annuel sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants 2011, L'argent qui compte*, p. 98-99).

74 Voir notamment « Migrants, la mafia des passeurs », *Paris Match*, 8 janvier 2022 et potentiellement aussi le jugement brugeois mentionné en note de bas de page 60.

75 Voir note de bas de page 65 et peut-être aussi le dossier albanais « Albatex » impliquant des victimes vietnamiennes de trafic, analysé dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 86-91.

76 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 18-19 ; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

77 F. Hardy, « Un réseau de traite d'êtres humains jugé à Lyon », *Le Monde*, 18 décembre 2021 ; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

78 D. Czarniecki, *op. cit.*, p. 137. Une réunion de la Pacific Links Foundation du 26 janvier 2022 révèle que certaines victimes de passeurs vietnamiens arrivent à Berlin avec un (faux) visa touristique via l'Europe de l'Est et disposent ensuite de trois mois pour contracter un mariage de complaisance au Danemark. Le coût est estimé à 30.000 euros. Aux Pays-Bas aussi, le trafic d'êtres humains avait déjà été lié, par le passé, à des mariages de complaisance (voir, par exemple, la contribution externe d'EMM dans ce rapport annuel).

79 « Bundespolizei geht gegen Schleuser vor », *Der Spiegel*, 1<sup>er</sup> décembre 2021.

80 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 68 ; Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 19.

81 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 30.

82 « Blow for Priti Patel as more than 550 migrants cross the Channel in two days », *The Times*, 3 mai 2022.

83 P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 76-77. Voir également l'exemple du Vietnamien qui a tenté de se rendre d'Angres au Royaume-Uni par ses propres moyens et qui a été sévèrement puni par une organisation de passeurs pour avoir agi de la sorte (D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 39).

84 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 30.

85 P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 19, 46 ; M. Vu et N. Sebtaoui, *op. cit.*, p. 63.

86 Voir les dossiers vietnamiens analysés plus loin dans ce rapport (chapitre 2 de cette partie).

87 Belga, 11 juillet 2022, *Neuf arrestations dans une opération européenne visant des trafiquants d'êtres humains*.

clandestinement : elles y sont hébergées après leur arrivée dans un pays européen jusqu'à ce que leur famille au Vietnam ait payé les services de passage et/ou y sont rassemblées pour être passées clandestinement vers la destination suivante<sup>88</sup>. Dans certaines de ces *safehouses*, des Vietnamiens vivent plusieurs mois sans interruption entassés par dizaines dans un espace confiné, dans des conditions inhumaines<sup>89</sup>. Parfois, ces lieux de résidence secrets servent également de plaque tournante pour les activités de traite des êtres humains<sup>90</sup>.

### 3. Exploitation et traite de ressortissants vietnamiens en Europe

#### 3.1. | Endettement causé par le trafic d'êtres humains

De nombreux Vietnamiens passés clandestinement en Europe sont criblés de dettes<sup>91</sup>. Le prix d'un passage clandestin en Europe peut rapidement atteindre des dizaines de milliers d'euros. Pour payer ce prix au passeur, généralement par tranches, la plupart des Vietnamiens contractent un prêt à un moment donné (voir plus haut). Sur le marché informel du crédit en particulier et pour les moins nantis, un tel prêt peut être assorti de taux d'intérêt très élevés. Dans le cas des prêts consentis par des usuriers, il n'y a souvent pas de date limite précise pour le remboursement, mais les intérêts (et donc les dettes) augmentent au fil du temps. Si les dettes ne peuvent être remboursées, un prêt supplémentaire est contracté avec des intérêts encore plus élevés, générant un surendettement<sup>92</sup>. Parfois, les migrants clandestins doivent rembourser non (seulement) leurs propres dettes, mais (aussi) celles des membres de leur famille, par exemple les dettes

de passage clandestin d'un parent après son retour forcé d'Europe<sup>93</sup>.

Il est difficile de savoir dans quelle mesure les prêteurs sont liés aux organisations de passeurs au Vietnam. Dans certaines situations, ils semblent être des acteurs distincts. Dans ce cas, les migrants clandestins ne craignent pas les passeurs eux-mêmes (du moins pas pour des raisons financières), mais leurs créanciers au Vietnam, par exemple parce qu'ils menacent la famille restée au pays ou menacent de vendre leur maison hypothéquée<sup>94</sup>. En raison du lourd fardeau de la dette, cette première catégorie de migrants clandestins est davantage exposée à l'exploitation et à la traite des êtres humains en cours de route ou après l'arrivée. Dans d'autres situations, les prêteurs semblent effectivement faire partie du réseau de passeurs, ou du moins y être liés<sup>95</sup>. Cette deuxième catégorie de personnes passées clandestinement peut donc se retrouver dans une situation de servitude pour dettes via les passeurs eux-mêmes.

#### 3.2. | Du trafic à la traite des êtres humains

Les Vietnamiens passés clandestinement déclarent fréquemment avoir voyagé pendant des mois, voire des années, vers leur destination finale (généralement le Royaume-Uni) et avoir été exploités en cours de route dans un ou plusieurs pays<sup>96</sup>. Cependant, il est souvent difficile de savoir si cette exploitation était le fait des réseaux de passeurs eux-mêmes ou d'autres organisations criminelles, liées ou non<sup>97</sup>. Dans certaines enquêtes portant sur le trafic d'êtres humains, comme dans l'ancien dossier vietnamien analysé plus loin dans ce rapport annuel, la traite des êtres humains n'est abordée que superficiellement. Dans d'autres dossiers, en revanche, la perspective d'exploitation est prépondérante dès le départ. Par exemple, de récentes opérations d'Europol ont révélé que des centaines de victimes vietnamiennes étaient immédiatement détenues après leur arrivée sur le continent européen jusqu'à ce qu'elles aient acquitté leurs dettes en travaillant sans être rémunérées<sup>98</sup>. La traite -

88 Le fonctionnement de ces *safehouses* vietnamiennes en Allemagne est évoqué en détail dans le documentaire d'A. Bartocha et J. Wiese, «Handelsware Kind – Die Mafia der Menschenhändler», 2021 ; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

89 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 19.

90 Voir notamment Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 19 ; A. Bartocha et J. Wiese, «Handelsware Kind – Die Mafia der Menschenhändler», 2021.

91 Voir, par exemple, les analyses des deux dossiers vietnamiens dans le chapitre suivant de ce focus.

92 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 87-88.

93 M. Vu et N. Sebtaoui, *op. cit.*, p. 64 ; P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 55.

94 Entretien avec des experts ; D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 86-88 ; D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 69.

95 P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 46, 68 ; D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 30 ; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

96 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 45 ; P. Hynes et al., *op. cit.*, 2019, p. 71-72.

97 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 18.

98 Europol, *6 arrested in Germany for smuggling over a hundred Vietnamese migrants to Europe*, 3 mars 2020 ; Europol, *3 arrested for smuggling over 250 Vietnamese migrants to Germany*, 31 mai 2021.

tout comme le trafic – des victimes vietnamiennes semble dans tous les cas être entre les mains de compatriotes : les suspects identifiés par Europol dans le passé étaient pour la plupart des personnes d'âge moyen (hommes et femmes) de nationalité ou d'origine vietnamienne<sup>99</sup>.

Le risque d'exploitation est constant tout au long du processus de migration : les Vietnamiens sont parfois exploités immédiatement dans leur pays d'origine ou dans les pays voisins comme la Chine<sup>100</sup>, et parfois seulement plus loin, sur le chemin ou après leur arrivée en Europe. L'exploitation de victimes vietnamiennes a ainsi été signalée dans le secteur de la construction et l'industrie de l'habillement (de contrefaçon) en Russie et en Ukraine, entre autres<sup>101</sup>. Au sein de l'UE et au Royaume-Uni, d'autres formes et secteurs d'exploitation sont prépondérants : non seulement l'exploitation économique (surtout dans les salons de manucure et les restaurants), mais aussi l'exploitation sexuelle et la criminalité forcée (notamment dans la production de drogue et la vente illégale de cigarettes). Ces formes de traite des êtres humains en Europe sont examinées ci-après, l'une après l'autre.

### 3.3. | Formes de traite des êtres humains

#### Exploitation économique

Les victimes vietnamiennes sont de plus en plus souvent exploitées dans des salons de manucure de villes européennes. Les salons de manucure ont connu une croissance spectaculaire en Europe au cours des dernières décennies. Du fait de la réglementation relativement limitée, ces commerces constituent un lieu attrayant pour les organisations criminelles qui peuvent s'y livrer à de l'exploitation économique et au blanchiment des produits du crime. Au Royaume-Uni, les salons de manucure sont connus depuis longtemps

*Les victimes vietnamiennes sont de plus en plus souvent exploitées dans des salons de manucure de villes européennes.*

comme des lieux d'emploi illégal et parfois d'exploitation de Vietnamiens (mineurs)<sup>102</sup>. Aux Pays-Bas également, plusieurs enquêtes pénales pour traite des êtres humains dans des salons de manucure ont été ouvertes ces dernières années. Les salons peuvent également être utilisés pour blanchir l'argent de la culture de cannabis<sup>103</sup>. En Allemagne, on assiste à une traite des êtres humains à grande échelle, les victimes étant réparties depuis Berlin sur tout le territoire allemand afin d'être exploitées dans des salons de manucure d'autres villes (par exemple, Cologne, Bonn, Fulda, Gelsenkirchen, Dorsten et Siegen)<sup>104</sup>. Plusieurs mineurs figurent parmi les victimes retrouvées<sup>105</sup>.

En Belgique aussi, le nombre de salons de manucure a considérablement augmenté ces dernières années, doublant entre 2008 et 2019, de 12.000 à 24.000<sup>106</sup>. Aujourd'hui, la présence massive de salons de manucure est particulièrement frappante à Bruxelles<sup>107</sup>. Les précédents rapports annuels de Myria faisaient déjà état de soupçons d'exploitation économique dans certains de ces commerces<sup>108</sup>. Selon les experts avec lesquels Myria s'est entretenu, cette exploitation a principalement lieu dans des immeubles bruxellois, bien qu'il existe des soupçons de traite d'êtres humains dans des salons de manucure situés ailleurs dans le pays également. Les victimes sont principalement de jeunes hommes récemment arrivés en Europe et qui semblent de plus en plus jeunes. Lors des audiences de la commission spéciale « traite et trafic d'êtres humains », la police et l'inspection sociale ont récemment indiqué que l'exploitation économique dans les salons de manucure était également liée à la traite des êtres humains sous la forme de contacts et de passages<sup>109</sup>.

Des victimes vietnamiennes sont également exploitées dans d'autres secteurs. Dans le cas des restaurants, par exemple, des soupçons de traite des êtres humains planent parfois, avec ou sans lien avec le trafic d'êtres humains. Dans le dossier Essex au sens large, les enquêteurs français ont pu établir un lien entre les activités de trafic, par exemple, et l'emploi dans des restaurants de grandes et petites villes du sud de la France (notamment Grenoble, Marseille, Carpentras

99 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, octobre 2018, p. 18.

100 Voir, entre autres, les rapports détaillés sur *Trafficking in Persons (TIP)* du US Department of State.

101 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, pp. 6-7, 65.

102 H. Baxter, « Nail bars : modern-day slavery in plain sight? », *The Guardian*, 20 août 2013 ; D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 49-50.

103 EMM, *op. cit.*, p. 38-39. Voir également la contribution externe d'EMM plus loin dans ce rapport annuel.

104 Documentaire d'A. Bartocha et J. Wiese, « Handelsware Kind – Die Mafia der Menschenhändler », 2021.

105 Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (BAMF), *Länderreport 34, Vietnam: Aktuelle innenpolitische Entwicklungen und Menschenhandel aus Vietnam*, 2021, p. 19-20.

106 D. Islamaj, « De echte prijs van goedkope nagels: steeds meer moderne slavernij en uitbuiting in Belgische nagelsalons », VRT, 2 juillet 2019.

107 Compte-rendu de la réunion de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 30 mai 2022, CRIV 55 M004, p. 20.

108 Voir les contributions externes de la Direction thématique Traite des êtres humains de l'inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 40 et dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 116-117. Ainsi, en 2020, l'inspection de l'ONSS a contrôlé 68 entreprises et 137 travailleurs dans le secteur des salons de manucure. Huit PV ont alors été dressés pour vingt travailleurs vietnamiens qui séjournaient illégalement en Belgique. Les contrôles de l'ONSS ont permis de détecter deux victimes présumées de traite des êtres humains.

109 Comptes-rendus de la réunion de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 6 mai 2022, CRIV 55 M002, p. 31 et 30 mai 2022, CRIV 55 M004, p. 44.

et Ambérieu-en-Bugey)<sup>110</sup>. Selon les experts interrogés par Myria, l'exploitation dans les restaurants sévit également à Bruxelles. En outre, des victimes de traite des êtres humains ont également été détectées en Europe dans d'autres secteurs économiques tels que la construction (par exemple dans la récente affaire Linglong impliquant une entreprise chinoise en Serbie)<sup>111</sup>, l'industrie de la viande (par exemple en Allemagne)<sup>112</sup> et l'agriculture (par exemple en Finlande)<sup>113</sup>.

## Exploitation sexuelle

Les nouveaux arrivants vietnamiens en Europe sont exposés au risque d'exploitation sexuelle. Au Royaume-Uni, cette forme d'« esclavage moderne » semble être largement sous-rapportée, même s'il existe des témoignages de victimes qui ont été forcées à se prostituer (notamment après avoir travaillé dans un salon de manucure)<sup>114</sup>. Dans le camp vietnamien d'Angres, dans le nord de la France, qui servait jusqu'en 2018 de point de ralliement pour le trafic de personnes, des soupçons de violence et de traite des femmes vietnamiennes planaient également<sup>115</sup>. Berlin semble aussi être un centre d'exploitation sexuelle de Vietnamiens : on a récemment découvert un réseau de passeurs qui obligeait les femmes à rembourser leurs dettes de trafic en se prostituant dans des locaux ressemblant à des bordels dans des immeubles d'habitation, des salons de manucure et de massage<sup>116</sup>. L'exploitation sexuelle des femmes victimes de trafic se produirait également dans de petites villes discrètes de Pologne et de République tchèque, proches de la frontière allemande, où la communauté vietnamienne possède à chaque fois un marché, une maison close et un casino<sup>117</sup>.

Certains travailleurs domestiques vietnamiens en Europe sont également victimes d'exploitation (économique ou sexuelle) de la part de leurs employeurs. Selon un expert, il y a plusieurs cas à Bruxelles, par exemple, d'exploitation de travailleurs domestiques (surtout des femmes) qui acceptent un emploi chez des compatriotes en échange du gîte et du couvert

et pour financer leur voyage ultérieur vers le Royaume-Uni. Dans ce cas, les employeurs sont principalement des familles originaires du sud du Vietnam (boat people), installées en Europe depuis des décennies. Il existe également des cas d'esclaves domestiques vietnamiens, surtout féminins, au Royaume-Uni<sup>118</sup>.

## Criminalité forcée

Enfin, les victimes vietnamiennes de traite des êtres humains en Europe sont également contraintes de commettre des actes criminels, notamment dans le domaine du trafic de drogue et de cigarettes. Au Royaume-Uni, les nouveaux arrivants sont employés dans les plantations de cannabis depuis des années. Ils sont généralement affectés aux tâches les plus dangereuses de la culture du cannabis : ponter l'électricité ou entretenir et récolter les plantes en tant que jardiniers. Certains Vietnamiens choisissent sciemment ce travail risqué parce qu'ils pensent pouvoir ainsi rembourser leurs dettes de voyage en un temps relativement court (et même, dans un certain système, empocher une partie des bénéfices de leur récolte). D'autres migrants, en revanche, ne se rendent pas compte qu'ils sont impliqués dans des activités criminelles, ou les exécutent sous la contrainte. En cas de criminalité forcée, les victimes – généralement des jeunes hommes et des mineurs – sont employées aux postes les plus bas de la culture du cannabis et sont détenues dans des maisons privées. Il s'agit souvent de situations prononcées de servitude pour dettes liées au trafic d'êtres humains<sup>119</sup>. Les victimes de cette forme de traite des êtres humains vivent et travaillent non seulement dans des conditions dégradantes, mais courent également le risque d'être poursuivies en tant qu'auteurs de l'infraction lorsque les faits criminels sont découverts<sup>120</sup>. Au Royaume-Uni, ces pratiques semblent avoir lieu principalement dans et autour de villes telles que Londres et Manchester, bien que des plantations aient également été trouvées en Écosse<sup>121</sup>. Sur le continent européen également, des fermes de cannabis ont

110 F. Hardy, « Un réseau de traite d'êtres humains jugé à Lyon », *Le Monde*, 18 décembre 2021.

111 ASTRA Anti-Trafficking Action, *Would you really buy this? The mass case of trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation in Serbia*, juin 2022. L'affaire Linglong est également abordée dans la contribution externe de la Pacific Links Foundation plus loin dans ce rapport annuel.

112 T. Cornelius, *Menschenhandel und Ausbeutung vietnamesischer Staatsangehöriger in Deutschland: Sekundäranalyse*, Bundeskriminalamt, 2021, p. 50.

113 « Finnish greenhouse owner arrested for exploitation and human trafficking of Vietnamese workers », *ScandAsia*, 6 avril 2022.

114 D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 50-52.

115 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 68.

116 BAMF, *op. cit.*, p. 19-20 ; « Razzia gegen deutsch-vietnamesische Schleuser », *Die Zeit*, 17 mars 2021.

117 D. Czarnecki, *op. cit.*, p. 137.

118 Voir par ex. D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 14, 32.

119 À titre d'exemple, il y a l'affaire judiciaire française concernant le passage clandestin depuis Furnes de Vietnamiens qui devaient rembourser leurs dettes en travaillant dans des plantations de cannabis au Royaume-Uni (« Une vaste filière vietnamienne de passeurs démantelée », *La voix du nord*, 19 juin 2016).

120 Les informations de ce paragraphe sont extraites de D. Silverstone et C. Brickell, *op. cit.*, p. 43-45 et D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.* p. 31. La non-sanction des victimes a été étudiée dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance*.

121 K. Goodwin, « Trafficked: concerns over criminalisation of young Vietnamese found in cannabis factories », *The Ferret*, 22 août 2021.

été découvertes ces dernières années en France, en Espagne, en Allemagne et aux Pays-Bas<sup>122</sup>, entre autres, mais pas (encore ?) en Belgique, selon les experts. Enfin, le phénomène est également connu en Pologne et en République tchèque depuis de nombreuses années.

En Europe de l'Est, les organisations criminelles vietnamiennes sont récemment passées de la culture du cannabis à la production de la drogue synthétique méthylamphétamine, plus connue sous le nom de *crystal meth*. Cette évolution est particulièrement préoccupante pour les nouveaux arrivants vietnamiens, qui sont susceptibles d'être impliqués dans ces activités : la production de *crystal meth* est nocive pour la santé, se déroule souvent dans un environnement peu sûr, comme à l'arrière d'une camionnette, et – en raison de sa nature mobile – est difficile à tracer<sup>123</sup>. Cette nouvelle tendance proviendrait principalement de Prague, présentée comme le centre de la mafia vietnamienne en Europe<sup>124</sup>.

Les nouveaux arrivants vietnamiens en Europe sont non seulement impliqués dans la culture du cannabis, mais aussi dans la contrebande de cigarettes. C'est notamment le cas à Berlin, où le marché noir des cigarettes est exclusivement aux mains de Vietnamiens depuis des décennies. Les cigarettes illégales sont principalement vendues dans des lieux de l'ancien Berlin-Est, comme les gares, les supermarchés et les centres commerciaux. Les vendeurs sont une fois encore principalement de jeunes hommes et des mineurs qui tentent de rembourser leurs dettes de trafic grâce à ces emplois<sup>125</sup>. Enfin, outre la traditionnelle contrebande de cigarettes à Berlin, il existe également des indices de vente de médicaments contrefaits par des migrants vietnamiens dans des villes d'Europe de l'Est<sup>126</sup>.

## 4. Détection et protection des victimes vietnamiennes

Selon les acteurs sur le terrain, il est souvent difficile de gagner la confiance des victimes vietnamiennes de trafic et de traite des êtres humains. Par peur de leurs passeurs ou de leurs exploiters, beaucoup d'entre elles refusent de faire des déclarations ou font de fausses déclarations aux autorités<sup>127</sup>. Les quelques mineurs vietnamiens – victimes potentielles de trafic et/ou de traite des êtres humains – qui sont pris en charge dans un centre d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés (MENA) de Fedasil disparaissent presque immédiatement, sans laisser de traces<sup>128</sup>. Toutefois, une minorité de migrants clandestins vietnamiens sont parfaitement disposés à coopérer avec les autorités et à intégrer ainsi le statut de victime. Le dossier Essex montre que dans certains cas, il est possible d'établir une relation de confiance avec des victimes mineures et majeures.

Selon les experts, pour gagner et entretenir la confiance, il est nécessaire de mieux connaître la langue et la culture vietnamiennes sur le terrain. Ainsi, les barrières linguistiques peuvent être levées grâce à un meilleur contact avec la communauté de la diaspora vietnamienne<sup>129</sup>. Toutefois, les services de première ligne doivent tenir compte de la rivalité entre le Vietnam du Nord et le Vietnam du Sud, qui peut interférer dans la relation entre la victime et l'interprète. Il est également nécessaire de comprendre la culture de la honte vietnamienne : de nombreuses victimes vietnamiennes éprouvent un fort sentiment de honte, en raison des fausses promesses auxquelles elles ont cru avant de partir et des dettes excessives qu'elles ont accumulées suite à cela<sup>130</sup>. Enfin, selon les experts, lors de l'audition de victimes vietnamiennes, il convient de prêter attention aux coutumes culturelles spécifiques, comme le fait de s'adresser à elles correctement et d'utiliser l'horoscope vietnamien pour les questions sur l'âge<sup>131</sup>.

*Pour gagner la confiance, il est nécessaire de mieux connaître la langue et la culture vietnamiennes sur le terrain.*

122 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 95, 104 ; A. Bartocha en J. Wiese, « Handelsware Kind – Die Mafia der Menschenhändler », 2021 ; EMM, *op. cit.*, p. 36-38 et entretiens avec des experts. Voir également la contribution externe d'EMM dans ce rapport annuel.

123 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 77, 88.

124 D. Czarnecki, *op. cit.*, p. 137.

125 D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 49, 56 ; A. Bartocha en J. Wiese, « Handelsware Kind – Die Mafia der Menschenhändler », 2021. Voir également l'analyse du dossier Essex plus loin dans ce rapport annuel.

126 M. Vu et N. Sebtaoui, *op. cit.*, p. 63 ; D. Czarnecki, *op. cit.*, p. 137 ; Voir aussi l'analyse du dossier Essex au chapitre suivant de ce focus.

127 Par exemple, sur leur âge, comme l'a observé l'EMM auprès de clandestins vietnamiens qui se sont déclarés mineurs aux Pays-Bas (EMM, *op. cit.*, p. 19-20).

128 Compte-rendu de la réunion de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 10 juin 2022 après-midi, CRIV 55 M006, p. 25. Pour un exemple d'une telle disparition, voir W. Woussen, « Met zes in een maisveld », De Standaard, 27 juin 2020. Les disparitions récentes de Vietnamiens mineurs après interception aux Pays-Bas ont été analysées dans EMM, *op. cit.*

129 Voir notamment D. Tan et T. H. Nguyen, *op. cit.*, p. 95-96.

130 D. Beadle et L. Davison, *op. cit.*, p. 39.

131 Vu en Sebtaoui, *op. cit.*, pp. 63-64 ; entretien avec un expert.

## Chapitre 2

# Dossiers vietnamiens en Belgique

## 1. Dossier bruxellois de trafic d'êtres humains 2012-2013

Ce dossier traite d'un réseau vietnamien qui faisait régulièrement passer des ressortissants vietnamiens de la Belgique et du nord de la France vers le Royaume-Uni en 2012 et 2013. Il présente plusieurs similitudes avec l'affaire Essex, survenue plus tard (traitée plus loin dans ce chapitre). Ici encore, il s'agit des activités d'une cellule belge au sein d'un réseau de trafic plus vaste, avec des *safehouses* dans différents endroits de Bruxelles et des partenariats avec d'autres groupes pour les transferts vers le Royaume-Uni.

Sur les six prévenus dans ce dossier de trafic, la majorité a été condamnée pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et pour organisation criminelle<sup>132</sup>. Trois d'entre eux, dont le chef de l'organisation, n'ont pas comparu à leur procès devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles en 2016. En 2020, le chef a été arrêté sous un autre nom à Berlin et, après avoir fait opposition au jugement, a été à nouveau jugé coupable<sup>133</sup>.

### 1.1. | Réseau de passeurs

Le dossier pénal montre que la plupart des passeurs avaient la nationalité vietnamienne et étaient originaires de la province

septentrionale de Nghe An<sup>134</sup>. L'un d'entre eux était un Belge d'origine vietnamienne. Pour la dernière étape du voyage vers le Royaume-Uni, les passeurs vietnamiens collaboraient avec des « Occidentaux » non identifiés<sup>135</sup> (vraisemblablement des Kurdes iraniens).

La cellule belge de passeurs était dirigée par un Vietnamien d'une vingtaine d'années qui vivait en Belgique au moins depuis 2012. Il fixait les « droits de passage »<sup>136</sup>, était en contact avec d'autres passeurs et se déplaçait parfois lui-même en France pour ses activités de trafic. Ce chef était assisté d'un « trésorier » qui se chargeait également de la logistique et d'un « chauffeur » qui organisait aussi certains transferts d'argent et de documents. En outre, l'organisation pouvait compter sur l'aide d'au moins un chauffeur occasionnel, un intermédiaire en contact avec les candidats migrants dans le pays d'origine et une dernière personne dont le rôle exact dans le réseau n'a pu être clarifié.

La Belgique n'était qu'une étape sur les routes de migration clandestine du Vietnam vers le Royaume-Uni. La plupart des personnes introduites clandestinement semblent avoir été amenées en Belgique soit via la Russie, la République tchèque et la Pologne, soit via l'Ukraine et le Portugal. L'enquête de téléphonie<sup>137</sup> révèle que les passeurs étaient en contact régulier avec des personnes au Vietnam et en Angleterre, et dans une moindre mesure avec des personnes en France, en Allemagne et en Europe de l'Est. En Belgique, les migrants étaient d'abord brièvement hébergés dans des *safehouses* bruxelloises (à Ixelles et Anderlecht), puis emmenés au Royaume-Uni via Calais. L'organisation à Bruxelles semblait être principalement en charge de cette dernière partie du voyage.

132 Corr. francophone de Bruxelles, 22 avril 2016, 47e ch. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 158. La décision est disponible sur le site internet de Myria ([www.myria.be](http://www.myria.be)).

133 Corr. Bruxelles francophone, 25 novembre 2020, 47e ch. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 82-83. La décision est disponible sur le site internet de Myria ([www.myria.be](http://www.myria.be)).

134 Cette région d'origine est abordée plus en détail dans le premier chapitre de ce focus (vue d'ensemble).

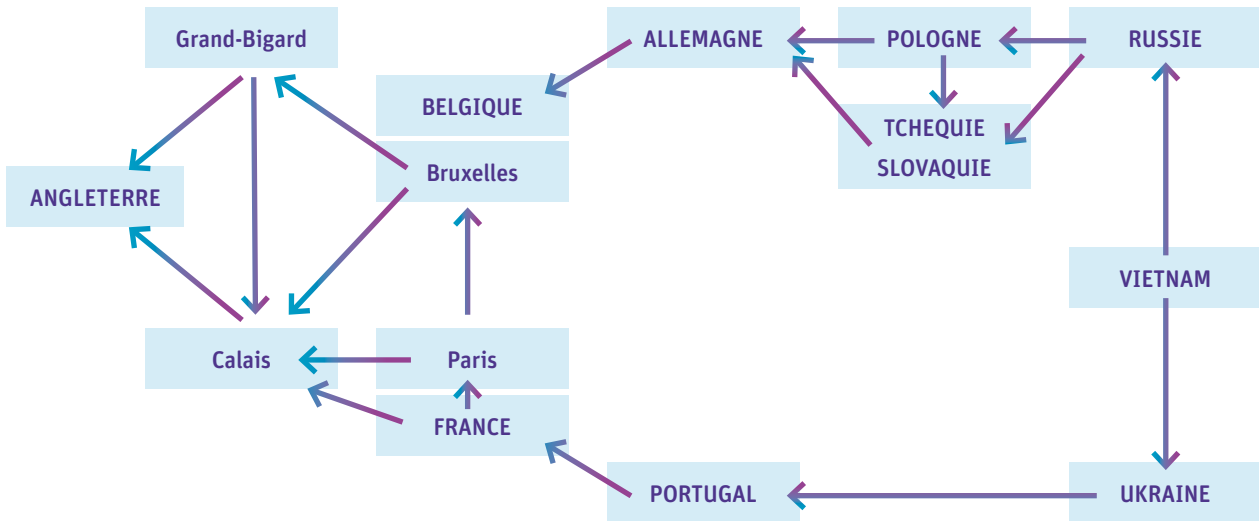
135 Le terme « occidentaux » est utilisé pour toutes les nationalités à l'ouest du Vietnam. Dans ce cas, il s'agissait de Kurdes, d'après l'une des victimes du trafic.

136 Le chef déterminait notamment qui pouvait être introduit clandestinement au Royaume-Uni, où, quand, à quel prix et dans quelles conditions.

137 Au moyen d'une enquête de téléphonie rétroactive (« retro-zoller »), le parquet peut vérifier l'historique des appels entrants et sortants d'un numéro de téléphone spécifique, sans que les appels eux-mêmes soient écoutés.



### Contactés téléphoniques des passeurs lors des étapes du trafic clandestin



Le transport vers Calais se faisait soit directement en « taxi » (voiture privée), soit par camion depuis le parking de l'E40 à Grand-Bigard avec la coopération des « Occidentaux ». L'enquête de téléphonie révèle que certaines personnes passées clandestinement trouvaient probablement refuge temporairement, en attendant d'être transférées au Royaume-Uni, dans un camp situé dans la ville d'Angres, dans le nord de la France, plus connue sous le nom de « Vietnam City ». Grâce à des informations policières émanant de France, les enquêteurs belges ont pu se faire une idée plus précise de la localisation et des caractéristiques de ce camp : il s'agissait d'une sorte de squat avec commodités le long de l'autoroute Reims-Calais près de Lens, occupé exclusivement par des Vietnamiens et autorisé par le maire<sup>138</sup>.

Depuis Calais, le réseau vietnamien faisait à nouveau appel aux « Occidentaux » pour faire monter les migrants dans des camions à destination du Royaume-Uni. Les circonstances dans lesquelles les personnes étaient introduites clandestinement semblent varier considérablement : par exemple, les conversations téléphoniques et sur Facebook entre passeurs et migrants font régulièrement référence à une formule VIP (vraisemblablement « avec garantie » ou la complicité du chauffeur, peut-être aussi avec de faux documents), mais aussi à un transport raté à bord d'un camion réfrigéré (*Foutu, dans un camion frigo 13 h et il tombe en panne*).

Les prix du passage de l'Europe continentale au Royaume-Uni pouvaient aussi varier considérablement, de 2.500 euros pour une traversée ordinaire à 6.000 euros pour une traversée « VIP ». Ces montants viennent s'ajouter aux coûts – souvent très élevés – des trajets antérieurs à destination de la Russie et de l'Europe de l'Ouest. Les paiements étaient effectués

presque entièrement au Vietnam : les familles des personnes passées clandestinement devaient verser les sommes aux parents du chef de l'organisation belge. Pour la traversée vers le Royaume-Uni, il fallait payer la moitié du prix à l'avance et l'autre moitié après. Si la seconde partie n'était pas payée à temps, les victimes et leurs familles au Vietnam couraient de graves risques. Il ressort en effet des échanges entre les passeurs que les migrants étaient séquestrés à plusieurs reprises après leur arrivée au Royaume-Uni et que les familles subissaient des pressions pour acquitter la totalité de la somme.

Le réseau de passeurs développait différentes contre-stratégies pour déjouer les enquêtes policières et judiciaires. Par exemple, les passeurs semblaient changer fréquemment de numéro de téléphone. Faute de clarté sur le détenteur de l'un des numéros de téléphone, le rôle exact de l'un des suspects n'a finalement même pas pu être précisé. Par ailleurs, les auteurs sommaient aussi les personnes passées clandestinement d'éteindre leur téléphone pendant le transport. Enfin, le réseau social élargi des passeurs permettait à certains d'entre eux (du moins au début) de rester hors d'atteinte. Par exemple, après l'arrestation de certains suspects et la fuite de deux autres, deux connaissances ont indiqué lors d'une conversation téléphonique qu'elles allaient avertir ces suspects en fuite de ne pas revenir pour le moment. En se cachant, ils évitaient en effet que l'organisation entière soit démantelée : *S'ils reviennent, ce serait le "package complet" qui sera jugé – Oui, ce sera "la bande complète. C'est comme une invitation à la prison. Il n'y aura plus rien à dire"*. Cette conversation révèle également que le groupe vietnamien était une cellule de passeurs belge distincte et bien implantée.

<sup>138</sup> Le camp d'Angres est également abordé dans le premier chapitre de ce focus (vue d'ensemble) et dans l'analyse du dossier Essex ci-dessous.

## 1.2. | Enquête

L'enquête sur les activités du réseau de passeurs a été lancée après l'interception par la police de quatre ressortissants vietnamiens, dont trois mineurs présumés. Ils ont été trouvés dans un camion sur le parking de Grand-Bigard, le long de l'autoroute E40, suite à un appel du chauffeur du camion. Le jour et la nuit qui ont suivi, les autorités françaises de Calais ont intercepté d'abord neuf, puis deux autres personnes dans des camions en provenance de Grand-Bigard.

L'enquête de téléphonie et les écoutes téléphoniques qui s'en sont suivies ont conduit à plusieurs trafiquants vietnamiens en Belgique. Les observations effectuées à Bruxelles et les informations fournies par les sociétés de transport SNCB et STIB (images de surveillance et itinéraires) ont permis de mieux cerner le réseau de passeurs. L'une des victimes a contribué par ses déclarations à l'enquête judiciaire et à l'identification des suspects (voir plus loin). L'enquête financière a mis au jour des transferts d'argent entre l'Europe occidentale et le Vietnam via Western Union.

Des recherches sur les réseaux sociaux ont également fourni des informations essentielles. Grâce à une recherche en source ouverte sur Facebook, la police a trouvé, entre autres, l'endroit où se trouvait le principal suspect en fuite en France et des images de documents de voyage et de personnes passées clandestinement sur le trajet entre le Vietnam et la France. Certaines de ces photos sur Facebook ont pu être reliées à des images de surveillance<sup>139</sup> de la gare de Bruxelles-Midi ayant enregistré l'une des activités de trafic. Grâce à des recherches informatiques, les enquêteurs ont également obtenu un accès direct aux comptes et messages Facebook et Yahoo! des suspects<sup>140</sup>. Ces recherches ont permis de faire la lumière, entre autres, sur la répartition des tâches au sein du réseau, les transactions financières et la fréquence des traversées vers le Royaume-Uni.

A noter enfin l'importance de l'action parallèle des services d'inspection sociale pour ce dossier. Lors de l'observation d'un local désigné comme une *safehouse* par une victime du trafic, l'inspection sociale a effectué un contrôle dans le restaurant vietnamien attenant. Au cours de cette action, plusieurs personnes présentes, dont le principal suspect dans le dossier de trafic, ont été contrôlées. Sur la base des données personnelles qu'il a fournies, de l'écoute téléphonique simultanée (dans laquelle seul son prénom a

été utilisé) et de la reconnaissance par l'une des victimes, le principal suspect a ainsi pu être (provisoirement) identifié. Lors de la perquisition, un passeport a également été trouvé, qui apparaissait aussi sur Facebook et pouvait donc être relié à l'une des personnes passées clandestinement.

## 1.3. | Victimes

Entre septembre 2012 et juin 2013, au moins 30 personnes ont été victimes du réseau de passeurs vietnamiens. Plusieurs d'entre elles ont été identifiées par la police lors d'interceptions à Grand-Bigard et à Calais.

Sur les quatre victimes interceptées à Grand-Bigard, trois ont disparu presque immédiatement : la victime adulte s'est volatilisée après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire, et deux des victimes mineures se sont échappées du centre d'accueil de Neder-Over-Heembeek. Seule la quatrième victime, qui s'était également déclarée mineure dans un premier temps, s'est montrée disposée à coopérer avec les autorités belges et a intégré le statut de victime. Sur la base de ses déclarations et de quelques autres éléments du dossier pénal, Myria a pu dresser le profil des victimes.

Les victimes du réseau de passeurs de Bruxelles étaient toutes d'origine vietnamienne. Une partie d'entre elles au moins ont été introduites clandestinement au Royaume-Uni dans des conditions périlleuses. Les quatre victimes retrouvées dans le camion à Grand-Bigard, par exemple, se trouvaient au milieu de palettes mal arrimées qui risquaient de tomber ou de glisser, et donc de les blesser grièvement.

Le dossier pénal contient également des indications selon lesquelles les victimes féminines étaient en outre exposées à des risques d'abus le long de la route de migration clandestine entre l'Europe occidentale et le Royaume-Uni. Ainsi, dans une conversation sur Facebook, le principal suspect affirme par exemple que les «filles» devaient passer par la Belgique pour des raisons de sécurité, tandis que les garçons pouvaient aussi bien partir de Belgique que de France. Cette déclaration laisse entendre l'existence d'un risque d'abus sexuel au sein des réseaux de passeurs (connexes?) dans le nord de la France<sup>141</sup>.

Certaines victimes du réseau ont non seulement été transportées clandestinement dans des conditions précaires, mais se sont également retrouvées dans des situations

139 Pour plus d'explications sur la mise en relation de photos personnelles avec des images de surveillance ou des photos d'observation, par exemple via Google Image, voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 49-50.

140 Les détails de connexion et les mots de passe des suspects ont été identifiés sur base d'une analyse de leurs échanges de SMS.

141 Dans un précédent rapport annuel, Myria avait déjà abordé les faits d'exploitation sexuelle de jeunes filles dans les camps de passeurs du nord de la France. Certaines de ces filles devaient fournir des services sexuels en échange d'une traversée vers le Royaume-Uni, du paiement de leur voyage ou de l'accès à certaines zones (Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 33).

désastreuses semblant indiquer une servitude pour dettes<sup>142</sup> : le dossier pénal montre que les Vietnamiens introduits clandestinement au Royaume-Uni restaient liés aux passeurs si leurs familles ne payaient pas leurs dettes (voir plus haut) et le restaurant vietnamien situé au rez-de-chaussée de l'une des *safehouses* a également fait l'objet d'une enquête pour traite par l'inspection sociale.

Le témoignage de l'une des victimes vietnamiennes (X) révèle comment, en accumulant des dettes – assorties de taux d'intérêt élevés – pour leur voyage, les personnes passées clandestinement risquaient de rester sous le joug des passeurs. X a par exemple déclaré qu'il avait quitté le Vietnam en quête d'un revenu pour lui et sa famille. Pour la première partie du voyage – un vol via l'Ukraine à destination du Portugal qui lui a coûté 10.000 dollars –, il a contracté des « emprunts » au Vietnam. Une fois au Portugal, il a d'abord travaillé quelques mois dans l'agriculture pour rembourser ses dettes. Il a ensuite payé 4.000 euros supplémentaires pour la traversée vers le Royaume-Uni, espérant y gagner davantage. Au cours des auditions, X a souligné à plusieurs reprises qu'il devait absolument travailler pour payer ses dettes et qu'il craignait des représailles envers sa famille au Vietnam :

- *Si je ne paie pas, ma famille... moi, je n'aurais pas de travail...*
- *Vous me demandez quels sont mes projets, je vous réponds que je dois absolument travailler, car ma famille s'est endettée et compte sur moi pour rembourser, les intérêts de retard s'élèvent à une dizaine de pourcents par mois, c'est très lourd.*
- *Je n'ai pas très peur pour moi-même, mais plus pour ma famille au Vietnam. En fait, cette organisation pourrait se venger sur moi.*

Les déclarations de la victime ont non seulement permis de faire la lumière sur la situation personnelle et l'endettement des migrants clandestins du réseau de passeurs de Bruxelles, mais ont également joué un rôle crucial dans l'enquête criminelle. Lors de son interception et au cours de la première audition, X a fait de fausses déclarations sur son identité, son âge et l'itinéraire de son voyage, vraisemblablement sous l'influence des passeurs. Par la suite, cependant, sa confiance a pu être gagnée : lors des deuxième et troisième auditions, il a rectifié ses déclarations initiales et a partagé des informations importantes avec les autorités belges. La coopération de la victime a donc permis non seulement d'identifier le chef de

l'organisation, mais aussi de clarifier partiellement son *modus operandi* et ses liens de collaboration.

## 2. Dossier Essex : le volet belge

Ce dossier a été initié après la tragédie des 22 et 23 octobre 2019 survenue en Essex, au Royaume-Uni, qui a coûté la vie à trente-neuf victimes de trafic vietnamiennes, dont plusieurs mineures d'âge, asphyxiées dans un conteneur réfrigéré. Dans ce vaste dossier de plus de 25.000 pages, le volet belge du réseau de passeurs a été examiné sous un angle international. Cela a conduit à une condamnation pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle, comme détaillé dans le chapitre consacré à la jurisprudence<sup>143</sup>. Seules des poursuites pour trafic d'êtres humains ont été engagées, mais le dossier contient également des éléments en lien avec la traite des êtres humains. Le jugement belge fait par ailleurs référence à des condamnations au Royaume-Uni et au Vietnam, alors qu'une enquête est également en cours en France. Le dossier fait également référence à une enquête en cours en Allemagne.

### 2.1. | Introduction

Le dossier Essex belge se base sur les deux *safehouses* d'où sont parties de nombreuses victimes du funeste transport clandestin. Ces *safehouses* étaient gérées par l'organisation criminelle vietnamienne responsable du drame d'Essex. Plusieurs autres anciens dossiers de passeurs vietnamiens de Bruxelles<sup>144</sup> et de Bruges dans lesquels figuraient ces *safehouses* avec des victimes vietnamiennes ont été versés au dossier Essex. Il en est ressorti que cette organisation criminelle vietnamienne était active en Belgique au moins depuis mai 2018 et qu'elle était responsable de bien d'autres transports que le funeste transport du 22 octobre 2019.

Un transport clandestin du Vietnam vers l'Europe coûtait en moyenne 13.000 €, tandis que de l'Europe vers le Royaume-Uni, le coût s'élevait en moyenne à 12.000 € pour un transport clandestin régulier en camion réfrigéré. Selon les déclarations

<sup>142</sup> Ce mécanisme est expliqué dans le premier chapitre de ce focus (vue d'ensemble).

<sup>143</sup> Voir partie 2, chapitre 2 (aperçu de jurisprudence, point 3.2.) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 janvier 2022, ch. B17 (appel).

<sup>144</sup> Voir plus loin point 2.4.4. Mineurs étrangers non accompagnés (jeune Vietnamiennne de quinze ans, jeune Vietnamiennne de seize ans).

des victimes, il pouvait tout aussi bien atteindre un total de 40.000 euros. La plupart des victimes du trafic devaient payer une avance avant leur départ. À leur arrivée à la *safehouse* dans le pays de destination, en Allemagne et/ou au Royaume-Uni, les arrangements concernant le remboursement du passage clandestin devaient être réglés pour que les victimes du trafic puissent être libérées. Immédiatement après l'issue dramatique du passage clandestin en Essex, les passeurs n'ont eu aucun scrupule à augmenter de 7.000 £ leur prix pour passer illégalement au Royaume-Uni.

## 2.2. | Réseau de passeurs

La tragédie d'Essex a donné lieu à une enquête internationale au Royaume-Uni, en France, en Irlande, en Allemagne et aux Pays-Bas, ainsi qu'au démantèlement d'une organisation criminelle internationale impliquée dans le trafic de migrants vietnamiens par le biais de diverses voies d'approvisionnement. Plusieurs *safehouses* se situaient sur l'itinéraire, notamment en Allemagne, en France et en Belgique.

Le réseau international de passeurs se composait principalement de Vietnamiens et était dirigé depuis le Vietnam. Les migrants se sont finalement retrouvés à Berlin (Allemagne), d'où ils ont été transférés à Bruxelles (Belgique), aux Pays-Bas et en France (notamment à Paris) pour entamer la dernière étape de leur périple vers le Royaume-Uni. La traversée de la mer du Nord était confiée en sous-traitance à une organisation criminelle composée du directeur d'une société de transport irlandaise, de plusieurs chauffeurs travaillant pour cette société ainsi que d'un Roumain. À leur arrivée au Royaume-Uni, les migrants étaient à nouveau pris en charge par des passeurs vietnamiens.

### 2.2.1. | Système international de trafic de ressortissants vietnamiens

Il était question d'une organisation internationale de passeurs importante et flexible, avec des cellules de passeurs opérant au Vietnam, en Allemagne, en France, en Pologne, en Belgique, etc. Certains prestataires de services fournissaient de faux documents. Plusieurs coordonnateurs du trafic étaient responsables d'une route migratoire clandestine spécifique entre des pays déterminés comme la Russie et l'Allemagne ou la Pologne et, à cette fin, entretenaient les contacts nécessaires avec les passeurs locaux. Au Danemark, des passeurs pouvaient également

assurer une route scandinave. Il est ressorti des conversations que les différents groupes de passeurs vietnamiens se disputaient également des routes migratoires clandestines spécifiques et essayaient de s'accaparer d'importants prestataires de services. L'un des passeurs pour la Pologne et l'Allemagne s'est vanté lors des conversations d'opérer depuis 2001 et de n'avoir jamais été pris. Les principaux passeurs se déplaçaient entre les *safehouses* en Belgique, en Allemagne et en France avec l'aide de chauffeurs de taxi habituels. Selon les nombreuses déclarations des victimes, des *safehouses* existaient également aux escales d'Europe de l'Est et du Sud, où se trouvaient parfois des gardes chinois.

En Allemagne, une importante *safehouse* située au Centre « vietnamien » Dong Xuan à Berlin jouait un rôle central dans le système européen du trafic. Après l'arrivée en Europe, la famille au Vietnam devait payer les frais de voyage à l'organisation. Les victimes étaient détenues jusqu'à ce que la famille ait effectué le paiement ou jusqu'à ce qu'un arrangement soit trouvé pour rembourser leurs dettes de trafic en travaillant dans des situations de servitude pour dettes. Les victimes étaient essentiellement déposées au Centre Dong Xuan à Berlin. En Allemagne, les victimes travaillaient pour la plupart dans des restaurants ou vendaient des produits de contrefaçon<sup>145</sup>.

En France, les responsables vietnamiens d'un camp de migrants clandestins et d'une ou plusieurs *safehouses* se trouvaient, entre autres, à Vitry-sur-Seine près de Paris. Par ailleurs, il y avait à Grenoble une personne responsable de l'accueil et de l'emploi ultérieur (voir plus loin point : « Lien avec la traite des êtres humains ») de clandestins vietnamiens qui arrivaient en France directement d'Allemagne par train ou par autocar.

Dans leurs échanges, les passeurs évoquaient l'existence d'importants prestataires de services au Vietnam, chargés d'amener des migrants clandestins depuis le Vietnam, et la sous-traitance du dernier trajet vers le Royaume-Uni à des Européens.

Au Vietnam, des organisations se chargeaient de la traversée. Elles recrutaient les victimes par le biais des réseaux sociaux ou de contacts sociaux avec des proches de candidats potentiels à la migration clandestine. Elles procédaient également à la délivrance de visas de travail par l'intermédiaire d'agences d'intérim dans des pays tels que la Roumanie, la Hongrie et la Pologne.

Ainsi, des visas de travail avaient été délivrés pour un abattoir de poulets en Roumanie et des visas de travail pour un travail saisonnier et pour un magasin d'alimentation en Hongrie. Certains membres de la famille devaient signer un contrat

<sup>145</sup> Voir à ce sujet le chapitre 1 de ce focus (vue d'ensemble).

stipulant qu'ils devraient payer une forte amende s'ils ne respectaient pas la période mentionnée dans le visa de travail. Certains fournissaient également des visas d'étudiant et des visas touristiques. Ils opéraient aussi bien avec des visas authentiques qu'avec des faux.

Au Royaume-Uni, l'organisation de passeurs vietnamiens collaborait avec une société de transport irlandaise pour la dernière étape vers le Royaume-Uni. À leur arrivée, cependant, elle reprenait la gestion des clandestins vietnamiens dans une *safehouse*. L'analyse des messages a révélé qu'un des lieutenants<sup>146</sup> du chef a lui-même été introduit clandestinement au Royaume-Uni en juin 2019 et a ensuite assuré l'accueil et la gestion de la *safehouse* à Birmingham. Il devait encore payer le chef pour son propre passage clandestin.

## 2.2.2. | Routes migratoires clandestines

La principale route migratoire clandestine à travers l'Europe continentale passait par la Russie pour atteindre l'Allemagne. Plus précisément, l'itinéraire passait par la Biélorussie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la France pour aboutir au Royaume-Uni. Des routes de transit via l'Ukraine et Kaliningrad en Russie ont également été identifiées. Ce dossier a fait apparaître une tendance plus récente, datant de 2020, selon laquelle la route traversait la Russie, la Lettonie ou la Biélorussie, pour ensuite assurer le transfert en voiture vers la Pologne, l'Allemagne, la France ou le Royaume-Uni. La plupart des victimes de trafic souhaitaient se rendre au Royaume-Uni ou déclaraient explicitement ne vouloir se rendre qu'en Allemagne.

L'analyse des messages Viber a également révélé l'existence d'une route migratoire clandestine en Scandinavie. Le contact de l'organisation au Danemark pour les activités de passage clandestin les a aidés à obtenir des visas touristiques réguliers pour la Finlande, la Suède et la Norvège. Des voyages scolaires en groupe d'écoles vietnamiennes étaient utilisés à cette fin. Pour la Finlande, pour un forfait de 16.000 euros, la naturalisation était proposée après un séjour de 5 ans.

Par ailleurs, plusieurs victimes ont suivi d'autres routes depuis le Vietnam. Certaines victimes se sont d'abord rendues en Chine, puis ont pris un vol direct pour Paris. Un autre itinéraire consistait à prendre l'avion jusqu'en Malaisie avec une escale

en Turquie, d'où ils voyageaient en voiture et à pied jusqu'en Grèce pour ensuite mettre le cap sur Malte, l'Espagne et la France. Les victimes arrivées en Europe avec un visa de travail pour la Roumanie/Hongrie/Pologne se rendaient ensuite en Allemagne quelques jours ou mois plus tard. Là, elles étaient déposées à la *safehouse* du Centre Dong Xuan à Berlin pour être affectées à des activités criminelles forcées et d'exploitation économique (voir plus loin point 2.2.5. : «Lien avec la traite des êtres humains»). Ensuite, elles étaient transférées dans des *safehouses* en Belgique ou en France.

La dernière étape du voyage commençait souvent dans le nord de la France, où les passeurs cachaient les victimes dans des camions, ou passait par le port de Zeebruges ou les Pays-Bas. Aux alentours de Calais, près de l'autoroute, dans la commune d'Angres<sup>147</sup>, se trouvait au moment de l'enquête un camp de migrants clandestins pour Vietnamiens, où des dizaines de Vietnamiens étaient prêts à partir pour l'Angleterre, logés dans un gymnase municipal avec l'autorisation de la municipalité, ou dans des bâtiments désaffectés ou sur un terrain vague. Via les Pays-Bas, les tentatives se font souvent via les ports de Hoek Van Holland, où un ferry relie quotidiennement Harwich (Royaume-Uni).

Les camions sont le mode de transport le plus courant entre la France et le Royaume-Uni et il était possible de choisir entre plusieurs «packages». Le «package standard» semblait moins cher, mais moins efficace, tandis que le «transport VIP» était plus cher, mais prenait moins de temps. Les tarifs pour les transports «VIP» oscillaient entre 10.000 et 14.000 euros, voire 19.000 euros.

Ces transports VIP se faisaient soit dans une cabine au lieu d'un conteneur, soit dans des «transports de chiens» ou de chevaux, où les chances de détection par la police étaient moindres en raison de la pestilence énorme associée à ces transports, qui induisait les chiens policiers en erreur lors des contrôles. Pour être transporté dans un conteneur à chevaux, il fallait payer 19.000 euros. En France, certaines *safehouses* s'étaient spécialisées dans ces transports VIP. Le transport de personnes en «transports de luxe» se révélait parfois être un mensonge éhonté. Au cours d'une conversation sur écoute, une victime a exprimé son mécontentement, car elle pensait être transportée en «cabine». En réalité, elle avait simplement été entassée dans un conteneur réfrigéré avec d'autres<sup>148</sup>.

*Le prix d'un transport clandestin "VIP" avec des chiens ou des chevaux pouvait atteindre 19.000 euros.*

146 Ce lieutenant A. a été condamné dans le dossier Essex bis : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17 (appel).

147 Voir aussi à ce sujet le chapitre 1 de ce focus (vue d'ensemble) et l'analyse d'un autre dossier de trafic vietnamien au point 1 de ce chapitre.

148 Le réseau recourait également à des chauffeurs de taxi pour le transport des victimes. Cet aspect du dossier n'est pas analysé ici. Voir à ce sujet le jugement rendu dans ce dossier : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 janvier 2022, ch. B17 (appel) dans le chapitre « jurisprudence » plus loin dans ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 3.2.

Selon la déclaration d'une victime mineure, un canot était également proposé en option, ce qui laisse supposer un transport par bateau via la mer du Nord (voir ci-après, point 2.4.4. : MENA). Le compte-rendu de la décision d'enquête européenne (DEE) britannique contenait également une déclaration de la victime qui révélait qu'en plus des 13.000 £ de frais de passage pour le transport de la France au Royaume-Uni, elle avait dû payer 6.000 £ à son arrivée pour obtenir un « récit de vie d'un mineur ».

### 2.2.3. | Safehouses belges

À leur arrivée en Belgique, les victimes tombaient sous la responsabilité de la cellule belge de passeurs qui opérait en symbiose au sein du plus vaste réseau international de passeurs. Le volet belge de l'enquête a permis d'identifier deux *safehouses* à Bruxelles (deux appartements) qui ont joué un rôle central dans l'acheminement des clandestins vers le Royaume-Uni. Ces deux *safehouses* avaient déjà été surveillées dans le cadre de précédentes enquêtes en cours pour trafic, mais, selon le ministère public, les preuves étaient insuffisantes à l'époque. Ces *safehouses* faisaient office d'«entrepôts» de personnes, pour reprendre les termes des victimes vietnamiennes. L'enquête a montré qu'au moins quatorze Vietnamiens sont partis de ces adresses pour effectuer leur funeste voyage.

Des déclarations des victimes identifiées dans le dossier, il faut conclure que dès juillet 2018, l'appartement servait de lieu de rassemblement pour les migrants en attente de leur traversée clandestine, qu'une dizaine de personnes séjournaient dans l'appartement en même temps, qu'elles n'étaient pas autorisées à faire du bruit, que des gardes étaient présents dans l'appartement et qu'il y avait un va-et-vient de personnes. L'une des victimes est restée dans l'appartement pendant six mois à cause de problèmes de paiement de la traversée.

Quatre victimes ont pu être identifiées par les enquêteurs comme ayant vécu un certain temps dans l'appartement qui servait de *safehouse*. Trois d'entre elles ont obtenu le statut de victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. La quatrième a disparu dans l'intervalle.

Plusieurs éléments du dossier pénal montrent clairement que ces *safehouses* n'étaient pas de simples habitations ordinaires, mais qu'elles servaient en réalité d'«entrepôts» temporaires pour de nombreuses victimes qui souhaitaient se rendre au Royaume-Uni.

Au cours d'une conversation sur écoute, il apparaît clairement que des dizaines de victimes ont effectivement séjourné dans les *safehouses* gérées par le réseau criminel. C'est ce

qui est ressorti des déclarations de plusieurs victimes. Un riverain, qui avait peur de représailles, a témoigné qu'il voyait un groupe d'environ cinq à sept personnes se présenter à tous les cinq à sept jours. La plupart restaient une semaine et repartaient. Il s'agissait principalement d'individus entre 18 et 30 ans.

La perquisition a également révélé la situation administrative précaire des migrants clandestins. Dans une *safehouse*, des valises contenant les documents de séjour de plusieurs personnes passées en fraude ont été trouvées auprès des gardes. De quoi, selon les enquêteurs, confirmer les déclarations des victimes selon lesquelles elles devaient remettre leur carte d'identité, les empêchant ainsi à coup sûr de quitter la maison seules et sans autorisation.

Une conversation téléphonique sur écoute entre un gardien de *safehouse* et un coordinateur de trafic au Royaume-Uni, après qu'un mineur s'est échappé de la *safehouse* à Bruxelles, en a également apporté la preuve. Le coordinateur du trafic était en colère parce qu'il devait garder les « poulets » à l'intérieur et ne pas les laisser s'échapper. Avant d'ajouter : « Tu es incapable de bosser correctement. Les poulets sont enfermés, mais tu les laisses quand même s'échapper ».

### 2.2.4. | Passeurs victimes

Le chef du trafic gérait les *safehouses* de Bruxelles et entretenait des contacts avec les passeurs au Vietnam et avec les coordinateurs de trafic des *safehouses* allemandes et françaises. Il avait quatre faux passeports vietnamiens et deux faux passeports chinois. Durant son audition, il s'est fait passer pour une victime. Il s'estime victime des gens qui l'avaient attiré et entraîné en Angleterre. Selon sa déclaration (sans plus de précision), il venait du camp de migrants clandestins de Calais et affirmait avoir encore 40.000 euros de dettes au Vietnam, dont 20.000 euros pour le transport clandestin vers la Belgique. Il a déclaré que des membres de l'ambassade du Vietnam lui avaient rendu visite deux fois en prison.

L'un des assistants du chef du trafic, le second prévenu V. D., était passé du statut de victime de trafic à celui de passeur en qualité de superviseur d'une *safehouse* et était en partie responsable du funeste transport de deux victimes. Il faisait partie des cadres moyens et était directement sous les ordres du lieutenant Z. qui gérait la *safehouse*. Ce lieutenant séjournait aussi à Berlin, où il aidait à gérer la *safehouse*.

Au cours de son audition, V.D. a déclaré avoir pris un avion du Vietnam vers la Russie en avril 2019, puis avoir été conduit en voiture et à pied en Allemagne, où il était arrivé en juillet 2019. À Berlin, il séjournait dans une *safehouse* où il avait vendu

illégalement des cigarettes pendant plusieurs mois pour rembourser en partie ses dettes de voyage clandestin. Sa famille avait payé 17.000 euros pour son transport clandestin du Vietnam vers l'Allemagne. Finalement, il est venu de Berlin en Belgique avec le lieutenant Z. au début du mois de septembre 2019 et a séjourné dans la *safehouse* dirigée par le lieutenant Z., où V.D. a commencé à travailler comme superviseur. Il servait également d'intermédiaire pour les victimes du trafic.

Ainsi, il est ressorti d'une audition de confrontation que V.D. devait justifier les tarifs de passage clandestin pratiqués auprès des victimes :

«Oui, j'ai parlé avec ces personnes et nous avons discuté du prix. Elles devaient payer 15.000 €, 16.000 € et 17.000 €. Je leur ai dit que ce n'était pas cher, car j'avais dû payer 19.000 €».

L'une des fonctions du second prévenu V. D. consistait apparemment à convaincre les victimes du réseau de passeurs qu'elles s'en sortaient en fait «à bon compte», ce qui correspond tout à fait à la ruse utilisée par le réseau pour gagner le plus d'argent possible en un minimum de temps.

### 2.2.5. | Lien avec la traite des êtres humains : modalités de remboursement et situations de servitude pour dettes

Le dossier de trafic Essex est lié à plusieurs autres faits survenus dans différents pays, où les victimes de trafic se sont retrouvées dans des situations de traite des êtres humains (d'exploitation) pour rembourser leurs dettes de trafic (situations de servitude pour dettes)<sup>149</sup>. Il peut s'agir de situations de travail comme de formes de criminalité forcée. Certaines victimes avaient payé un transport clandestin depuis le Vietnam et s'étaient rendues en Hongrie, en Pologne et en Roumanie avec un visa de travail afin d'y travailler. En Roumanie, c'était le cas dans un abattoir de poulets où travaillaient 50 Vietnamiens. Par ailleurs, il est apparu qu'il existait des liens directs entre le réseau de passeurs et le système de remboursement par le biais de situations de servitude pour dettes. Dans un message Viber, le chef du trafic déclarait : «Quand on arrive ici, on travaille pour rembourser le prêt petit à petit ». L'écoute téléphonique entre deux passeurs a révélé que le réseau de passeurs accordait lui-même des prêts pour migration clandestine directement à leurs clients clandestins moyennant des intérêts à payer. Les familles de plusieurs

victimes ont été invitées à régler les remboursements ou les prêts pour le passage clandestin auprès de la sœur du chef du trafic qui vivait au Vietnam. D'autres familles empruntaient l'argent pour le passage en fraude à des créanciers parallèles, y compris des usuriers au Vietnam.

Le dossier vietnamien de Bruxelles versé à l'instruction avec les mêmes *safehouses* a révélé que lors d'un contrôle multidisciplinaire en octobre 2018, une victime avait été interceptée dans un salon de manucure. La victime avait déclaré avoir suivi un itinéraire clandestin du Vietnam à l'Angleterre via la Belgique et avoir travaillé dans un salon de manucure en attendant son passage en Angleterre. Par la suite, la victime n'a plus pu être interrogée, car elle avait disparu après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire (OQT). Les SMS de l'une des victimes décédées dans la tragédie d'Essex ont révélé qu'en outre, l'une de ses camarades suivait un cours de manucure à Berlin. Une autre victime (masculine) avait été interceptée dans un salon de manucure à Bruxelles où il travaillait et avait intégré le statut de victime. Auparavant, cet homme avait été exploité dans un restaurant vietnamien d'Anvers (voir plus loin point 2.4.3.: «Statut de victime pour les personnes majeures»). Une victime mineure s'est retrouvée à son tour en situation d'exploitation en tant que travailleuse domestique à Bruxelles (voir plus loin point 2.4.4.: «Mineurs étrangers non accompagnés»).

Deux prévenus (père et fils) dirigeaient un salon de manucure qui jouait un rôle dans les remboursements de passages clandestins. La femme du père possédait une agence immobilière au Vietnam, grâce à laquelle il a pu financer la création de son salon de manucure. L'argent avait été divisé en trois et transféré en espèces par avion. Un témoin a déclaré lui avoir versé, il y a plus de dix ans au Vietnam, entre 15.000 et 17.000 dollars pour son voyage clandestin vers la Belgique. Selon elle, cette femme servait d'intermédiaire pour les remboursements des passages clandestins. Par ailleurs, le prévenu (père) a déclaré que lorsque les gens voulaient transférer de l'argent au Vietnam, ils venaient déposer de l'argent à son salon de manucure et l'argent était ensuite versé au Vietnam.

En France, les victimes vietnamiennes étaient exploitées dans des restaurants de Grenoble ou du treizième arrondissement de Paris pour rembourser leurs dettes de trafic. L'enquête française sur le trafic à Grenoble a été initiée pour faux documents et non pour exploitation économique dans laquelle des victimes vietnamiennes avaient été piégées :

«Une enquête a été ouverte sur base des informations relatives au commerce de faux permis de séjour qui auraient

*Les victimes se sont retrouvées dans plusieurs pays dans des situations de servitude pour dettes.*

149 Voir aussi le chapitre 1 de ce focus (vue d'ensemble).

été produits à Grenoble, ce commerce permettant à des ressortissants vietnamiens en situation irrégulière sur le territoire français de travailler dans des restaurants tenus par des compatriotes».

La *safehouse* de Berlin jouait un rôle central, non seulement au sein du système de trafic, mais aussi en tant qu'étape intermédiaire dans le remboursement des dettes de trafic par le biais de situations de servitude pour dettes. Il ressort de déclarations que de nombreuses victimes vietnamiennes du trafic, occupées dans la restauration ou la vente de produits contrefaits comme les cigarettes de contrebande, séjournèrent dans les *safehouses*. Un mineur vietnamien non accompagné qui avait intégré le statut de victime a témoigné qu'il vendait des cigarettes illégales au Centre Dong Xuan de Berlin (voir plus loin point 2.4.4. : « Mineurs étrangers non accompagnés »). La comparaison des empreintes digitales a révélé qu'au moins cinq victimes du transport clandestin mortel avaient déjà été arrêtées à Berlin pour avoir vendu des cigarettes de contrebande, sans que l'on ne puisse jamais les relier au trafic ou à la traite d'êtres humains (criminalité forcée). Le réseau lui-même organisait un trafic de ces cigarettes illégales depuis l'Allemagne à grande échelle. Elles étaient livrées depuis le Vietnam et chaque envoi contenait 3.000 à 4.000 boîtes comportant un choix de modèles avec photo. C'est ce qui est ressorti de communications entre trafiquants sur Viber. Le réseau de passeurs a donc lui-même organisé les situations de servitude pour dettes des victimes du trafic, ce qui implique également un lien direct entre le réseau de passeurs et la criminalité forcée. Outre la contrebande et la vente de cigarettes illégales, les trafiquants se livraient également au trafic de médicaments contrefaits, en témoignent clairement leurs communications Viber.

Le réseau de passeurs était également directement lié à une plantation de cannabis en Espagne, où les victimes du trafic étaient emmenées pour rembourser leurs dettes de trafic par le biais de la criminalité forcée. Le coprévenu V.D. a ainsi déclaré que le chef du trafic lui avait proposé à Berlin de se rendre en Espagne pour travailler dans une plantation de cannabis afin de financer la poursuite de son transport clandestin vers le Royaume-Uni. Le trajet pour l'Espagne lui aurait coûté 3.000 euros de plus. Un mineur avait déclaré que pendant son voyage clandestin en Russie, on lui avait proposé de travailler dans une plantation de cannabis (voir plus loin point 2.4.6. : « Deux mineurs échappés d'un centre pour mineurs des Pays-Bas »).

## 2.3. | Enquête

### 2.3.1. | Démarrage de l'enquête

L'enquête du parquet fédéral a été lancée immédiatement après que les autorités britanniques ont informé les autorités belges du drame d'Essex, le 23 octobre 2019, car le conteneur frigorifique impliqué avait été transporté au Royaume-Uni par bateau via le port de Zeebrugge.

Le parquet fédéral y a joint plusieurs dossiers vietnamiens de Bruxelles et de Bruges, car les *safehouses* bruxelloises de l'organisation criminelle y étaient déjà apparues à l'époque. Le dossier bruxellois de 2018 a démarré après la découverte d'une victime mineure vietnamienne dans l'une de ces *safehouses* (voir plus loin point 2.4.4. : « Mineurs étrangers non accompagnés »). L'enquête sur les interceptions du trafic a montré que le début des activités de trafic de cette organisation criminelle remonte à mai 2018 au moins. En témoigne l'interception de 18 migrants vietnamiens à l'Eurotunnel en France avec le même chauffeur britannique parti de Bierne (arrêt français près de Calais) le 22 octobre 2019 pour le funeste transport depuis Zeebrugge.

Un juge d'instruction a été immédiatement désigné afin que tous les devoirs d'enquête nécessaires puissent être accomplis.

### 2.3.2. | Enquête internet et médias sociaux

La police et la justice ont fait des médias sociaux un outil d'investigation essentiel. Cela a permis de retrouver le compte Facebook du chef du trafic avec une photo reconnaissable. Des recherches sur Internet ont révélé que le chef s'était enfui à Berlin après la découverte du transport clandestin fatal.

En plus des recherches en ligne, une recherche en réseau sur ordre du juge d'instruction a permis d'accéder aux données numériques protégées des différentes applis liées aux numéros de téléphone des huit passeurs.

Le juge d'instruction a émis une ordonnance judiciaire pour obtenir de Google, Microsoft et Facebook, dont le siège est à Dublin, en Irlande, par l'intermédiaire de la Federal Computer Crime Unit (FCCU), les données d'identification et d'enregistrement, la localisation géographique et l'historique des comptes de médias sociaux et des adresses électroniques des passeurs.

Il en est ressorti que les passeurs communiquaient principalement par WhatsApp, Viber et Facebook. D'après les



conversations, ils ne se rendaient pas uniquement coupables de trafic d'êtres humains, mais aussi de contrebande de cigarettes contrefaites. La communication relative au trafic d'êtres humains entre client et passeur se faisait principalement via Viber et Facebook et en aucun cas par téléphone. À son arrivée au Royaume-Uni, le client du trafic devait recevoir des instructions du passeur via son compte Facebook sur un smartphone prêté par un passeur.

L'internet et les médias sociaux ont servi d'outils d'enquête lors de l'audition des victimes. Plusieurs victimes mineures ont utilisé Google Street View pour localiser la *safehouse* où elles avaient séjourné à Bruxelles et en France (Vitry-sur-Seine, près de Paris). Une autre victime mineure a pu montrer le compte Facebook de son compagnon de voyage décédé pour que cette victime puisse être identifiée. Les smartphones des victimes du transport clandestin fatal ont également été entièrement analysés pour déterminer leur itinéraire.

Plusieurs victimes ont déclaré qu'à leur arrivée à l'aéroport, elles avaient été forcées par les passeurs de supprimer leur compte Facebook ou d'autres comptes de médias sociaux avec lesquels elles avaient communiqué avec les passeurs.

Les transferts d'argent entre les passeurs et les clients étaient arrangés via Viber et Facebook. Le numéro de compte sur lequel l'argent devait être déposé était envoyé via un compte Viber, tandis que la preuve de paiement était envoyée via Facebook. Certains messages comportaient aussi des éléments de preuve de paiements pour le trafic.

### 2.3.3. | Enquête financière

La famille du chef du trafic jouait un rôle important dans les paiements. Le chef du trafic utilisait les médias sociaux pour indiquer aux clandestins ou à leurs familles que la somme devait être versée à sa sœur au Vietnam. Parfois, le frère du lieutenant Z. récupérait aussi l'argent auprès de la famille. Un salon de manucure apparaissait également dans les arrangements financiers (voir ci-dessus, point 2.2.5. : « lien avec la traite des êtres humains »).

L'avantage patrimonial total du volet belge de l'organisation criminelle vietnamienne se chiffrait à au moins

*L'avantage patrimonial total se chiffrait à au moins 7.000.000 d'euros, alors qu'il était d'au moins 460.000 euros pour le seul transport fatal.*

7.075.832 euros, alors qu'il était d'au moins 460.000 euros pour le seul transport fatal en camion frigorifique.

Les enquêteurs se sont basés sur le tarif moyen d'un passage clandestin et sur le nombre minimum de victimes. En moyenne, 11.877 euros étaient demandés pour organiser un passage clandestin de la Belgique et de la France vers le Royaume-Uni. Quelque 195 migrants vietnamiens ont été interceptés dans un transport clandestin vers le Royaume-Uni. Si on multiplie la somme demandée pour un passage clandestin vers le Royaume-Uni par le nombre de migrants (195), on obtient un montant de 2.832.245 euros.

La somme moyenne demandée pour un passage clandestin du Vietnam vers l'Europe était de 12.677 euros. Si on multiplie la somme demandée pour un passage clandestin vers l'Europe par le nombre de migrants (335) transportés du Vietnam jusqu'en Europe, on obtient un montant de 4.243.587 euros.

Pour les deux pans de ce trafic, la somme totale atteignait 7.075.832 euros.

### 2.3.4. | Coopération internationale

Un accord de mise en place d'une équipe commune d'enquête (ECE)<sup>150</sup> a été conclu entre la Belgique, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni sous la coordination d'Eurojust et Europol. L'ECE avait pour mission principale d'enquêter sur la découverte des corps des trente-neuf victimes du trafic d'êtres humains, sur le voyage des défunts vers le Royaume-Uni et sur des incidents antérieurs liés au trafic d'êtres humains. L'accord d'ECE soulignait également l'importance de l'enquête financière : « Les parties lanceront et mèneront à bien les enquêtes financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ECE ».

En outre, des décisions d'enquête européenne (DEE) ont été émises pour l'Allemagne et les Pays-Bas, entre autres, sur la base d'observations, d'écoutes téléphoniques et d'identifications de passeurs. Dans la DEE allemande, un lieutenant clé de la *safehouse* a été retrouvé grâce à des informations émanant d'une source anonyme dont le secret sur l'identité est garanti par le ministère public berlinois. Ce lieutenant Z. s'était enfui de Bruxelles à Berlin après la tragédie du trafic et, selon le témoin anonyme, était coresponsable du transport clandestin de dix victimes

<sup>150</sup> Une ECE (équipe commune d'enquête) ou JIT (Joint Investigation Team) est une coopération entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres pour mener des enquêtes pénales sur des infractions impliquant des suspects dans plusieurs États membres. Une équipe commune d'enquête initiera et mènera l'information sous la direction d'un seul État membre. Le cadre juridique est formé par les lois et règlements du pays dans lequel l'équipe opère. Une fois l'information terminée, l'affaire est transmise à l'autorité chargée des poursuites de l'État membre le plus pertinent. En Belgique, les modalités des équipes communes d'enquête sont fixées au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B. 24.12.2004).

décédées. Par ailleurs, l'enquête allemande a permis de localiser et d'arrêter le passeur qui avait organisé les transports de la Russie vers l'Allemagne grâce à des mesures d'infiltration.

Le compte-rendu de la DEE allemande renvoie à l'enquête française, qui ne portait pas initialement sur un trafic d'êtres humains, mais sur de faux documents de séjour destinés à légaliser le séjour et l'emploi en France : « Comme vous pouvez le déduire, les procédures en cours en France concernent objectivement, mais pas à l'origine, l'enquête sur les trente-neuf ressortissants vietnamiens retrouvés morts dans un camion frigorifique au Royaume-Uni le 23 octobre 2019. La procédure initiale concernait une enquête sur un trafic présumé de faux titres de séjour délivrés à des ressortissants vietnamiens en vue de « légaliser » leur séjour et leur emploi ultérieur en France ».

La justice belge a également envoyé des commissions rogatoires internationales au Vietnam via l'officier de liaison, mais celles-ci n'ont pas donné beaucoup de résultats. Les empreintes digitales du chef arrêté, prévenu principal du dossier, ont été transmises, mais les autorités vietnamiennes n'ont pu trouver aucune correspondance avec leurs données. Lors du procès, la réelle identité du chef a semblé n'être toujours pas connue.

En outre, la Belgique a demandé aux autorités vietnamiennes d'identifier trois passeports vietnamiens utilisés pour acheter des cartes SIM prépayées aux passeurs. Les enquêteurs belges ont constaté ce qui suit : « Les autorités vietnamiennes fournissent les fiches signalétiques de trois personnes avec des photos de mauvaise qualité, mais malgré notre demande spécifique, elles ne nous indiquent pas si ces personnes sont officiellement toujours au Vietnam ou si elles sont défavorablement connues de leurs services de police et de la justice ».

*Les passeurs déterminaient parfois que la destination finale des victimes était le Royaume-Uni afin d'augmenter leurs profits.*

clandestinement au Royaume-Uni depuis la Belgique et la France.

Toutes les victimes étaient des Vietnamiens désireux de quitter le Vietnam pour trouver un emploi en Europe qui leur permettrait de gagner plus d'argent pour eux-mêmes et leur famille<sup>151</sup>. La déclaration d'une victime mineure vietnamienne, un garçon, le souligne : « D'abord, c'est mon frère qui est parti. Après un moment, mon papa m'a demandé si je voulais partir aussi. J'ai répondu par l'affirmative. Je suis parti peu après. C'est mon papa qui a proposé que je parte. La vie est très difficile au Vietnam, je voulais aussi partir, pour avoir une meilleure vie et pour aider ma famille ».

Un autre garçon mineur a ajouté que les victimes ne pouvaient pas toujours choisir leur destination finale : « ma motivation pour quitter le Vietnam et aller en Russie était économique, c'était la misère. Ce n'est pas moi qui ai déterminé ma destination finale, ce sont les passeurs qui ont décidé que ma destination finale serait la Grande-Bretagne ».

Plusieurs autres victimes ont confirmé que les passeurs déterminaient leur destination finale<sup>152</sup>. Le garçon mineur qui a disparu d'un centre pour mineurs aux Pays-Bas a même déclaré qu'à Berlin, les passeurs l'avaient encouragé à passer clandestinement au Royaume-Uni pour y trouver de meilleures opportunités d'emploi<sup>153</sup>. Cela signifiait bien sûr des coûts supplémentaires de 12.000 euros pour la victime et des profits supplémentaires pour le passeur.

Pour leur voyage clandestin, les migrants se tournaient vers des organisations au Vietnam en charge d'organiser la traversée et de fournir des visas de travail, d'étudiant ou de touriste. Les victimes devaient remettre leurs passeports, qu'elles récupéraient avant leur départ, pour y apposer les visas nécessaires. Les voyages s'effectuaient toujours en groupe.

## 2.4. | Victimes

Pour la période allant de mai 2018 à mai 2020, le dossier a permis de relier un total de 156 transports clandestins au réseau de passeurs responsable de la tragédie d'Essex et ses 39 victimes décédées dans le trafic. Au total, 335 victimes vietnamiennes ont été identifiées comme ayant été introduites clandestinement du Vietnam en Europe et 195 victimes vietnamiennes comme ayant été introduites

### 2.4.1. | Victimes du transport clandestin fatal

Le 23 octobre 2019, trente-neuf corps étaient retrouvés dans la remorque d'un camion au Royaume-Uni (Essex) et l'enquête britannique a révélé que la remorque avait été amenée au Royaume-Uni depuis la Belgique (Zeebrugge) par bateau. Il s'agissait de huit femmes et trente et un hommes, tous de nationalité vietnamienne. Quatre d'entre eux étaient

151 Voir aussi le chapitre 1 de ce focus (vue d'ensemble).

152 Voir point 2.4.5. : « Mineurs étrangers non accompagnés : statut de victime ».

153 Voir point 2.4.6. : « Deux mineurs échappés d'un centre pour mineurs des Pays-Bas ».

mineurs au moment de leur découverte, dont deux âgés de 14 ans.

Deux jeunes femmes vietnamiennes venues de Bruxelles avec un chauffeur de taxi ne doivent leur salut qu'à leur retard au rendez-vous à Bierne, en France. La gendarmerie française les avait interceptées, avant de les relâcher sur ordre du procureur de la République de Dunkerque (France).

L'enquête menée en Belgique et en France a révélé que plusieurs des victimes décédées avaient été transportées en taxi d'Anderlecht, Paris et Berlin à Bierne, où elles avaient embarqué dans la funeste remorque. Le véhicule articulé s'est ensuite rendu à Zeebrugge pour y laisser la remorque au port. La remorque a ensuite été chargée à bord d'un navire et, une fois arrivée au Royaume-Uni, a été récupérée au port par un autre tracteur. La remorque était réfrigérée et l'enquête britannique a révélé que les trente-neuf victimes sont mortes de suffocation en eaux britanniques parce que la réfrigération (et donc la circulation d'air) de la remorque n'était pas allumée. Ce n'est donc pas la température dans la remorque, mais le manque d'oxygène qui est à l'origine du décès.

Le dossier pénal révèle que certaines des victimes ont pris des photos, des enregistrements audio et vidéo d'elles en train de suffoquer dans la remorque. Le 22 octobre 2019 à 19 h 25, une victime a pris un *selfie* sur lequel on la voit clairement transpirer à l'intérieur du container. A 19 h 37, un enregistrement audio a été fait par une autre victime d'une personne en détresse respiratoire. On entend des gens frapper contre les parois. On en entend certains haleter et pleurer, on distingue les premières agonies. A un certain moment, une voix déclare : « ... est mort(e) ». Les victimes étaient donc pleinement conscientes qu'elles étaient en train de mourir. C'est ce qui ressort également (outre les fragments audio révélateurs) de certains textos (non envoyés) trouvés dans un téléphone portable d'une victime. Les enquêteurs ont relié deux textos à une victime. Dans le premier message, elle s'identifie au monde extérieur et dans le second, elle écrit : « Mon ange, je vais peut-être mourir dans le conteneur, j'ai du mal à respirer ».

Les autorités britanniques ont analysé les smartphones des victimes décédées, qu'elles ont remis à la justice belge et versés au dossier. Il a ainsi été possible de déterminer les itinéraires de plusieurs victimes sur la base des photos, des messages et des données de localisation enregistrées par les smartphones. Ces données ont été utilisées pour aider à déterminer les différents itinéraires du réseau de passeurs (voir ci-dessus). La comparaison des empreintes digitales a révélé que les empreintes digitales de trente-huit des trente-neuf victimes décédées ont été enregistrées aux Pays-Bas sur la base d'informations britanniques. La comparaison avec le système national des Pays-Bas a donné 2 « hits ». En Allemagne, certains proches des victimes défunt(e)s ont pu être interrogés et ont été inclus

dans le compte-rendu allemand de la décision d'enquête européenne.

L'un des smartphones contenait la photo d'un visa de travail de trois mois à compter du 26 mars 2019 et un formulaire de recrutement pour un abattoir de poulets en Roumanie, délivré par une agence d'intérim au Vietnam. Le salaire mensuel était de 530 dollars. Les enquêteurs ont trouvé un article indiquant que 50 Vietnamiens travaillaient dans cet abattoir roumain de poulets. Apparemment, le propriétaire du téléphone ne voyageait pas seul, car il y avait une photo d'une liste de sept passagers pour un voyage de Hanoi (Vietnam) à Bucarest (Roumanie) avec une escale à Doha (Qatar). Il ressort des textos que le 20 octobre 2019, lui et une autre victime ont voyagé d'Allemagne en France via la Belgique pour finir dans le funeste camion frigorifique.

Une victime féminine était entrée en contact avec le lieutenant via Facebook en août 2019 et souhaitait travailler au Royaume-Uni. Son père s'y était d'abord opposé, avant de céder. Le lieutenant Z. a arrangé un transport clandestin et a expliqué via Facebook comment elle devait s'acquitter des 39.500 euros (47.000 dollars) à son arrivée au Royaume-Uni. Le frère du lieutenant Z. a récupéré l'argent auprès du père de famille moyennant reçu le 23 octobre 2019, argent qui a toutefois été intégralement restitué à la famille après la médiatisation de la tragédie d'Essex. Elle avait quitté Hanoi le 25 août 2019 et s'était rendue en Grèce via la Malaisie, pour finalement arriver à Bruxelles. Le 22 octobre 2019, elle avait encore envoyé un message à sa sœur pour lui annoncer qu'elle allait partir au Royaume-Uni.

Selon d'autres déclarations de membres de la famille, certaines victimes s'étaient rendues en Pologne avec un visa de travail par l'intermédiaire d'une autre agence d'intérim afin d'y être embauchées. L'une d'entre elles s'est ensuite rendue en Belgique en passant par l'Allemagne. Sa famille avait dû payer 12.500 euros aux passeurs et avait contracté un emprunt à cet effet. L'épouse de la victime doit encore toujours rembourser cette dette à la famille.

Dans un autre cas, selon sa famille, la victime s'était rendue en Hongrie via une entreprise avec un visa de travail pour œuvrer dans l'industrie saisonnière. Il avait quitté le Vietnam le 29 septembre 2019 et sa famille avait payé 10.000 euros pour son voyage en Hongrie. Une autre proposition lui avait ensuite été faite de travailler dans le secteur des ongleries au Royaume-Uni, où il pouvait gagner beaucoup plus d'argent. Le 18 octobre 2019, il a pris le train de la Hongrie vers la Belgique en passant par l'Allemagne. Ici, il voulait se rendre au Royaume-Uni et pour cela, il avait besoin de 15.000 £. Une fois sur place, il lui fallait à nouveau 3.000 £. Le 20 octobre 2019, sa femme est allée remettre la somme à Hanoi et le 21 octobre 2019, la victime a fait savoir qu'il était sur le point de partir au

Royaume-Uni avant que le contact ne soit rompu. Par après, des membres de sa famille ont fait une déclaration de victime lors de leur rencontre avec la police. Ils ont déclaré que la situation était difficile, mais qu'ils devaient s'en accommoder. La mère est tombée malade et a été hospitalisée. L'épouse a connu un sort similaire, mais a pu se remettre suffisamment pour reprendre le travail. Elles croulent sous les dettes envers une entreprise au Vietnam. La famille se trouve dans une situation particulièrement compliquée, étant donné que la victime décédée était le seul fils.

### 2.4.2. | Abus de circonstances précaires et menaces

Outre les victimes défunt(e)s, le réseau de passeurs a fait de nombreuses autres victimes. Ces victimes de trafic se trouvaient dans une position vulnérable en cours de route, notamment parce que leur sort était entre les mains du réseau de passeurs. Cela les plaçait régulièrement dans des conditions abominables, ce qui augmentait leur vulnérabilité sociale et administrative :

- Leurs passeports et leurs smartphones leur étaient confisqués pendant le transport clandestin ;
- Des gardes et des passeurs armés confisquaient leurs téléphones portables et/ou les menaçaient de violence ;
- Les victimes devaient parfois marcher pendant des heures à travers bois, ou étaient entassées dans des voitures ou des bus pour des trajets de plusieurs heures vers d'autres sites ;
- Il n'y avait pas toujours de quoi manger ou alors seulement moyennant paiement d'un supplément.

Plusieurs déclarations de victimes illustrent les conditions particulièrement difficiles auxquelles elles étaient soumises, parfois en itinérance pendant des mois.

C'est ainsi qu'a témoigné un jeune Vietnamien mineur qui a intégré le statut de victime et s'est retrouvé en Belgique après avoir traversé la Russie, la Lettonie, la Pologne et l'Allemagne :

- Pour passer de la Russie à la Lettonie, ils ont dû marcher pendant des heures à quatre dans une forêt :

« Nous avons dû marcher de nuit, nous ne savions pas du tout où nous étions. Il y avait un accompagnateur à l'avant et un à l'arrière. Il faisait si sombre que je ne pouvais pas voir les gens. Nous devons nous tenir par la main, car il faisait si sombre (...). À l'issue de la marche, tous nos vêtements étaient déchirés, il faisait très froid ».

- Même s'il n'y a pas eu recours à la violence, le risque était bien réel :

« Il n'y avait pas de problème si nous obéissions aux accompagnateurs. Ils ignoraient aussi que j'avais encore mon GSM sur moi. S'ils l'avaient su, ils auraient certainement eu recours à la violence (...). Ils avaient des armes à feu, de type revolver, ainsi qu'une matraque télescopique » ;

- Le jeune garçon mineur qui s'était échappé d'un centre pour mineurs aux Pays-Bas a témoigné des conditions de passage clandestin en Ukraine :

« Nous sommes entrés dans la ville. Nous manquions d'air. Nous avons tapé sur la paroi parce que nous ne pouvions pas respirer. Soudain, dans une forêt, des personnes armées ont ouvert la porte. L'une d'entre elles avait une arme automatique et l'autre un couteau. Ils nous ont dit de nous taire et ensuite la porte s'est refermée » ;

- Les passeurs ne se sont pas privés de faire grimper encore plus le prix du passage en fraude après le transport fatal d'Essex du 22 octobre 2019. La victime mineure se trouvait alors dans une safehouse en France et a déclaré :

« En effet, j'y suis resté quatre à cinq jours avant le 22 octobre 2019. Après le 22 octobre 2019, le « chef » a dit qu'ils allaient attendre pour faire une nouvelle tentative pour rejoindre le Royaume-Uni, mais je devais alors payer 20 euros par jour ou m'en aller. Le « chef » de la safehouse a déclaré que le prix serait majoré de 7.000 £ après les faits du 22 octobre 2019, soit 19.000 £ au lieu de 12.000 £. Entre-temps, mon frère m'avait aussi appelé pour me dire de revenir en Belgique, car il ne voulait pas que j'aille au Royaume-Uni ».

Malgré les importantes sommes d'argent déjà dues pour le passage clandestin, les passeurs impliqués n'ont pas hésité à exploiter encore plus financièrement les personnes – vulnérables – passées en fraude :

- Le même mineur vietnamien a déclaré qu'à un moment donné, lui et plusieurs autres Vietnamiens sont arrivés dans un logement letton, épuisés après un voyage éreintant. Une fois arrivés, les victimes devaient donner de l'argent si elles voulaient manger. Sinon, il n'y avait pas de nourriture.
- Lors d'une audition des proches des victimes du transport fatal des 22-23 octobre 2019 par la police anglaise, les parents des défunts (...) ont déclaré :

« Il a également dit à son père que les passeurs ramassaient tous les téléphones portables des personnes transportées pour les rendre ensuite aux victimes dans le but de contrôler les communications téléphoniques entrantes et sortantes, mais il a précisé plus tard qu'il

*Après le drame de l'Essex, les passeurs ont majoré leurs tarifs de 7.000 livres.*

n'avait jamais récupéré son portable [...]. La victime a contacté sa famille le 21 octobre 2019 par Facebook Messenger et a déclaré avoir emprunté de l'argent en Belgique et acheté un nouveau téléphone».

Si le téléphone portable était emporté par les passeurs et perdu, les victimes devaient apparemment emprunter ou dépenser plus d'argent pour acheter de nouveaux téléphones.

Divers autres aspects ont mis en évidence la manière dont les victimes du trafic étaient considérées et traitées par les suspects. Par exemple, le langage utilisé était révélateur d'une déshumanisation des victimes.

Les victimes du trafic étaient traitées de « poulets ». D'autres communications interceptées ont également révélé que les trafiquants parlaient de « poulets » entre eux et se demandaient s'ils allaient bientôt « avoir des poulets ». Dans une autre conversation entre deux passeurs, ils parlent tous deux de « clouer les poulets » (pour qu'ils ne puissent pas s'échapper).

Outre les « poulets », les victimes sont également désignées comme des « marchandises » ou « pièces » à transporter. Et le prix est payé « à la pièce ».

C'est précisément cette façon de parler et le choix spécifique des mots (poulets, marchandises, pièces, ustensiles, etc.) qui révèle l'objectivation des victimes qui font ou qui doivent faire l'objet d'un trafic. L'organisation de passeurs les réduisait à des marchandises avec lesquelles on pouvait gagner rapidement beaucoup d'argent.

Les victimes du trafic ne pouvaient pas décider elles-mêmes de l'endroit où elles voulaient se rendre et ne pouvaient pas quitter une *safehouse* de leur propre chef, vu qu'il fallait apparemment les « retenir » ou qu'elles pouvaient « s'échapper ».

L'organisation criminelle était prête à tout pour percevoir effectivement les montants demandés. Lorsque les familles ne parvenaient pas à réunir l'argent nécessaire, les passeurs retenaient tout simplement leurs proches jusqu'à ce que la somme soit versée.

Pour exemple, la conversation entre le chef du trafic et le père d'une victime du trafic, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de réunir l'argent nécessaire au transport de son fils :

Père : « J'ai essayé partout, mais je n'ai pas assez d'argent. Vous devez connaître ma situation, aidez-moi ».

Chef du trafic : « Je ne peux pas vous aider. Si vous n'avez pas assez d'argent, votre fils doit rester ici. Il reste à la maison (la *safehouse*) ».

En d'autres occasions, le chef du trafic a également menacé de tuer des personnes si elles ne payaient pas, comme en témoigne une conversation enregistrée qu'il a eue avec des proches des victimes :

Chef du trafic : « L'argent (...), je sais que vous ne voulez pas me payer. Si je retrouve la femme, je la tue. Il est hors de question qu'elle puisse s'échapper. Je te le dis. Vous devez me payer. Elle ne peut pas m'échapper ».

Famille : (inintelligible) ;

Chef du trafic : « Tu dis à ta femme en Angleterre qu'elle ne pourra jamais m'échapper. C'est ce que j'ai dit en premier. J'ai travaillé dur, j'ai sué sang et eau pour ça. J'ai tout donné pour elle, ne mens pas [...] Dis à ta femme qu'elle ne pourra jamais m'échapper, peut-elle rester enfermée chez elle toute sa vie ? ».

### 2.4.3. | Statut de victime pour les personnes majeures

Plusieurs victimes avaient intégré le statut de victime, comme on peut le voir ci-dessous. Mais il y a également eu des difficultés de détection. Ainsi, dans le dossier vietnamien bruxellois 2018 annexé, il y a eu un problème de détection d'une victime dans un salon de manucure. Après avoir été intercepté dans un salon de manucure le 4 octobre 2018 par la police locale de Bruxelles, il avait reçu un OQT de l'OE et s'était volatilisé (voir ci-dessus point 2.2.5. : « Lien avec la traite des êtres humains »).

*Les victimes étaient enfermées dans des safehouses et leurs familles étaient menacées en cas de non-paiement de leur transport clandestin.*

#### Victime détectée au sein du centre de rapatriement 127bis

Une des victimes avait été détectée dans le centre de rapatriement 127bis et mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains. Lors de son audition par la police, la victime a pu identifier l'un des passeurs de la *safehouse* à partir du dossier photos. Il avait déboursé 21.000 euros pour l'ensemble du voyage du Vietnam vers la Belgique en passant par la Malaisie. Son passeport avait été contrôlé par la police en vue de reconstituer son itinéraire, c'est alors qu'on a constaté que son visa Schengen avait été falsifié.

La police a contacté le parquet fédéral pour obtenir une autorisation et a informé la victime qu'elle pouvait se prévaloir du statut de victime de trafic d'êtres humains. La victime

a confirmé qu'elle souhaitait l'intégrer et s'est déclarée personne lésée.

### Victime en tant que témoin anonyme

Une autre victime a pu être entendue comme témoin anonyme après consultation du juge d'instruction et du parquet fédéral pour une enquête de terrain à la *safehouse* à Bruxelles. Le 29 septembre 2020, la section traite et trafic d'êtres humains de la police judiciaire fédérale (PJF) a auditionné la victime après concertation avec un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains. En compagnie d'un interprète, Bruxelles a été arpentée en voiture pour visiter plusieurs adresses connues de la police. La victime a alors indiqué deux adresses où il avait séjourné. Il est également apparu que la victime avait passé la nuit dans un salon de manucure. Il vivait chez un passeur et avait travaillé par son intermédiaire dans un restaurant vietnamien à Anvers et à Bruxelles. Le passeur avait un ami qui possédait une chaîne de restaurants à Anvers. Dans ce restaurant, la victime devait dormir à même le sol et travailler quinze heures par jour pour un salaire mensuel de 300 euros. Par la suite, il a également travaillé dans un salon de manucure à Bruxelles où il a été arrêté par la police et orienté vers un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains. Il a pu bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains. À sa demande, son frère, qui avait également été introduit clandestinement en Belgique, a été orienté vers un centre d'accueil spécialisé pour intégrer le statut de victime.

Il a également déclaré avoir voyagé en train de Lens (France) jusqu'à Bruxelles-Midi dans la période d'août-septembre 2018. À Lens, il séjournait dans une *safehouse* en pleine forêt avec une centaine de personnes. Il a déclaré que c'était une sorte d'endroit où les passeurs rassemblent les gens pour les faire passer clandestinement au Royaume-Uni.

Sa déclaration a également révélé que la concurrence régnait entre les passeurs, qui étaient commandités depuis le Vietnam, car pour un transport clandestin vers le Royaume-Uni, il avait dû retourner à la *safehouse* de Lens :

« Lorsque j'ai réalisé que ça ne se passait pas vraiment bien au niveau du travail ici, j'ai commencé à chercher un moyen d'aller au Royaume-Uni. J'ai dû retourner à Lens pour être introduit clandestinement au Royaume-Uni. J'ai contacté mes parents et ils m'ont dit de rester en Belgique et de chercher du travail ici ».

Question de la police : « Qui a dit que vous deviez retourner à Lens ? »

Réponse : « Quelqu'un au Vietnam ».

### 2.4.4. | Mineurs étrangers non accompagnés : détection, audition et déclarations

Plusieurs mineurs vietnamiens non accompagnés ont été détectés lors de leur interception et pris en charge par un centre spécialisé dans l'accueil des mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. La police a organisé les auditions des mineurs vietnamiens non accompagnés de manière à gagner au mieux leur confiance. Les jeunes ont été entendus en présence d'une personne de confiance dans les locaux familiaux du centre d'accueil. Ensuite, les six mineurs présents dans ces locaux se sont vu remettre chacun un dossier de photos des *safehouses*, des photos des alentours, des suspects et des victimes afin de les reconnaître et de les commenter.

Mais des problèmes pouvaient également se poser. Tous les mineurs vietnamiens n'ont pas été orientés vers ce centre après avoir été détectés.

Le 21 août 2019 à 20h, des riverains ont alerté la police locale sur le comportement suspect d'une voiture avec deux occupants asiatiques qui ne cessait de tourner dans leur quartier. L'un des hommes y aurait fait le tour d'une maison. Lorsque le riverain l'a interpellé, il a demandé à utiliser les toilettes. Trouvant cela suspect, le riverain a demandé à la police de venir vérifier. Lors du contrôle, les agents ont constaté qu'ils n'avaient pas de documents d'identité ni de titre de séjour et les ont emmenés au poste de police. Ils ont été arrêtés administrativement et un procès-verbal a été dressé pour séjour illégal. L'un d'entre eux assurait être mineur d'âge. Le juge de la jeunesse a été avisé et les données administratives avec la fiche MENA ont été remplies et transmises à l'Office des Etrangers et au Service des Tutelles à 23h15. Le juge de la jeunesse a ordonné d'attendre que le Service des Tutelles, disponible à nouveau le lendemain, rende sa décision. Le Vietnamien mineur a alors été enfermé dans le complexe cellulaire de la police locale. Le 22 août 2019, la police a reçu l'ordre du Service des Tutelles de le libérer. Le Vietnamien de 17 ans et demi a alors quitté le poste de police avec ses effets personnels.<sup>154</sup>

<sup>154</sup> Le dossier ne contient aucune information complémentaire sur ce qu'il est advenu de ce mineur victime.

### Jeune Vietnamiennne de quinze ans

Selon la déclaration de victime d'une mineure vietnamienne non accompagnée, l'une des deux *safehouses* bruxelloises qui allaient jouer plus tard un rôle central dans le drame d'Essex du 22 octobre 2019 apparaissait dans l'affaire bruxelloise de 2018 versée au dossier. La jeune fille venait d'avoir quinze ans. La PJF de Bruxelles a indiqué avoir été contactée le 26 avril 2019 par un responsable d'un centre spécialisé dans l'accueil des MENA victimes de la traite des êtres humains. Ce dernier les a informés qu'une jeune mineure vietnamienne avait été interceptée par la police locale à Londerzeel et qu'elle s'était retrouvée dans un réseau de passeurs vietnamien via une *safehouse* bruxelloise.

Le 30 avril 2019, la PJF l'a entendue dans les locaux de ce centre. Lors de sa première audition, elle a déclaré avoir quitté le Vietnam en juillet 2018 et être arrivée en Belgique fin septembre 2018. Elle n'est toutefois pas parvenue à retrouver la *safehouse* à l'aide de Google Street View.

D'après les enquêteurs, la victime s'est bloquée et a réagi vivement et d'une à la vue d'une photo de la *safehouse*. La police a conclu dans le PV :

- « L'intéressée décrit parfaitement le trajet parcouru pour se rendre à la *safehouse*. Cependant, à proximité immédiate de l'adresse déjà bien connue de nos recherches, elle semble confuse, prétendant avoir vécu dans une maison bleue délabrée, alors que tous les éléments descriptifs de l'itinéraire vers (...) sont présents. Nous concluons donc qu'il est plus que probable qu'elle ait séjourné dans cette *safehouse* ».
- « Nous observons par ailleurs que lorsqu'elle décrit son parcours, X. est parfaitement à l'aise, ce que laisse également penser sa posture corporelle. Dès que nous nous approchons de l'adresse de la *safehouse* et que nous lui montrons la photo, elle se bloque complètement, tant physiquement que verbalement. Elle bégaye, devient rouge, ne nous regarde plus dans les yeux et fait des gestes nerveux. Tout cela semble confirmer sa présence à un moment donné dans la *safehouse* (...) ».

### Jeune Vietnamiennne de dix-sept ans

Une autre victime mineure qui s'était déclarée personne lésée dans le dossier bruxellois de 2018, joint, a également été interrogée dans un centre spécialisé dans l'accueil des MENA victimes de traite le 12 décembre 2018 et a pu localiser la même *safehouse* bruxelloise du drame ultérieur d'Essex grâce à Google Street View. Il a déclaré que les passeurs les empêchaient même de regarder par la fenêtre de la *safehouse* et qu'ils n'étaient pas autorisés à sortir. Il avait été laissé seul par un guide censé le faire passer clandestinement

après une tentative ratée et avait été intercepté sans titre de transport par le personnel du train le 9 juillet 2018. Plus tôt, il avait rejoint un parking autoroutier près de Bruges en groupe avec cet accompagnateur en vue de se glisser dans une semi-remorque. L'accompagnateur était manifestement un compagnon d'infortune chargé d'exercer un contrôle et une autorité sur les victimes :

« Il a logé dans l'immeuble avec nous pendant une semaine, cette personne avait déjà tenté la traversée vers la Grande-Bretagne et connaissait bien le chemin, il aurait été arrêté en France auparavant. Il semble que le réseau de passeurs utilise ces personnes comme guides. Les autres sont montés dans le véhicule. Le « guide » a dit que je ne pouvais pas entrer, j'ai donc été abandonné à mon sort sur place. J'ai ensuite pris un bus, puis un train, à Bruges, je ne savais pas où j'allais, je voulais rentrer à Bruxelles. Ensuite, j'ai été arrêté par le personnel du train et emmené à la police de Courtrai ».

Il avait rejoint la Russie depuis le Vietnam par avion à la mi-mai 2018 et avait poursuivi son périple en Lettonie, en Pologne et en Allemagne. Il avait tenté de quitter le centre d'accueil pour mineurs à l'étranger pour rejoindre l'organisation de passeurs qui l'avait transporté du Vietnam vers la Belgique. A ce propos, il a déclaré :

« Vous m'informez que lors de mon séjour en Belgique dans un centre d'accueil pour victimes, j'ai essayé de contacter ma famille au Vietnam, et que celle-ci a tenté de me recontacter par le biais du réseau de passeurs en Belgique. J'avais aussi demandé que les passeurs viennent me chercher. Ils devaient venir me chercher ».

Le 9 juillet 2020, il a de nouveau été entendu par la police dans les locaux du centre pour donner plus d'explications sur le dossier photo. Il a reconnu deux victimes décédées de la tragédie d'Essex qu'il avait rencontrées en cours de route dans un hôtel en Malaisie et dans une *safehouse* en Turquie et a confirmé qu'ils étaient tous passés par le même réseau.

### Jeune Vietnamiennne de seize ans

Lors d'une perquisition le 20 novembre 2020 dans le cadre du dossier Essex, la police a intercepté une jeune Vietnamiennne de 16 ans. Elle avait été recrutée par des connaissances et avait choisi la Belgique comme destination sur les conseils des passeurs parce qu'il est facile d'y trouver du travail. Elle avait été introduite clandestinement en Belgique en juillet 2019 avec de faux documents via la Thaïlande, la Corée du Sud, la Turquie et la Grèce pour 20.000 euros. Sa famille avait dû contracter un emprunt auprès de la banque pour payer cette somme et était toujours en train de le rembourser en janvier 2021. Les passeurs avaient mis la jeune fille en contact avec plusieurs couples en Belgique, qui l'ont exploitée comme

aide domestique en échange du gîte et du couvert. Elle avait fini par rencontrer un ami avec qui elle vit désormais et n'a donc pas été accueillie dans un centre d'accueil spécialisé pour mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite des êtres humains.

Lors de son audition en janvier 2021, elle a également expliqué comment les passeurs avaient usé de violence à son encontre pendant le trajet et avaient voulu abuser d'elle sexuellement :

« Pendant le voyage entre la Turquie et la Grèce, j'avais très peur, je ne voulais pas me retrouver dans le coffre de la voiture dans lequel je ne pouvais pas respirer. Je me suis enfuie de la voiture, mais quelqu'un m'a violemment attrapée et remise dans la voiture à coups de pied. Cette personne m'a frappée à la tête ».

« En Grèce, le chef de la *safehouse* m'a demandé si je ne voulais pas dormir avec lui, j'entends par là avoir des rapports sexuels. Si je faisais cela, je pourrais partir plus tôt. Lorsqu'il m'a demandé cela, j'étais terrifiée ».

En Belgique, on lui a proposé une traversée clandestine en « canot »<sup>155</sup> pour un montant de 6.000 euros et un transport en voiture pour 15.000 euros. Un transport par camion coûterait entre 14.000 et 15.000 euros. Lorsqu'elle a réagi et que le passeur lui a demandé, via Facebook Messenger, quel itinéraire elle souhaitait emprunter, elle lui a répondu de choisir un moyen de transport sûr. Lorsque le jour du départ est arrivé, elle a reçu un message indiquant que le transport était reporté. Deux ou trois jours plus tard, le passeur lui a envoyé le message suivant : « Heureusement que j'ai postposé ton transport, sinon tu faisais partie des trente-neuf Vietnamiens décédés ».

*Une jeune fille de 16 ans a reçu en Grèce la proposition d'un passeur de dormir avec lui.*

#### 2.4.5. | Mineurs étrangers non accompagnés : statut de victime

Plusieurs mineurs étrangers non accompagnés ont également intégré le statut de victime. Les déclarations d'un jeune Vietnamien de 16 ans ont déjà été largement reprises dans les témoignages sur les conditions précaires du passage clandestin et la coopération à l'enquête sur les médias sociaux.

##### Jeune Vietnamien de 17 ans victime d'un accident de la route

Ce mineur vietnamien avait été victime d'un accident de la route en 2018 et avait été gravement blessé. La police locale de Bruxelles avait repéré un homme asiatique blessé, assis

dans la rue sans chaussure gauche, qui ne parlait pas du tout français et très peu anglais. Sa jambe était gonflée. L'homme est juste parvenu à dire qu'il était ici pour le travail. La victime s'était clairement déplacée de l'endroit où l'accident s'était produit. À la demande de la police, il a écrit son nom et s'est déclaré mineur d'âge. La police a demandé au dispatching d'envoyer une ambulance sur place. L'enquête ultérieure a permis de constater qu'il avait été impliqué dans un accident mortel de la route avec délit de fuite dans les alentours du parking autoroutier de Jabbeke, dans lequel son camarade avait perdu la vie. Lors d'une audition ultérieure, il a donné le compte Facebook de son camarade décédé. Il a intégré le statut de victime et s'est déclaré partie lésée.

Le magistrat de garde a été contacté par l'officier de la police judiciaire. Le magistrat a requis la police d'exécuter les devoirs suivants :

- « Reprendre contact plus tard pour lui laisser le temps de formuler une meilleure politique concernant les faits »
- « Reprendre contact immédiatement si la personne souhaite partir ».

Selon l'hôpital, la victime a dû être opérée et a été sédatisée. D'après le médecin, les blessures remontaient à 24-48h. La police a alors recontacté le magistrat une heure plus tard, qui a ordonné une « audition avec interprète, de préférence quelqu'un de familiarisé à la traite des êtres humains ».

La police a alors contacté le Service des Tutelles, qui lui a demandé de préparer une fiche MENA dans le cadre de la traite des êtres humains et de trouver une place dans un centre d'accueil pour mineurs. Cette fiche a été envoyée électroniquement à l'OE et au Service des Tutelles, avec mention des potentiels indices de traite des êtres humains.

« Les déclarations de la personne ne concordent pas avec nos constatations. Selon les médecins, les blessures remonteraient à 24 ou 48 h. Mais selon l'intéressé, l'accident se serait produit aujourd'hui. Nous ne retrouvons pas de chaussure, ni de passeport ou de sac à dos. L'intéressé semble propre. Le type de blessure qu'il présente correspond à un accident de voiture (une voiture qui l'aurait renversé) ou à une chute d'une voiture (dont il aurait été jeté dehors ?) ».

Entre-temps, la cellule Traite des êtres humains de la PJF Bruxelles et le magistrat de référence traite des êtres humains de Bruxelles ont repris le dossier et le Service des Tutelles a désigné un tuteur. Ce tuteur avait écrit une lettre à un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains qui assure l'accompagnement des victimes (mineures) pour

<sup>155</sup> Probablement un transport clandestin par canot en mer du Nord; voir aussi le chapitre 1 de ce focus (vue d'ensemble) et partie 2, chapitre 2 (aperçu de jurisprudence).



lui demander d'engager une procédure pour traite des êtres humains.

Fin septembre 2018, la victime mineure a pu être entendue dans les locaux du centre d'accueil pour MENA victimes de la traite des êtres humains<sup>156</sup>. Il était parti du Vietnam en avril 2018 et les passeurs avaient décidé pour lui que sa destination finale serait le Royaume-Uni. Lui et son défunt compagnon de voyage avaient passé une nuit dans la *safehouse* impliquée plus tard dans la tragédie d'Essex. Depuis la *safehouse*, une tentative de passage clandestin sur le parking autoroutier de Jabbeke avait échoué. Après une enquête sur le terrain avec la police en décembre 2018 à proximité de la gare de Bruxelles-Midi, il ne parvenait toujours pas à localiser ou désigner la *safehouse*.

Quelques mois plus tard, le 13 avril 2019, le centre spécialisé en charge de l'accompagnement a signalé la disparition de cette victime et l'arrêt de son accompagnement dans le cadre du statut de victime. La police a conclu qu'il avait « toujours été assez réticent, lors de son audition, à donner des informations précises sur les circonstances de son voyage en Belgique. Sur la base des éléments précités, nous semblons devoir conclure que l'intéressé se considérait comme guéri, qu'il a tout laissé au centre pour poursuivre son voyage vers la Grande-Bretagne ».

Sur la base d'une comparaison avec d'autres dossiers, la police a dû constater que la victime mineure en question apparaissait elle-même comme passeur dans un dossier brugeois de trafic d'êtres humains de 2019 où apparaissait la *safehouse* du drame d'Essex qu'il n'a pas pu retrouver en tant que victime :

« notre victime (...) est devenue elle-même un passeur dans le cadre du dossier mère (...) du parquet de Bruges (PJF Flandre occidentale) qui reprend les numéros de notices (X et Y) et la *safehouse* utilisée par l'organisation dans leur enquête est la même que celle de notre enquête, à savoir l'habitation située à (...) ».

### Jeune Vietnamiennne de dix-sept ans

Une jeune Vietnamiennne de 17 ans a été interceptée par la police bruxelloise dans une station de métro où elle était livrée à elle-même depuis longtemps déjà. Elle a été entendue le 2 février 2020 et a souhaité intégrer le statut de victime et s'est déclarée personne lésée. Elle a déclaré avoir rencontré deux victimes de la tragédie d'Essex en chemin, à l'hôtel en Malaisie et dans la *safehouse* en Turquie. Elle était entrée en contact avec les passeurs par l'intermédiaire de

connaissances de sa mère. Elle avait dû payer 20.000 dollars pour la route migratoire clandestine du Vietnam vers la Grèce et 18.000 dollars pour l'itinéraire de la France vers le Royaume-Uni. Elle avait quitté l'aéroport de Hanoï en tant que mineure le 8 août 2019, avec trois autres personnes, pour se rendre en Malaisie, où elle avait dû rester à l'hôtel pendant plus de 10 jours. Les passeurs se chargeaient des billets d'avion via les médias sociaux.

« J'ai obtenu les billets d'avion via « Zalo » (application de messagerie) et j'ai dû les imprimer à la maison pour le vol vers la Malaisie. J'ai été obligée de supprimer mon compte Facebook et mon compte Zalo dès que je suis arrivée à l'aéroport. C'est ce qu'a exigé la personne qui m'a remis les billets via Zalo. À ce moment-là, je n'avais aucun contact personnel avec cet homme ; je ne l'ai pas vu »<sup>157</sup>.

De Malaisie, elle s'était rendue en avion en Azerbaïdjan, où elle était restée environ quatre jours. Là, elle avait dû réserver un vol retour pour le Vietnam, avec une escale en Turquie. Durant cette escale, elles avaient quitté en groupe l'aéroport d'Istanbul grâce à de faux passeports obtenus à l'aéroport. Elles avaient ensuite pris l'avion avec de faux documents pour rejoindre la Grèce, l'Italie et la France, où elles se sont retrouvées dans la *safehouse* de Vitry-sur-Seine, près de Paris. Elles n'ont eu aucun mal à passer à l'aéroport de Grèce avec leurs faux documents :

« Nous avons utilisé notre passeport vietnamien, mais avec un faux visa. C'était très facile de passer les contrôles en Grèce. Lorsqu'ils remarquaient que le visa était faux, il suffisait de retenter notre chance jusqu'à ce que ça fonctionne. J'ai facilement passé le contrôle, parce que je parle un peu anglais et qu'ils pensaient que j'étais une touriste ».

Enfin, elle conclut son audition en précisant que le système de migration clandestine a été adapté récemment.

« J'aimerais ajouter que de ce que je sais, les derniers groupes à avoir quitté le Vietnam ne séjournent plus dans un motel en Malaisie, mais bien dans une *safehouse*. J'ai également appris qu'ils opèrent différemment pour le voyage du Vietnam vers l'Europe. Désormais, de fausses déclarations sont faites à l'ambassade. Ils se font passer pour un directeur et sa secrétaire afin d'obtenir un visa de travail. Désormais, des Vietnamiens quittent le Vietnam pour rejoindre directement la France avec des visas obtenus frauduleusement ».

<sup>156</sup> Les mineurs non accompagnés présumés victimes de traite ou de trafic d'êtres humains sont généralement hébergés et accueillis par un centre d'accueil qui leur est spécifiquement destiné, tandis que l'accompagnement lié au statut de victime est assuré par l'un des 3 centres d'accueil spécialisés (pour majeurs).

<sup>157</sup> Voir également point 2.3.2. : « Enquête internet et médias sociaux ».

### 2.4.6. | Deux mineurs échappés d'un centre pour mineurs aux Pays-Bas

Plusieurs interpellations ont eu lieu au sein des Parlements belge et néerlandais, au cours desquelles les députés ont interrogé les ministres de la Justice respectifs au sujet de deux jeunes Vietnamiens qui se sont échappés d'un centre néerlandais pour mineurs et se sont retrouvés dans la *safehouse* bruxelloise dans le but d'être introduits clandestinement au Royaume-Uni, avant de perdre la vie dans la tragédie d'Essex. Les autorités néerlandaises ont informé le parquet de Bruxelles, qui n'a pas donné suite<sup>158</sup>.

Le dossier Essex contient plusieurs procès-verbaux à ce sujet. Le 21 janvier 2020, une communication spontanée a été adressée par les Pays-Bas au parquet fédéral sur une enquête concernant deux mineurs qui avaient disparu du foyer protégé aux Pays-Bas et avaient été déposés par un taxi belge sous la supervision et en présence du lieutenant du chef du trafic dans une *safehouse* bruxelloise le 11 octobre 2019.

Ces deux mineurs ont été identifiés ultérieurement comme étant T. et C. (majeurs au moment des faits de la tragédie d'Essex) qui figuraient parmi les trente-neuf morts.

#### Interception de trafic à Hoek van Holland et fugue d'un centre d'accueil néerlandais pour jeunes

Le 27 mai 2019, deux mineurs sans titre de séjour ont été interceptés aux Pays-Bas lors d'un transport en camion frigorifique à Hoek van Holland avec quelque 13 autres Vietnamiens. Le but était de rejoindre le Royaume-Uni clandestinement. La police a considéré ces éléments comme des faits de trafic d'êtres humains et a ouvert une enquête. Les deux mineurs ont été pris en charge dans un centre d'accueil pour mineurs aux Pays-Bas, où un tuteur leur a été attribué.

Ce foyer protégé de (...) a notamment hébergé des mineurs vietnamiens non accompagnés à plusieurs reprises en 2019. Selon la police néerlandaise, il était frappant de constater que si aucun d'entre eux n'a souhaité demander l'asile aux Pays-Bas, ils ont en revanche, au cours de leur audition, exprimé le désir de se rendre en Angleterre.

Les deux garçons étaient suspectés de vouloir fuguer. Le schéma de fugue des mineurs vietnamiens précédemment disparus présentait des similarités :

1. Fugue le vendredi ;
2. Isolement du reste du groupe ;
3. Décrochage scolaire ;
4. Détention possible d'un téléphone portable.

Au vu de toutes les informations susmentionnées, on a soupçonné que C. pourrait quitter le foyer protégé de (...) dans le but de quitter les Pays-Bas et qu'il serait aidé dans cette démarche par une ou plusieurs personnes inconnues.

L'élément déclencheur de cette enquête est que le vendredi 11 octobre 2019, des informations ont permis de savoir que C. avait un téléphone portable dans sa chambre. Le téléphone a ensuite été retiré à C. par le personnel du foyer protégé. En raison de cet incident avec le téléphone, on a soupçonné que C. risquait de quitter le foyer protégé dans un avenir proche, ce qui s'était déjà produit au cours des derniers mois pour d'autres mineurs Vietnamiens.

Le 11 octobre 2019, il a fugué du centre d'accueil avec T. Une observation de la police néerlandaise a révélé qu'ils étaient montés dans un taxi qui les attendait et les a transportés directement à la *safehouse* bruxelloise (l'une des deux *safehouses* du dossier Essex). La police néerlandaise a suivi et observé le taxi jusqu'à la *safehouse* bruxelloise où les deux garçons allaient rester une dizaine de jours avant de partir pour la funeste traversée.

#### Requête de la police néerlandaise

Le passage imminent de la frontière et l'observation par les policiers néerlandais ont été signalés au Landelijk Coördinatiepunt voor Grensoverschrijdende Observaties (point de coordination national pour les observations transfrontalières) au sein de la police nationale KLPD/LCGO aux Pays-Bas, qui en a immédiatement informé les autorités belges. Ce passage de frontière et cette observation ont eu lieu le vendredi 11 octobre 2019 entre 18 h 15 et 21 h 40.

Le magistrat néerlandais du parquet du Limbourg a contacté par téléphone le magistrat bruxellois de garde, lui demandant toutes les informations pertinentes concernant l'adresse de la *safehouse* en question. Cette demande a également été renouvelée via le système d'échange EUROPOL destiné aux officiers de liaison (SIENA), avec «urgence, concerne

<sup>158</sup> Après plusieurs questions parlementaires sur l'incident à l'été 2020, le ministre belge de la Justice de l'époque a déclaré que, sur base des informations disponibles, le magistrat en service du parquet de Bruxelles a estimé que les éléments n'étaient pas suffisants pour mener un complément d'enquête immédiat. Le ministre a également confirmé que le magistrat n'avait informé ni le magistrat de référence en matière de traite et de trafic d'êtres humains, ni le Service des Tutelles (Chambre des représentants, Questions et réponses écrites, QRVA 55 026, 8 septembre 2020, p. 18). L'actuel ministre de la Justice a indiqué peu après son entrée en fonction que le dossier des deux mineurs devait servir de fil conducteur à la révision de la circulaire COL 13/2018 sur le trafic d'êtres humains (Comm. Just., Compte rendu intégral, CRIV 55 COM 324, 6 janvier 2021, p. 28).

une affaire de trafic d'êtres humains impliquant des mineurs vietnamiens».

L'officier de liaison belge d'EUROPOL a alors demandé l'adresse à la zone de police de Bruxelles. La police de Bruxelles a vérifié sa base de données policières et a fait référence à une enquête en cours à Bruges pour trafic qui sera versée au dossier Essex après le transport fatal.

Cette *safehouse* n'est pas la même que celle précédemment identifiée par les victimes dans leurs déclarations et pour laquelle une mission d'observation a eu lieu entre fin septembre et début octobre 2019. Mais le dossier indique que cette *safehouse* bruxelloise où se trouvaient les deux garçons vietnamiens du centre néerlandais pour mineurs a également été observée par la police belge à la demande du juge d'instruction de Bruges. L'autorisation d'observation a été accordée par le juge d'instruction le 2 août 2019 avec des compléments et en faisant référence à une période d'exécution du 22 octobre au 6 novembre 2019. Néanmoins, le rapport d'observation du 22 octobre 2019 n'a commencé qu'à 10 h 15 et les victimes étaient déjà parties pour leur funeste transport clandestin.

### Déclaration de victime d'un garçon mineur d'âge sans statut de victime aux Pays-Bas

L'un des deux mineurs, à savoir T., avait déjà eu une conversation informative avec un inspecteur de police néerlandais au sujet de son voyage du Vietnam vers l'Europe le 11 septembre 2019.

Il n'existe pas de statut de victime de trafic aux Pays-Bas, et le but de l'entretien était de vérifier si le mineur pouvait bénéficier du statut néerlandais de victime de traite (procédure B8<sup>159</sup>). Toutefois, la conclusion finale fut qu'il n'y avait aucune indication de traite et que la victime n'était pas éligible au statut néerlandais de victime :

«Police : je vais t'expliquer ce que nous allons faire. Nous allons d'abord avoir une conversation informative pour voir s'il existe des signaux de traite des êtres humains. Si tel devait être le cas, nous prendrons directement la déposition pour traite des êtres humains après notre entretien. L'avocat nous a fait comprendre qu'il pourrait y avoir des signaux de traite des êtres humains».

«Une conversation informative implique que si ces signaux sont réels, tu as droit à un séjour légal. Tu pourras entamer la procédure dite B8. Cela implique quelques droits et devoirs, mais nous en discuterons plus tard. En résumé, si tu entres dans la procédure B8 tu peux séjourner légalement aux Pays-

Bas. Tu peux rester aux Pays-Bas jusqu'à ce que l'affaire pénale soit close. On verra après pour la suite».

«Nous allons d'abord voir ce que tu as à dire en rapport avec la traite des êtres humains et/ou le trafic d'êtres humains. Tu as décidé de faire une déposition. De quoi, nous ne le savons pas encore, mais je tiens à te prévenir que faire une fausse déposition est punissable».

Il est ressorti de cette conversation que ce mineur a reçu une proposition de travail dans une plantation de cannabis en Russie en juin 2018. Des Vietnamiens lui ont demandé s'il voulait travailler en Europe. Après avoir répondu par l'affirmative, il a été emmené dans une habitation où il devait dormir à même le sol. Les personnes qui s'y trouvaient devaient rester à l'intérieur, ne pouvaient jamais sortir et devaient soigner des plantes. Ces plantes étaient appelées «grass» (herbe). Le mineur y a séjourné environ un mois et demi.

Il a également dû faire face à la corruption, ce qui l'a ramené aux mains des passeurs. Lorsqu'en Ukraine, le mineur a voulu retourner au Vietnam, il s'est présenté à la police avec d'autres personnes. Cependant, l'interprète présent les a relogés dans un bâtiment de contrebande (*safehouse*) et leur a conseillé de poursuivre quand même le périple. La police les a emmenés à l'ambassade du Vietnam et ils ont été à nouveau abordés par un passeur et cette personne les a emmenés dans un appartement.

Il devait rembourser ses dettes de trafic en travaillant à la destination finale et a été manipulé par les passeurs en Allemagne pour qu'ils poursuivent le trajet clandestin pour 20.000 euros de plus, trajet qui le conduira finalement à sa perte.

«Si nous atteignons la destination, nous devons travailler pour rembourser l'argent. C'est à la famille ou à moi-même de le payer. C'est ce qu'ils avaient conclu avec moi au préalable. C'était 18.000 euros jusqu'en Allemagne. Si je voulais aller plus loin, il fallait payer plus. Pour la traversée vers l'Angleterre, il fallait payer 20.000 euros de plus. Mon but était de travailler. Je n'avais pas vraiment de plan de route. On m'a dit en Allemagne que j'aurais de meilleures opportunités de travail en Angleterre. C'est ce que m'a dit un homme vietnamien. Il vit en Angleterre. Je ne l'ai jamais rencontré. Je lui ai parlé au téléphone».

159 Sur cette procédure, voir : Rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants, Slachtoffermonitor 2016-2020.

## Conclusions

L'image globale du phénomène de la traite et du trafic des Vietnamiens et l'analyse du dossier de trafic d'êtres humains « Essex » ont mis en évidence tant des bonnes pratiques que des points d'attention.

**Considérer les ressortissants vietnamiens découverts dans des secteurs à risque comme des victimes présumées de traite des êtres humains (servitude pour dettes) et appliquer le mécanisme national d'orientation des victimes**

Il est primordial que les services de première ligne qui découvrent des ressortissants vietnamiens travaillant illégalement dans certains secteurs tels que les ongleries, les restaurants exotiques, les plantations de cannabis ou la vente de produits contrefaits comme les cigarettes les considèrent, sur base des indicateurs pertinents, comme des victimes présumées de traite des êtres humains et appliquent le mécanisme national d'orientation des victimes. Il peut en effet s'agir dans certains cas de situations de servitude pour dettes pour rembourser le transport clandestin, et ce, même s'il n'est pas toujours évident que l'exploitation soit organisée par le réseau de passeurs lui-même ou par une autre organisation criminelle, liée ou non<sup>160</sup>.

Ainsi, dans le dossier Essex, il apparaît que les victimes de trafic ont, dans plusieurs pays, dû travailler pour rembourser leurs dettes. Certaines victimes détectées en Belgique (dont l'une au centre fermé 127bis et une autre dans une onglerie mais ayant précédemment travaillé dans un restaurant<sup>161</sup>) ont pu bénéficier du statut de victimes.

D'autres en revanche, n'ont pas été détectées adéquatement, soit qu'elles aient reçu un ordre de quitter le territoire<sup>162</sup>, soit encore, comme ce fut le cas en France, que l'enquête ait été initiée dans un premier temps pour faux documents<sup>163</sup>.

La formation des services de première ligne aux indicateurs de traite des êtres humains est donc essentielle et doit être activement poursuivie.

**Faire le lien avec de possibles situations de servitude pour dettes pour les victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains**

L'analyse de la littérature et le dossier Essex ont montré que, dans certains cas, les victimes de trafic s'étaient trouvées en Belgique ou à l'étranger dans une situation de servitude pour dettes. Il est important de les auditionner à ce sujet afin d'établir le lien avec de la traite des êtres humains et d'appliquer le mécanisme national d'orientation. Cela permet également d'apporter une plus-value à l'enquête, en essayant de démanteler l'entière du réseau criminel ou de tracer un dossier de traite lié, ou encore, si les faits ont eu lieu à l'étranger, de constituer une information importante dans le cadre d'une collaboration internationale ou d'un échange d'information.

Les services de première ligne, les magistrats et les acteurs politiques peuvent ainsi être sensibilisés aux liens existants entre ces deux phénomènes et à la situation vulnérable de ces victimes de trafic.

**Disposer des moyens suffisants pour détecter les victimes les plus vulnérables « sans agency » comme les Vietnamiens**

Les victimes vietnamiennes en situation de servitude pour dettes représentent un groupe de victimes en situation de grande vulnérabilité et en position de forte dépendance vis-à-vis de leurs exploiters. Souvent, elles n'ont pas de liberté de mouvement ou d'autodétermination et sont isolées socio-culturellement dans la mesure où leurs exploiters sont eux-mêmes vietnamiens. Dans le dossier Essex, les victimes étaient même enfermées dans des *safehouses*. Par ailleurs, il est également apparu que de nombreuses victimes

<sup>160</sup> Voir le chapitre 1 de ce focus (vue d'ensemble), point 3.2. (du trafic à la traite des êtres humains).

<sup>161</sup> Cette victime a expliqué vivre chez un passeur et avoir travaillé dans le restaurant d'un ami du passeur. Il devait dormir sur place et travailler 15 heures par jour pour un salaire mensuel de 300 euros. Voir ci-dessus l'analyse du dossier Essex, chapitre 2, point 2.4.3 (statut de victimes pour les personnes majeures).

<sup>162</sup> Dans le dossier bruxellois joint au dossier Essex, un Vietnamien intercepté dans une onglerie par la police locale en octobre 2018 a reçu un OQT et a, par la suite, disparu. Voir ci-dessus l'analyse du dossier Essex, chapitre 2, point 2.4.3 (statut de victimes pour les personnes majeures).

<sup>163</sup> L'enquête Essex en France (Grenoble) a, en effet, été initiée pour faux en écritures et usage de faux documents sur base de fausses autorisations de séjour des Vietnamiens travaillant dans des restaurants et seulement dans un deuxième temps, pour traite et trafic. Voir à ce sujet le chapitre 1 de ce focus (vue d'ensemble), point 2.3. (la structure des réseaux de passeurs) et l'analyse du dossier Essex, chapitre 2, point 2.2.5. (lien avec la traite des êtres humains).

n'étaient pas toujours en mesure de déterminer elles-mêmes leur destination finale. Il est peu probable, contrairement à d'autres groupes de victimes qui disposent d'une plus grande capacité d'action (liberté d'action ou autodétermination), qu'elles puissent se présenter de leur propre initiative comme victimes auprès d'un service de première ligne ou d'un centre d'accueil.

Il est primordial que les services de première ligne y soient sensibilisés et disposent des moyens nécessaires pour enquêter et intervenir.

**Accorder une attention particulière aux spécificités culturelles des victimes vietnamiennes de traite ou de trafic des êtres humains afin d'établir un lien de confiance**

Lors de la détection, de l'audition et de l'accompagnement de victimes vietnamiennes présumées de traite ou de trafic d'êtres humains, la mise en place de conditions suscitant la confiance est essentielle. Il s'agit notamment d'avoir une bonne connaissance de la culture vietnamienne ou encore des rivalités nord-sud au Vietnam pouvant avoir un impact sur l'audition d'une victime présumée si l'interprète a une origine différente.

De même, il est important d'être conscient qu'un ressortissant vietnamien éprouve un fort sentiment de honte, de méfiance et se sent redevable à la famille qui s'est endettée pour lui permettre d'entreprendre le voyage clandestin. La pression de la famille restée au pays pour continuer à rembourser la dette, elle-même sous pression du réseau criminel, est également un élément à prendre en considération.

La mise en confiance avec un interprète fiable et sûr et, pour les mineurs, des mesures de sécurité telles que la privation temporaire du téléphone portable sont susceptibles de contribuer plus facilement au dévoilement des faits. De telles mesures de sécurité permettent en effet aux victimes mineures d'être davantage protégées du réseau criminel qui continue d'exercer des pressions.

La formation de tous les acteurs par des ONG expertes de la culture vietnamienne, comme elles ont déjà pu être organisées, constituent des exemples de bonnes pratiques à poursuivre.

La reprise, dans les PV d'auditions, du comportement non verbal de la victime, est également susceptible d'aider à la compréhension de déclarations parfois incohérentes.

**Méthodes d'enquête : recourir aux médias sociaux, aux enquêtes financières et à la collaboration internationale**

L'analyse du dossier Essex démontre combien l'analyse des réseaux/médias sociaux et des téléphones portables contribue à la récolte des preuves, tant pour tracer les activités (financières) des trafiquants, faire les liens entre des faits de trafic et de traite (notamment une possible servitude pour dettes) que pour comprendre comment les victimes ont été recrutées ou localiser les lieux où elles sont passées. L'implication de la FCCU (Federal Computer Crime Unit) constitue, à cet égard, une plus-value.

Les magistrats doivent pouvoir disposer des facilités permettant la recherche dans un système informatique et la recherche en réseau. La collaboration des sociétés du web (Google, Microsoft, Facebook notamment) est essentielle.

Par ailleurs, inscrire une enquête de grande envergure dans le cadre international, en impliquant des équipes communes d'enquête, dont une des missions est d'effectuer des enquêtes financières, permet d'appréhender le réseau dans son ensemble et de tracer les flux financiers suspects afin de s'attaquer au cœur de l'activité criminelle.

Le dossier Essex et plusieurs opérations récentes d'Europol démontrent l'intérêt d'une collaboration internationale étroite pour démanteler les réseaux de trafiquants vietnamiens.

**Détection et prise en charge des mineurs (vietnamiens) non accompagnés présumés victimes de traite ou de trafic : l'importance d'un environnement sécurisé et sécurisant**

Lors de la détection de mineurs étrangers non accompagnés (vietnamiens), il est important de les orienter vers un centre d'accueil spécialisé pour mineurs étrangers non accompagnés tel qu'Esperanto. Ils peuvent y trouver un encadrement adéquat et les mesures de sécurité existantes permettent de limiter le risque de disparition.

Les auditions (policières) dans un tel cadre sécurisé et avec une personne de confiance permettent également d'établir plus facilement un lien de confiance.

Le dossier Essex a ainsi démontré que plusieurs mineurs vietnamiens ont été orientés et pris en charge avec succès par un tel centre.

Plusieurs mineurs étrangers non accompagnés ont également été correctement signalés tant au Service des Tutelles qu'à l'Office des Etrangers avec la mention « victime de traite/trafic présumée »<sup>164</sup>. Ils ont pu bénéficier du statut de victimes. En revanche, la méconnaissance de la traite ou du trafic des êtres humains dans le chef de certains acteurs de terrain et l'absence de permanence du Service des Tutelles en dehors des heures de bureau et le week-end à l'époque ont conduit au placement de certains mineurs vietnamiens dans les centres d'observation et d'orientation de Fedasil, dont ils ont disparu rapidement<sup>165</sup>, voire à rester une nuit en cellule policière<sup>166</sup>.

Il est primordial que ces mineurs bénéficient d'un accueil adapté, en poursuivant la formation continue des services de première ligne. Le rétablissement d'un service de permanence du Service des Tutelles depuis le mois d'août 2022 pourrait également permettre de répondre à ce problème.

#### Renforcer le savoir-faire et la sensibilisation

Une ONG telle que Pacific links réalise des activités de sensibilisation et d'autonomisation<sup>167</sup>. Cette ONG a également formé et sensibilisé plusieurs acteurs belges à la culture vietnamienne. De telles collaborations doivent être encouragées et poursuivies.

164 Ce fut notamment le cas d'un mineur de 17 ans victime d'un accident de la route et détecté par la police locale de Bruxelles. Il a été accueilli dans un centre spécialisé pour mineurs présumés victimes de traite et a pu bénéficier du statut de victimes, même si ce mineur présumé, qui bénéficiait de l'accompagnement d'un centre pour adultes, a disparu.

165 Voir le chapitre 1 de ce focus, point 4 (détection et protection de victimes vietnamiennes).

166 Voir le chapitre 2, point 2.4.4. (mineurs étrangers non accompagnés : détection, audition et déclarations).

167 Voir à ce sujet la contribution externe de la *Pacific Links Foundation* ci-après.

## Contribution externe

# Tableau trans-organisationnel des Vietnamiens aux Pays-Bas en rapport avec la traite et le trafic d'êtres humains

Centre d'expertise sur la traite et le trafic d'êtres humains (EMM)<sup>168</sup>

## Introduction

Depuis des années, les Vietnamiens sont associés en Europe aux fermes de chanvre (plantations de cannabis) et aux salons de manucure. Il est souvent question de traite des êtres humains, en particulier lorsque des Vietnamiens sont découverts en séjour illégal, mais en pratique (juridiquement), il s'avère souvent difficile de le prouver. Les Vietnamiens (en séjour illégal) sont, en effet, réticents à toute forme de déclaration et ne se considèrent pas comme des victimes de la traite. L'aspect trafic d'êtres humains ne peut être considéré séparément de leur situation aux Pays-Bas et en Europe. En quête d'une vie meilleure, les Vietnamiens font souvent appel à des passeurs pour se rendre en Europe. Les dettes accumulées auprès des passeurs demeurent chez les parents proches restés au Vietnam et servent ensuite à faire pression sur le migrant. Cela les rend extrêmement vulnérables à l'exploitation, car ils ne veulent pas que leurs familles au Vietnam vivent dans la peur. Pour éponger leurs dettes, les Vietnamiens, tant en route qu'à destination, sont contraints de travailler, entre autres, dans des salons de manucure et des fermes de chanvre.

## Raison d'être de l'étude

En 2019, le Centre d'expertise sur la traite et le trafic d'êtres humains (EMM) a réalisé, pour le compte du secrétaire d'État à la justice et à la sécurité de l'époque, une étude de phénomène sur la disparition de migrants mineurs non accompagnés (AMV)<sup>169</sup> vietnamiens et sur le rapport des Vietnamiens à la traite et au trafic des êtres humains aux

Pays-Bas<sup>170</sup>. Cette étude a, notamment, montré qu'il manque un aperçu des réseaux criminels vietnamiens impliqués dans la traite et le trafic d'êtres humains. L'inspection du travail des Pays-Bas (NLA) a réalisé une étude sur le phénomène en 2019, pointant un lien étroit entre la fraude migratoire et les salons de manucure. Les enquêtes de l'EMM et de la NLA ont montré que les Vietnamiens aux Pays-Bas sont enregistrés par diverses organisations comme étant en lien avec des situations (possibles) de traite<sup>171</sup> ou de trafic d'êtres humains. Cependant, il n'existe pas de tableau trans-organisationnel clair de l'interrelation de ces informations. Cette lacune a donné lieu à la présente analyse.

## Objectif

Cette analyse a pour objectif de mieux comprendre, au niveau national, la nature et l'ampleur de la traite et du trafic de ressortissants vietnamiens recensés dans diverses filières criminelles, ainsi que d'identifier les personnes et les entreprises vietnamiennes (non détectées auparavant) qui jouent un rôle central dans la traite et le trafic d'êtres humains. L'étude porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> novembre 2020. D'ici la fin de l'année 2021, les conclusions et recommandations opérationnelles destinées aux partenaires d'enquête de l'EMM auront été consignées dans un tableau national confidentiel de renseignement opérationnel. Les principaux résultats de nature tactique générale sont ensuite résumés dans une publication publique et dans la présente contribution pour Myria.

<sup>168</sup> Le Centre d'expertise néerlandais sur la traite et le trafic d'êtres humains (EMM) est un partenariat entre la police nationale, la Maréchaussée royale, l'inspection du travail néerlandaise, le service d'immigration et de naturalisation et le ministère public. L'EMM rassemble les signaux et les enquêtes pénales concernant la traite et le trafic d'êtres humains, puis les traduit en produits opérationnels, tactiques et stratégiques sur base desquels les organisations partenaires peuvent appliquer leurs prérogatives pénales ou de droit public.

<sup>169</sup> Équivalent des MENA en Belgique.

<sup>170</sup> Expertisecentrum Mensenhandel en Mensensmokkel, *De vermissing van Vietnamese omv's en de relatie van Vietnamezen met mensenhandel en mensensmokkel in Nederland (2015 tot en met 2018)*, décembre 2019.

<sup>171</sup> Aux Pays-Bas, la traite des êtres humains est sanctionnée par l'article 273f du Code pénal. Cet article réprime la personne qui recrute, transporte, transfère, héberge ou retient une autre personne par la force (la menace de) la violence, l'extorsion, la fraude, la tromperie, l'abus de position dominante résultant de circonstances de fait ou l'abus d'une position vulnérable en vue de l'exploitation ou du prélèvement de ses organes.

## Méthode de recherche

Aux fins de cette étude, des informations ont été recueillies auprès des organisations partenaires de l'EMM pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Il s'agit non seulement d'informations classées comme traite ou trafic, mais aussi d'informations qui pourraient être liées ou potentiellement pertinentes dans le contexte de (l'identification de) la traite ou du trafic, comme le blanchiment d'argent ou la fabrication de drogues douces.

L'enregistrement des données personnelles (vietnamiennes) n'est pas effectué sans ambiguïté et de manière cohérente ; ce qui complique la superposition et la comparaison des informations (provenant de différentes organisations).

Pour pallier à ce problème dans la mesure du possible, les informations utilisées pour cette analyse ont été compilées dans une base de données distincte au sein de l'EMM. Dans celle-ci, les informations ont été dédoublées autant que faire se peut. Mais il n'en reste pas moins que si les organisations partenaires ont été négligentes ou incomplètes dans l'enregistrement, les résultats peuvent en être affectés.

Après avoir collecté et dédoublé les informations, des clusters d'informations sont créés pour aborder la question d'un point de vue inter-organisationnel. Ceux-ci visent à réunir des informations qui s'apparient ; dans le cas présent, il s'agit de réunir des informations du point de vue des personnes<sup>172</sup>, des entreprises ou des incidents vietnamiens. En d'autres termes, les clusters d'informations mettent en évidence le lien entre les personnes et/ou les entreprises vietnamiennes et les différentes formes de criminalité (liées à la traite et au trafic d'êtres humains). Pour des raisons de capacité, seul le contenu des clusters les plus importants a été analysé.

## Résultats de l'étude

Les clusters les plus importants ont donné un aperçu de plusieurs catégories principales d'incidents impliquant des Vietnamiens. Ces catégories sont nommées et expliquées ici.

### Fermes de chanvre et exploitation criminelle

Ces dernières années, des Vietnamiens ont régulièrement été repérés (comme suspects) dans (plusieurs) fermes de chanvre aux Pays-Bas. Il s'agit parfois de Vietnamiens vivant aux Pays-Bas, mais plusieurs incidents se sont produits,

au cours desquels des Vietnamiens en séjour illégal ont été découverts dans une ferme de chanvre et où il existe des indicateurs de traite des êtres humains. Comme les Vietnamiens constituent une communauté homogène, il n'est pas surprenant que les Vietnamiens vivant aux Pays-Bas soient souvent liés à ces incidents. Des Vietnamiens bénéficiant d'un statut de séjour en Pologne ou en République tchèque sont aussi concernés. Les Vietnamiens (en séjour illégal) en possible situation d'exploitation sont peu disposés à fournir une déclaration, et ce pour diverses raisons.

Des investigations approfondies (numériques, financières) peuvent conduire à l'identification de personnes jouant un rôle dans la facilitation de l'emploi de Vietnamiens (en séjour illégal) dans la culture du chanvre ou à l'identification de connexions entre différents incidents liés au chanvre. Cependant, il s'est avéré difficile d'obtenir des informations sur les personnes qui jouent un rôle dans la facilitation du voyage et du séjour illégal des Vietnamiens aux Pays-Bas.

### Personnes disparues des centres d'accueil protégés et trafic d'êtres humains

Les Vietnamiens (mineurs) hébergés dans les structures d'accueil protégées après avoir été pris en flagrant délit de grimper dans un camion ou découverts lors d'un passage clandestin semblent presque tous disparaître de ces structures. Les organisations de trafiquants d'êtres humains sont soupçonnées de jouer un rôle dans ce domaine. La majorité de ce groupe de Vietnamiens semble avoir pour destination l'Angleterre.

### Salons de manucure et exploitation du travail/ trafic d'êtres humains

Les signes d'exploitation du travail (traite des êtres humains)<sup>173</sup>, les relations de complaisance, les emplois fictifs et les faux en écriture sont particulièrement répandus chez les Vietnamiens dans les salons de manucure. Mais les Vietnamiens sont également concernés par les abus du programme pour les migrants hautement qualifiés (« kennismigrantenregeling »)<sup>174</sup>. Dans les cas susmentionnés, un séjour est obtenu illégalement et il se peut que les intéressés doivent fournir une « contrepartie ». Cette position de dépendance fait que le risque d'exploitation est certainement présent.

172 On entend par personnes vietnamiennes les personnes enregistrées dans les sources collectées avec la nationalité vietnamienne ou le Vietnam comme pays de naissance.

173 L'exploitation du travail est l'une des formes de traite sanctionnées par l'article 273f du Code pénal néerlandais. Les autres formes sont l'exploitation sexuelle, l'exploitation criminelle, la mendicité forcée et le prélèvement forcé d'organes.

174 Aux Pays-Bas, un « kennismigrant » est un migrant hautement qualifié, par exemple un enseignant, un chercheur scientifique ou un médecin. Un migrant hautement qualifié non européen peut venir aux Pays-Bas pour y travailler sous certaines conditions. L'employeur doit être un référent agréé auprès du service d'immigration et de naturalisation (IND). L'IND traite les demandes de séjour des migrants hautement qualifiés selon une procédure accélérée.



## Production et commerce de drogues dures

Dans un certain nombre de clusters, des Vietnamiens sont impliqués dans le commerce et la production de drogues synthétiques. Dans certains cas, il existe un lien avec la République tchèque et/ou l'Allemagne ou encore avec des Vietnamiens qui y vivent. Les clusters analysés n'ont pas révélé de signes de traite des êtres humains. La Belgique et l'Allemagne soulignent également que des Vietnamiens sont impliqués dans le commerce et la production de drogues synthétiques sur leur territoire.

Dans plusieurs clusters d'information examinés, des Vietnamiens sont associés à des découvertes d'argent liquide, à des jeux d'argent et/ou des casinos (illégaux) et à des transactions financières suspectes.

## Conclusion

Le tableau trans-organisationnel des Vietnamiens aux Pays-Bas montre que les Vietnamiens sont impliqués dans différentes formes de criminalité liées à la traite et au trafic d'êtres humains. L'exploitation criminelle est régulièrement mise en évidence, surtout lorsque des Vietnamiens résidant illégalement aux Pays-Bas sont découverts dans des fermes de chanvre. En outre, pour ce qui est des salons de manucure, les Vietnamiens présentent souvent des signes d'exploitation de la main-d'œuvre (traite des êtres humains), de relations de complaisance, de faux en écriture, d'emplois fictifs et d'abus du programme pour les migrants hautement qualifiés. Il est difficile de savoir qui sont les personnes impliquées dans le trafic de Vietnamiens vers les Pays-Bas. On soupçonne que les organisations de trafic d'êtres humains participent à la disparition de Vietnamiens (mineurs) des structures d'accueil protégées aux Pays-Bas.

## Contribution externe

# Prévenir la traite des êtres humains en émancipant les communautés à risque au Vietnam

Auteurs : Christina Bui, Diep Vuong, Diane Truong, Loan Luong, Tien Nguyen

Organisation à but non lucratif : Pacific Links Foundation

## Introduction : migration du Vietnam vers l'Europe

Le nombre de migrants vietnamiens entreprenant le voyage du Vietnam vers l'Europe a augmenté durant ces dix dernières années. Les pays européens comptant une importante diaspora vietnamienne, comme l'Allemagne, la Pologne, la France et le Royaume-Uni, sont des destinations populaires pour les migrants à la recherche d'un emploi, que ce soit sous contrat ou en situation irrégulière. D'autres pays limitrophes sont également devenus des pays de transit ou de destination (voire les deux) pour ces migrants. Ainsi, en raison de sa localisation entre l'Allemagne et la France et de son accès à la Manche, la Belgique est devenue un pays de transit populaire pour les trafiquants qui y font passer des migrants irréguliers avant de les transférer en France et/ou au Royaume-Uni.

En octobre 2019, la mort de 39 migrants vietnamiens dans un camion frigorifique dans l'Essex a éveillé l'attention de la communauté internationale sur le phénomène du trafic discret et de la traite de migrants clandestins du Vietnam au Royaume-Uni en passant par l'Europe. Poussés par des facteurs économiques, familiaux et sociaux, les migrants paient jusqu'à 50.000 euros pour leur voyage risqué et illégal vers l'Europe. En réalité, une fois arrivés en Europe, ils sont vulnérables à l'exploitation économique et/ou sexuelle et disposent de ressources limitées pour recevoir de l'aide.

Les migrants en situation irrégulière ne sont pas toujours les seuls à être vulnérables : ceux qui viennent en Europe avec un contrat de travail légal sont exposés eux aussi au risque d'exploitation. En novembre 2021, 500 travailleurs migrants vietnamiens en possession de contrats de travail valides ont été découverts vivant et travaillant dans des conditions épouvantables dans une usine de pneus chinoise en Serbie. Les 500 migrants avaient payé des frais de courtage pouvant atteindre 4.000 dollars américains pour obtenir un contrat de travail et pour leur voyage. Après cette découverte, les migrants ont dû décider s'ils retournaient au Vietnam, s'ils restaient à l'usine en Serbie ou s'ils migraient clandestinement

vers d'autres pays européens. En raison de l'endettement dû aux frais de courtage, beaucoup ont eu le sentiment de n'avoir qu'un choix très limité d'options.

Grâce à notre travail sur le terrain, la Pacific Links Foundation a identifié trois problèmes clés, en particulier lorsque des personnes vulnérables cherchent un emploi loin de chez elles : 1) les fausses informations, 2) la désinformation et 3) les fausses offres d'emploi. L'expression «việc nhẹ, lương cao» («travail facile assorti d'un salaire élevé») revient souvent dans les recrutements frauduleux. Un exemple typique de tromperie consiste à faire miroiter un salaire mensuel de plus de 3.000 £ (3.542 €) dans un salon de manucure au Royaume-Uni, de quoi aider à rembourser ses dettes.

Par ailleurs, l'impact économique résultant de la Covid-19 depuis 2020 a poussé davantage de personnes à chercher du travail loin de chez elles, ce qui augmente leur vulnérabilité à la traite et à l'exploitation. Les zones industrielles, par exemple, ont réduit les heures de travail ou licencié des milliers de travailleurs en raison des restrictions Covid-19 ou d'une réduction des commandes d'acheteurs. De nombreux travailleurs se sont ainsi retrouvés sans emploi ou sous-employés à la maison, où ils passaient vraisemblablement plus de temps sur les médias sociaux et étaient exposés à de fausses promesses d'emploi.

Ce qui est promis aux chercheurs d'emploi et aux migrants potentiels risque de ne pas être la réalité une fois qu'ils ont quitté le Vietnam. Lorsque le piège des faux discours se referme sur eux, ils sont essentiellement asservis par la dette et tentent de rembourser l'énorme somme due par tous les moyens.

Tous les migrants vietnamiens en Europe avec lesquels nous avons parlé ont déclaré s'être endettés pour financer leur voyage. De nombreuses femmes se sont retrouvées en situation périlleuse. Souvent, ils n'informent pas leurs familles restées au Vietnam, de peur de les inquiéter ou de les mettre en danger. À cause de ce silence sur les dangers et les mauvais traitements subis en chemin, les migrants

potentiels au Vietnam ignorent la situation réelle en Europe. Les migrants perpétuent ainsi à leur insu le mythe selon lequel le travail à l'étranger est plus lucratif que la recherche d'un emploi au pays, alors qu'en réalité, il peut ne pas être meilleur que les emplois au Vietnam. Par conséquent, le travail de prévention des migrations dangereuses dans le pays d'origine est plus important que jamais.

## L'émancipation en guise de prévention

*Pacific Links Foundation* est une organisation non gouvernementale (ONG) américaine forte de plus de 20 ans d'expérience. Nous travaillons à la mise en œuvre de solutions innovantes, fondées sur des preuves, visant à améliorer l'accès à l'éducation et à prévenir la traite des êtres humains au Vietnam et dans les pays de transit et de destination en Europe et en Asie. Depuis 2001, nous avons apporté un contenu culturellement pertinent à plus de 200.000 jeunes, femmes et hommes au sein de communautés, d'usines et d'écoles. Au fil des ans, nous avons construit un réseau diversifié au niveau mondial dans les secteurs public et privé afin de renforcer les capacités tout en intégrant la technologie pour étendre le champ d'action.

Nous savons que l'accès à des informations fiables est essentiel pour réduire la traite et les migrations dangereuses. Dans tous nos programmes de prévention et de protection des communautés à risque, nous conférons aux bénéficiaires les connaissances et les compétences nécessaires pour prendre les bonnes décisions pour eux-mêmes et leurs familles.

## Favoriser l'émancipation dans les chaînes d'approvisionnement

Ces dernières années, le marché vietnamien compte parmi ceux qui connaissent la plus forte croissance en matière de fabrication et d'approvisionnement. Il en résulte une augmentation constante de la migration des jeunes des zones rurales vers les zones industrielles/urbaines. Nombre de ces travailleurs sont vulnérables vis-à-vis des passeurs et des trafiquants qui se font passer pour des intermédiaires en matière d'emploi et leur promettent fallacieusement de meilleurs postes. En réponse à ce fléau, nous avons développé

le programme de formation *Factory Awareness to Counter Trafficking (FACT)*, l'application PAXU pour une migration sûre et le bien-être des travailleurs, et le programme *Empower Migrants (EMMI)* comme solutions pour réduire durablement le travail forcé et le risque de traite pour les travailleurs faiblement rémunérés au Vietnam et au-delà.

Le programme de formation FACT permet aux directeurs d'usine et aux travailleurs d'acquérir les connaissances nécessaires pour se protéger, protéger leur lieu de travail et leur communauté contre les risques de traite des êtres humains et de travail forcé<sup>175</sup>. FACT aide également les marques et les fournisseurs à mieux se conformer aux lois internationales sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement en matière d'esclavage moderne. Les modules de formation FACT comprennent : 1) l'état des lieux du travail forcé et de la traite des êtres humains ; 2) les tactiques utilisées par les trafiquants et les différentes formes d'exploitation ; 3) les lois sur l'esclavage moderne et la transparence de la chaîne d'approvisionnement ; 4) la protection de soi-même, de sa famille et de ses collègues contre la traite/le travail forcé ; 5) les recommandations aux managers pour protéger leurs travailleurs et surveiller de manière proactive les canaux de recrutement ; et 6) l'éducation financière pour prévenir la servitude pour dettes.

Le programme EMMI transforme les travailleuses migrantes en leaders, en leur donnant, ainsi qu'à leur famille et à leur communauté, les compétences et les réseaux nécessaires à une migration et un recrutement sûrs. Nous renforçons également la capacité des parties prenantes des entreprises, des usines, des bureaux de recrutement provinciaux et des centres d'assistance juridique à protéger les travailleurs contre la traite et le travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement. Grâce au EMMI, nous mettons en place des systèmes plus robustes de recrutement éthique afin d'améliorer l'accès à des opportunités économiques sûres et de réduire la vulnérabilité des communautés à risque à la traite et au travail forcé.

### Étude de cas : Présentation de Kim

**Kim\* est une travailleuse migrante qui participe aux activités du programme *Empower Migrants (EMMI)* depuis 2018. À l'époque, Kim ne donnait pas priorité à la participation aux activités du EMMI car elle voulait passer du temps avec sa famille pendant le week-end. Après avoir assisté à plusieurs séances de formation au leadership, elle**

175 Nous établissons des distinctions en nous fondant sur les définitions du Protocole de Palerme de 2000 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) (pour la traite des êtres humains ou « traite des personnes ») et de la Convention sur le travail forcé de 1930 de l'Organisation internationale du travail (pour le travail forcé ou obligatoire). Dans son 5e numéro de 2015, l'Anti-Trafficking Review souligne l'importance de reconnaître les facteurs de chevauchement et de distinction entre les terminologies – par exemple, dans la lutte contre les différences systémiques, les préjugés, les interventions et les punitions –, et la manière dont les victimes sont accueillies et protégées.

a réalisé que les activités du EMMI avaient amélioré ses connaissances sur la façon de prendre soin de sa famille et de protéger ses parents et amis de la traite des êtres humains et du travail forcé. Elle est devenue une adhérente enthousiaste et a essayé de tirer les enseignements de tout ce que les instructeurs lui ont appris.

Depuis que la pire vague de la Covid-19 a frappé le Vietnam en mai 2021, Kim a vu ses heures de travail réduites. Quand les usines ont fermé, elle est restée en quarantaine chez elle. Elle a utilisé son temps libre chez elle pour suivre dix cours en ligne sur la plateforme d'apprentissage en ligne de la *Pacific Links Foundation*. Elle en a appris davantage sur la migration sûre et les aides gouvernementales face à la Covid-19 – des informations qu'elle a partagées avec d'autres membres de son groupe EMMI.

Kim a également profité de cette occasion pour participer aux efforts locaux de prévention contre la Covid-19 afin de soutenir les membres de la communauté confrontés à des difficultés, notamment en partageant des informations sur les vaccins contre la Covid-19 et en se conformant aux mesures de santé publique. « Le meilleur vaccin est la sensibilisation » selon Kim.

*\*Nom d'emprunt pour raisons de confidentialité.*

## L'émancipation grâce à la formation continue

La révision de la loi vietnamienne relative aux travailleurs vietnamiens sous contrat à l'étranger, également appelée « loi 69 », énonce des dispositions sur les droits et les protections des travailleurs migrants qui cherchent à travailler ou travaillent actuellement à l'étranger. La loi 69 comprend une disposition interdisant les coûts excessifs liés aux frais de courtage pour obtenir un contrat de travail à l'étranger. La loi ayant été adoptée en novembre 2020 et promulguée en janvier 2022, les travailleurs migrants peuvent ne pas être au courant de l'actualité en constante évolution concernant leurs droits.

Notre application pour une migration sûre et le bien-être des travailleurs, PAXU, permet aux utilisateurs de mûrir leur décision de migrer pour travailler loin de chez eux. La prolifération des « fake news » et des désinformations, alimentée par les médias sociaux, peut amener les gens

à prendre des décisions dangereuses, susceptibles de changer leur vie, sur la base de ces informations trompeuses. C'est pourquoi PAXU a un rôle important à jouer pour lutter contre la désinformation en fournissant aux utilisateurs des informations vérifiées et constamment mises à jour. À titre d'exemple, les informations relatives à la loi 69 sont disponibles sur PAXU. La fonction d'autoapprentissage de l'application se concentre sur les compétences de préparation à la vie active, telles que les connaissances financières et l'anglais, grâce au micro apprentissage. Tous les aspects de l'application fournissent en permanence des informations actualisées sur le parcours migratoire des chercheurs d'emploi.

## L'émancipation au travers de partenariats intersectoriels et transfrontaliers

Nous reconnaissons l'importance des partenariats transfrontaliers et intersectoriels dans la prévention de la traite, notamment parce que la traite des êtres humains elle-même dépasse les frontières. Notre programme de renforcement des capacités des intervenants (CaRes) fournit des outils, des ressources et des formations aux intervenants de première ligne. Grâce à notre formation à la compétence culturelle, disponible sous forme d'ateliers en temps réel en personne ou en ligne et sous forme de cours modulaires en ligne à suivre à son rythme, nous dotons les intervenants des connaissances et des compétences culturellement sensibles pour identifier et fournir aux migrants vietnamiens et aux victimes de la traite des êtres humains (VTEH) des conseils appropriés et opportuns avec empathie.

Notre objectif est de mettre les ressources à disposition de manière continue, avec une certaine flexibilité pour les intervenants. Notre guide de poche, qui renferme des questions à poser en vietnamien et en anglais ou dans une autre langue européenne, est un outil que les intervenants peuvent utiliser pour faire tomber les barrières linguistiques lors des entretiens. Notre ligne d'assistance Internet est assurée par nos médiateurs qui maîtrisent parfaitement la culture vietnamienne, facilitent les conversations avec les migrants vietnamiens et conseillent les intervenants de première ligne et les organisations dans les dossiers impliquant des migrants et VTEH vietnamiens.

Notre précédent partenariat transfrontalier avec deux organisations sans but lucratif basées au Royaume-Uni, ECPAT UK et Anti-Slavery International, a donné lieu au rapport 2019 « Precarious Journeys », qui décrit les vulnérabilités auxquelles sont confrontés les migrants vietnamiens à chaque étape de leur voyage du Vietnam vers

l'Europe. Par ailleurs, nous avons aidé ECPAT UK à sortir un clip vidéo fictif de trois minutes, «The Secret Gardeners», qui relate le voyage d'un jeune Vietnamien au Royaume-Uni et l'exploitation qui en a découlé.

En collaboration avec le British Council Vietnam et 021 Station, nous avons diffusé un podcast en vietnamien intitulé «Bước tới tương lai (Avançons vers l'avenir)», destiné aux jeunes et aux communautés locales du Vietnam pour leur permettre de mieux comprendre les différentes facettes de la migration sûre et de la prévention de la traite des êtres humains. Parmi les sujets abordés figurent le travail à l'étranger, les études à l'étranger, la visite d'un autre pays et l'éducation financière.

### Étude de cas : Une collaboration transfrontalière efficace

En janvier 2020, la *Pacific Links Foundation* s'est associée à Allison\*, officier des forces de l'ordre basée dans une ambassade à Berlin, pour organiser une formation en présentiel destinée aux intervenants de première ligne. Nous l'avons invitée à participer à notre formation en ligne destinée aux policiers et aux douaniers allemands en mai 2021, avec un programme actualisé pour refléter les réalités actuelles.

«Il est vraiment intéressant de voir comment vous avez adapté/étendu la présentation. Et c'est très cool qu'autant de collègues de la police se soient joints à nous, des quatre coins de l'Allemagne!», a déclaré Allison. «Toutes les personnes présentes aux séances de discussion et de réseautage semblaient motivées et intéressées. Ces ateliers peuvent vraiment faire la différence, en amenant les officiers à considérer les migrants sous un angle différent. Votre travail à tous est impressionnant».

Lors des enquêtes et des discussions de groupe, les participants nous ont souvent dit qu'ils avaient trouvé les discussions de groupe très utiles : «Avoir l'expérience d'autres collègues, entendre leurs problèmes, entendre leurs solutions, du point de vue de la recherche, c'était comme un atelier que nous faisons normalement dans le cadre de notre projet».

*\*Nom d'emprunt pour raisons de confidentialité*

## Regarder vers l'avenir

Tout au long de nos décennies d'activité de prévention, un thème récurrent se dégage : une exposition constante et une information continue s'imposent pour tenir les communautés à risque alertes. Cette démarche est soutenue par tous nos programmes; maintenant que les communautés cibles ont plus facilement accès aux nouvelles technologies, nous sommes en mesure de fournir des informations provenant de sources fiables et de former ces communautés aux dangers de la traite. La prévention est essentielle dans les pays d'origine comme le Vietnam pour nous donner une chance d'empêcher les personnes à risque de tomber dans le piège des trafiquants qui leur promettent un travail facile et bien rémunéré à l'étranger.

*Pacific Links Foundation est une organisation non gouvernementale américaine basée au Vietnam. Pour plus d'informations sur notre travail, consultez notre site Internet <http://www.pacificlinks.org> et notre page Facebook <http://www.facebook.com/PacificLinks>. Notre équipe est joignable par courriel au [cares@pacificlinks.org](mailto:cares@pacificlinks.org) ou via notre helpdesk ouvert 24 h/24 7 jours sur 7 (+84 988 488 000).*



## Partie 2

# Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains



# Chapitre 1

## Évolutions récentes du cadre juridique et politique

### 1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

#### 1.1. | Traite des êtres humains

##### Stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains

Dans l'Union européenne, une des principales évolutions récentes concerne l'adoption de la stratégie 2021-2025 de lutte contre la traite des êtres humains<sup>176</sup>. Présentée le 14 avril 2021 par la Commission, elle met l'accent sur les points suivants : réduire la demande qui alimente la traite des êtres humains, briser le modèle économique des trafiquants, protéger et soutenir les victimes et favoriser la coopération internationale. Myria l'a abordée en détail dans son précédent rapport<sup>177</sup>. La Commission a également lancé l'évaluation de la directive anti-traite 2011/36<sup>178</sup> afin d'examiner si elle correspond toujours aux objectifs poursuivis et si la disposition, actuellement facultative, sur la criminalisation du recours aux services fournis par des victimes de traite des êtres humains devrait être modifiée. Ce point a d'ailleurs fait l'objet de discussions lors d'une réunion des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents et de la *EU civil society platform* en mai 2022.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, Diane Schmitt a été désignée coordinatrice anti-traite de l'UE. Elle est chargée d'améliorer la coordination et la cohérence, éviter la duplication des efforts entre institutions et agences européennes et entre Etats membres et acteurs internationaux, contribuer au développement des nouvelles politiques et stratégies ou à celles existantes.

##### Plan commun anti-traite pour affronter les risques de traite des êtres humains et soutenir les victimes potentielles parmi les personnes fuyant la guerre en Ukraine

Depuis le début de la guerre en Ukraine le 24 février 2022, plusieurs millions de personnes sont arrivées au sein de l'Union européenne<sup>179</sup>, essentiellement des femmes et des enfants. Si la société civile s'est mobilisée pour leur offrir un accueil, c'est également une opportunité pour des individus ou des groupes organisés mal intentionnés de tirer profit de la situation. Le risque de traite des êtres humains est donc présent. Des instances européennes comme Europol ont tiré la sonnette d'alarme, avertissant les Etats membres du risque que des groupes criminels organisés profitent de la crise pour recruter des personnes fuyant l'Ukraine pour l'exploitation sexuelle ou par le travail, ou d'autres finalités telles que la mendicité ou la criminalité forcée<sup>180</sup>.

En mars 2022, la Commission européenne a elle aussi adopté un plan d'action en 10 points<sup>181</sup>, comportant, en autres, la création d'une plateforme européenne d'enregistrement ; une cartographie des capacités d'accueil et d'hébergement ; le

176 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, 14 avril 2021, COM(2021) 171 final : voir [document](#).

177 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 9-10.

178 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, J.O., L101 du 15 avril 2011.

179 À la date du 6 mai 2022, il s'agirait de plus de 5,4 millions de personnes (source : [A new Anti-Trafficking Plan to protect people fleeing the war in Ukraine \(europa.eu\)](#))

180 War in Ukraine – refugees arriving to the EU from Ukraine at risk of exploitation as part of THB”, voir [site Europol](#).

181 [The 10-Point Plan: For stronger European coordination on welcoming people fleeing the war from Ukraine \(europa.eu\)](#)



développement de procédures opérationnelles standard et d'orientations uniformes pour l'accueil et l'accompagnement des enfants et l'adoption d'un plan commun de lutte contre la traite des êtres humains pour prévenir la traite et l'exploitation.

Publié le 11 mai 2022, ce plan anti-traite, élaboré sous la houlette de la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, est fondé sur la stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025)<sup>182</sup>.

Le plan s'articule autour de cinq objectifs principaux et prévoit une série d'actions concrètes au niveau de l'UE ainsi que des recommandations aux Etats membres :

- renforcer la sensibilisation aux risques liés à la traite des êtres humains et mettre en place des lignes d'assistance téléphonique spécialisées. La Commission a notamment mis en place un site web dédié destiné aux personnes fuyant la guerre en Ukraine<sup>183</sup> et une vidéo sur la traite des êtres humains, qui donne des conseils concrets aux Ukrainiens qui entrent dans l'UE et cherchent un abri<sup>184</sup>.
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains, notamment par l'enregistrement des entités et individus ayant l'intention de fournir un hébergement, un transport ou d'autres types d'assistance ou encore la formation du personnel chargé des lignes d'assistance.
- renforcer la réponse répressive et judiciaire à la traite des êtres humains, notamment par une collaboration accrue entre les autorités compétentes des États membres en vue de détecter rapidement les cas potentiels de traite.
- améliorer l'identification précoce, le soutien et la protection des victimes de la traite des êtres humains, notamment par la mise en place et l'effectivité des mécanismes nationaux d'orientation des victimes.
- lutter contre les risques de traite des êtres humains dans les pays tiers, spécialement en Ukraine et en Moldavie, notamment par des campagnes de sensibilisation.

et l'asile. Le plan d'action définit des actions visant à contrer et à prévenir le trafic illicite de migrants et à garantir que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement protégés.

Le plan d'action repose sur les piliers d'action suivants:

- renforcer la coopération avec les pays partenaires et les organisations internationales, notamment par la mise en place de partenariats opérationnels spéciaux et sur mesure de lutte contre le trafic de migrants avec des pays tiers ou des régions traversés par les routes migratoires menant vers l'UE ;
- mettre en œuvre les cadres juridiques et sanctionner les passeurs actifs au sein et à l'extérieur de l'UE, notamment en améliorant la mise en œuvre des cadres juridiques applicables par les États membres et les pays partenaires qui reposent sur le protocole des Nations Unies sur le trafic illicite de migrants ;
- empêcher l'exploitation des migrants et assurer leur protection, notamment en offrant protection et assistance aux migrants vulnérables victimes de passeurs, et en accordant une attention particulière aux enfants et aux femmes ;
- renforcer la coopération et soutenir le travail des services répressifs et des autorités judiciaires pour relever les nouveaux défis, notamment en recourant davantage au soutien d'Eurojust, en particulier pour les équipes communes d'enquête, en s'attaquant à l'utilisation des technologies numériques et en renforçant les enquêtes financières et les procédures de recouvrement des avoirs ;
- améliorer les connaissances sur les modes opératoires des passeurs, notamment en soutenant le développement de nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, afin d'élargir la base de connaissances sur la migration irrégulière et le trafic de migrants.

## 1.2. | Trafic d'êtres humains

En septembre 2021, l'Union européenne a adopté un nouveau plan d'action (2021-2025) contre le trafic illicite de migrants<sup>185</sup>. Il s'agit d'un des résultats du nouveau pacte sur la migration

182 [A new Anti-Trafficking Plan to protect people fleeing the war in Ukraine \(europa.eu\)](#)

183 [Information for people fleeing the war in Ukraine | European Commission \(europa.eu\)](#)

184 [EC AV PORTAL \(europa.eu\)](#)

185 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Un plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025)*, 29 septembre 2021, COM(2021) 591 final : [Lutter contre le trafic de migrants: plan d'action de l'Union pour la période 2021-2025 \(europa.eu\)](#)

## 2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

### 2.1. | Commission spéciale traite et trafic des êtres humains

Une commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains a été mise en place au sein du Parlement en février 2022<sup>186</sup>. Elle fait suite à une proposition soumise à la Conférence des présidents du 16 février 2022. Elle se compose de 13 membres effectifs et d'autant de suppléants, provenant des différents partis politiques composant la Chambre des représentants<sup>187</sup>.

Cette commission spéciale est chargée de dresser un bilan de la situation actuelle en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, d'évaluer les dispositions légales en vigueur tant pour la poursuite des auteurs que la protection des victimes et d'examiner la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle doit également accorder une attention particulière au sort des mineurs d'âge et des autres profils vulnérables. Enfin, elle est également chargée de déposer un rapport dont les conclusions et les recommandations éventuelles seront, après un débat en séance plénière, soumises au vote dans les huit mois qui suivent la création de la commission.

La commission entend les personnes et demande les documents qu'elle juge nécessaires. Elle a décidé de faire appel à deux experts pour l'accompagnement de ses travaux et, notamment, pour la rédaction de recommandations. Les réunions de la commission sont en principe publiques et

les rapports des auditions sont publiés sur le site de la Chambre<sup>188</sup>:

Myria se réjouit qu'une telle commission puisse à nouveau<sup>189</sup> faire le bilan des phénomènes et politiques de lutte contre la traite et de trafic d'êtres humains. Il avait d'ailleurs recommandé la mise en place d'un suivi parlementaire, comme annoncé dans l'accord de gouvernement<sup>190</sup>.

Myria était l'un des acteurs auditionnés<sup>191</sup>. Il espère que ces travaux permettront des avancées dans la lutte contre ces phénomènes et la protection des victimes.

### 2.2. | Réforme du droit pénal sexuel : entrée en vigueur de la nouvelle loi

Le 1<sup>er</sup> juin 2022 est entrée en vigueur la nouvelle loi de réforme du droit pénal sexuel, portée par le Ministre de la Justice<sup>192</sup>. Myria a abordé dans son rapport précédent les aspects du projet de loi sur la prostitution et a fait part de ses préoccupations sur l'impact possible de ce dernier sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes<sup>193</sup>. Il synthétise ci-après les points principaux sur les dispositions en matière de prostitution de majeurs.

Le projet de loi a fait l'objet de vives discussions et de nombreux amendements au Parlement, notamment sur les aspects liés à la prostitution. La Commission de la Justice a d'ailleurs procédé à de nombreuses auditions, dont Myria<sup>194</sup>. L'avis du Conseil d'Etat a même été redemandé après l'adoption du texte en première lecture sur les articles ayant été modifiés au cours des débats parlementaires, en particulier sur les articles relatifs à la prostitution<sup>195</sup>.

La nouvelle loi vise à adapter le droit pénal sexuel à notre temps. L'objectif était également d'harmoniser les infractions

186 Institution d'une commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, texte adopté par la séance plénière le 24 février 2022, S.O. 2021-2002, Doc 55 2530/001 et compte-rendu intégral de la Chambre des représentants, séance plénière du 24 février 2022, S.O. 2021-2022, CRIV 55 PLEN 166, p. 22.

187 Ses membres ont été désignés par la Chambre des représentants parmi ses membres, suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

188 Voir site de la [Chambre des représentants de Belgique](#).

189 Le dernier groupe de travail sur la thématique de la traite des êtres humains avait été créé en 2011 au Sénat. Voir le rapport fait au nom du groupe de travail « Traite des êtres humains » par Mme Désir le 27 mars 2012, *Doc. parl.*, Sénat, session 2011-2012, Doc 5-1073/1.

190 Voir la recommandation 1 du rapport annuel 2020 de Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 132.

191 Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, compte-rendu intégral du lundi 25 avril 2022, S.O. 2021-2022, CRIV 55 001, disponible sur : La Chambre des représentants de Belgique.

192 Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022. La loi prévoyait explicitement son entrée en vigueur 3 mois après sa publication.

193 Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp.14-19 et 35-40.

194 Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Caire Hugon et Mr. Christoph D'Haese sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/006, p. 280 et ss.

195 Avis du Conseil d'Etat no 70.817/3 du 3 février 2022 sur le projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/008.

liées à la prostitution sur les dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains. Elle entend également dépenaliser certaines infractions liées à l'incitation à la débauche. La nouvelle loi abroge les dispositions existantes du code pénal sur le proxénétisme<sup>196</sup> et introduit dans le code pénal un nouveau chapitre, intitulé « de l'abus de prostitution », contenant plusieurs articles<sup>197</sup>. Les articles finalement adoptés ou leur formulation diffèrent sensiblement du projet initial, suite à l'adoption d'amendements<sup>198</sup>. Sont réprimés le proxénétisme (nouvel article 433*quater*/1), la publicité pour la prostitution (article 433*quater*/2), l'incitation publique à la prostitution (article 433*quater*/3) et l'abus aggravé de la prostitution (article 433*quater*/4).

## Nouvelle définition du proxénétisme

La définition initialement prévue dans le projet de loi a été remodelée par un amendement<sup>199</sup>. Cette infraction, prévue à l'article 433*quater*/1 du code pénal, se définit désormais comme « sans préjudice de l'application de l'article 433*quinquies* » (traite des êtres humains), l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur :

- « organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution<sup>200</sup> dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal;
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution ».

Les auteurs de l'amendement souhaitaient ainsi faire une distinction plus claire avec la situation où il y a une forme de coercition, qui tomberait alors selon eux sous la définition de la traite des êtres humains. Myria tient cependant à souligner que la définition de la traite en droit belge ne requiert pas d'élément coercitif<sup>201</sup>. Les auteurs soulignent également

que la préférence doit toujours être donnée aux poursuites pour l'infraction de traite des êtres humains, signification de la formulation « sans préjudice de l'application de l'article 433*quinquies* », ce qui est positif.

La définition du terme « organiser la prostitution d'autrui » reprend les caractéristiques d'un contrat de travail<sup>202</sup>. Il en résulte que, sans l'adoption d'une loi (encore inexistante à ce jour), l'activité de travailleur de sexe dans un cadre salarié n'est pas (encore) possible. Une procédure de reconnaissance, établie par une loi spécifique, doit en effet encore fixer les conditions essentielles imposées à la personne qui organise la prostitution d'autrui<sup>203</sup>.

Cet article vise également à réprimer les tiers qui abusent de l'offre de services sexuels liés à la prostitution d'une autre personne. Ceci inclut tous les abus possibles, non directement liés aux revenus de la prostitution (ex : un loyer excessif, etc.).

Myria est d'avis que de nombreuses questions se poseront en pratique, particulièrement sur l'interprétation de la notion d'avantage (anormal). Par ailleurs, quelle différence les magistrats feront-ils sur le terrain avec la traite des êtres humains (recruter en vue d'exploiter la prostitution) ?

N'existe-t-il pas un risque que certaines victimes, particulièrement les plus vulnérables (telles que les ressortissants de pays tiers) échappent à la protection spécifique prévue pour les victimes de traite si le magistrat estime que la nouvelle disposition sur le proxénétisme est plus facile à établir que la traite des êtres humains ?

Suite aux auditions en Commission de la justice, les mêmes auteurs de l'amendement ont décidé de modifier la formulation initiale de l'abus aggravé de la prostitution<sup>204</sup>, qui prêtait à confusion avec la traite des êtres humains et risquait dès lors de porter préjudice aux victimes. C'était une

196 Articles 379 et suivants du code pénal.

197 Chapitre IIIbis/1 contenant les articles 433*quater*/1 à 433*quater*/9.

198 Voy. les amendements 71 à 75 et 79 déposés par Mme Gabriëls et consorts : amendements au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005.

199 Amendement n°79 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005. Par ailleurs, cette nouvelle définition du proxénétisme couvrant l'article 433*quater*/4 du projet (recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne), un autre amendement l'a supprimé (voy. l'amendement 72, *ibid.*, p. 3).

200 On vise ainsi la situation dans laquelle un tiers permet du sexe dans son établissement afin de s'enrichir anormalement.

201 En droit belge en effet, la définition de la traite ne reprend comme éléments constitutifs de l'infraction que l'acte (recruter, transporter, héberger, etc.) et la finalité d'exploitation (sexuelle ou autres). Les moyens (*modi operandi*), tels que la contrainte, la violence, l'abus de vulnérabilité, figurant comme troisième élément constitutif de l'infraction dans les instruments internationaux et européens, constituent en droit belge des circonstances aggravantes.

202 Voy. amendement au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005, pp. 13-14 : « Par "organiser la prostitution d'autrui, dans le but d'en retirer un avantage", on entend : soumettre contre rémunération à un contrôle hiérarchique ou à une façon déterminée de fonctionner, coordonner contre rémunération l'activité de personnes rendant des services sexuels tarifés, par exemple la coordination du travail ou la détermination de l'horaire ou du temps de travail ».

203 Comme le précise l'amendement, il ne s'agit donc pas de conditions imposées au travailleur du sexe. Le travail du sexe est une profession présentant des caractéristiques spécifiques qui nécessite une protection solide pour le travailleur du sexe. Des adaptations devront dès lors être apportées au droit du travail et au droit de la sécurité sociale afin de tenir compte de ces spécificités.

204 Voy. amendement n°71 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005.

des préoccupations de Myria, formulée dans son précédent rapport<sup>205</sup> et lors de son audition<sup>206</sup>.

Le nouvel article 433*quater*/4 ne prévoit donc comme circonstance aggravante que la vulnérabilité de la victime mais a abandonné la référence à d'autres moyens (tels que la contrainte, propre à la traite des êtres humains).

### La publicité pour la prostitution : interdite sauf exceptions

Le Conseil d'Etat s'était montré critique envers le texte du projet adopté en première lecture, suite à l'adoption d'un amendement, estimant sa portée imprécise, de sorte qu'il était douteux que l'incrimination prévue soit suffisamment prévisible. Il visait en particulier le type de support sur lequel la publicité pouvait être autorisée.

Cet article (article 433*quater*/2) a fait dès lors l'objet d'un nouvel amendement en deuxième lecture<sup>207</sup>. Le texte finalement adopté prévoit une interdiction de la publicité pour la prostitution d'un majeur, sauf dans trois cas<sup>208</sup> :

- lorsque le majeur fait de la publicité pour ses propres services sexuels derrière une vitrine dans un lieu qui est destiné spécifiquement à la prostitution ;
- lorsque le majeur place de la publicité pour ses propres services sexuels sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet ;
- lorsqu'un fournisseur d'une plateforme internet, de tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet, diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel, ou pour des établissements dans lesquels ces services sont proposés. Les publicités par ce dernier sont licites si le fournisseur peut démontrer qu'il prend des mesures pour protéger les travailleurs du sexe et pour prévenir les abus de la prostitution ou la traite des êtres humains en signalant immédiatement les soupçons d'abus ou d'exploitation aux services de police ou aux autorités judiciaires et en se conformant aux modalités fixées par le Roi. Ces modalités doivent toutefois encore être définies.

### Evaluation multidisciplinaire

L'article 433*quater*/9 nouveau du code pénal prévoit une évaluation des dispositions du chapitre relatif à l'abus de prostitution par la Chambre des représentants, deux ans après leur entrée en vigueur et, par la suite, tous les quatre ans. Cette disposition a également été introduite suite à un amendement au projet de loi en discussion<sup>209</sup>. Les auteurs de l'amendement estimaient que l'importance sociale de ce sujet justifiait une évaluation périodique. Cela devrait permettre d'objectiver la situation et de suivre son évolution, non seulement pour vérifier les effets positifs (protection, accès aux droits, etc.) mais aussi pour établir si certains risques mentionnés sont apparus ou non (notamment l'impact sur la lutte contre la traite des êtres humains).

La loi précise que cette évaluation est multidisciplinaire et s'appuie notamment sur l'expertise de représentants des acteurs de la justice et de la police, de représentants d'organismes publics spécialisés, de représentants d'organisations de la société civile et d'experts académiques. Les modalités de cette évaluation doivent être fixées dans une loi pour le 31 décembre 2022.

## 2.3. | Modifications de la loi de 1995 : victimes belges et mécanisme national d'orientation

Le gouvernement a profité de l'examen du projet de loi de réforme du droit pénal sexuel pour apporter, via un amendement<sup>210</sup>, des modifications à la loi du 13 avril 1995 sur la traite des êtres humains<sup>211</sup>.

L'objectif était de clarifier ce qu'il faut entendre par victime de traite et de trafic (aggravé) des êtres humains et de rappeler que les victimes belges de traite des êtres humains bénéficient également de l'accompagnement des centres d'accueil spécialisés<sup>212</sup>. Par ailleurs, l'article 11 de cette loi intègre désormais explicitement le principe général d'orientation

205 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p.16 et 122.

206 Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et Mr. Christoph D'Haese sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/006, p. 282.

207 Amendement n° 140 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/016. Voy. aussi le rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/017, pp.30-35.

208 La publicité pour la prostitution d'un mineur est, quant à elle, totalement interdite (articles 417/39 et 417/40 nouveaux du code pénal).

209 Amendement n°124 de Mme Hugon, Mr. Van Hecke et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/012, p. 14.

210 Amendement n° 114 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/011, p.3.

211 Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

212 Art 11, §1<sup>er</sup>, 3° nouveau de la loi du 13 avril 1995. La loi précise qu'il faut entendre par « victime de traite des êtres humains : toute personne, belge ou étrangère, à l'encontre de laquelle aurait été commise l'infraction visée à l'article 433*quinquies* du Code pénal ».

de toutes les victimes de traite des êtres humains, belges ou étrangères, ainsi que des victimes de trafic aggravé, vers les centres d'accueil spécialisés<sup>213</sup>.

Myria se réjouit de cette clarification.

Les modifications apportées créent également une base légale définissant le principe de la subsidiarité des centres d'accueil spécialisés<sup>214</sup>. L'inspecteur des Finances estimait en effet que les bases actuelles des lois de 1980 et de 1995 étaient trop imprécises. La loi distingue désormais la « reconnaissance » de l'« agrément ». La « reconnaissance » consiste en la capacité à mettre en œuvre les procédures de séjour visées dans la loi sur les étrangers, et à constituer un point d'orientation pour les services en charge de la détection des victimes de traite des êtres humains et de formes aggravées de trafic des êtres humains, avec pour objectif la participation de ces victimes à la procédure judiciaire. L'« agrément » consiste, quant à lui, à l'agrément donné par le Roi pour ester en justice. La loi prévoit donc que les centres reconnus et agréés peuvent faire l'objet d'une subsidiarité dans le cadre de l'exercice des missions liées à leur reconnaissance et leur agrément<sup>215</sup>.

## 2.4. | Autres mesures

### Inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent

Le 31 mars 2022 est entrée en vigueur une autre loi qu'il convient de mentionner. Il s'agit de la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent<sup>216</sup>.

Cette loi a pour objectif de rendre inopposable aux personnes qui se prostituent la potentielle nullité de leur contrat de travail. Elle prévoit dès lors tant une disposition autonome que la modification de certaines dispositions existantes en droit du travail et de la sécurité sociale. La nullité du contrat ne peut dès lors être opposée aux droits du travailleur qui se prostitue dans le cadre d'un contrat de travail.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de l'exécution de l'accord de gouvernement. Celui-ci prévoit en effet qu'en matière de prostitution, la lutte contre l'exploitation sexuelle resterait une priorité. La loi adoptée s'inscrit dans le deuxième axe de l'accord : la mise en place d'un travail de réflexion, en concertation avec les acteurs de terrain, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs du sexe<sup>217</sup>.

Ceci permettra d'éviter à l'avenir que certains employeurs ou des tiers n'invoquent la nullité du contrat pour échapper à leurs obligations<sup>218</sup>. La nullité du contrat avait en effet pour conséquence que le contrat est présumé ne jamais avoir existé. Le travailleur ne pouvait donc se prévaloir d'aucun droit et d'aucune protection.

Cette loi constitue donc une avancée pour les travailleurs et travailleuses du sexe.

### Mesures prises en vue de limiter les risques de traite des êtres humains des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Diverses mesures ont été prises par le gouvernement belge pour informer les personnes fuyant la guerre en Ukraine et prévenir les risques de traite des êtres humains :

- Outil d'information sur la traite des êtres humains<sup>219</sup> : sur le site web info-ukraine.be, un outil d'information a été réalisé pour avertir les personnes en provenance d'Ukraine, qui seraient exploitées, des indicateurs de traite des êtres humains et les inviter à contacter l'un des 3 centres d'accueil spécialisés. Cet outil a aussi été réalisé sous forme de flyer et a été diffusé sur grand écran au Heysel.
- Fedasil a également réalisé une brochure sur l'accueil des demandeurs d'asile en incluant une courte référence à la traite des êtres humains et les coordonnées des centres d'accueil spécialisés.
- des brochures pour les acteurs travaillant avec les mineurs et pour les mineurs eux-mêmes seront également disponibles.
- Contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit en Ukraine : afin de prévenir les risques de traite des êtres humains, des dispositions particulières ont été prises pour les personnes souhaitant

213 Article 11, §1<sup>er</sup>/1 nouveau de la loi du 13 avril 1995. Le mécanisme d'orientation des victimes était déjà défini dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers mais ne visait que les étrangers puisque ces dispositions concernent les conditions liées à la délivrance des titres de séjour (articles 61/2 à 61/5).

214 Art. 11, § 2 de la loi du 13 avril 1995.

215 Art. 11, § 2, alinéa 4 de la loi du 13 avril 1995.

216 Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022.

217 Exposé des motifs du projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2385/001, p. 4.

218 *Ibid.*, p.5.

219 [Je suis exploité - Ukraine \(info-ukraine.be\)](https://www.info-ukraine.be)

héberger des personnes fuyant le conflit ukrainien : un extrait de casier judiciaire doit être produit<sup>220</sup>. Par ailleurs, les régions et communes sont chargées du contrôle de l'infrastructure d'hébergement des personnes en fuite et des normes de sécurité, salubrité, qualité et/ou équipement du lieu d'hébergement. Les personnes souhaitant offrir un hébergement s'inscrivent via une plateforme internet.

---

220 Circulaire du 18 mars 2022 relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine, *M.B.*, 8 avril 2022.

## Chapitre 2

# Aperçu de jurisprudence 2021-début 2022

## 1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains en 2021 et début 2022 ? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et les décisions communiquées par des magistrats ou d'autres partenaires. Myria présente également deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, l'une sur la traite des êtres humains et l'autre sur le trafic de migrants.

Enfin, le Conseil du Contentieux des Étrangers a octroyé la qualité de réfugiée à une jeune femme originaire de la Sierra Leone, victime de traite des êtres humains. Myria aborde également cette décision à la fin de cet aperçu.

Myria a eu connaissance d'un nombre particulièrement important de décisions des autorités judiciaires cette année, à savoir 107<sup>221</sup>, dont 87 décisions néerlandophones et 18 décisions francophones.

Les décisions les plus intéressantes et les plus pertinentes sont reprises ci-dessous, plus précisément 57 décisions<sup>222</sup> relatives à 50 dossiers dans les différents ressorts du pays<sup>223</sup>.

- Parmi les décisions de cette sélection, 35 concernent la **traite des êtres humains** et 21 le **trafic d'êtres humains**.
- 19 décisions portent sur des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (francophone et néerlandophone et cour d'appel), de Gand

(Flandre orientale (Audenarde) et Flandre occidentale (Bruges) et cour d'appel), de Liège (division Liège) et de Mons (division Charleroi).

Une fois encore, une grande partie des dossiers d'exploitation sexuelle concerne des réseaux de prostitution nigériens. Cette année, certains dossiers proviennent également de Flandre orientale et de Flandre occidentale. Un dossier brugeois est particulièrement frappant : une ancienne victime a elle-même recruté des filles au Nigeria et les a exploitées à Dubaï depuis la Belgique. Un autre dossier important, traité à Bruxelles et examiné en détail plus bas, concerne un réseau nigérian avec des ramifications internationales et des dizaines de victimes, et comporte également un lien avec le dossier plus ancien de «Mama Leather».

En outre, un grand nombre de dossiers portent sur la technique du «loverboy» ou du proxénétisme d'adolescents, impliquant souvent des mineurs, dont des Belges en situation familiale précaire ou ayant fugué d'un centre pour mineurs.

Myria relève également une tendance de victimes d'exploitation sexuelle en provenance de pays d'Amérique latine, tant du côté francophone que du côté néerlandophone du pays. Il s'agit souvent de femmes transsexuelles.

Dans plusieurs dossiers, les prévenus étaient eux-mêmes d'anciennes victimes.

Dans un des dossiers francophones concernant la technique du *loverboy*, la disposition récente sur la clause de non-sanction a été appliquée pour une des victimes, elle-même ayant agi comme «lovergirl».

221 Contre 42 décisions en 2021 et 58 décisions en 2020.

222 Pour plusieurs dossiers, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports précédents.

223 Ces décisions seront également publiées sur le site internet de Myria: [www.myria.be](http://www.myria.be).

Dans plusieurs dossiers impliquant des victimes mineures, les clients avaient signalé leur présence sur le site internet de prostitution, à la police ou à Child Focus.

Il est frappant de constater que les juges accordent une grande importance aux déclarations des victimes si celles-ci peuvent également être étayées par d'autres éléments objectifs.

■ Seize décisions portent sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs. Elles sont présentées ci-dessous par secteur : construction, transport, boulangerie, horeca, magasins de nuit, travail domestique (notamment chez un diplomate et un fonctionnaire européen), nettoyage, ainsi que des secteurs atypiques (agence de voyages, salon de coiffure et secteur du tri de métaux). Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre occidentale (Bruges) et cour d'appel), de Liège (Liège et Luxembourg (Marche-en-Famenne)).

Un dossier en appel concerne un carrousel de détachement et d'homicides involontaires dans le secteur des transports, dont la décision en première instance a déjà été évoquée dans le précédent rapport annuel.

À noter que dans un dossier de travail domestique où l'employeur était un fonctionnaire européen, l'emploi était tout à fait légal.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine – ce qui est un élément de la traite des êtres humains – Myria constate que les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires excessifs, salaires excessivement bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention des salaires sous divers prétextes, la dépendance à l'égard de l'employeur (par exemple, l'utilisation de caméras de surveillance). Soulignons que dans de nombreux cas, les tribunaux accordent un grand crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises, concordantes et étayées par d'autres éléments objectifs. Pourtant, certains tribunaux font encore preuve de connaissances lacunaires vis-à-vis des dispositions relatives à la traite des êtres humains (en se basant par exemple sur les critères de l'OIT concernant le travail forcé, pourtant plus restrictifs comme la restriction de la liberté de mouvement).

■ Un dossier porte sur des **faits de criminalité forcée** combinés à une exploitation sexuelle par la technique du «*loverboy*». Ce dossier est abordé plus bas, parmi les décisions relatives à l'exploitation sexuelle.

■ Il n'y a pas eu de décision concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la **mendicité** cette année.

■ Les décisions de **trafic d'êtres humains** proviennent principalement de Flandre occidentale (Bruges) mais aussi des ressorts des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles néerlandophone et cour d'appel), de Gand (Flandre orientale (Termonde, Gand)) et de Liège ((division Namur) et cour d'appel).

Le trafic d'êtres humains implique souvent des organisations bien structurées, voire criminelles, comme les réseaux vietnamiens, albanais et kurdes irakiens. Mais il existe aussi des passeurs moins bien organisés, comme les passeurs éthiopiens/érythréens et soudanais.

Un important dossier porte sur le passage clandestin de ressortissants vietnamiens au Royaume-Uni qui a entraîné 39 décès. Dans le cadre de ce dossier – dans lequel Myria s'était constitué partie civile – 23 prévenus ont été poursuivis, tant des passeurs vietnamiens que divers chauffeurs de taxi bruxellois qui acheminaient les victimes du trafic aux camions en Flandre occidentale ou dans le nord de la France. Plusieurs dossiers de moindre envergure portaient également sur le trafic de ressortissants vietnamiens, soit en les faisant grimper dans des camions, soit en les faisant traverser la mer du Nord dans des embarcations de fortune. À noter que dans ce dernier cas, les passeurs vietnamiens font appel à des organisations de trafic irako-kurdes.

Un autre dossier de trafic irako-kurde, jugé en appel, concerne les faits en lien avec le décès tragique de la fillette kurde Mawda suite à un tir policier.

Selon une tendance générale observée, les candidats au départ ne se contentent plus de grimper dans les poids lourds sur des parkings de Flandre. Cela se passe aussi de plus en plus sur des parkings plus éloignés de la côte, parfois même en Wallonie. Dans un dossier, l'embarquement clandestin s'est produit sur des parkings à la frontière luxembourgeoise, et il semblerait que cela se soit également produit au Grand-Duché.

Le nouveau *modus operandi* déjà observé l'année dernière et qui consiste à faire passer clandestinement des êtres humains à bord de petits canots pneumatiques ou de voiliers se poursuit. En outre, une grande partie des dossiers de trafic reçus portait sur le soutien logistique à la traversée en canot. Dans ce processus, le matériel logistique est transporté de l'étranger via la Belgique jusqu'à Calais en France, où s'effectuent majoritairement les traversées par canots, car c'est là que le tronçon de mer du nord séparant l'Europe et le Royaume-Uni est le plus court. La plupart des dossiers proviennent de Flandre occidentale,



mais il y avait aussi un dossier de Namur. Il y est question de voitures arrêtées, souvent dans les zones propices au trafic d'êtres humains à la côte et à la frontière française, où du matériel pour le passage clandestin est trouvé dans le coffre : canots pneumatiques, moteurs hors-bord, gilets de sauvetage et jerricans d'essence. Il s'agissait très souvent de voitures avec des plaques d'immatriculation allemandes, ou parfois néerlandaises ou françaises, retrouvées la nuit ou au crépuscule, et généralement avec les fenêtres occultées. Cela sautait d'autant plus aux yeux à l'époque des strictes restrictions sanitaires liées au coronavirus. Les prévenus résidaient très souvent en Allemagne.

À noter que dans la quasi-totalité des dossiers de trafic, les prévenus sont poursuivis en tant qu'auteur ou co-auteur au titre de l'article 66 du code pénal, pour lequel il n'est pas nécessaire de prouver un avantage financier pour le prévenu.

Plusieurs dossiers portaient également sur le passage clandestin de ressortissants albanais. D'une part, il y avait les dossiers de trafic par voiture sur le ferry de Zeebruges ou par yacht ou voilier au départ des ports de plaisance de la côte belge. Plusieurs dossiers font état d'un *modus operandi* selon lequel une organisation de passeurs albanais opérant depuis le Royaume-Uni et l'Italie faisait appel à des Italiens en proie à des difficultés financières. Les Italiens sont utilisés comme chauffeurs ou leurs documents d'identité italiens sont utilisés pour produire de faux documents d'identité (avec une autre photo). Les Italiens emmènent les candidats au départ albanais vers les bateaux dans les ports de plaisance ou bien ils les conduisent eux-mêmes en Angleterre en empruntant le ferry.

D'autre part, plusieurs décisions portent sur l'introduction clandestine de ressortissants albanais dans les cabines des camions. Le point de départ est alors un hôtel dans la périphérie gantoise. Le trafic est effectué au su des chauffeurs de camion, italiens ou albanais, qui travaillent pour une société de transport italienne.

Myria présente également un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles dans une affaire où les faits de trafic d'êtres humains ont été requalifiés en vertu de l'article 77 de la loi sur les étrangers et la clause humanitaire appliquée.

## 2. Traite des êtres humains

### 2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan* du 7 octobre 2021

Cet arrêt concerne l'**absence d'ouverture et d'enquête effective** sur des allégations de travail forcé et de traite des êtres humains dans le secteur de la construction<sup>224</sup>.

Les requérants étaient 33 ressortissants de Bosnie-Herzégovine, recrutés en Bosnie-Herzégovine comme travailleurs intérimaires du secteur de la construction pour travailler en Azerbaïdjan. Ils alléguent en particulier y avoir été victimes de la traite des êtres humains et soumis à du travail forcé ou obligatoire alors qu'ils travaillaient sur des chantiers de construction. Ils auraient notamment travaillé sans contrat ni permis de travail, leurs papiers auraient été confisqués par leur employeur, qui aurait limité leur liberté de circulation, et ils seraient restés sans toucher leur salaire.

Pour la Cour, l'affaire réunit les trois éléments constitutifs de la traite d'êtres humains : le recrutement des requérants en Bosnie-Herzégovine, leur transport par groupes jusqu'en Azerbaïdjan par une entreprise privée et leur hébergement collectif dans des logements conçus à cette fin, qu'il leur aurait été interdit de quitter sans la permission de leur employeur, peuvent être considérés comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes » (l'« acte »); les allégations relatives au recrutement des travailleurs dépeignent une situation qui peut passer pour un recrutement par la tromperie ou par la fraude (le « moyen »); enfin, la conclusion de la Cour quant au caractère défendable du grief de « travail forcé ou obligatoire » des requérants indique qu'on a pu chercher à les exploiter en les forçant à travailler (l'« objectif »).

La Cour a conclu à une violation de l'article 4 § 2 (interdiction du travail forcé) de la Convention sous son volet procédural. Elle a jugé que les autorités azerbaïdjanaises avaient failli à l'obligation procédurale qui pesait sur elles d'ouvrir et de mener une enquête effective sur les plaintes des requérants concernant les allégations de travail forcé et de traite des êtres humains.

224 CEDH, arrêt *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 7 octobre 2021, requête nr. 20116/12.

## 2.2. | Exploitation sexuelle

### 2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme dans les aperçus de jurisprudence des années précédentes, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens, impliquant parfois aussi des mineurs. Cette année, des décisions émanent également de Flandre orientale et de Flandre occidentale.

#### Victimes mineures d'âge dans un réseau international nigérien

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a jugé le **10 décembre 2021**<sup>225</sup> une vaste affaire impliquant un réseau de prostitution nigérien aux ramifications internationales.

Dans ce dossier, cinq prévenus de nationalité nigérienne et belge étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, notamment le fait que les victimes étaient mineures. Parmi les autres préventions visées figuraient la direction d'une organisation criminelle, l'acquisition d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle, la détention de matériel pédopornographique, etc. Des dizaines de victimes étaient concernées.

En mai 2019, la police fédérale de Bruxelles a été contactée par une ONG française de Lille qui accompagne les victimes de la traite des êtres humains. Deux jeunes filles avaient déclaré avoir été acheminées depuis leur pays d'origine en Belgique alors qu'elles étaient mineures en 2015 par un réseau nigérien et y avoir été exploitées pendant des années. Au fil des ans, les victimes avaient remboursé une dette de près de 30.000 euros aux prévenus.

Les dirigeants de l'organisation sont le principal prévenu, resté essentiellement en Italie, et son assistante, la seconde prévenue.

La police a lancé une enquête et a auditionné les victimes, lu leurs téléphones portables, analysé leurs comptes, perquisitionné une *safehouse*, vérifié les contrôles passés au cours desquels les deux victimes avaient été repérées par la police à plusieurs reprises dans le quartier chaud.

En octobre, une troisième victime, la partie civile, s'est présentée et a tenu des propos identiques. Elle a également fait des déclarations sur son voyage infernal du Nigeria en Belgique, au cours duquel elle a tenté jusqu'à sept fois de traverser la Méditerranée, a été rattrapée par les garde-côtes

libyens, s'est retrouvée en prison, a été violée à plusieurs reprises et a été vendue à un inconnu. Elle a séjourné dans la *safehouse* en présence de la seconde prévenue et d'autres filles. De nouvelles filles arrivaient régulièrement. Lorsqu'elle est tombée enceinte, elle a été emmenée en Italie, où les deux prévenus principaux l'ont avortée contre son gré. Elle a alors assisté également à l'avortement forcé d'une jeune fille de 16 ans à 7 mois de grossesse. Le petit garçon est né vivant et a été noyé dans un seau. En 2018, elle a cessé de payer ses exploiters. Des menaces ont alors été proférées envers elle et sa famille. Deux de ses amis belges ont fait des déclarations. L'un a déclaré qu'il savait qu'elle était victime d'exploitation et qu'il lui donnait régulièrement de l'argent pour qu'elle puisse rembourser sa dette plus rapidement. L'autre était son ancien petit ami. Il a confirmé que la victime était partie en Italie, mais il ignorait alors les raisons précises de ce voyage. Ce n'est qu'après qu'elle lui a dit qu'elle était enceinte de lui et avait été forcée d'avorter.

Une enquête judiciaire a suivi en novembre 2019. Les victimes ont à nouveau été entendues. Des informations ont été demandées à l'Office des Etrangers (OE). Les différents comptes Facebook et Instagram ont fait l'objet d'une enquête, ce qui a permis d'établir également des liens entre le premier prévenu et la Norvège, le Danemark et l'Italie. Une enquête a été menée chez Ryanair, où il a été constaté que les vols aller-retour étaient toujours réservés au même nom de l'Italie au Danemark, mais qu'il n'y avait jamais personne sur le vol de retour, ce qui indiquait que celui-ci était utilisé pour transférer les filles au Danemark. Des demandes d'entraide judiciaire ont été adressées à la Norvège, au Danemark et en Italie.

La *safehouse* a été observée, les numéros des différents prévenus ont été mis sur écoute et une enquête financière a été menée. Cela a permis de mettre au jour de multiples contacts internationaux, notamment avec des personnes en Libye. D'importants flux d'argent ont pu être mis en évidence au sein de l'Europe et entre l'Europe et le Nigeria. Il était question de nombreuses transactions financières, notamment par le biais du système « Black Western Union », d'investissements dans des biens immobiliers, des propriétés et des entreprises au Nigeria. De faux papiers d'identité ont été utilisés.

Il s'agissait d'une organisation internationale qui faisait venir des femmes du Nigeria en Europe pour les exploiter à des fins de prostitution. Lorsque les femmes arrivaient en Italie, elles étaient réparties dans toute l'Europe depuis l'organisation de Turin. Les femmes étaient sous le joug de pratiques vaudous et devaient rembourser de lourdes dettes. Des dizaines de filles étaient impliquées, ce qui, selon le tribunal, n'était que la partie émergée de l'iceberg. Les filles devaient rembourser

225 Corr. Bruxelles néerlandophone, 10 décembre 2021, ch. 23N (appel).

des dettes de 30.000 à 45.000 euros. Si les filles faisaient quelque chose de mal, leurs dettes étaient majorées.

Selon le tribunal, on avait affaire à une association bien structurée et organisée. Le cerveau de l'organisation faisait appel à plusieurs personnes. Le premier prévenu était clairement l'un des dirigeants de l'organisation. Il faisait venir les filles en Italie et les répartissait dans plusieurs pays. La seconde prévenue était assurément aussi à la tête de l'organisation. Les filles étaient « distribuées » entre le premier prévenu et la seconde. Le premier prévenu avait également des filles en Grèce, en Italie, en France, etc. Il venait en Belgique tous les deux mois pour récupérer l'argent. Le rôle de la seconde prévenue était de percevoir les fonds pour le premier prévenu. Parfois, les fonds étaient aussi transférés directement en Italie. Elle gardait les victimes sous contrôle. Elle avait elle-même des filles en Belgique, en France et en Italie. Elle n'était pas toujours en Belgique et partait souvent en Espagne.

Les filles séjournaient dans l'appartement de la deuxième prévenue et se prostituaient dans des vitrines via le système « Yemeshe »<sup>226</sup>. Plusieurs filles ont également déclaré avoir dû travailler dans la vitrine de « Mama Leather »<sup>227</sup>.

L'enquête a révélé que la deuxième prévenue était assistée par plusieurs amies qui assumaient également son rôle et gardaient un œil durant son absence à l'étranger, à savoir les troisième, quatrième et cinquième prévenues.

La troisième prévenue était le bras droit de la seconde prévenue. Elle surveillait de près les filles. Elle était une membre active de l'organisation, assurant la liaison avec le Nigeria pour le transfert de nouvelles filles en provenance du Nigeria et organisant les rituels vaudous y afférents. Son téléphone portable renfermait des dizaines de vidéos de rituels vaudous. Elle s'occupait également de l'envoi et de la réception d'argent et de la falsification de documents. Elle assistait aussi les filles en chemin par téléphone, au Nigeria et en Europe. Elle avait elle-même des filles en vitrine.

La quatrième prévenue était également une membre active. Elle prêtait le passeport de sa propre fille pour que les autres filles puissent voyager d'Italie en Belgique. Elle-même se rendait régulièrement au Nigeria pour rapporter des affaires

et de l'argent. Elle était l'intermédiaire financière qui organisait le « système Black Western Union »<sup>228</sup>. Elle a été surprise avec une grosse somme d'argent dans sa chaussure lors de contrôles à l'aéroport. Son passeport a révélé qu'elle prenait une dizaine de vols pour le Nigeria chaque année. Des comptes ont été découverts lors d'une perquisition et de nombreuses conversations ont été entendues sur les taux de change, les collectes de fonds et le système « Black Western Union ». L'enquête a révélé le *modus operandi* suivant : la prévenue recevait l'argent et devait le remettre à quelqu'un au Nigeria. Elle envoyait un message via un intermédiaire reprenant les coordonnées du destinataire (nom, prénom, numéro de compte, banque et montant). L'intermédiaire procédait alors au virement sur ce compte. Par ailleurs, la prévenue gérait également les « collectes de fonds ». Un groupe de personnes apporte ainsi une contribution financière. C'est l'organisateur qui détermine qui peut contribuer et qui reçoit l'argent. En Europe, ce système est utilisé principalement dans les milieux criminels. Dans le cas présent, ce sont les revenus des victimes qui couvrent la contribution du proxénète à la collecte. En outre, son téléphone contenait des photos de violences graves, de mutilations et de cadavres, ainsi que du matériel pédopornographique.

Certains prévenus sont connus dans d'autres États membres et recourent souvent à des identités et des passeports différents. Finalement, deux prévenus ont été arrêtés en Belgique, un en Italie et la seconde prévenue en France où elle s'était enfuie après avoir pris connaissance de l'enquête de police à son encontre. La troisième prévenue avait déjà été condamnée en Allemagne pour tentative de prostitution intensive et de prostitution forcée particulièrement intensive.

Au cours de l'enquête, Payoke a contacté la police au sujet de menaces proférées contre la partie civile par les prévenus et leur entourage.

Les prévenus principaux ont été condamnés à une peine de prison de respectivement douze et dix ans et à des amendes de 96.000 et 64.000 euros. Les autres prévenues ont été condamnées à une peine de prison de respectivement cinq, quatre et trois ans et à des amendes de 48.000, 32.000 et 16.000 euros. Un montant de 13.300 euros a été confisqué. Le premier prévenu et la cinquième prévenue ont été condamnés par défaut. Une victime s'est constituée partie

226 Il s'agit d'un *modus operandi* typique du milieu nigérian de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures dans sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50% de son revenu à la prostituée contractuelle.

227 « Mama Leather » est une proxénète nigériane condamnée en 2019 dans une vaste affaire de réseau de prostitution nigérian. Voir Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60e ch. et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 54 et suiv. et 109-110 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118-119.

228 Le milieu criminel nigérian évite les sociétés officielles de transfert d'argent et dispose de son propre système pour transférer de l'argent liquide aux bénéficiaires au pays d'origine, sans laisser de trace: *Black Western Union* (qui n'a rien à voir avec la société bien connue Western Union). Un magasin africain est souvent utilisé comme plaque tournante pour l'envoi régulier d'argent liquide au Nigeria. Les personnes apportent leur argent liquide à ce magasin avec la demande de transfert d'une somme identique au bénéficiaire au Nigeria. Ils reçoivent alors un numéro de code. Le coursier effectue régulièrement des trajets en avion vers le Nigeria avec l'argent rassemblé (caché dans un bagage). Au Nigeria, un membre de la famille gère un bureau où le bénéficiaire peut se présenter et recevoir le montant dû, moyennant le paiement d'une commission. Voir à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 77.

civile et a obtenu une indemnisation de 55.500 euros, dont 10.000 euros à titre de dommage moral.

### Exploitation d'une jeune Nigériane avec le témoignage d'un prêtre

Le **tribunal correctionnel d'Anvers**<sup>229</sup> a statué le **22 mars 2022** sur un dossier dans lequel un prévenu de nationalité nigériane était poursuivi pour traite et trafic d'êtres humains, dans les deux cas avec circonstances aggravantes. La victime s'était constituée partie civile.

L'enquête a été lancée à l'automne 2019 après que la PJF d'Anvers a été informée d'une potentielle victime d'exploitation sexuelle. La victime a fait des déclarations très détaillées. À Benin City, la victime avait été approchée par une dame qui pouvait lui offrir du travail comme coiffeuse en Europe. Elle avait dû, pour ce faire, prêter un serment vaudou et payer 20.000 euros. Ensuite, elle avait été emmenée en Italie via la route libyenne et la Méditerranée avec d'autres filles, avant d'être conduite à Anvers en «*black taxi*»<sup>230</sup>. Sur place, elle devait se prostituer dans un café. Sa «*madame*» lui donnait des instructions sur la manière de s'adresser aux clients, le prix qu'elle devait demander (100 euros de l'heure), l'hôtel dans lequel elle devait se rendre avec ses clients, la manière d'utiliser un préservatif, etc. La victime devait remettre 500 euros de ses gains chaque semaine, en plus de 200 euros par mois pour le loyer et de 50 euros par semaine pour la nourriture. Au total, elle avait déjà remboursé entre 7.000 et 8.000 euros. Elle a également dû demander l'asile en France et céder l'allocation de 360 euros par mois. En 2018, la victime s'était évanouie dans la gare, elle avait été admise à l'hôpital, était tombée dans le coma et on lui avait découvert un diabète. Après sa sortie de l'hôpital, sa «*madame*» ne s'était pas souciée de sa maladie et l'avait obligée à continuer de travailler.

La victime a déclaré qu'elle avait des contacts avec un prêtre qui pouvait également faire des déclarations sur sa situation. Ce prêtre a confirmé le récit de la victime et a également déclaré qu'il avait été approché par la prévenue, qui lui a demandé de rappeler à la victime qu'elle avait des dettes et qu'à défaut elle serait «*démolie*». Il a pu produire un fragment audio dans lequel la prévenue le menaçait et indiquait qu'elle avait un réseau qui poursuivrait la victime. La famille de la victime au Nigeria était également menacée.

Le tribunal a jugé que les déclarations particulièrement cohérentes, détaillées et crédibles de la victime pouvaient être étayées et objectivées par les constatations de la police, les déclarations du prêtre et les fragments audio des

conversations entre le prêtre et la prévenue. En outre, les enquêteurs avaient eu accès à un dossier similaire de traite d'êtres humains impliquant d'autres jeunes filles, dans lequel apparaissait également la prévenue. Cette dernière avait été assistée dans ses activités par plusieurs autres personnes qui n'ont toutefois pas pu être identifiées au cours de l'enquête.

La prévenue a été condamnée pour traite des êtres humains avec, pour circonstance aggravante, le recours à des manœuvres frauduleuses (rituel vaudou et menaces à l'encontre de la victime et de sa famille). Elle a également été reconnue coupable de trafic d'êtres humains avec, pour circonstance aggravante, la mise en danger de la vie de la victime (route libyenne et traversée de la Méditerranée). Elle a été condamnée à quatre ans de prison et à une amende de 8.000 euros. Elle a également été condamnée à verser à la victime 15.700 euros de dommages matériels (comprenant l'argent de la prostitution, l'allocation liée à la demande d'asile en France, le loyer et la nourriture) et 3.750 euros de dommages moraux.

### «*Madame*» ghanéenne et victime mineure

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**<sup>231</sup> a statué, dans un jugement du **3 février 2022**, sur une affaire où la prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et pour exploitation de la prostitution avec la circonstance aggravante de minorité de la victime. La prévenue avait la nationalité belge, mais était ghanéenne d'origine.

Début 2018, une patrouille découvrait dans le quartier de la prostitution une jeune fille apparemment très jeune derrière une vitrine. La jeune fille a déclaré qu'elle avait été amenée du Nigeria en Belgique par sa «*madame*» pour y travailler. Sa «*madame*» se trouverait en Espagne. Avant son départ, elle avait dû se soumettre à un serment vaudou. Avant de prêter serment, elle avait été informée qu'elle devrait travailler comme prostituée et qu'elle devrait rembourser une dette de 25.000 euros pour la traversée. Elle était arrivée en Italie par la route libyenne et une traversée en bateau. De là, elle avait été emmenée en Espagne par avion, où elle avait dû se prostituer avec sa «*madame*». Après quelques mois, elle avait été amenée en Belgique par avion, ce qui lui avait coûté 1.000 euros. Elle avait été hébergée chez la prévenue en périphérie bruxelloise. La prévenue avait initialement pensé que la victime était la sœur de la «*madame*» en Espagne et s'était mise en colère en découvrant son véritable statut. Après quelques jours, elle avait amené la jeune fille dans le quartier nord de Bruxelles et l'avait mise en contact avec une autre dame avec laquelle elle pouvait travailler dans une

229 Corr. Anvers, division Anvers, 22 mars 2022, ch. AC10 (par défaut).

230 Ce sont des chauffeurs de taxi non enregistrés.

231 Corr. Bruxelles néerlandophone, 3 février 2022, ch. 26 (définitif).

vitrine selon le système 50/50 (système « Yemeshe »). La prévenue percevait l'argent pour la « madame » en Espagne. Parallèlement, la victime devait remettre régulièrement de l'argent à la prévenue. Il s'agissait au total de 500 euros, en plus du remboursement de sa dette. La prévenue avait également confisqué son passeport lorsque la victime avait voulu quitter sa maison.

La victime a été assistée par Payoke et a fait savoir durant l'enquête qu'elle avait été contactée par la prévenue et que ses parents subissaient également des pressions de la part de la « madame » en Espagne et de son entourage.

L'enquête a révélé que la victime était encore mineure au début des faits.

La prévenue a été entendue. Elle a indiqué qu'au début, elle ignorait que la jeune fille était victime de traite. Elle a déclaré qu'elle ne voulait pas que la victime se prostitue, mais qu'elle l'avait bien amenée dans le quartier nord personnellement. Elle a également réfuté avoir reçu de l'argent, sauf pour la nourriture, de la part de la victime.

Le tribunal a jugé que les faits de traite des êtres humains étaient établis. « La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ne vise pas en tant que telle la personne qui recrute une personne pour l'exploiter elle-même – acte déjà puni par l'article 380 § 1, 1<sup>er</sup> du Code pénal – mais vise spécifiquement les personnes qui permettent à d'autres de procéder à l'exploitation en contribuant à la « livraison » des victimes pour les faire travailler ensuite dans la prostitution ». La prévenue n'était peut-être pas au courant de la raison et des circonstances de la présence de la victime en Belgique au début, mais après une semaine, elle lui a néanmoins trouvé un endroit pour travailler. Ce faisant, elle a agi d'une manière qui a rendu possible l'exploitation de la prostitution par d'autres. Elle ne l'a pas orientée vers les services d'urgence qui auraient pu la soutenir davantage en raison de sa situation vulnérable et de sa minorité. Cela suffit pour pouvoir parler de traite des êtres humains.

Pour les autres circonstances aggravantes, le tribunal n'a pas trouvé d'éléments suffisants. La prévenue n'a pas voulu délibérément faire partie d'une association, il n'a pas été établi qu'elle voulait abuser de la victime de quelque manière que ce soit, contrairement aux autres personnes directement impliquées dans le transfert. Il n'a pas pu être prouvé que cette activité lui était devenue coutumière. La prévention d'exploitation de la prostitution n'a pas été retenue et la prévenue en a été acquittée.

Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 8.000 euros, toutes deux avec sursis de trois ans.

### Réseau de prostitution nigérian en Flandre occidentale et liens avec la traite des êtres humains à Dubai

Dans un **jugement du 26 mai 2021**<sup>232</sup>, le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un réseau de prostitution nigérian. Il s'agissait d'un dossier de grande envergure dans lequel quinze prévenus de nationalité nigériane, sierra-léonaise ou inconnue étaient poursuivis pour avoir été auteurs ou co-auteurs de traite des êtres humains, de trafic d'êtres humains, de blanchiment d'argent, d'appartenance à une organisation criminelle, ... Le principal prévenu était également poursuivi pour coups et blessures infligés à une victime. Deux victimes se sont constituées parties civiles.

À l'automne 2018, la police locale de la zone de Bruges a constaté que les prostituées d'origine africaine étaient plus nombreuses que d'habitude à proposer leurs charmes sur un site de rencontres sexuelles. Les annonces ont été analysées et il a été constaté qu'elles pouvaient être liées à différents numéros de téléphone et qu'elles étaient gérées par des adresses IP du Nigeria, de France et du Royaume-Uni. Au total, trente-trois identifiants différents ont été utilisés.

Une enquête a révélé que plusieurs clients du site de rencontres sexuelles avaient déposé plainte : ils devaient payer le chauffeur de la prostituée, la prostituée était accompagnée d'un homme qui attendait à la porte de manière intimidante, la prostituée ne faisait pas le travail de son plein gré, les services offerts ne correspondaient pas à ceux annoncés, ou la prostituée s'était avérée être une autre personne que celle représentée sur les photos. Un client a été confronté à une jeune fille manifestement mineure qui ne semblait pas avoir d'expérience dans le domaine des services sexuels.

Plusieurs auteurs et victimes sont apparus.

Des éléments de l'enquête font état d'un trafic d'êtres humains depuis le Nigeria, d'une part vers l'Europe et d'autre part vers Dubai. Les femmes transférées étaient ensuite employées dans la prostitution pour rembourser l'argent dû aux responsables du trafic.

L'enquête a été menée à l'aide d'écoutes téléphoniques, d'analyse des annonces et d'interrogation de la plateforme publicitaire, de perquisitions, de lecture des ordinateurs

<sup>232</sup> Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 26 mai 2021, ch. B17 (appel: cour d'appel de Gand, 4 février 2022, 10e ch.).

portables trouvés lors des perquisitions, d'auditions de victimes, de témoins et de prévenus.

Cette enquête a révélé que la première prévenue était clairement le personnage clé de l'organisation criminelle. Elle avait plusieurs filles nigérianes sous sa coupe. Elle organisait le passage de jeunes filles nigérianes vers l'Europe via la Libye sous de faux prétextes, en utilisant le vaudou comme moyen de pression. Une fois en Europe, les filles devaient rembourser leurs « dettes » en se prostituant. La première prévenue était responsable des annonces sur le site de rencontres sexuelles et de l'envoi des prostituées depuis la Belgique et l'étranger. Elle prenait rendez-vous avec les clients, après quoi elle envoyait des prostituées accompagnées d'un « black taxi », un service de taxi non agréé qui transporte les prostituées contre rémunération. La première prévenue se taillait la part du lion des recettes.

Les revenus étaient ensuite blanchis et transférés. Plusieurs conversations sous écoute concernaient l'achat de biens immobiliers au Nigeria par la première prévenue. Les pratiques impliquaient des tentatives constantes d'éviter d'être détectée en recourant à des médias sociaux comme WhatsApp et Facebook Messenger, en utilisant des numéros au nom d'une autre personne, de nombreux identifiants différents en ligne, etc. Le recours à la violence comme moyen de pression était monnaie courante. L'une des victimes avait été retrouvée par la police après avoir été battue par la première prévenue, dont elle a gardé une grave blessure permanente à l'œil. Elle a obtenu le statut de victime.

La deuxième prévenue était également haut placée dans la hiérarchie de l'organisation criminelle et était appelée « sœur » par la première prévenue. Avec la première prévenue, elle était responsable de l'organisation et de la gestion des prostituées tant en Belgique qu'à l'étranger. Comme la première prévenue, elle prenait rendez-vous avec les clients pour les prostituées qui étaient amenées sur place par des « black taxis ». Elle supervisait également l'exécution des ordres et se mêlait des ordres de transport. Elle tentait elle aussi activement d'éviter d'être repérée, utilisait les médias sociaux, différents numéros et identifiants, etc.

Grâce à l'écoute d'une conversation, les enquêteurs se sont fait une bonne idée de la manière dont les paiements étaient effectués : une commande de deux filles rapportait un total de 250 euros, dont 30 étaient versés au « black taxi ». Les 220 euros restants étaient distribués aux victimes. Toutes deux devaient payer 10 euros pour l'achat d'une carte SIM et, des 100 euros restants, chacune devait en céder la moitié à la première prévenue. Donc, après le règlement, il restait 50 euros pour chacune des escortes.

Le troisième prévenu est le partenaire de la deuxième prévenue, qu'il assistait dans la gestion des prostituées

(transport, paiements, etc.). Son numéro de téléphone portable était associé aux annonces et il était le bénéficiaire de transactions financières liées à la prostitution.

La quatrième prévenue apparaît, entre autres, comme ordonnatrice de transactions financières et de blanchiment d'argent. Initialement, elle était elle-même une prostituée dirigée par la première et la seconde prévenues. Cependant, elle a dépassé son rôle de victime et s'est impliquée dans (le financement) des pratiques de trafic et de traite des êtres humains en provenance du Nigeria et de Dubaï et d'exploitation sexuelle. Elle essayait de générer des revenus à partir des mêmes pratiques que celles qu'elle avait dû subir auparavant par les deux premières prévenues pour les transférer ensuite au Nigeria en vue d'y construire des biens immobiliers. Elle et son partenaire, le cinquième prévenu, finançaient le transfert des filles du Nigeria à Dubaï. Dès que les filles arrivaient là-bas, elles devaient se prostituer pour payer leurs dettes, qu'elles remboursaient à la sixième prévenue à Dubaï, sur ordre des quatrième et cinquième prévenus. Ils pilotaient tout cela depuis Anvers. La sixième prévenue était également impliquée dans les pratiques de trafic de la quatrième prévenue entre le Nigeria et Dubaï. Son rôle était considéré comme plus important que celui du cinquième prévenu.

Le septième prévenu a amené deux dames à la quatrième prévenue, en vue de les faire travailler dans la prostitution. Au moins l'une d'entre elles était effectivement utilisée comme escorte par l'intéressé. Il travaillait également comme « black taxi » au sein de l'organisation, pour le compte de la quatrième prévenue. Les cinq autres prévenus dans cette affaire ont également travaillé au sein de l'organisation en tant que « black taxis ».

Le quatorzième prévenu était employé par la quatrième prévenue pour blanchir des revenus liés à la prostitution et utilisait à cet effet une fausse identité à laquelle était associé un numéro de téléphone portable distinct. Il organisait contre commission le système de blanchiment d'argent connu sous le nom de « Black Western Union ». Le quinzième prévenu était également impliqué dans le blanchiment des revenus issus de la prostitution de l'organisation et facilitait aussi le trafic d'êtres humains entre le Nigeria et Dubaï. L'un des prévenus est décédé en cours de procédure.

Plusieurs prévenus n'ont pu être retrouvés au cours de la procédure et ont été condamnés par défaut.

La première et la seconde prévenues ont été condamnées respectivement à 10 et 7 ans de prison et à des amendes de 8.000 euros. Elles ont été déchues de leurs droits durant 10 ans. De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

La quatrième prévenue, le cinquième prévenu, la sixième prévenue et le quinzième prévenu, impliqués dans le trafic et la traite d'êtres humains du Nigeria à Dubaï, ont été condamnés respectivement à cinq ans, quarante mois et trente mois de prison et à des amendes de 8 000 euros.

Les chauffeurs de taxi ont été condamnés à des peines de prison de dix-huit mois et à des amendes de 8.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à trente mois de prison et à des amendes de 8.000 euros.

Les victimes ont obtenu chacune respectivement 25.000 euros et 12.000 euros de dommages matériels et moraux confondus.

Appel a été interjeté par plusieurs prévenus et la **cour d'appel de Gand** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 4 février 2022**.

La cour a largement confirmé la décision, à l'exception de certains aspects. Les trois premiers prévenus ont été acquittés pour les faits de traite des êtres humains et de recrutement vis-à-vis d'une personne spécifique, faute de preuves.

Les peines de prison ont été ramenées respectivement à sept ans, trois ans, deux ans et cinq ans pour les quatre premiers prévenus et les amendes ont également été réduites. L'un des chauffeurs de taxi a écopé d'une peine d'un an de prison et d'une amende de 8.000 euros.

### Prostitution nigériane dans une boîte de nuit à Audenarde

Le **tribunal correctionnel d'Audenarde** a statué dans un **jugement du 16 avril 2021**<sup>233</sup> sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans laquelle trois prévenus, de nationalité belge, italienne et nigériane, étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que, notamment, pour exploitation de la prostitution et embauche de majeurs aux fins de prostitution. Les deux premiers prévenus étaient également poursuivis pour tenue de maison de débauche et location de chambres aux fins de prostitution. Les différents faits se sont produits entre 2014 et 2018.

Dès le début de l'année 2017, la police a remarqué des annonces de deux filles d'origine africaine proposant leurs services en tant que prostituées/escortes dans une boîte de nuit de Ronse.

Le premier prévenu s'est avéré être le propriétaire et le gérant de cette boîte de nuit. Le second prévenu était responsable du bon fonctionnement de la boîte. Le premier prévenu était connu pour des faits de prostitution et de blanchiment d'argent. Une enquête a été ouverte, également pour blanchiment d'argent. Il en est ressorti que les annonces d'autres jeunes filles pouvaient également être liées à la boîte de nuit et que les comptes par lesquels les annonces étaient mises en ligne pouvaient être liés au premier prévenu. Il s'est également avéré que le prévenu recevait d'importantes sommes d'argent par l'intermédiaire de *European Merchant Services*, un service qui traite les paiements par carte de crédit et retire ensuite l'argent en espèces. Les investigations ont été menées par le biais d'une enquête de téléphonie, de perquisitions, de mesures d'écoute, en interrogeant les filles, les témoins et les prévenus, etc.

Dans l'intervalle, deux victimes, encadrées par un centre, avaient déposé plainte auprès de la police. Les services de police les avaient déjà interceptées dans la boîte de nuit. Les deux jeunes africaines se sont avérées être deux sœurs originaires du Nigeria. Elles ont déclaré qu'elles avaient été amenées en Europe sous de faux prétextes depuis le Nigeria. Elles étaient sous le coup d'une dette de 36.000 euros et d'un rituel vaudou. En Europe, elles ont été emmenées en Belgique depuis l'Italie. En Belgique, elles ont été accueillies par leur maquerelle, la troisième prévenue. Cette dernière les a emmenées dans la boîte de nuit du premier prévenu où elles sont restées de décembre 2016 à juillet 2017. Elles devaient céder de l'argent à leur véritable proxénète et au premier prévenu. Le proxénète était l'ami ou le frère<sup>234</sup> de la troisième prévenue, qui se trouvait en Italie. Une partie de leurs gains était transférée en Italie par «Black Western Union». Elles officiaient également comme escortes, le premier prévenu leur servait alors de chauffeur. Lorsqu'elles ne gagnaient pas assez, elles étaient menacées et violentées. Leurs familles au Nigeria subissaient également des menaces.

Pendant leur travail dans le club, elles devaient remettre l'argent au premier prévenu. Il gardait une trace des paiements et aussi de ce que les filles donnaient à leur «madame». Elles dormaient au-dessus du club et devaient payer 700 euros par personne et par mois. Elles étaient disponibles pour les clients 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans aucun jour de repos. La police venait toutes les semaines, elles devaient se cacher et la porte était fermée à clé.

Plusieurs personnes ont déclaré que les filles du club travaillaient selon le système 50/50. Les deux premiers prévenus ont réfuté cette affirmation et ont déclaré que les filles pouvaient conserver leur argent et qu'ils ne gagnaient que sur les consommations et la location des chambres. Ils

233 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 16 avril 2021, 3e ch.(appel).

234 L'enquête n'a pas pu préciser s'il s'agissait de son frère ou de son ami.

ignoraient tout de la dette de 36.000 euros et du séjour illégal des victimes en Belgique.

Les différentes déclarations des filles, des victimes, des prévenus et des autres témoins étaient parfois contradictoires. Les déclarations des sœurs se contredisaient également sur certains points.

Les trois prévenus ont été reconnus coupables de traite des êtres humains à l'égard des deux victimes. Le tribunal a jugé que l'article 433quinquies § 1<sup>er</sup> du Code pénal incrimine comme traite des êtres humains le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Un seul de ces comportements suffit. Il n'est pas nécessaire que le prévenu fasse partie d'un réseau ayant mis en place la traite. Les exploiters en bout de chaîne sont également punissables s'ils se sont rendus coupables d'au moins un de ces comportements. Cette infraction ne nécessite pas que l'auteur en tire un quelconque profit.

Le consentement de la personne à l'exploitation sexuelle importe peu. L'enquête n'a pas permis de préciser si les filles ont effectivement dû céder leurs gains aux deux premiers prévenus, mais elles étaient logées et hébergées au-dessus de la boîte de nuit. Ils gagnaient de l'argent grâce au loyer du «logement», qui était par ailleurs insalubre, et à la consommation de boissons. Ainsi, les prévenus ont perçu des revenus de la prostitution au moins indirectement.

La troisième prévenue a hébergé les sœurs et les a amenées à la boîte de nuit des premiers prévenus. Selon le tribunal, il n'y avait aucune preuve dans le dossier que les victimes devaient remettre de l'argent à la troisième prévenue, il n'a donc pas été prouvé qu'elle bénéficiait d'une part des revenus de la prostitution. En revanche, elle est co-auteur de la traite des êtres humains, car c'est elle qui a mis les sœurs en contact avec la boîte de nuit et a ainsi fourni l'aide nécessaire aux deux premiers prévenus. Elle savait pertinemment que les femmes se prostitueraient dans le bar. Cependant, selon le tribunal, elle n'était pas impliquée dans le recrutement de ces femmes.

Le tribunal a jugé que tout indiquait que les sœurs devaient remettre leur argent à leur proxénète, le frère ou l'ami de la troisième prévenue. Il n'a pas pu être retrouvé pendant l'enquête.

Les deux premiers prévenus ont donc été reconnus coupables des faits de traite des êtres humains et de toutes les autres préventions vis-à-vis des deux victimes et de plusieurs autres jeunes filles. Ils ont été condamnés respectivement

à 18 mois et 12 mois de prison, ces derniers avec sursis, et à des amendes de 16.000 euros et 8.000 euros.

Pour la troisième prévenue, la prévention de traite des êtres humains a été retenue vis-à-vis des deux victimes, mais pas celles d'embauche ni d'exploitation de la prostitution. Elle a été condamnée à douze mois de prison et à une amende de 8.000 euros.

Deux victimes se sont constituées parties civiles et ont obtenu 2.500 euros d'indemnisation.

## 2.2.2. | Victimes latino-américaines

Trois décisions concernent des victimes originaires d'Amérique latine, dont des transsexuelles. Une décision a été rendue à Charleroi, les deux autres à Bruges.

### Exploitation de jeunes femmes sud-américaines dans des privés

Le **tribunal correctionnel de Charleroi** a jugé une importante affaire d'exploitation de la prostitution de jeunes femmes latino-américaines dans des privés.

Dans ce dossier, quatorze prévenus, de diverses nationalités (brésilienne, belge, péruvienne, française et marocaine) étaient poursuivis : la majorité d'entre eux pour exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes, trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle. Quelques prévenus étaient poursuivis pour proxénétisme hôtelier et l'un d'eux pour détention et vente de stupéfiants. Deux prévenus étaient également poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Deux prévenus font défaut. Trois prévenus sont en état de récidive légale.

Il leur était reproché d'exploiter la prostitution de jeunes femmes latino-américaines dans des appartements. Trois victimes et Myria s'étaient constitués partie civile.

Le dossier est constitué de deux enquêtes parallèles qui ont été jointes et mis en évidence deux réseaux de prostitution.

Les 9 premiers prévenus sont concernés par le premier réseau, les 5 autres par le second. Un prévenu est pointé par les deux enquêtes, car il louait des appartements aux deux réseaux.

Dans un **jugement du 27 octobre 2021**, le **tribunal correctionnel de Charleroi**<sup>235</sup> condamne les prévenus pour la majorité des préventions reprochées. Les preuves reposent

235 Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch.(appel).



sur les aveux de plusieurs prévenus, les déclarations des victimes, des analyses téléphoniques, des analyses de GSM et d'ordinateurs portables.

Dans le premier réseau de prostitution, la principale prévenue, une Brésilienne, ne conteste pas avoir exploité un tel réseau. Elle avait constitué le réseau, en a assuré la direction en définissant le rôle des divers membres et en donnant ses instructions quant à la prise en charge des prostituées à leur arrivée à l'aéroport, à leur répartition dans les lieux de prostitution ou la gestion des téléphones. Elle percevait la moitié des gains réalisés par les jeunes femmes qui travaillaient pour elle. Elle déterminait aussi les conditions de travail (horaires, tarifs et lieux).

Les jeunes femmes devaient être disponibles en cas d'appel de clients entre 9 h et minuit, voire 2 h ou 3 h du matin le week-end. Elles n'étaient pas libres d'aller et venir comme elles le désiraient et elles subissaient des pressions pour être constamment disponibles.

Un second prévenu, son compagnon, lui prêtait assistance, notamment en rédigeant et publiant des annonces sur le site internet « quartier rouge » ainsi qu'en achetant le matériel nécessaire à la prostitution. Il récoltait également l'argent issu de la prostitution et s'occupait de la location d'un appartement.

Trois autres prévenus jouaient le rôle de standardiste, consistant à répondre aux appels téléphoniques des clients, à fixer les rendez-vous et à les diriger vers les lieux de prostitution, à prévenir les prostituées, à contrôler la durée et les modalités de la prestation pour ensuite en rendre compte à la prévenue principale.

Deux autres prévenus, dont l'un était le fils de la principale prévenue, agissaient, quant à eux, comme chauffeurs, allant chercher les prostituées lors de leur arrivée en Belgique à l'aéroport de Charleroi ou de Bruxelles pour les conduire aux lieux de prostitution ainsi que pour les véhiculer d'un lieu de prostitution à l'autre.

Un prévenu était photographe professionnel et effectuait, à la demande de la principale prévenue, contre rémunération, des photographies « de charme » des prostituées, destinées aux annonces sur internet.

Le tribunal retient également pour la majorité des prévenus les circonstances aggravantes d'abus de la situation de vulnérabilité, de contrainte et d'association de malfaiteurs.

Pour la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal la considère comme étant établie, car l'exploitation de la

prostitution des victimes a permis à ces dernières de disposer de moyens de subsistance et d'un logement en Belgique. Cette exploitation a ainsi contribué au séjour des victimes sur le territoire belge.

Dans le deuxième réseau, la principale prévenue a exploité un réseau de prostitution dans plusieurs appartements qu'elle louait à un autre prévenu dans un immeuble lui appartenant. Certaines filles travaillaient pour son compte, lui reversant 50% des gains. Elle s'occupait également de la publication des annonces sur internet et endossait le rôle de standardiste. Un autre prévenu était son compagnon et exploitait à ses côtés le réseau de prostitution. Un autre encore jouait le rôle d'agent de sécurité de l'immeuble. Il acheminait aussi les clients vers les chambres et récoltait les gains. Il surveillait les prostituées. Un autre encore assurait le rôle de chauffeur et de rabatteur pour le compte du réseau. Le dernier louait ses appartements au réseau.

Ici aussi, le tribunal retient pour la majorité des prévenus les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité, de contrainte et d'association.

Pour les deux prévenus poursuivis également pour traite des êtres humains, le tribunal considère qu'elle est bien établie : ces prévenus ont recruté les victimes qui ont travaillé pour leur compte, les incitant à se rendre en Belgique pour venir travailler dans le cadre de leur réseau de prostitution ; les ont transportées jusqu'à leur lieu de prostitution, les ont hébergées et contrôlées, ceci à des fins d'exploitation de leur prostitution.

Les peines prononcées varient entre 18 mois et 4 ans d'emprisonnement et entre 2.000 et 14.000 euros d'amende, la plupart avec sursis.

Le tribunal prononce la confiscation par équivalent des loyers perçus du chef de la location des appartements et la confiscation des sommes saisies à charge des prévenus.

Myria reçoit 1 euro et les victimes constituées parties civiles 2.500 euros *ex aequo et bono*.

### Prostitution de femmes transsexuelles en Flandre – exploitation par une ancienne victime

Deux affaires ont été jugées à Bruges.

**Dans la première affaire**, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 5 novembre 2021**<sup>236</sup>, neuf prévenus, dont une société, étaient poursuivis pour diverses préventions telles que tenue d'une maison de débauche et de prostitution, proxénétisme et pédopornographie. Mais quatre

<sup>236</sup> Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15 (appel).

prévenus, de nationalité belge, dominicaine et thaïlandaise, étaient aussi effectivement poursuivis pour les préventions de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Le premier prévenu et la cinquième prévenue étaient mariés. Le deuxième prévenu et la troisième étaient également en couple.

Le point de départ du dossier fut la constatation de l'augmentation, sur un site de rencontres sexuelles, de l'offre de services sexuels fournis par des femmes latino-américaines (souvent transsexuelles) dans certaines régions de Flandre occidentale. Dans le même temps, un nombre impressionnant de passages avait été observé dans certaines villas. Un premier contrôle a été effectué en juillet 2018, au cours duquel plusieurs femmes sans permis de séjour valide ont été trouvées. S'en sont suivis d'autres contrôles et perquisitions, des auditions de victimes et de prévenus. Il en est ressorti que la seconde prévenue servait d'intermédiaire entre les jeunes filles et le premier prévenu. Elle s'occupait de la location des chambres, plaçait les annonces, percevait les loyers et répondait aux appels téléphoniques des clients. Les filles devaient payer un loyer journalier pour la chambre; pour certaines, il était de 30 euros, pour d'autres de 80 euros par jour. Si la deuxième prévenue prenait elle-même les appels, les filles devaient renoncer à une partie de leurs gains, jusqu'à 50%. Une enquête bancaire a permis d'observer que les comptes du premier prévenu affichaient d'importants dépôts en espèces et d'autres transactions soupçonnés d'être des revenus de la prostitution.

L'enquête a notamment consisté en des auditions de victimes et de prévenus, des enquêtes de téléphonie, des mesures d'écoute, l'analyse de communications par mail et WhatsApp, ainsi qu'une enquête financière.

Le premier prévenu, le principal prévenu, est décédé au cours de la procédure, ce qui a éteint les poursuites pénales à son encontre.

Son épouse, la cinquième prévenue, a été acquittée des infractions, car elle a pu prouver qu'elle était restée en Thaïlande pendant la période d'incrimination, même si les dépôts des revenus de la prostitution et des loyers étaient effectués sur son compte, sur lequel le prévenu principal avait procuration. Ni les autres prévenus ni les victimes ne l'ont désignée comme auteur des faits.

La seconde prévenue, de nationalité dominicaine, était arrivée en Belgique en 2010 où elle avait elle-même été exploitée sexuellement. Elle avait obtenu le statut de victime par l'entremise de Payoke. Elle a été reconnue coupable de traite des êtres humains et d'autres préventions. Le tribunal a jugé que même si elle devait récupérer les recettes pour

les principaux prévenus et ne réalisait donc pas elle-même de gros profits, cela ne changeait rien à sa propre culpabilité. Elle a agi en tant que co-auteur dans la réalisation d'un profit anormal pour le premier prévenu, même si elle a elle-même bénéficié d'un avantage économique plutôt restreint en conséquence. En outre, l'enquête bancaire a montré qu'elle a bénéficié d'un flux important de revenus par le biais de dépôts en espèces tout au moins pendant une certaine période.

De surcroît, la prévenue n'avait pas un casier judiciaire vierge : elle avait été condamnée pour des faits similaires d'exploitation sexuelle en 2020, commises après les faits visés par la présente décision. Elle a été condamnée à une peine de prison de trente mois et à une amende de 76.000 euros (250 euros à multiplier par 38 victimes), dont une partie avec sursis de trois ans. Un montant de 3.500 euros a été confisqué.

Le troisième prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains et de plusieurs autres préventions, mais seulement pour une partie de la période d'incrimination. L'autre partie a été considérée comme non prouvée. Il a été condamné à une peine de prison de trois ans avec sursis pour une partie durant cinq ans et à une amende de 304.000 euros (1.000 euros à multiplier par 38 victimes), dont une partie avec sursis de trois ans.

Une peine de confiscation spéciale a été prononcée pour deux biens immobiliers et plusieurs sommes d'argent.

Deux victimes de nationalité colombienne s'étaient constituées parties civiles. Elles ont obtenu respectivement une indemnisation de 1.500 euros et de 3.000 euros pour dommages matériels et moraux confondus.

La **deuxième affaire** a été jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 13 juillet 2021**<sup>237</sup>.

Un prévenu de nationalité belge était poursuivi pour traite des êtres humains, mais aussi pour d'autres préventions telles que l'exploitation de la prostitution, la location de chambres à des fins de prostitution et des faux en écriture.

En mars 2020, la police avait constaté qu'une certaine adresse à Bruges était mentionnée sur un site de rencontres sexuelles et y suspectait une prostitution cachée. Après vérification, il s'est avéré que le bien était loué par le prévenu, déjà connu des services de police pour exploitation de débauche en louant des biens qu'il sous-louait ensuite à des travailleurs du sexe.

Plusieurs contrôles ont été effectués, permettant de découvrir des femmes latino-américaines, souvent transsexuelles. Elles

237 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1 (définitif).

n'ont pas voulu accéder au statut de victime de traite des êtres humains. Leur GSM a été inspecté. Les informations faisaient état de traite d'êtres humains et de faits liés à la drogue. Une instruction judiciaire a été ouverte et une mise sur écoute du téléphone du prévenu a été ordonnée. Plusieurs perquisitions et une enquête de téléphonie rétroactive ont été effectuées.

Le tribunal a jugé que le prévenu s'était manifestement rendu coupable de traite des êtres humains et d'exploitation de la débauche. Le système d'exploitation sexuelle consistait à imposer des prix exorbitants pour la location de chambres dans les biens loués par le prévenu dans différentes villes de Belgique, en sachant pertinemment que cela permettait d'exploiter la prostitution des locataires. Cela se faisait dans des conditions que les dames étaient obligées d'accepter, car, en raison de leur situation vulnérable (de séjour), elles n'avaient tout simplement pas d'autre choix et, de facto, aucune possibilité sur le marché régulier du travail et de la location.

Le prévenu avait déjà un casier judiciaire et se trouvait en état de récidive légale. Il a été condamné à une peine de prison effective de quarante mois et à une amende de 56.000 euros, avec sursis de trois ans pour la moitié de cette dernière.

Un montant de 54.700 euros a été confisqué.

### 2.2.3. | Technique du loverboy (dont application de la clause de non-sanction)

Plusieurs décisions concernent des victimes recrutées et exploitées par la technique du *loverboy*, dont des mineures d'âge. Dans les dossiers néerlandophones, les victimes étaient généralement des jeunes filles belges mineures en situation familiale précaire ou qui avaient fugué d'un centre pour mineurs. Certains grands dossiers francophones concernaient également des mineures, mais aussi d'autres victimes albanaises de la technique du *loverboy*.

Dans une des décisions, une victime, également poursuivie comme auteur, a été acquittée sur base de la clause de non-sanction.

#### Technique du loverboy auprès de mineures belges et criminalité forcée

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué le **22 septembre 2021** sur un dossier impliquant un proxénète d'adolescents<sup>238</sup>.

Le prévenu de nationalité belge avait fait plusieurs victimes, toutes des filles de nationalité belge, dont plusieurs étaient encore mineures. Plusieurs victimes et Payoke s'étaient constitués parties civiles.

Le prévenu était poursuivi pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour traite d'êtres humains aux fins de criminalité forcée, avec pour circonstance aggravante, entre autres, que certaines victimes étaient encore mineures. Par ailleurs, il était également poursuivi pour incitation à la débauche et à la prostitution sur des mineures de plus de quatorze ans, exploitation de la débauche et de la prostitution de mineures de plus de seize ans., exploitation de la prostitution (de majeures), viol avec violence sur des enfants de moins de quatorze ans, coups volontaires et trafic de stupéfiants, également vis-à-vis de mineurs de moins de seize ans.

Au cours de l'enquête, 16 personnes ont été recensées comme victimes, mais il n'a pas été possible de les identifier toutes. Plusieurs d'entre elles ont été interrogées et ont admis être effectivement des victimes.

Le prévenu visait systématiquement des filles très jeunes et particulièrement vulnérables, souvent en proie à un passé institutionnel ou un contexte familial problématique. Il les abordait d'abord comme leur petit ami et leur faisait des promesses sans lendemain, qui se transformaient au bout d'un moment en menaces et même en violence pour les forcer à se prostituer. Cela se produisait sur une période plus longue, et avec certaines filles avec une fréquence et une intensité très élevées. Elles devaient lui céder l'argent qu'elles gagnaient. Le prévenu en profitait pour assouvir son addiction aux jeux. Les prix convenus avec les clients variaient entre 250 et 300 euros et atteignaient parfois 1.000 euros. Durant l'enquête, ses gains ont été estimés entre 120.000 et 670.000 euros au minimum. Les rendez-vous étaient arrangés par le prévenu au moyen d'annonces en ligne sur diverses plateformes. Il incitait souvent les filles à consommer des drogues et des stupéfiants.

Le prévenu recherchait aussi activement des filles désireuses de travailler pour lui sur internet. Il les approchait et leur proposait de travailler pour lui. Certaines victimes étaient déjà familiarisées avec le milieu de la prostitution.

Il demandait également à certaines filles de réaliser des «ripdeals», c'est-à-dire de prendre rendez-vous avec un client et de s'enfuir avec l'argent avant de passer à l'acte.

Le prévenu était aidé dans ses activités par ses frères et amis. Même depuis la prison, il entretenait des contacts

238 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 (appel).

avec plusieurs filles ou celles-ci étaient approchées par son entourage.

L'enquête a été menée au moyen de plusieurs auditions des victimes, de perquisitions au domicile des victimes et du prévenu, d'une vaste enquête de téléphonie, d'observations, d'analyses médico-légales d'ordinateurs portables, de téléphones mobiles et de cartes SIM, de recherches sur Internet, de captures ANPR<sup>239</sup>, de questions au site de rencontres sexuelles, etc.

Le prévenu a été examiné par un psychiatre légiste qui n'a constaté aucun trouble mental, mais plutôt un développement de la personnalité antisociale. Un médecin expert a constaté plusieurs blessures chez les victimes.

Le prévenu avait déjà un casier judiciaire particulièrement chargé, avec plusieurs condamnations à son actif, et se trouvait en état de récidive légale. Même en prison, il avait été surpris en possession de stupéfiants et avait agressé un agent pénitentiaire.

Le tribunal a jugé que sur la base des nombreuses déclarations des différentes victimes – qui ont pu être confirmées par des éléments objectifs du dossier – les faits étaient avérés.

Il a finalement été condamné à une peine de prison effective de dix ans et à une amende de 8.000 euros. Il doit verser aux différentes victimes des dommages et intérêts de 45.000 euros et 12.000 euros respectivement. Payoke a obtenu une indemnisation de 2.500 euros. Une somme importante a été confisquée et attribuée aux victimes.

### Méthode du *loverboy* et clause de non-sanction

La clause de non-sanction a été appliquée dans une importante affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle jugée à Liège.

Dans cette affaire, huit prévenus, la plupart de nationalité belge, étaient poursuivis à des titres divers pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de plusieurs femmes et adolescentes belges, dont des mineures ; embauche et exploitation de la prostitution de majeures et de mineures et association de malfaiteurs. Pour les préventions de traite et d'embauche et d'exploitation de la prostitution, des circonstances aggravantes étaient également visées dont la minorité de certaines victimes, l'abus de leur situation de vulnérabilité ; la violence, les menaces ou la contrainte. Certains prévenus étaient également poursuivis pour des faits de détention arbitraire, coups et blessures volontaires, menace d'un attentat contre les personnes ou

destruction de clôtures. Un des prévenus, défaillant, était également poursuivi, dans un dossier joint, pour tentative d'embauche en vue de la prostitution de deux jeunes filles, dont une mineure.

Parmi les prévenus poursuivis figurait une des victimes, qui s'est constituée partie civile. Une autre victime – mineure – était également constituée partie civile par l'intermédiaire de sa mère, ainsi que Myria.

Le dossier a été initié en octobre 2020 lorsque la mère d'une des victimes reçoit plusieurs messages de celle-ci sur Instagram signalant qu'elle est, avec d'autres jeunes filles, séquestrée par plusieurs hommes.

Les policiers en déduisent qu'elle est victime d'un réseau qui la prostituerait. La jeune fille est domiciliée chez sa mère, mais n'y loge pas, et elle a été suivie par le SAJ et le SPJ. Une enquête est réalisée au moyen d'analyses téléphoniques et des annonces sur le site « quartier rouge » ; d'observations des lieux où les photographies ont été réalisées pour les annonces ; d'auditions des victimes et des prévenus.

Les jeunes filles, souvent en situation familiale difficile, étaient recrutées par la méthode du *loverboy* pour ensuite être prostituées dans divers lieux.

Dans une motivation détaillée, le **tribunal correctionnel de Liège** retient, dans un **jugement du 15 décembre 2021**<sup>240</sup>, la majorité des préventions et des circonstances aggravantes reprochées, sauf pour un prévenu, acquitté de l'ensemble des préventions et pour une prévenue, également victime.

Pour la traite des êtres humains, il estime que les victimes ont bien été accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de la prostitution. La prise ou le transfert de contrôle s'effectuait par l'attitude d'attachement amoureux (*loverboy*) exercée par le prévenu principal. Il incitait également plusieurs jeunes filles qui se prostituaient à continuer cette activité. C'est lui aussi qui gérait les annonces et les clients. Les jeunes filles devaient remettre la moitié de leurs gains.

Les autres prévenus remplissaient divers rôles : contrôle et surveillance des activités de prostitution, locations des lieux (dont des airbnb) où s'effectuaient les activités de prostitution, transport chez des clients, recruteur via l'application Snapchat, placement des annonces sur le site quartier rouge.

<sup>239</sup> Automatic number plate recognition.

<sup>240</sup> Corr. Liège, division Liège, 15 décembre 2021, 19e ch. (définitif).

Les prévenus avaient des interactions constantes et régulières et un roulement important était mis en place au niveau des filles, qui étaient « changées » d'endroit régulièrement.

Une victime était également poursuivie comme auteur : elle reconnaît avoir participé à l'exploitation de la prostitution de plusieurs jeunes filles, notamment en faisant des photographies pour les annonces à placer sur le site « quartier rouge » ou en réservant dans différents hôtels de la région liégeoise.

Lors de l'audience, tant la prévenue que le ministère public ont invoqué une cause de justification qui l'a contrainte à commettre les faits reprochés. Le ministère public a demandé d'appliquer la clause de non-sanction, prévue par l'article 433 quinquies, § 5 du Code pénal<sup>241</sup>. Il s'agit d'une cause d'excuse absolutoire.

Le tribunal fait application de cette clause pour cette prévenue : elle n'a jamais porté plainte contre le principal prévenu avec qui elle a entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs mois et qui a exploité sa prostitution. Il la frappait, mais exerçait également un rôle protecteur. Elle devait partager ses gains avec lui. Lorsqu'elle s'est séparée de ce prévenu, elle en a fréquenté un autre et a entraîné une des autres victimes dans la prostitution, jouant ainsi le rôle de *lovergirl*.

Le tribunal estime dès lors qu'elle est avant tout une victime, ces deux prévenus ayant abusé de sa position vulnérable. Le tribunal se base à cet effet sur les constatations des enquêteurs démontrant qu'elle se prostitue tout comme les autres filles, son audition (surtout le non-verbal) lors de l'instruction d'audience et sa surveillance par un des prévenus. Au sujet de la contrainte, le tribunal considère qu'elle n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur les autres filles victimes pour favoriser leur prostitution. Elle était elle-même « mise sur le marché » de la prostitution par ses compagnons successifs dans un état de soumission et de dépendance.

Le tribunal l'acquitte dès lors des préventions de traite des êtres humains qui lui sont reprochées. Le tribunal rappelle ainsi que l'idée présidant au concept de non-sanction à apprécier au cas par cas est que, malgré la commission d'infractions, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par l'auteur ou des méthodes utilisées par ce dernier.

Le tribunal acquitte de même cette prévenue, sur base de la contrainte, de la prévention d'embauche en vue de la prostitution.

Plusieurs prévenus sont également acquittés de certaines préventions d'exploitation de la prostitution, dont la prévenue également victime. Le tribunal prononce des peines de 18 mois à 6 ans d'emprisonnement et d'amendes de 8.000 (multipliée par le nombre de victimes), dont certaines avec sursis partiel. Des peines de confiscation sont également prononcées. Le tribunal condamne les prévenus à verser à la mère d'une victime, constituée partie civile en son nom personnel 500 euros et 1.000 euros provisionnels pour sa fille.

La prévenue constituée partie civile et acquittée de la prévention de traite des êtres humains reçoit un euro provisionnel et Myria un euro définitif.

Dans un autre dossier jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers** dans lequel une victime était à la fois partie civile et prévenue, le principe de non-sanction n'a pas été appliqué.

Le **jugement du 29 juillet 2021**<sup>242</sup> portait sur un dossier de proxénétisme d'adolescents impliquant plusieurs mineures d'âge. Quatre prévenus, de nationalité belge, espagnole et néerlandaise, ont été poursuivis en tant qu'auteurs ou co-auteurs de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, notamment le fait que les victimes étaient mineures.

Trois victimes mineures et la mère d'une des victimes s'étaient constituées partie civile. Une prévenue s'était également constituée partie civile en tant que victime. Elle avait elle-même été victime de la technique du *loverboy* de l'un des prévenus par le passé.

La plupart des filles étaient mineures et séjournaient en centre pour mineurs.

Certaines préventions concernaient l'exploitation sexuelle, par les premier et deuxième prévenus, de la quatrième prévenue et d'une autre victime. En juin 2020, la quatrième prévenue a déposé plainte contre eux à la police. Pendant plusieurs mois, elle avait dû se prostituer dans des hôtels et dans une maison vide. Les prévenus postaient des annonces en ligne et arrangeaient les rendez-vous avec les clients. Elle devait leur céder ses revenus, ou tout au moins une partie. La police est intervenue à plusieurs reprises à la demande de sa mère. Les prévenus fournissaient des drogues aux victimes pour qu'elles puissent travailler plus longtemps.

241 Celui-ci énonce que « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ».

242 Corr. Anvers, division Anvers, 29 juillet 2021, ch. ACV3. (définitif).

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les déclarations détaillées de la quatrième prévenue ont pu être étayées par divers éléments objectifs (enquête de téléphonie avec détermination de l'antenne émettrice, lecture des téléphones portables, constatations de la police, analyse des profils sur la plateforme de petites annonces). Le fait que les victimes ont accepté de se prostituer n'est pas pertinent pour apprécier la culpabilité des prévenus, a jugé le tribunal. Selon l'article 433quinquies § 1 du Code pénal, le consentement de la victime à l'exploitation ne joue aucun rôle.

Les autres préventions concernaient l'exploitation sexuelle, par le troisième et la quatrième prévenus, de quatre filles mineures et d'une majeure. Sur la base d'un examen des profils sur un site de rencontres sexuelles et des signalements faits à Child Focus par un certain nombre de clients inquiets, quelques mineures ont été identifiées et interrogées.

La quatrième prévenue, qui avait été elle-même victime au début, a été persuadée par le troisième prévenu, avec lequel elle avait entamé une relation et fini par avoir un enfant, de recruter elle-même de jeunes victimes et de vivre des recettes.

Les deux prévenus approchaient principalement des jeunes filles placées en centre pour mineurs et les aidaient à s'échapper. Ils permettaient aux filles de vivre chez eux, sortaient beaucoup ensemble et consommaient des drogues et de l'alcool. En retour, ils persuadaient les filles de se prostituer. Les prévenus organisaient les rendez-vous, réservaient les hôtels et encaissaient l'argent. Dans certains cas, ils enfermaient les filles dans la chambre d'hôtel. Le troisième prévenu a aussi fréquemment recouru à la violence et aux menaces contre les filles. Il aurait également été en possession d'un pistolet d'alarme. Plusieurs clients ont trouvé ces situations suspectes et les ont signalées à Child Focus ou à la police.

Le tribunal a estimé que les autres préventions étaient avérées, sauf vis-à-vis d'une fille, en raison de l'incertitude quant à son identité.

Malgré leur jeune âge, les prévenus avaient déjà plusieurs condamnations pénales à leur actif. Un prévenu était en état de récidive légale. Le casier judiciaire de la quatrième prévenue était vierge quant à lui. Le tribunal a tenu compte de sa situation personnelle précaire et de la naissance de son enfant en prison au moment de fixer sa peine. Les prévenus ont été condamnés à des peines de prison de respectivement trois ans, quarante mois et cinq ans et à des amendes de 16.000 et 24.000 euros. La quatrième prévenue a été condamnée à trois ans de prison et à une amende de 24.000

euros, dont une partie avec sursis. Des biens et de l'argent ont été confisqués et partiellement alloués aux victimes.

Les victimes ont obtenu des indemnités fixées à titre provisoire à 5.000 euros et à 1 euro, respectivement. La mère d'une des victimes a obtenu 1.546,51 euros de dommages et intérêts (matériel et moral), et la quatrième prévenue, également partie civile, s'est vue attribuer une indemnité de 2.500 euros. L'une des victimes avait également demandé une interdiction de contact, mais celle-ci a été rejetée par le tribunal.

### Loverboy albanais

Plusieurs affaires concernent des jeunes femmes albanaises victimes de *loverboys*. Elles ont été jugées à Bruxelles et à Liège.

Ainsi, la **cour d'appel de Bruxelles** a rejugé une affaire de traite de jeunes albanaises, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2019** et examinée dans un précédent rapport<sup>243</sup>.

Dans cette affaire, sept prévenus albanais étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de sept jeunes femmes albanaises; pour falsification et usage de faux passeports et pour association de malfaiteurs. Un prévenu faisait défaut. Les six premiers étaient également poursuivis pour embauche et exploitation de la prostitution de ces jeunes femmes.

Les jeunes femmes, qui se prostituaient en vitrine, sont toutes originaires de la même ville albanaise ou de villages proches. Les principaux prévenus sont de la même fratrie et originaires de la même ville, dans laquelle un quartier porte leur nom et où la famille exercerait une forte influence. L'argent de la prostitution était ramené en espèces en Albanie pour ne pas laisser de traces de transferts via des agences ou des banques.

Le tribunal avait condamné les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il avait estimé que la traite des êtres humains était établie : les prévenus ont recruté leurs victimes en utilisant la technique du *loverboy* ; ils ont participé à leur transport d'Albanie en Belgique, les ont prises en charge à leur arrivée sur le territoire et leur ont procuré un logement. Un contrôle constant était opéré sur les victimes et leurs gains servaient à l'entretien des prévenus et/ou au remboursement de leurs dettes (réelles ou supposées). L'instruction a pu démontrer les liens entre les prévenus, l'organisation mise en place pour transporter les victimes, leur collaboration pour

243 Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47e ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp.76-77 et [www.myria.be](http://www.myria.be) (jurisprudence).

les surveiller et les loger. Par ailleurs, les prévenus avaient monté une filière pour l'obtention de faux documents afin de permettre le séjour des victimes en Belgique avec un faussaire commun.

Les six principaux prévenus avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 84.000 euros. Le prévenu défaillant à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 42.000 euros.

Trois prévenus ont interjeté appel. L'un d'entre eux fait défaut.

Dans un **arrêt du 28 avril 2022**, la **cour d'appel de Bruxelles**<sup>244</sup> rappelle la chronologie des faits et notamment le procès-verbal initial faisant état de l'interpellation du prévenu faisant défaut à l'aéroport de Zaventem en juin 2005 en possession de faux papiers. Il est accompagné d'une jeune femme (une des victimes), dont le passeport était muni d'un faux cachet d'entrée Schengen. La jeune femme a déclaré que le prévenu était un ami et qu'elle venait travailler dans les vitrines de la rue d'Aerschot à Bruxelles pour subvenir aux besoins de sa famille. Des recherches effectuées par les enquêteurs, il est apparu qu'un dossier avait déjà été initié à charge de ce prévenu, pour une autre victime.

L'enquête révélera que d'autres membres de ce clan familial sont actifs dans l'exploitation de la prostitution de plusieurs jeunes femmes albanaises.

L'enquête a été réalisée au moyen d'écoutes téléphoniques, d'observations, d'informations obtenues auprès des autorités albanaises, de perquisitions.

Lors de leur audition, plusieurs jeunes femmes ont déclaré ne pas se considérer comme victimes, qu'elles étaient venues de leur propre chef pour travailler dans le milieu de la prostitution et ne pas être au courant des activités des membres du clan, ce qui était contredit par les écoutes téléphoniques.

La cour confirme les condamnations et peines prononcées en première instance, avec les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité, d'association et d'activité habituelle.

Elle confirme la condamnation des prévenus à verser à Myria une indemnisation de 2.500 euros.

**Deux autres affaires ont été jugées à Liège, toutes deux par défaut.**

**Dans le premier dossier**, un prévenu albanais était poursuivi pour diverses préventions : trafic et traite des êtres humains, embauche en vue de la prostitution et exploitation de la

prostitution, escroquerie et, à titre subsidiaire, abus de confiance.

Il lui est reproché d'avoir, pendant près de 15 ans, profité de la prostitution de sa compagne, en la persuadant de l'existence d'un projet de vie commune et de projets d'investissements immobiliers pour son compte en Albanie. Il aurait ainsi perçu un montant équivalent à 804.000 euros au moins, provenant de sa prostitution.

La victime et Myria se sont constitués partie civile.

Le dossier est initié en 2015 par le dépôt de plainte de la victime pour des faits d'exploitation de la prostitution. Elle explique avoir rencontré le prévenu en 1999 soit 16 ans auparavant, avoir été séduite et avoir entamé une relation sentimentale avec lui. Très rapidement, il lui fait comprendre qu'il n'a plus d'argent et qu'elle doit se prostituer. Pour lui faire accepter cette activité, il lui promet que l'ensemble des gains seront investis en Albanie dans un projet immobilier commun. Elle a dû se prostituer dans différents endroits de prostitution en Belgique. En juin 2014, elle se rend compte que l'ensemble des gains remis au prévenu ont été investis dans des biens au nom de ce dernier ou au nom de membres de sa famille.

Au cours de son exploitation, elle a plusieurs fois été interpellée par la police et expulsée. Chaque fois, le prévenu lui achetait des visas et la faisait revenir par l'Autriche. Il a aussi essayé de lui arranger un mariage de complaisance, qui a été refusé par la commune, car elle était connue pour des faits de prostitution. Elle a dû subir 13 avortements.

Différents devoirs d'enquête ont été réalisés, dont des commissions rogatoires internationales en Albanie en vue de procéder à la vérification de ses déclarations.

Dans son **jugement du 10 novembre 2021**, le **tribunal correctionnel de Liège**<sup>245</sup> condamne le prévenu, qui ne comparait pas, pour les préventions reprochées. Il estime que les déclarations de la victime sont cohérentes et précises, corroborées par les renseignements recueillis au cours de l'enquête. Pour la traite, il se base notamment sur les témoignages recueillis démontrant l'attitude d'attachement amoureux adopté par le prévenu (attitude du *loverboy*).

Le prévenu est condamné par défaut à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 30.000 euros, ainsi qu'à une peine de confiscation par équivalent de 804.000 euros, que le tribunal attribue à la partie civile.

244 Bruxelles, 28 avril 2022, 12e ch.

245 Corr. Liège, division Liège, 10 novembre 2021, 19e ch. (par défaut).

**La seconde affaire** concerne un prévenu italien qui exploitait la prostitution d'une jeune albanaise en Italie puis à divers endroits en Belgique.

Dans un **jugement du 30 novembre 2021** rendu par défaut, le **tribunal correctionnel de Liège**<sup>246</sup> l'a condamné pour traite des êtres humains avec plusieurs circonstances aggravantes et pour exploitation de la prostitution.

Le dossier a été initié par le dépôt de plainte de la victime à la police judiciaire fédérale. Elle a expliqué que jeune étudiante en Albanie, elle avait fait la connaissance du prévenu lors de vacances en Italie, qui l'a séduite. Elle décida alors d'arrêter ses études. Le prévenu lui a ensuite confisqué son passeport et sa carte d'identité et l'a forcée à se prostituer en lui disant qu'il avait des problèmes d'argent. Elle a dû se prostituer en rue et était frappée si elle n'acceptait pas. Elle est arrivée en Belgique avec de faux documents et a dû subir un avortement. Après son avortement, elle a été forcée à se prostituer dans des bars à Saint-Trond et à Seraing, devant ramener une somme de 500 euros par jour au moins.

Les déclarations de la victime ont été confirmées par de nombreux devoirs d'enquête.

Le prévenu est condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 24.000 euros et à payer à la victime 307.200 euros de dommages et intérêts. Elle demandait l'attribution à son profit de la somme de 4.100 euros saisie suite au contrôle du véhicule du prévenu, mais le tribunal rejette cette demande. D'après lui, il n'est pas démontré que cette somme d'argent corresponde à un avantage patrimonial tiré des deux infractions visées à la citation, car la saisie a eu lieu largement après la fin de la période infractionnelle.

### Mariage de complaisance et prescription en appel

La **cour d'appel d'Anvers**<sup>247</sup> s'est prononcée, dans un **arrêt du 4 novembre 2021**, sur une décision du **tribunal correctionnel d'Anvers** du **22 décembre 2020**<sup>248</sup>. Dans cette affaire, la méthode du *loverboy* avait été utilisée et un mariage de complaisance avait été arrangé. Cette décision a déjà été abordée dans un précédent rapport annuel<sup>249</sup>.

Deux prévenus ont été poursuivis en première instance pour traite des êtres humains et exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une victime, avec diverses circonstances aggravantes. Le premier prévenu et la deuxième prévenue

forment ensemble une famille avec trois enfants en âge scolaire.

La victime s'était constituée partie civile.

Entre 2000 et 2012, la victime devait se prostituer et était exploitée sexuellement par son ex-petit ami, le premier prévenu. Elle l'avait rencontré en Albanie lorsqu'elle y étudiait. La technique du *loverboy* avait donné naissance à leur relation. Elle est venue en Belgique pour fonder une famille et le premier prévenu s'est occupé de tout pour son visa, son vol et ensuite un mariage de complaisance avec un Belge pour obtenir un permis de séjour. Ensuite, il l'a obligée à se prostituer pour rembourser les frais encourus. La victime travaillait quotidiennement dans la prostitution à Anvers ou à Ostende et était parfois hébergée aux Pays-Bas. Elle gagnait beaucoup d'argent, qu'elle devait remettre aux prévenus, qui l'investissaient dans des biens immobiliers en Albanie et en Belgique.

En première instance, les prévenus avaient déjà invoqué la prescription de l'action publique.

Le tribunal avait estimé que les faits n'étaient pas prescrits et avait jugé que les préventions étaient établies. Le premier prévenu avait été condamné à trois ans de prison et à une amende de 6.000 euros. Les avantages patrimoniaux d'un montant de 37.570 euros avaient été confisqués avec attribution partielle à la partie civile. La deuxième prévenue avait été condamnée à deux ans de prison, dont un an avec sursis, et à une amende de 6.000 euros. Les deux prévenus devaient payer des dommages et intérêts moraux de 7.500 euros à la partie civile.

En appel, la cour a considéré qu'il pouvait être déduit des pièces du dossier que la relation entre le premier prévenu et la victime avait pris fin en juin 2011. Il n'y a aucune preuve d'un quelconque contrôle après cette date. La victime a déposé plainte en août 2016 pour des faits de prostitution forcée entre 2001 et 2012. Le tribunal a estimé que la culpabilité n'était pas prouvée pour ces faits et que la période d'incrimination pour la prévention devait se limiter à la période comprise entre septembre 2005 et juin 2011. Par conséquent, l'action publique était déjà prescrite.

<sup>246</sup> Corr. Liège, division Liège, 30 novembre 2021, 19e ch. (par défaut).

<sup>247</sup> Cour d'appel d'Anvers, 4 novembre 2021, ch. C6.

<sup>248</sup> Corr. Anvers, division Anvers, 22 décembre 2020, ch. AC10.

<sup>249</sup> Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 65-66 et Tribunal correctionnel d'Anvers, 22 décembre 2020 | Myria.



### 2.2.4. | Exploitation sexuelle de jeunes Roumaines

Un dossier concernant l'exploitation de jeunes femmes roumaines a été jugé à Bruxelles.

Dans cette affaire, un prévenu roumain était poursuivi pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, toutes deux avec circonstances aggravantes, de plusieurs jeunes femmes roumaines, dont certaines non identifiées. Il était poursuivi pour des faits commis en Belgique, mais aussi en Allemagne et en Hollande. Une prévention de viol d'une victime lui est également reprochée.

Une des victimes, prise en charge par un centre d'accueil, s'est constituée partie civile. C'est elle qui initie le dossier par une longue déclaration aux services de police sur son parcours de vie et sa relation avec le prévenu. Elle a vécu dans un orphelinat avant de rencontrer un couple qui l'entraîne dans le milieu de la prostitution dans différents pays. Elle a rencontré le prévenu lorsqu'elle travaillait à Schiphol. Il l'a séduite, ils ont entamé une relation amoureuse et elle le rejoint en Allemagne où elle travaille dans un club. Elle doit remettre tous ses gains au prévenu. Elle a ensuite travaillé en Hollande. Pour tenir le coup et enchaîner les clients, elle consommait beaucoup de cocaïne. Elle gagnait plus de 1.000 euros par nuit qu'elle remettait entièrement au prévenu. Elle a ensuite été emmenée à Bruxelles où elle a travaillé comme escorte. Le prévenu la frappait ou l'étranglait lorsqu'elle s'opposait à lui. Elle a voulu arrêter de voir des clients pendant le confinement, mais le prévenu l'y obligeait. Un de ses clients à ce moment lui donnait de l'argent pour qu'elle ne se prostitue pas, qu'elle remettait au prévenu. Elle lui a finalement expliqué son histoire et il l'a orientée vers une association.

Un de ses anciens clients avec lequel elle a vécu un moment expliquera lors de son audition qu'il n'a jamais soupçonné qu'elle était sous la coupe d'un proxénète.

Le prévenu est connu en Roumanie pour y avoir été condamné pour un vol ayant entraîné la mort de la victime.

Après l'arrestation du prévenu, la victime sera contactée par ce dernier et sa sœur, lui demandant de retirer sa plainte.

Dans un **jugement du 30 juin 2021**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**<sup>250</sup> condamne le prévenu pour les préventions reprochées, se basant sur les déclarations crédibles de la victime, corroborées par les déclarations des autres victimes. Il retient également la circonstance aggravante de mise en danger de la vie de la victime, celle-ci consommant de grandes quantités de drogue avec le prévenu

et qu'il l'a contrainte à poursuivre ses activités pendant le confinement.

Il le condamne pour les mêmes préventions concernant d'autres victimes, séquestrées et forcées à se prostituer. Une des victimes avait fait la connaissance du prévenu via Facebook et se prostituait alors en Italie. Une fois à Bruxelles, elle devait remettre tous ses gains au prévenu, qui se montrait agressif. Il retient aussi la prévention de viol.

Il est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans et à une amende de 24.000 euros et à payer à la partie civile une indemnisation de 5.000 euros.

### 2.2.5. | Exploitation de mineures d'âge par une bande urbaine

Un important dossier de traite de mineures d'âge a été jugé à Bruxelles.

Dans ce dossier, 12 prévenus étaient poursuivis à des titres divers pour diverses préventions dont traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, notamment de mineures d'âge; embauche et exploitation de la prostitution de mineures et de majeures, avec circonstances aggravantes, et fourniture de produits stupéfiants (cannabis) à des mineures d'âge. Plusieurs prévenus étaient en état de récidive légale. Child Focus, Myria et les parents d'une des mineures exploitées étaient constitués partie civile. Deux prévenus ne comparaissent pas et sont jugés par défaut.

En 2019, les enquêteurs d'une zone de police bruxelloise apprennent de source policière que le principal prévenu exploiterait la prostitution de jeunes filles mineures d'âge au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble, ainsi que dans un appartement. Les annonces seraient reprises sur le site internet « quartier rouge ». Ils prennent contact avec le numéro de téléphone mentionné afin de fixer un rendez-vous. C'est une jeune fille mineure qui leur ouvre, celle-ci est en fugue depuis près d'un an. Entendue, cette jeune fille déclare se prostituer volontairement. Elle aurait rencontré le principal prévenu dans des soirées, 5 mois auparavant. Elle déclare également avoir connu d'autres filles mineures se prostituant avec elle, dont une serait rentrée en France et une autre chez ses parents.

Une enquête est aussi initiée concernant une autre jeune fille en décembre 2019 quand les enquêteurs d'une autre zone de police bruxelloise apprennent, également de source policière, qu'un autre des prévenus exploiterait la prostitution de deux jeunes filles âgées de 17-18 ans. Il louerait chaque fois deux chambres d'hôtel pour 2 ou 3 jours puis

<sup>250</sup> Corr. Bruxelles francophone, 30 juin 2021, 47e ch. (définitif).

changerait d'hôtel. Il occuperait une des chambres avec un complice et l'autre chambre serait occupée par les filles qui se prostitueraient pour son compte et sous son contrôle. Des annonces seraient placées sur le site « quartier rouge ». Peu après, la gendarmerie française contacte la police belge pour signaler la disparition inquiétante d'une jeune fille mineure, dont le père aurait appris par une amie de sa fille qu'elle serait séquestrée dans un appartement et aurait été inscrite sur site de prostitution « quartier rouge ». Il aurait reconnu sa fille sur ce site.

Des écoutes téléphoniques et des observations seront réalisées, ainsi qu'une perquisition dans un immeuble où sera découverte la jeune mineure française. Entendue, elle expliquera avoir accompagné volontairement en Belgique, au départ de Paris, un ami français et 3 personnes belges pour s'y prostituer. Elle est arrivée directement dans l'appartement du principal prévenu. Elle a ensuite compris que son ami l'avait « vendue aux Belges ». Elle explique que l'amie du prévenu principal gérait les photos et les rendez-vous avec les clients. D'autres étaient chargés de l'accompagner dans ses déplacements ou assuraient sa sécurité.

Les tarifs variaient entre 80 euros et 250 euros en fonction du temps de la « passe » et du lieu (à domicile ou en déplacement). Elle travaillait en moyenne de 17 h à 6 h. Elle remettait l'argent gagné directement à la personne qui la « gardait ». À la fin de sa journée de travail, elle recevait habituellement un joint de la personne qui la gardait pour lui permettre de s'endormir plus vite.

Des écoutes téléphoniques seront mises en place en vue notamment de localiser certains prévenus, ainsi que des enquêtes de téléphonie. Des analyses des annonces sur le site « quartier rouge », et de GSM seront également réalisées.

Certaines victimes du réseau resteront toutefois non identifiées.

Dans son **jugement du 30 juin 2021**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**<sup>251</sup> retient la majorité des préventions reprochées. Pour la traite des êtres humains, il se base à cet effet entre autres sur les vérifications opérées par les enquêteurs notamment sur le site « quartier rouge » qui ont conforté les informations policières recueillies, les écoutes téléphoniques, l'audition de deux victimes et de l'analyse du GSM de celles-ci, des enquêtes de téléphonie, des observations.

Les peines prononcées varient entre cinquante mois et 8 ans d'emprisonnement (pour le principal prévenu) et des

amendes entre 8.000 euros 40.000 euros. Certaines peines sont prononcées avec sursis.

Le tribunal octroie 2.000 euros à Child Focus, 5.250 euros aux parents de la jeune victime et 15.000 euros à ceux-ci en tant que représentants légaux de leur fille mineure, ainsi qu'un euro à Myria.

Quatre prévenus s'étaient pourvus en appel. Dans une motivation détaillée, la **cour d'appel de Bruxelles** confirme, dans un **arrêt du 27 janvier 2022**, les condamnations prononcées en première instance pour les prévenus en appel, mais réduit certaines peines<sup>252</sup>. Un prévenu ne comparait pas et est condamné par défaut.

Elle souligne que le rôle opérationnel joué par une des prévenues en appel, la compagne du principal prévenu (lui non en appel) dans l'exploitation de la prostitution était central puisqu'elle réceptionnait les appels des clients, proposait les tarifs et décrivait les prestations. Elle faisait ensuite suivre ces appels vers les hommes assurant la garde des jeunes filles s'adonnant à la prostitution et orientait les clients vers les jeunes filles. Elle a également activement participé à l'hébergement des jeunes filles et a abusé de leur vulnérabilité.

Une autre prévenue gérait les appels téléphoniques de la jeune fille française et l'a « préparée » à la prostitution. La cour précise à cet égard que la circonstance aggravante de minorité pour la traite des êtres humains est établie lorsqu'il est démontré que la victime était âgée de moins de 18 ans lors des faits. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait su ou dû savoir que la victime était mineure.

Un troisième prévenu s'occupait de louer les chambres d'hôtel où les jeunes filles se prostituaient, se chargeait de leur hébergement et exploitait leur prostitution. Il fournissait également des stupéfiants à la jeune fille française. Le dernier opérait comme « gardien » et fournissait également les stupéfiants.

Pour la jeune fille constituée partie civile, devenue majeure et ses parents, la cour leur attribue les sommes saisies par équivalent à concurrence des montants qui leur sont alloués.

251 Corr. Bruxelles francophone, 30 juin 2021, 47e ch. (appel).

252 Bruxelles, 27 janvier 2022, 16e ch.

## 2.3. | Exploitation économique

### 2.3.1. | Construction

#### Faux détachements depuis l'Espagne

Dans un **jugement du 11 février 2022**<sup>253</sup>, le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué sur une affaire d'exploitation économique dans le secteur de la construction avec plusieurs victimes.

Sept prévenus de nationalité bulgare, chilienne et marocaine étaient poursuivis, entre autres, pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard de 14 victimes, infractions au droit pénal social et appartenance ou direction d'une organisation criminelle. Cinq victimes se sont constituées parties civiles.

Lors d'un contrôle sur un chantier en Flandre occidentale, quatre victimes ont été trouvées et entendues, pour lesquelles il existait des indices de traite d'êtres humains. D'autres victimes ont encore été identifiées par la suite.

En janvier 2017, une instruction judiciaire a été ouverte, suivie d'une enquête de téléphonie, de mesures d'écoutes et de perquisitions.

Les victimes étaient recrutées en Espagne, pour la plupart via des annonces sur un site internet. Si les victimes répondaient, elles entraient en contact avec les entreprises espagnoles du premier, deuxième ou troisième prévenu. Les entreprises espagnoles faisaient alors appel à une entreprise belge qui travaillait en sous-traitance pour l'entrepreneur général final. La société belge était dirigée par les cinquième et sixième prévenus. Le septième prévenu s'occupait des opérations logistiques.

Les travailleurs étaient envoyés directement en Belgique et aucun d'entre eux n'avait jamais travaillé en Espagne. Ils recouraient à de faux détachements avec des documents A1 falsifiés. Il y avait un carrousel frauduleux avec contournement des déclarations Dimona et des obligations de cotisation.

Le tribunal a jugé que le juge belge était compétent et que le droit du travail belge s'appliquait à la situation. Il n'y a pas eu de détachement légal de travailleurs.

On a promis aux travailleurs qu'ils gagneraient environ 1.800 euros par mois. En réalité, ils recevaient de petites avances

et n'étaient pas payés pour le reste. Ils étaient logés dans des conditions épouvantables, d'abord dans des appartements proches des chantiers où ils devaient dormir sur des matelas à même le sol, puis dans un camping.

Le tribunal a estimé qu'il était bien question de traite des êtres humains. Les travailleurs se trouvaient en position vulnérable et, compte tenu de leur situation sociale et de séjour précaire, n'avaient de facto d'autre choix que d'accepter ces conditions de vie et de travail. Ils travaillaient 6 jours sur 7, n'avaient pas de congés payés, ne recevaient pratiquement aucun salaire et ne bénéficiaient d'aucune protection sociale.

Le tribunal a jugé par ailleurs qu'il était question d'organisation criminelle. D'après la quantité de faits et la longue période d'activité du groupe, on peut déduire que l'organisation était continue. Les quatre premiers prévenus recrutaient les travailleurs et le cinquième et le septième prévenus organisaient les travaux en Belgique. Le deuxième et le cinquième prévenus étaient clairement à la tête de l'organisation.

Les prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de six mois à deux ans avec sursis, et à des amendes de 6.000 euros, en partie avec sursis. Un prévenu a écopé de 120 heures de travaux d'intérêt général. Les parties civiles ont obtenu des dommages et intérêts compris entre un euro provisionnel et 9.025,43 euros.

#### Rénovation d'une habitation privée

La **cour d'appel de Gand**<sup>254</sup> s'est prononcée, dans un **arrêt du 7 octobre 2021**, sur une décision du **tribunal correctionnel de Termonde** du **18 septembre 2020**<sup>255</sup>.

En première instance, trois prévenus avaient été poursuivis, entre autres, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur de la construction de deux frères marocains.

Le dossier avait été initié lorsque la police s'était rendue dans une maison, appelée pour un litige civil. Les deux travailleurs y avaient été découverts. Ils y avaient logé jusqu'au moment où ils avaient découvert que les serrures avaient été changées et leurs affaires mises devant la porte.

Une des victimes était active dans le secteur de la construction en Espagne, où elle avait sa propre entreprise. Un des prévenus avait trouvé sa société par internet et l'avait recruté pour effectuer des travaux de rénovation dans une maison en Belgique. Il était convenu qu'il gagnerait 25

<sup>253</sup> Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 février 2022, ch. B.17 (définitif).

<sup>254</sup> Gand, 7 octobre 2021, 3e ch.

<sup>255</sup> Corr. Flandre orientale, division Termonde, 18 septembre 2020, ch. 13 D. Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 68-69 et [Tribunal correctionnel de Termonde, 18 septembre 2020 | Myria](#).

euros de l'heure et son frère 15 euros de l'heure. Il travaillait 10 heures par jour, week-ends compris. Il avait reçu 500 euros. Ils devaient payer 1.500 euros de loyer pour 3 mois, prélevé sur le salaire. Le logement était sale et seulement pourvu d'un petit chauffe-eau. Il n'y avait pas d'endroit où se doucher ni cuisiner. Les choses avaient commencé à s'envenimer lorsqu'ils avaient demandé à l'un des prévenus copie du contrat de travail et leur argent. Ils avaient alors été menacés.

Les travailleurs avaient été accueillis par un centre d'accueil spécialisé dans l'accueil des victimes de traite.

Le tribunal avait retenu la prévention de traite pour deux prévenus. Le doute avait en revanche bénéficié au troisième prévenu, qui avait été acquitté. Ils avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an (avec sursis pour l'un d'entre eux) et à 8.000 euros d'amende (avec sursis partiel pour l'un d'entre eux). Les victimes qui s'étaient constituées partie civile avaient reçu des dommages et intérêts de 7.120 euros et 8.852 euros respectivement au titre du préjudice matériel et moral.

Les prévenus et le ministère public avaient interjeté appel de la décision.

Pour le premier prévenu, la cour a jugé qu'il pouvait lui aussi bénéficier du doute et être acquitté. Il a joué le rôle d'intermédiaire et d'interprète entre le deuxième prévenu et les victimes. Dans ce rôle factuel, les éléments constitutifs de traite des êtres humains ne pouvaient être recoupés : rien ne permet d'affirmer qu'il a voulu endosser le rôle d'employeur. En outre, on ne peut pas conclure qu'il s'est délibérément rendu coupable de traite des êtres humains. Sur la base des informations contenues dans le dossier, ce n'est qu'à un stade final qu'il est apparu clairement au prévenu que les victimes ne seraient pas indemnisées et seraient jetées dehors comme des malpropres. Les éléments du dossier montrent qu'il avait dès lors pris ses distances avec l'autre prévenu.

Dans le cas du deuxième prévenu, la cour a statué sur la peine uniquement en raison de la saisine limitée en appel. Seule la peine privative de liberté de substitution y a été réduite de 150 jours à trois mois.

L'acquiescement du troisième prévenu a été confirmé par la cour.

L'action des parties civiles contre le premier prévenu a été déclarée non fondée en raison de son acquiescement.

Le second prévenu s'est pourvu en cassation, car la cour d'appel n'avait statué à tort que sur la peine et non sur toutes les autres dispositions du premier jugement contre lesquelles il avait interjeté appel.

En effet, dans son **arrêt du 1<sup>er</sup> février 2022**, la **Cour de cassation**<sup>256</sup> a jugé que la cour d'appel aurait également dû se prononcer sur tous les autres griefs du premier prévenu et a annulé l'arrêt à cet égard. Elle a renvoyé l'affaire à la cour d'appel d'Anvers.

### 2.3.2. | Transport

#### Carrousel de détachements frauduleux et homicides involontaires

Dans un **arrêt du 20 janvier 2022**, la **cour d'appel de Gand** a statué sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur des transports<sup>257</sup>. Le **tribunal correctionnel de Bruges** s'était déjà exprimé sur cette affaire dans un **jugement du 27 novembre 2020**, abordé dans le rapport annuel précédent<sup>258</sup>.

Dans cette affaire, six prévenus étaient poursuivis pour carrousel de détachements frauduleux et homicides involontaires. Les deuxième et troisième prévenues étaient des entreprises de transport. Le premier prévenu (personne physique) était chargé de la gestion quotidienne. La quatrième prévenue (société) faisait office d'administratrice déléguée pour les deuxième, troisième et cinquième prévenues (également des sociétés). La cinquième prévenue était spécialisée dans la vente de palettes neuves et usagées. Le sixième prévenu était l'employeur des réparateurs de palettes.

Les six prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains de cinq ouvriers polonais, dont deux étaient décédés dans l'incendie d'un hangar qui leur faisait office de dortoir. Le prévenu principal et deux sociétés étaient également poursuivis pour homicide involontaire des deux mécaniciens polonais décédés. Les autres préventions concernaient des faits de coups et blessures involontaires, de non-respect du droit pénal social et de marchands de sommeil.

Il ressort du dossier que les différentes sociétés poursuivies avaient été mises en place dans un carrousel de détachements pour échapper frauduleusement à l'application de la loi belge. Le personnel était frauduleusement employé simultanément en Pologne et en Belgique, et les travailleurs polonais actifs en Belgique ne savaient même pas pour quelle société polonaise ils travaillaient. Le prétendu sous-traitant

256 Cass. 1<sup>er</sup> février 2022.

257 Gand, 20 janvier 2022, 3<sup>e</sup> ch. (pouvoi en Cassation).

258 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 27 novembre 2020, ch. B17. Voir également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 71-72 et [Tribunal correctionnel de Bruges, 27 novembre 2020](#) | Myria.

polonais n'était en réalité qu'un simple canal pour une main-d'œuvre bon marché employée uniquement en Belgique et donc sous l'autorité du client belge.

Le tribunal a considéré les faits comme établis, y compris la traite des êtres humains.

Le premier prévenu a été reconnu coupable d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires, de traite des êtres humains sur plusieurs travailleurs et de faits de marchand de sommeil. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 60.000 euros, dont la moitié avec sursis de trois ans. Le sixième prévenu a été condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 15.000 euros, dont 3.000 avec sursis de trois ans. Les autres prévenues (sociétés) ont été condamnées à des amendes de 18.000 euros ou 45.000 euros avec sursis partiel. Un montant de 1.475.408,03 euros a été confisqué.

La mère de l'un des mécaniciens polonais décédés qui s'était constituée partie civile s'est vu attribuer 15.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus. Myria s'est vu attribuer 5.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus.

En appel, les prévenus invoquaient la violation des droits de la défense et la prescription, mais la cour n'a pas suivi leur raisonnement. Elle a estimé que les cinq ouvriers polonais décédés ou blessés dans l'incendie du hangar devaient incontestablement être considérés comme des victimes de la traite des êtres humains. Les cinq victimes avaient toutes été recrutées et hébergées par le premier prévenu et les entreprises construites autour de sa personne. La cour a estimé qu'elles se trouvaient dans une situation contraire à la dignité humaine. Selon la cour, les faits étaient établis.

La cour a jugé qu'il était clair que le lieu de couchage était un hangar, qui ne pouvait en aucun cas être considéré comme une maison familiale à part entière permettant d'accueillir seize personnes dans des conditions dignes, avec seulement une toilette, un lavabo et une douche. De plus, l'électricité était défectueuse et rudimentaire, le hangar avait été réaménagé avec des matériaux isolants inflammables, etc.

Par ailleurs, les conditions de travail et de rémunération étaient également contraires à la dignité humaine. Il faut particulièrement tenir compte de ce qui a été effectivement payé pour le nombre d'heures à prester. Les salaires belges doivent être pris en compte pour déterminer si un salaire est acceptable ou non. Le dossier pénal démontre suffisamment que les victimes ont été employées en échange d'une rémunération qui n'atteint pas le seuil de la dignité humaine. À titre d'exemple, la cour se réfère aux déclarations d'une victime qui gagnait 6 euros par heure et 1.500 euros par mois

(ce qui revient à 250 heures de travail et 25 jours de travail de 10 heures). D'autres avaient déclaré gagner 800 euros par mois, soit 5 euros de l'heure, avec en plus un logement «gratuit». Au vu de ces constatations, il était clair pour la cour que la rémunération était contraire à la dignité humaine, compte tenu également de la durée du travail.

Selon la cour, il était évident que tous les prévenus avaient fourni l'assistance nécessaire, et ce en coopérant au recrutement, au transfert et à l'hébergement des ouvriers polonais.

Pour les cinquième et sixième prévenus, parmi lesquels une société, la cour a réformé le jugement et a acquitté les prévenus du chef de traite des êtres humains à l'égard des trois victimes employées comme mécaniciens. Leur responsabilité n'avait été engagée qu'envers les réparateurs de palettes et non envers les mécaniciens et les chauffeurs.

Le premier prévenu a été à nouveau reconnu coupable d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires, de traite des êtres humains vis-à-vis de plusieurs travailleurs et de faits de marchand de sommeil. Il a été condamné à trois ans de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 25.000 euros. Il a été déchu de ses droits pour dix ans et un montant de 924.000 euros a été confisqué. Le sixième prévenu a été condamné à quinze mois de prison avec sursis de cinq ans pour la totalité, ainsi qu'à une amende de 18.000 euros.

Les autres prévenues ont été condamnées à des amendes effectives de 30.000 euros à 60.000 euros. Des montants importants ont été confisqués, mais les montants ont été ajustés par la cour.

Les indemnités accordées aux parties civiles ont été confirmées, sauf en ce qui concerne les acquittements partiels des cinquième et sixième prévenus.

### 2.3.3. | Horeca

Un dossier concernant des faits de traite dans une pizzeria a été jugé à Marche.

Dans ce dossier, un couple de nationalité tunisienne était poursuivi, ainsi que leur société comme civilement responsable, pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail d'un travailleur tunisien, avec circonstances aggravantes, et plusieurs préventions de droit pénal social (dont défaut de paiement de la rémunération).

Le travailleur s'est constitué partie civile.

Le dossier est initié lorsqu'à l'occasion d'un autre dossier de traite des êtres humains, des policiers effectuent une enquête de voisinage à Vielsalm. Ils pénètrent alors dans une pizzeria, où ils sont accueillis par une personne, le travailleur constitué partie civile, habillé en « pizzaiolo » et occupé à préparer une pâte à pizza. Il semble stressé et, dans un français approximatif, leur fait comprendre que c'est son premier jour de travail. La prévenue soumettra ensuite aux policiers une carte d'identité émise par l'Italie pour ce travailleur. Un procès-verbal de séjour illégal est alors rédigé.

Le travailleur sera entendu quelques mois plus tard à la police, s'étant présenté de sa propre initiative, y ayant été redirigé par un autre service. Il souhaite dénoncer sa situation. Il explique les conditions dans lesquelles il est arrivé en Belgique, via l'Italie, les circonstances de son occupation dans la pizzeria et celles de son logement. Quelques jours plus tard, il est entendu par des inspecteurs sociaux, qui relèvent des indices de traite des êtres humains.

Diverses vérifications et devoirs d'enquête auront ensuite lieu (auditions, enquête de voisinage, etc.).

Dans un **jugement du 19 novembre 2021**, le **tribunal correctionnel de Marche**<sup>259</sup> retient les préventions visées, limitant cependant certaines d'entre elles. Il estime qu'il est question de traite des êtres humains : le travailleur a été recruté par les prévenus afin de mettre à disposition sa force de travail. À cet égard, le fait que le travailleur ait pris lui-même contact avec les prévenus parce qu'il cherchait du travail est sans incidence. Il a également été hébergé par les prévenus. Cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce pendant plus de deux ans (rémunération de 150 à 200 euros par semaine ; 6 j/7, entre 9 et 11 h de travail par jour ; travail non déclaré, avec des promesses de régularisation restées vaines).

Le tribunal condamne les prévenus respectivement à 12 et 10 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 8.000 euros avec sursis partiel et à payer à la partie civile, avec la société civilement responsable, 1.500 euros de dommage moral et 1 euro à titre provisionnel pour le dommage matériel.

### 2.3.4. | Boulangerie

Plusieurs décisions concernent des faits de traite dans des boulangeries. Elles ont été jugées à Bruxelles, Malines et Marche.

Dans un **jugement du 16 février 2022**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**<sup>260</sup> a statué sur une affaire de traite des êtres humains dans une biscuiterie marocaine.

Deux prévenus de nationalité néerlandaise étaient poursuivis pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation économique, emploi de travailleurs en séjour irrégulier et autres violations du droit social. Il y avait plusieurs victimes, originaires du Maroc, mais seule l'une d'elles s'est constituée partie civile.

En octobre 2019, un contrôle a été effectué par l'inspection sociale et la police dans la biscuiterie marocaine. Dix personnes ont été interpellées sur leur lieu de travail et entendues.

Le tribunal a jugé que, sur la base de tous les éléments du dossier pénal, il était établi que les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine. Les locaux où les personnes travaillaient n'étaient pas adaptés aux activités qu'elles exerçaient, les conditions de travail étaient déplorables et les dangers et risques pour la sécurité étaient très élevés (incendie, fumées toxiques, etc.). Les travailleurs prestaient de longues heures, dormaient ensemble dans un appartement ou sur un matelas dans une pièce adjacente de la boulangerie. Leurs salaires étaient bien en deçà du minimum. Ils travaillaient sans protection sociale ni assurance. Ils étaient tous en situation précaire et il était donc facile de les contrôler.

La boulangerie a été déclarée en faillite en 2021.

Les prévenus ont été reconnus coupables, notamment de traite des êtres humains. Ils ont été condamnés à dix-huit mois de prison, en partie avec sursis, et à une amende de 38.400 euros. La victime a obtenu une indemnisation de 10.727,46 euros pour le dommage matériel et de 500 euros pour le dommage moral.

Le dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Malines le 21 janvier 2022**<sup>261</sup> concerne des faits commis dans une boulangerie marocaine pendant la période 2011-2020.

Les deux prévenus étaient d'une part, le gérant de la boulangerie à plusieurs succursales et d'autre part, le curateur de la société en faillite. La société a succédé à une autre précédemment déclarée en faillite. Outre la traite des êtres humains, ils sont également poursuivis pour d'autres violations du droit social.

259 Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 19 novembre 2021, 14e ch, nr. 2021/277. (définitif).

260 Corr. Bruxelles néerlandophone, 16 février 2022, ch. 25N (appel).

261 Corr. Anvers, division Malines, 21 janvier 2022, ch. MC7 (définitif).

Lors de plusieurs contrôles, les services d'inspection avaient trouvé des personnes en séjour illégal dans la boulangerie, parmi lesquelles la partie civile.

Dans un jugement du 19 mars 2021 du tribunal correctionnel de Malines, le prévenu avait été condamné pour des faits similaires, mais pour une période plus courte, et invoquait donc le principe *non bis in idem*. Le tribunal a jugé que les faits étaient effectivement comparables, mais que la condamnation concernait d'autres faits, d'autres personnes et une autre période.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis. La victime, la partie civile, a dû travailler de nuit pendant des années – au moins depuis 2012 – sans pause et pour un salaire particulièrement bas. Il ne bénéficiait d'aucune protection sociale, travaillait 7 jours sur 7 et était surveillé par le prévenu à l'aide de caméras. Il vivait dans une pièce au-dessus de la boulangerie, sans douche ni toilettes, où il dormait sur un matelas. Il était en position de faiblesse, ne parlait pas le néerlandais et n'avait pas de papiers de séjour valides. Cela a pu être établi grâce aux déclarations détaillées de la victime et des autres travailleurs, aux constatations des inspecteurs sociaux et de la police, aux empreintes digitales et aux photographies. En effet, la victime avait déjà été retrouvée lors d'un contrôle des services d'inspection en 2012 et des empreintes digitales avaient été relevées à l'époque.

Les faits de traite des êtres humains étaient également matériellement et moralement imputables à la seconde prévenue, la société, mais la période d'incrimination a été réduite, car la société n'a été créée qu'en mai 2019.

Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement complémentaire d'un an, assortie d'un sursis probatoire. Une somme de 15.000 euros a également été confisquée. Le second prévenu a été condamné à une confiscation de 5.000 euros.

La victime a obtenu 5.000 euros provisionnels pour le dommage matériel et 9.000 euros définitifs pour le dommage moral.

Dans le **dossier jugé à Marche**, un prévenu italien était poursuivi, ainsi que sa société, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail d'un ressortissant congolais, pour trafic d'êtres humains de cette même personne, toutes deux avec circonstances aggravantes, ainsi que pour diverses préventions de droit pénal social concernant plusieurs travailleurs, dont le Congolais.

Le prévenu est le gérant d'une boulangerie.

Le travailleur congolais s'est constitué partie civile, mais ne comparait pas.

Le dossier est initié suite à une dénonciation par un couple qui avait travaillé comme bénévole pour la restauration du bâtiment dans lequel la boulangerie allait être installée. Ils dénonçaient des faits d'exploitation économique du travailleur congolais par le prévenu. Celui-ci dormirait dans la cave et travaillerait de nuit pour des tâches de nettoyage. Un rapport sera établi par l'inspection de l'ONSS faisant état de diverses irrégularités concernant cette boulangerie. Le dossier est mis à l'instruction et plusieurs devoirs d'enquête sont réalisés (perquisition dans la boulangerie, où le travailleur congolais est constaté au travail, mais s'enfuit avant d'être intercepté, visite domiciliaire au-dessus de la boulangerie où dormirait la victime). Lors de son audition, le travailleur expliquera travailler depuis environ 5 ans (il s'agissait au départ d'une formation avec promesse qu'à l'issue de celle-ci il reprenne une boulangerie) et gagnerait environ 80 euros par semaine. Le travailleur est pris en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes.

Dans un **jugement du 19 novembre 2021, le tribunal correctionnel de Marche**<sup>262</sup> retient la majorité des préventions, sans les circonstances aggravantes, tant pour le prévenu que la société. Il estime qu'il est question de traite des êtres humains : le travailleur a été recruté par le prévenu afin de mettre à disposition sa force de travail dans sa boulangerie. À cet égard, le fait que le travailleur ait pris ou repris lui-même contact avec le prévenu parce qu'il cherchait du travail ou voulait une formation en boulangerie est sans incidence. Il a également été hébergé par le prévenu. Cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce, pendant plus de quatre ans (rémunération de 80 euros en moyenne par semaine ; temps de travail excessif (de 83,5 à 87,5 heures par semaine) ; travail non déclaré ; crainte de se faire intercepter par la police ; relation déséquilibrée avec l'employeur qui le tenait par des promesses vaines comme la reprise d'une boulangerie ou l'espoir d'une régularisation).

Pour le trafic, le tribunal estime que le prévenu a contribué au séjour irrégulier du travailleur congolais, celui-ci ayant retiré un avantage patrimonial de l'exploitation économique de la victime, non déclarée.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à 24.000 euros d'amende avec sursis partiel ; la société à une amende de 32.000 euros avec sursis partiel.

<sup>262</sup> Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 19 novembre 2021, 14e ch., nr. 2021/276 (appel).

### 2.3.5. | Nettoyage

#### Acquittement en raison du doute sur les conditions inhumaines

Dans un dossier jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers** le **7 mai 2021**<sup>263</sup>, quatre prévenus de nationalité turque, néerlandaise, allemande et belge étaient poursuivis comme auteurs et co-auteurs (entre autres) de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique de plusieurs victimes. Par ailleurs, ils étaient également poursuivis pour diverses violations du droit social, participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent.

Les prévenus ont été successivement les gérants d'une société à responsabilité limitée durant la période des faits : 2009-2011, 2013-2016 et 2016. L'objet social de la société était le nettoyage des bâtiments. La société a été déclarée en faillite en 2016.

L'enquête pénale comportait deux volets.

D'une part, à la suite de deux plaintes pour conditions de travail inhumaines et de plusieurs contrôles sociaux dans les locaux de l'entreprise, une enquête a été menée quant à d'éventuels faits de traite des êtres humains et de violation du droit social. D'autre part, suite à un rapport de la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) concernant des indices de blanchiment d'argent obtenu par fraude sociale et traite de main-d'œuvre clandestine, une enquête a été lancée pour infractions économique-financières.

Mi-2014, à la demande de Payoke, un homme de nationalité algérienne a été entendu par le Contrôle des lois sociales (CLS). L'homme, en séjour irrégulier, déclarait être exploité par l'entreprise de nettoyage. Il devait travailler treize heures par jour pour un salaire de misère, six jours par semaine. Parfois, il recevait 60 euros par semaine, parfois rien du tout. En 2016, la police judiciaire fédérale (PJF) a été informée de la présence d'un homme de nationalité marocaine employé dans des conditions dégradantes et exploité par la société de nettoyage. Il devait travailler de nombreuses heures dans des conditions peu hygiéniques, sans vêtements de protection, et le paiement de son salaire posait problème. Il était payé de temps en temps et recevait 30 à 50 euros par jour. Ses conditions de vie étaient médiocres. Plusieurs contrôles ont été effectués par l'inspection sociale dans les bâtiments de l'entreprise, et il a été constaté à chaque fois que plusieurs personnes travaillaient sans document de séjour ou permis de travail, sans contrat de travail et sans déclaration Dimona. L'inspection sociale a également constaté un écart important

entre le chiffre d'affaires et le total des salaires bruts déclarés par l'employeur à l'ONSS. En outre, des sommes considérables avaient été retirées en espèces du compte de la société. Une perquisition a eu lieu au domicile privé de l'un des prévenus, au cours de laquelle l'intégralité des comptes et les disques durs des ordinateurs ont été saisis.

Pour les faits de traite des êtres humains, le tribunal a jugé qu'il ne pouvait être établi au-delà de tout doute raisonnable que les prévenus avaient effectivement employé des personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine et/ou profité de leur situation de vulnérabilité. Le simple fait que les travailleurs concernés se trouvaient en Belgique de manière illégale et qu'ils louaient un appartement ou une chambre au premier prévenu sur base volontaire, ou que les prévenus avaient pu commettre des infractions au droit social ne suffit pas. Le tribunal a également constaté qu'il n'y avait pas eu de complément d'enquête sur les conditions concrètes de travail et de vie des travailleurs concernés. Dans ces circonstances, le tribunal n'a pas pu conclure que les prévenus étaient coupables de traite des êtres humains et les a acquittés de cette prévention.

En revanche, les prévenus ont été condamnés pour diverses infractions au droit social et pour blanchiment d'argent.

### 2.3.6. | Travail domestique

Plusieurs décisions ont trait au secteur du travail domestique. Deux d'entre elles concernent des faits commis respectivement par un diplomate et un fonctionnaire européen.

La **cour d'appel de Gand** s'est penchée le **18 novembre 2021**<sup>264</sup> sur une affaire d'esclavage moderne de trois victimes bulgares dans le secteur du travail domestique, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Gand** le **7 octobre 2020**, et abordée dans un précédent rapport annuel<sup>265</sup>.

L'enquête de la police s'est déroulée en deux temps : en août 2018 et un an plus tard entre avril et septembre 2019. Les faits avaient d'abord été portés à la connaissance de la police locale de Gand à la suite de la radiation d'office d'un des prévenus. Lors d'une enquête de voisinage, plusieurs riverains avaient signalé des faits de violence grave à l'encontre, entre autres, d'un résident souffrant d'un handicap. Les prévenus et les victimes avaient été interrogés, mais tout nié, la police avait donc « désigné » les prévenus.

263 Corr. Anvers, division Anvers, 7 mai 2021, ch. AC5 (définitif).

264 Cour d'appel de Gand, 18 novembre 2021, 3e ch.

265 Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 octobre 2020, ch. G29. Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 75-77 et [Tribunal correctionnel de Gand, 7 octobre 2020](#) | Myria.



En avril 2019, la police avait de nouveau été avertie de blessures récurrentes sur l'une des victimes. La police avait reçu plusieurs nouvelles plaintes de riverains. Des témoins avaient décrit les victimes comme étant les esclaves des prévenus. Cette fois, la victime avait tout de même fait des déclarations sur ses conditions de vie misérables. La suite de l'enquête avait révélé qu'il y avait encore une deuxième et une troisième victime. La deuxième victime avait fait des déclarations similaires. La troisième victime travaillait à titre de prétendu actionnaire pour l'entreprise de pita du deuxième prévenu. Les prévenus avaient créé, avec des membres de leur famille, tout un montage frauduleux avec des sociétés.

Le tribunal avait déclaré les deux prévenus (père et fils) coupables de la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal avait fait référence au fait de «maintenir des compatriotes dans le besoin dans un système d'esclavage moderne, en utilisant une violence extrême et insensée». Les victimes étaient indéniablement occupées dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le premier prévenu avait également été reconnu coupable de coups et blessures volontaires. Les deux prévenus avaient tous deux de lourds antécédents judiciaires et avaient été condamnés à quatre ans de prison et à une amende de 24.000 euros.

Les parties civiles avaient obtenu des dommages et intérêts de 21.232,62 euros pour la première victime (dommages matériels et moraux), 10.975,63 euros pour la deuxième (dommages matériels et moraux). Payoke avait reçu 2.500 euros.

En appel, la cour a également estimé que les préventions étaient établies. Elle a repris dans son intégralité la motivation du juge de première instance. La cour a approfondi les éléments constitutifs, l'élément matériel et l'élément moral, de l'infraction de traite des êtres humains. Sur la base des éléments du dossier pénal, elle a considéré que les victimes avaient incontestablement été employées par les prévenus en contradiction avec la dignité humaine. Elles devaient vivre et travailler dans des conditions dégradantes, pour des salaires très bas, voire pas de salaire du tout. L'une des victimes était même impliquée comme associé dans l'une des entreprises de pita à son insu. Deux victimes avaient été attirées en Belgique par les prévenus sous de faux prétextes, comme celui de recevoir des soins médicaux ou de travailler ici. Une fois en Belgique, leur position vulnérable avait été abusée en raison de leur situation administrative illégale et précaire. Par conséquent, pour la cour, la circonstance aggravante est également établie. L'une des victimes a également été victime de négligence physique chronique et d'agression physique et psychologique de la part du prévenu. Cela a été établi par un médecin expert. Toutefois, la cour a tenu compte du fait que, pour certains faits relatifs à la prévention d'absence

de déclaration Dimona, le premier prévenu avait déjà été condamné dans un jugement précédent.

Les deux prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement effective de 36 mois et à une amende de 24.000 euros. Les dommages et intérêts dus aux victimes ont été confirmés.

### Travail domestique chez des diplomates

Dans un **jugement du 15 décembre 2021**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**<sup>266</sup> a statué par défaut sur une affaire d'esclavage moderne.

Les prévenus étaient un couple de diplomates du Koweït. Ils étaient poursuivis pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation économique, non-paiement de salaires et autres violations du droit social. La victime, réfugiée d'Éthiopie, était tombée entre les mains de trafiquants d'êtres humains et s'était retrouvée chez les prévenus au Koweït. En 2021, elle a commencé à travailler comme travailleuse domestique. Elle devait travailler 7 jours sur 7 et être disponible 24 h sur 24 pour le couple et leurs enfants. Elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur, aucune vie privée et à peine quelques affaires personnelles. Elle ne gagnait presque rien. Elle ne pouvait manger qu'après la famille, et uniquement les restes. S'ils étaient fâchés, ils l'insultaient, les enfants aussi. En 2017, elle a suivi la famille en Belgique. Elle ne pouvait pas quitter la maison. Toutes les portes étaient verrouillées en l'absence de la famille. Le couple avait confisqué son passeport. Elle n'a pu s'échapper qu'à la faveur d'un oubli du couple des clés sur la porte durant la nuit. Elle s'est enfuie et a trouvé refuge plus tard chez PAG-ASA.

Le tribunal a tout d'abord jugé que le couple pouvait être poursuivi pour ces actes en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Entre-temps, le prévenu avait quitté son poste diplomatique et le couple était retourné au Koweït. En outre, selon la Convention, une fois que la fonction diplomatique a pris fin, l'immunité diplomatique ne couvre que les actes commis par le diplomate dans l'exercice de ses fonctions de membre de la mission diplomatique. L'exploitation du personnel domestique au sein de la résidence privée n'est pas un acte officiel et diplomatique.

Les prévenus n'ont pas comparu devant le tribunal, mais celui-ci a estimé que les faits étaient établis sur la base des éléments du dossier pénal. Il a en particulier jugé que les déclarations de la victime étaient cohérentes et qu'il n'y avait aucune raison de les mettre en doute.

Les prévenus ont été condamnés par défaut à deux ans de prison et à une amende de 12.000 euros.

<sup>266</sup> Corr. Bruxelles néerlandophone, 15 décembre 2021, ch. 25N (opposition).

La victime et PAG-ASA s'étaient constitués partie civile. La victime a obtenu des dommages matériels et moraux pour un montant total de 33.327,44 euros (dont 5.000 euros de dommages moraux). PAG-ASA n'a pas obtenu de dommages et intérêts, car le tribunal n'a pas pu déterminer clairement le préjudice que l'ASBL aurait subi.

### Travail domestique chez un fonctionnaire européen

Un couple, dont le mari est fonctionnaire européen, était poursuivi pour traite des êtres humains de leur nounou africaine et pour des préventions de droit pénal social.

La victime s'était constituée partie civile.

Le couple avait, dans le cadre du travail du mari, résidé au Sénégal où ils avaient recruté une domestique. La travailleuse les a accompagnés lors de leur installation en Belgique. Un contrat de travail domestique a été signé et selon les fiches de rémunération émises, elle devait recevoir 1.400 euros nets, après retenues fiscales et sociales. Un compte bancaire avait été ouvert à son nom et au nom du mari.

L'analyse des mouvements de ce compte bancaire révélera des retraits et dépenses injustifiées et la récupération systématique des sommes versées au titre de salaire ou de vacances annuelles. Les prévenus ne contestent pas que, tout au long de sa période d'occupation (plus de 10 ans), la travailleuse n'a pas disposé de sa rémunération et n'avait pas accès au compte bancaire sur lequel elle était versée.

Tant la victime que les prévenus ont été auditionnés. Une visite domiciliaire sur consentement aura également lieu.

La victime logeait dans une chambre aménagée dans la cave (elle s'appelait elle-même « madame cave »), elle nettoyait et s'occupait des enfants. Elle travaillait de 6 h 30 à 23 h 30 (soit 17 heures par jour). Elle n'avait pas de carte bancaire et ne pouvait pas retirer de l'argent de son compte, car c'était l'épouse qui gardait la carte. Elle ne prenait jamais de vacances.

Dans son **jugement du 20 avril 2022**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**<sup>267</sup> considère que les deux membres du couple sont les employeurs, au sens de « toute personne physique investie de l'autorité sur le personnel, quel que soit son titre ».

Dans une motivation détaillée, il estime qu'il est bien question de traite des êtres humains : le couple a bien hébergé la victime pour la faire travailler dans des conditions contraires à

la dignité humaine. Pour apprécier ce critère, le tribunal tient compte de plusieurs circonstances : la disponibilité à toute heure à l'égard des prévenus, les conditions matérielles du séjour (sous-sol de l'immeuble au confort très rudimentaire et vétuste, avec des traces de moisissure et d'humidité), absence de disposition en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être sur le lieu du travail, absence de tout accès à l'information ou la culture (pas de possibilité de regarder la télévision dans une langue compréhensible, et par la suite retirée), défaut de paiement de la rémunération, absence de toute possibilité d'avoir une vie sociale ou familiale.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'autorité sur la victime et d'abus de la vulnérabilité, ainsi que les préventions de droit pénal social.

Il condamne les prévenus à des peines respectivement de 2 ans d'emprisonnement avec sursis et de 6.000 euros d'amende et à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 6.000 euros. Il ordonne la confiscation de l'immeuble et en attribue le produit en priorité à la partie civile. Les prévenus sont condamnés à lui verser 216.000 euros brut à titre provisionnel.

### 2.3.7. | Salon de coiffure

Un dossier concernant un salon de coiffure a été jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 21 décembre 2021**<sup>268</sup>.

Trois prévenus de nationalité belge, mais d'origine palestinienne sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail de deux ressortissants marocains et pour diverses préventions de droit pénal social.

Le dossier est initié lorsque l'un des prévenus sollicite l'intervention de la police dans un salon de coiffure, disant qu'il peut occuper les lieux et présentant à cet effet un contrat de bail. Sur place se trouve également un des travailleurs, expliquant qu'il est ouvrier et que son patron, le principal prévenu, dispose de tous les documents de bail. Il explique ses conditions de travail : 7 jours sur 7, de 10 h à 20 h pour 50 à 70 euros par semaine (jamais plus de 350 euros par mois) et ce, depuis plus de 2 ans. Son patron lui promet un contrat de travail depuis le départ, mais sans jamais s'être exécuté. Il dort à l'arrière du commerce. Outre son patron, deux associés profiteraient également de son exploitation. Les policiers constatent qu'il n'y a pas de salle de bain ou de douche ni de pièce dédiée à la cuisine. La cuisine est faite sur un bec de gaz à bonbonne. Il est en séjour illégal. Son patron et ses associés (les deux autres prévenus) auraient plusieurs salons

<sup>267</sup> Corr. Bruxelles francophone, 20 avril 2022, 69e ch. (appel).

<sup>268</sup> Corr. Bruxelles francophone, 21 décembre 2021, 69e ch. (appel).

de coiffure et d'autres personnes sans papiers y seraient exploitées. Il déclare également que les trois prévenus se transmettent des sociétés et y intègrent certaines de ces personnes pour les régulariser, avant de déclarer la faillite.

L'enquête est réalisée sur base des déclarations des travailleurs, de l'analyse des antennes émettrices, d'une enquête de voisinage et de divers contrôles dans les salons de coiffure, où sera trouvé l'autre travailleur victime.

Le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains, mais uniquement dans le chef du prévenu principal, notamment sur base des déclarations des travailleurs, corroborées, pour l'un, par les analyses effectuées sur son téléphone et par l'enquête de voisinage. Il estime que les deux hommes ont bien travaillé dans un salon de coiffure, dans une position d'insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur. En outre, cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine (mauvaises conditions matérielles de logement, séjour illégal les rendant vulnérables, absence de protection sociale, nombre excessif d'heures de travail, rémunération réduite, largement en dessous du minimum horaire, impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale).

Le tribunal estime que le prévenu principal a bien recruté et hébergé les deux victimes en vue de les exploiter. Il acquitte par contre les deux autres prévenus, en raison du peu d'éléments les impliquant dans les faits et de leurs dénégations.

Il retient de même les préventions de droit pénal social, mais également uniquement pour le prévenu principal, considéré comme étant l'employeur.

Il acquitte les autres prévenus des préventions reprochées.

Le prévenu principal est condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis total, à une amende de 24.000 euros et à une interdiction professionnelle de 5 ans. Il est également condamné à verser au travailleur constitué partie civile 74.169,75 euros à titre de réparation de son dommage matériel et 14.000 euros de dommage moral.

### 2.3.8. | Autres secteurs

#### Congrégation religieuse

Dans un **arrêt du 2 décembre 2021**, la **cour d'appel de Gand** a rejugué un vaste dossier d'exploitation économique

au sein d'un ordre monastique<sup>269</sup>. Dans un **jugement du 26 juin 2019**, le **tribunal correctionnel de Gand**<sup>270</sup> avait déjà acquitté les prévenus de la prévention de traite des êtres humains. Ce dossier a été abordé dans un précédent rapport annuel<sup>271</sup>.

Dans cette affaire, les pères augustins de Gand et leur supérieur ainsi que l'ASBL chargée d'organiser des événements dans le monastère étaient poursuivis pour diverses infractions au droit social (emploi d'étrangers sans permis de séjour ou de travail, absence de déclaration d'emploi), traite des êtres humains, aide à l'immigration clandestine, faux en écriture et déclarations ONSS inexacts ou incomplètes.

Selon l'auditorat du travail, le supérieur de l'ordre monastique en Afrique recrutait de jeunes séminaristes, auxquels il promettait une position officielle au sein de l'Église catholique (formation au sacerdoce), alors qu'en réalité ils étaient également recrutés comme main-d'œuvre bon marché pour les activités commerciales du monastère. Les jeunes séminaristes venaient principalement du Bénin, du Togo et de la Côte d'Ivoire. La prévention de traite des êtres humains portait sur treize personnes, qui s'étaient constituées partie civile.

Les prévenus auraient également rédigé et utilisé de fausses invitations, attestations et engagements de prise en charge afin d'obtenir des permis de séjour pour les séminaristes, en mentionnant une fausse qualité de moine ou une formation préalable comme moine dans leur pays d'origine.

Dans une motivation longue et détaillée, le tribunal a acquitté les prévenus des préventions de traite des êtres humains, d'aide à l'immigration clandestine, de faux en écriture et de la plupart des préventions de droit pénal social.

Pour la traite des êtres humains, le tribunal a estimé que les postulants potentiels (et leurs familles) savaient parfaitement qu'ils feraient partie d'une communauté religieuse dont tous les revenus iraient à cette communauté et qu'ils devraient vivre selon les règles de cette communauté. Ils avaient effectivement reçu la formation promise et leurs prestations au monastère s'inscrivaient dans le cadre normal de la vie monastique. En outre, les pères avaient payé tous les frais de séjour (voyage, visa, logement et repas) et leur formation. Chaque mois, ils recevaient de l'argent de poche et aussi de l'argent pour acheter des vêtements. Ils étaient également autorisés à sortir, à condition d'en avoir la permission. Ils étaient également autorisés à quitter définitivement le

269 Gand, 2 décembre 2021, 3e ch.

270 Corr. Flandre orientale, division Gand, 26 juin 2019, ch. G29w. et Tribunal correctionnel de Gand, 26 juin 2019 | Myria.

271 Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 93-94.

monastère et les moines veillaient à ce qu'ils puissent retourner dans leur pays d'origine à leurs frais.

Pour la prévention d'aide à l'immigration illégale, le tribunal a jugé que rien dans le dossier pénal ne montrait que les prévenus avaient sciemment aidé des citoyens non européens à entrer ou à séjourner en Belgique en violation de la loi.

Le tribunal n'a retenu que quelques préventions de droit pénal social pour des volontaires dont les services allaient au-delà du simple bénévolat, ainsi que pour la non-déclaration des heures supplémentaires (payées au noir) de deux travailleurs.

Le tribunal a condamné le supérieur à une amende de 10.800 euros, en partie avec sursis, et les ASBL à une amende de 36.000 euros, également en partie avec sursis. Compte tenu des acquittements, le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles.

En appel, la cour d'appel de Gand a confirmé le jugement dans les grandes lignes. Pour la prévention de traite des êtres humains, la cour s'est référée aux considérations du premier juge. Les missions et devoirs que les postulants devaient accomplir doivent être considérés dans le contexte d'un engagement religieux volontaire dans l'ordre monastique. Rien ne prouve qu'ils devaient travailler dans des circonstances contraires à la dignité humaine. Le fait que le premier prévenu se soit souvent comporté de manière autoritaire, désobligeante, voire raciste, ne suffit pas en soi pour parler de conditions de travail globales contraires à la dignité humaine. En outre, l'abus de leur position vulnérable ne peut être prouvé.

Toutefois, la cour a considéré qu'un certain nombre d'infractions au droit social et d'aide à l'immigration clandestine étaient établies à l'encontre des premier et deuxième prévenus, tout comme les préventions de faux en écriture. Le premier juge avait déclaré les deux premiers prévenus coupables pour déclarations ONSS fausses et incomplètes, ce que la cour a confirmé.

La cour condamne le premier prévenu à une peine d'emprisonnement de trois mois et à une amende de 27.000 euros ainsi qu'à une amende distincte de 1.000 euros (pour les préventions de faux en écriture et d'aide à l'immigration clandestine), toutes deux assorties d'un sursis de trois ans. Le deuxième prévenu est condamné à une amende de 9.000 euros et à une amende distincte de 10.800 euros, toutes deux avec sursis de trois ans. Le troisième prévenu est condamné à une amende de 14.400 euros avec sursis

de trois ans. Le dépassement (limité) du délai raisonnable a été pris en compte dans la détermination de la peine. Les demandes des parties civiles ont été rejetées.

### Travail administratif dans une agence de voyages

La **cour d'appel d'Anvers**<sup>272</sup> a rejugué, dans un **arrêt du 9 septembre 2021**, une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et de violation des lois sociales dans une agence de voyage, précédemment jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 14 décembre 2020** et abordée dans un précédent rapport annuel<sup>273</sup>. La période d'incrimination s'étendait de décembre 2017 à décembre 2019. Un prévenu de nationalité marocaine était poursuivi. La victime marocaine s'était constituée partie civile.

La victime avait été découverte lors du contrôle inopiné d'une agence de voyages gérée par le prévenu. Elle avait déclaré vivre et travailler à cet endroit depuis deux ans et demi. Il n'était pas enregistré en DIMONA et travaillait sans les documents de travail et de séjour nécessaires, car il était en situation irrégulière dans le pays et avait déjà reçu un ordre de quitter le territoire. Le prévenu avait promis de l'aider à obtenir ses documents de séjour, mais cette promesse était restée lettre morte. Il était logé dans le sous-sol du bâtiment et travaillait sans contrat et sans salaire fixe, mais en échange d'un hébergement (dans un sous-sol humide et moisi sans aucune commodité), de pain, de café et occasionnellement d'un peu d'argent pour des cigarettes. Il ouvrait le commerce à 10 heures du matin et le refermait vers 19 heures. Il recevait les clients, pesait leurs bagages et s'occupait de toute l'administration pour l'expédition des colis. Toutes les transactions étaient enregistrées dans des carnets.

Le prévenu avait fait valoir qu'il n'avait été absent que pour une courte durée et que – pour faire plaisir à la partie civile – il lui avait permis de l'aider de temps en temps dans les activités. Il avait offert le gîte à la partie civile après avoir été supplié parce que l'homme était en situation irrégulière.

Le prévenu avait été reconnu coupable de traite des êtres humains et de violations du droit social (notamment le non-respect de l'obligation de déclaration Dimona et l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler). Il avait été condamné à un an de prison et à une amende de 24.000 euros. La victime avait obtenu des dommages et intérêts matériels de 45.846,62 euros (calcul du salaire dû) et moraux de 5.000 euros.

En appel, la cour d'appel a confirmé le jugement de première instance pour la prévention de traite des êtres humains. Les

272 Cour d'appel d'Anvers, 9 septembre 2021, ch. C6.

273 Corr. Anvers, division Anvers, 14 décembre 2020, ch. AC1. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 75-76 et *Tribunal correctionnel d'Anvers, 14 décembre 2020* | Myria.

autres préventions n'étaient plus contestées par le prévenu. Elle a condamné le prévenu à un an de prison, mais a limité l'amende à 8.000 euros. La victime a reçu une indemnisation de 40.846,62 euros pour le préjudice matériel et de 2.500 euros pour le préjudice moral.

### Tri de métaux

La cour d'appel de Liège a rejugé une affaire de tri de métaux, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Marche le 30 juin 2017**<sup>274</sup>. Dans cette affaire, trois prévenus belges (deux frères et leur père) sont poursuivis pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail de deux ressortissants burkinabés en séjour irrégulier, trafic d'êtres humains de ces mêmes personnes, aide au séjour illégal et plusieurs préventions de droit pénal social (dont l'emploi de travailleurs sans droit de séjour et défaut de paiement de la rémunération).

Les deux travailleurs se sont constitués partie civile.

Les prévenus avaient été condamnés en première instance pour les préventions reprochées (sans les circonstances aggravantes d'autorité et d'abus de la vulnérabilité).

Le dossier a été initié lorsqu'en août 2013, un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite a pris contact avec l'inspection sociale afin d'entendre l'un des deux travailleurs, qui souhaitait dénoncer les faits de traite des êtres humains dont il a été victime. Originaire du Burkina Faso, il explique son périple pour arriver en Belgique, l'introduction – en vain – de deux demandes d'asile, ses squats à de nombreux endroits, le travail pour l'un des prévenus, travail trouvé par l'intermédiaire d'un ami. Il devait nettoyer un terrain dans le but d'y installer un dépôt de ferrailles. Il s'occupait ensuite du triage des ferrailles. Il logeait dans une caravane avec l'autre travailleur sur le terrain aménagé, sans eau chaude ni chauffage. Alors qu'il était convenu qu'il reçoive 25 euros par jour, il a reçu 300 euros pour trois mois. Il a également travaillé chez le père de ce prévenu sur un chantier de vieux fers à Vielsalm, où il devait trier les vieux fers et démonter les pièces de voiture. Il travaillait 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h. C'était un autre des prévenus, le frère, qui dirigeait cette casse. Il y logeait également dans une caravane.

En mars 2014, le centre d'accueil signale à l'inspection sociale un autre travailleur victime des agissements des mêmes prévenus. Ce dernier, également de nationalité burkinabé, a été occupé par deux des prévenus sur le chantier de Vielsalm, au moment où il était demandeur d'asile (il avait introduit trois demandes d'asile, toutes rejetées). Il avait rencontré le

père en faisant ses courses, ce dernier lui ayant proposé du travail. Il avait demandé un contrat de travail, qu'il n'a jamais reçu. Il percevait sa paie très irrégulièrement. Il a aussi travaillé sur le chantier de l'autre prévenu et y a également logé dans une caravane.

Une enquête sera ensuite réalisée, permettant de conforter les déclarations des deux victimes, et ce, malgré les dénégations des prévenus : analyse de transactions, enquête de voisinage, éléments matériels fournis par les victimes (rail pass démontrant les trajets entre les différents sites, photos, analyse des GSM des victimes).

Dans un **arrêt du 9 septembre 2021**, la **cour d'appel de Liège**<sup>275</sup> confirme les condamnations prononcées en première instance, mais contrairement au tribunal, retient la circonstance aggravante d'abus de la vulnérabilité concernant les deux travailleurs, tant pour la traite que pour le trafic. Dans une motivation détaillée, elle précise que les parties civiles ont bien été recrutées afin de mettre à disposition leur force de travail. Recruter doit être entendu dans le sens commun d'engager : il suffit, pour l'employeur, d'offrir un travail à une personne qui le contacte. Les parties civiles ont également été hébergées, au moins partiellement. L'atteinte à la dignité humaine est établie par la rémunération non équitable, le temps de travail, la non-déclaration du travail, les conditions du travail. L'abus de vulnérabilité est également établi puisque les travailleurs se trouvaient en situation administrative illégale ou précaire au moment du travail exercé pour les prévenus (statut de réfugié refusé ou en examen).

La cour constate le dépassement du délai raisonnable et prononce dès lors une simple déclaration de culpabilité.

Pour les parties civiles, contrairement au tribunal, elle estime que le non-paiement de la rémunération issu d'un travail au noir, comme en l'espèce, peut toutefois donner lieu à réparation, les travailleurs ayant été victimes de traite des êtres humains. Elle ne suit donc pas l'argumentation de la Cour de cassation<sup>276</sup> qui établit que la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue en règle un travail illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation.

Elle condamne donc un prévenu (un des frères) à verser aux parties civiles respectivement plus de 6.000 euros et plus de 32.000 euros de dommage matériel ; les deux autres (l'autre frère et le père) étant condamnés solidairement à leur verser également respectivement plus de 6.000 euros et plus de 17.000 euros de dommage matériel. Les trois sont par ailleurs condamnés à leur verser 2.500 euros de dommage moral.

274 Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 30 juin 2017, 14e ch. (inédit).

275 Liège, 9 septembre 2021, 6e ch.

276 Cass., 14 mai 2013 ; RG P.02. 1204.F.

## 3. Trafic d'êtres humains

### 3.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Al Alo* contre Slovaquie du 10 février 2022

Cette affaire concerne la condamnation inéquitable d'un trafiquant de migrants fondée sur des déclarations de témoins qui n'ont pu être entendus au procès. Les questions étaient examinées sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>277</sup>. Le requérant, un ressortissant syrien, soutenait que son procès et sa condamnation pour trafic de migrants n'avaient pas été équitables parce qu'une part importante des preuves retenues contre lui provenait des migrants qu'il avait aidés. Or, ceux-ci n'avaient été interrogés qu'au stade préliminaire de la procédure, avant d'être expulsés de Slovaquie, et n'avaient pas comparu à son procès. Il n'était, à l'époque, pas représenté par un avocat, et n'avait pas assisté à leur interrogatoire.

En janvier 2017, il fut accusé de s'être associé avec d'autres personnes pour faire passer des migrants. Deux policiers, qui le surveillaient à Bratislava, le virent monter, avec deux migrants présumés, dans un taxi qui se dirigea ensuite vers la frontière entre la Slovaquie et l'Autriche. Les policiers interceptèrent la voiture et placèrent les migrants en garde à vue.

Tant le requérant que les migrants furent interrogés. Le premier déclara qu'il considérait les seconds comme des connaissances de son père et qu'il leur avait seulement fourni le logement et le transport. Les migrants affirmèrent, toutefois, que l'intéressé avait organisé leur transfert vers l'Allemagne en vertu d'un accord conclu et payé préalablement. En mai 2017, il fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

La Cour<sup>278</sup> a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que la procédure dirigée contre lui, dans son ensemble, n'avait pas été équitable. En particulier, elle a estimé que l'intéressé avait été privé, sans justification suffisante, de la possibilité d'interroger ou de faire interroger

des témoins dont les déclarations avaient revêtu un poids certain dans sa condamnation. Même si le fait que les migrants n'étaient pas présents sur le territoire slovaque constituait en principe un motif valable pour admettre au procès les dépositions qu'ils avaient faites au stade préliminaire, aucune raison suffisante n'avait toutefois justifié dans les faits leur non-comparution au procès puisque les autorités disposaient de leur adresse et de leurs documents d'identité et n'avaient utilisé aucun des moyens à leur disposition pour assurer leur comparution à distance. La Cour a également estimé qu'il n'y avait pas eu d'éléments suffisants pour compenser le désavantage ainsi causé à la défense. Le fait que le requérant avait choisi de ne pas assister à l'interrogatoire préliminaire des migrants ne pouvait en aucune manière être considéré comme constituant implicitement une renonciation totale à son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Les autorités auraient dû s'assurer que le requérant, qui avait précisé dès le début qu'il avait des difficultés à comprendre les questions juridiques, était en mesure de connaître les conséquences découlant du non-exercice par lui de ses droits.

### 3.2. | Réseaux de passeurs vietnamiens

#### Dossier Essex : 39 victimes décédées dans un camion frigorifique

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué, dans un **jugement du 19 janvier 2022**<sup>279</sup> sur un vaste dossier de trafic d'êtres humains par un réseau de passeurs vietnamiens dans lequel 23 prévenus étaient poursuivis. Les prévenus étaient de nationalité vietnamienne, belge, marocaine ou arménienne<sup>280</sup>.

Le 23 octobre 2019, 39 corps étaient retrouvés dans la remorque d'un camion au Royaume-Uni. Les victimes avaient toutes la nationalité vietnamienne et avaient été introduites clandestinement dans un conteneur de camion depuis Zeebruges jusqu'au Royaume-Uni par bateau.

L'enquête en Belgique a été menée par le parquet fédéral à partir du 24 octobre 2019. Au moment des faits — les 22 et 23 octobre 2019 —, plusieurs enquêtes judiciaires étaient déjà en cours en Flandre occidentale pour des actes antérieurs de trafic de ressortissants vietnamiens. Ces enquêtes ont été versées à l'enquête des faits des 22 et 23 octobre 2019.

277 CEDH, arrêt *Al Alo* c. Slovaquie (requête nr. 32084/19).

278 Source: communiqué de presse de la greffière de la Cour du 10 février 2022.

279 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 janvier 2022, ch. B17 (appel fixé en décembre 2022).

280 Entre-temps, deux autres prévenus vietnamiens ont été condamnés dans le dossier récent Essex-bis. Ils n'ont été arrêtés que plus tard et extradés du Royaume-Uni vers la Belgique après le premier procès en janvier.

L'instruction a donc porté à la fois sur les faits antérieurs et postérieurs. Sur cette base, toute une série d'activités et de *modi operandi* du réseau de passeurs ont pu être inventoriés. Diverses méthodes ont été utilisées au cours de l'enquête pour identifier les victimes et les relier aux passeurs, mais aussi identifier les routes de migration clandestine suivies de la Belgique à la France, puis de nouveau à la Belgique et de là au Royaume-Uni.

Les activités de trafic de ce réseau ayant lieu dans différents pays, des enquêtes ont été menées dans plusieurs pays : Belgique, France, Royaume-Uni, etc. La Belgique et le Royaume-Uni ont conclu un accord pour une équipe commune d'enquête (ECE) début novembre 2019. L'Irlande et la France y ont également participé. EUROPOL et EUROJUST ont également été impliqués. Les familles des victimes au Vietnam ont été rencontrées dans le cadre d'une commission rogatoire britannique. Ces informations ont été utilisées par la PJF dans le dossier<sup>281</sup>.

Les victimes retrouvées dans la remorque étaient huit femmes et trente et un hommes, toutes de nationalité vietnamienne. Quatre d'entre elles avaient moins de 18 ans. La remorque dans laquelle les victimes ont été trouvées était une remorque réfrigérée. Une enquête britannique a montré que le refroidissement (et donc la circulation de l'air) du camion frigorifique n'était pas en fonctionnement. Par conséquent, les victimes ont succombé au manque d'oxygène. Cela a sûrement dû se produire sur le bateau pendant le voyage.

L'enquête a révélé que plusieurs victimes avaient été emmenées en taxi d'Anderlecht, Paris et Berlin vers le nord de la France, où elles étaient montées à bord de la remorque du camion. Plusieurs victimes avaient auparavant séjourné dans des « safehouses » bruxelloises en attendant leur traversée. La remorque avait ensuite été conduite à Zeebrugge et laissée dans le port pour y être chargée sur le navire, et ensuite récupérée à Purfleet, au Royaume-Uni, par un autre camion. C'est le chauffeur du camion qui a découvert les corps des victimes à l'arrivée à destination.

L'enquête s'est appuyée sur diverses techniques, notamment des images prises par des caméras dans les ports et sur les bateaux, ainsi que dans les stations-service situées sur le trajet, des analyses du suivi GPS des camions, des recherches ANPR<sup>282</sup> pour les camions et les taxis, des enquêtes de voisinage, notamment auprès des entreprises portuaires et des « safehouses », des informations provenant des douanes, des recherches dans la cargaison des tracteurs, des vérifications des antennes-relais, des recherches rétroactives de numéros de téléphone, des recherches auprès du standard

téléphonique d'urgence et des opérateurs téléphoniques, des recherches IMEI<sup>283</sup>. Il y a eu des auditions, des réauditions et des confrontations des prévenus, une audition d'une victime avec un tour pour identifier les adresses. Il y a eu une enquête bancaire, un examen des médias sociaux, y compris sur Facebook.

Le juge d'instruction a été saisi pour initier divers devoirs d'enquête. Les différentes « safehouses » ont été observées pendant plusieurs mois. Plusieurs numéros ont été mis sous surveillance à la suite de l'enquête de téléphonie. De nombreuses perquisitions ont été effectuées à différents stades de l'enquête, au cours desquelles divers prévenus et victimes ont été retrouvés, des traces d'ADN ont été examinées sur les téléphones portables trouvés dans les « safehouses », des dossiers de la prison ont été examinés, comme les détails des comptes, les listes de visiteurs et les contacts téléphoniques. Il y a eu plusieurs décisions d'enquête européennes (DEE) pour les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Les données des 21 téléphones portables trouvés dans la remorque où se trouvaient 39 victimes ont été analysées par la police britannique. La PJF a reçu ces données téléchargées à partir des téléphones mobiles et des cartes SIM par l'intermédiaire de l'ECE. La PJF a combiné toutes ces informations avec les rapports britanniques des visites aux familles des victimes dans le cadre de leur commission rogatoire au Vietnam. Une enquête de l'OE a révélé que plusieurs visas avaient été délivrés aux victimes pour la France pour de prétendues raisons familiales.

L'enquête révèle que les victimes du trafic de migrants au Vietnam sont souvent attirées par des organisations criminelles qui leur font de fausses promesses d'emplois lucratifs en Europe.

La majorité des victimes sont des hommes, pour la plupart âgés de 20 à 40 ans, souvent originaires de certaines régions du Vietnam. Les médias sociaux jouent un rôle majeur pour attirer les victimes potentielles. La destination finale est souvent le Royaume-Uni, la Belgique faisant généralement office de pays de transit pour les migrants. Il existe plusieurs itinéraires : ils passent souvent par la Russie, la Biélorussie, les États baltes, via la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, jusqu'en Allemagne et de là, aux Pays-Bas, en Belgique et en France, et souvent de là, au Royaume-Uni. Certains itinéraires passent également par l'Ukraine et Kaliningrad en Russie ou par l'Amérique du Sud. Un autre itinéraire passait par le Vietnam, la Malaisie, la Grèce, le Portugal, la France et ensuite la Belgique.

281 En raison des restrictions liées à la crise Covid, l'équipe de recherche belge n'a pas pu se rendre au Vietnam à l'époque.

282 *Automatic number plate recognition.*

283 International Mobile Equipment Identity (IMEI): chaque téléphone est doté d'un numéro IMEI unique qui peut être utile pour retrouver un téléphone perdu ou volé. Ce numéro peut être trouvé en composant le \*#06#.

Le prix du passage clandestin en Europe occidentale peut atteindre 40.000 euros, obligeant les familles ou les migrants à emprunter de l'argent. La charge du remboursement incombe en définitive au migrant.

Le coût d'un voyage varie selon qu'il s'agit d'un voyage standard ou d'un « itinéraire VIP ». Ceux qui veulent aller au Royaume-Uni doivent payer encore plus. Les montants varient : une famille a payé 11.000 euros pour faire passer clandestinement la victime au Royaume-Uni. Une autre famille a dû payer 11.500 euros, dont 5.500 euros à un prévenu, et a emprunté cette somme à un parent du prévenu. Une autre famille a payé 10.000 euros pour le voyage jusqu'en Hongrie, puis encore 15.000 livres pour poursuivre jusqu'au Royaume-Uni. Une autre famille encore a dû payer 39.500 euros une fois arrivée saine et sauve au Royaume-Uni.

La majeure partie des activités de trafic était assurée par le réseau vietnamien, les chauffeurs de taxi locaux étant appelés pour la dernière partie, le transport des victimes, jusqu'aux camions. Plusieurs de ces chauffeurs de taxi comparaissent également dans le cadre de ce dossier.

Il est également arrivé que pour la dernière partie du voyage, à savoir la traversée vers le Royaume-Uni, d'autres réseaux de passeurs soient utilisés, comme les réseaux kurde et albanais. Au Royaume-Uni, on recourait à des chauffeurs routiers locaux.

Les victimes qui séjournaient en Belgique dans des « safehouses » appartenant à des Vietnamiens n'étaient en aucun cas libres de leurs mouvements. Elles y restaient parfois longtemps jusqu'à leur traversée vers le Royaume-Uni.

Les différents prévenus dans cette affaire peuvent être subdivisés comme suit : 1) les prévenus qui jouaient un rôle important dans le réseau vietnamien ; 2) les prévenus qui avaient un rôle plutôt secondaire en tant que facilitateurs des activités de trafic, comme les propriétaires des « safehouses » et 3) les chauffeurs de taxi qui transportaient les victimes de leur lieu de résidence à différents endroits de Belgique et des pays voisins dans le but de les cacher dans des camions. L'un des prévenus était le directeur d'une compagnie de taxis.

Les différents prévenus étaient poursuivis en tant qu'auteurs ou co-auteurs<sup>284</sup>, entre autres, de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, notamment le fait que l'infraction a entraîné la mort des victimes sans intention de la donner, que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs, etc. Un prévenu était poursuivi pour tentative de trafic d'êtres humains.

Les prévenus ont également été poursuivis en tant que dirigeants, ou pour avoir participé à la prise de décision, ou pour avoir participé à la préparation ou à la mise en œuvre d'activités d'une organisation criminelle. En outre, plusieurs d'entre eux ont été poursuivis pour utilisation frauduleuse de documents d'identité, pour port de faux noms et pour séjour illégal sur le territoire belge.

Le tribunal a évalué le rôle de chaque prévenu. Dix des prévenus ont pu être directement reliés aux événements du 22 octobre 2019.

Le premier prévenu était considéré comme le chef de la « safehouse » en Belgique. Il recrutait des victimes pour qu'elles se rendent au Royaume-Uni par son intermédiaire. Il déterminait les prix et ordonnait aux membres de la famille de payer le montant exigé à sa famille au Vietnam. Il a également pu être associé à plusieurs transports clandestins avant et après les faits des 22 et 23 octobre 2019. Le tribunal a jugé qu'il était le chef incontesté de l'organisation criminelle, plus précisément de sa cellule belge. Il était en contact avec les coordinateurs en Allemagne et en France. Il était en contact étroit avec le réseau de facilitation vietnamien auquel l'organisation avait recours pour faire entrer clandestinement des victimes au Royaume-Uni. Il décidait qui pouvait et ne pouvait pas prendre place dans les transports et comment et quand le paiement devait être effectué à l'arrivée au Royaume-Uni.

Les deuxième et troisième prévenus étaient aussi considérés comme des co-facilitateurs. Ils étaient responsables des « safehouses » bruxelloises et ont tous deux pu être directement liés aux événements du 22 octobre 2019.

Les sixième et huitième prévenus appartenaient aux cadres moyens de l'organisation, entre les premiers prévenus et les facilitateurs et chauffeurs de taxi.

Les neuvième, dixième et onzième prévenus étaient les propriétaires des « safehouses » et étaient donc d'importants facilitateurs au sein de l'organisation criminelle. Les treizième et quatorzième prévenus sont un père et un fils qui géraient ensemble un salon de manucure. Les quinzième et seizième prévenus ont acheté des cartes SIM à leurs noms.

Les prévenus 17 à 26 étaient des chauffeurs de taxi chargés de faire passer les victimes dans les camions<sup>285</sup>. Le dix-huitième prévenu était chauffeur de taxi et cogérant d'une société de taxi, qui transportait les victimes lui-même ou organisait des courses pour d'autres chauffeurs de taxi. Il déterminait le prix des courses. Selon le tribunal, il était parfaitement conscient qu'il s'agissait de pratiques de trafic. Les trajets s'effectuaient

284 Dans le sens de l'art. 66 du Code pénal.

285 L'action publique contre le 17e prévenu était irrecevable, car il avait déjà été condamné pour la même infraction.



dans des endroits reculés et n'étaient pas enregistrés sur les feuilles de route. Le dix-neuvième prévenu était chauffeur de taxi. Il était la personne de contact du réseau vietnamien et était en contact avec les passeurs vietnamiens. Il se chargeait lui-même des courses ou les confiait à d'autres chauffeurs de taxi. Il amenait les gens en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et de nouveau en Belgique. Il fixait aussi le prix et recevait le montant des passeurs vietnamiens. Il transmettait ensuite le montant aux chauffeurs de taxi qui effectuaient les courses. Les chauffeurs de taxi devaient lui remettre un pourcentage du montant vu qu'il s'était chargé des contacts. Le vingtième prévenu, le vingt-et-unième prévenu et le vingt-sixième prévenu étaient également chauffeurs de taxi. Selon le tribunal, ils devaient être au courant des activités de trafic. Non seulement les donneurs d'ordre étaient toujours les mêmes et le transport était payé par des tiers, mais les clients étaient toujours prétendument « de la famille ». Les clients n'avaient généralement pas non plus de bagages et ne pouvaient pas se faire comprendre. Les destinations étaient clairement suspectes, généralement des endroits totalement reculés, à la côte. De plus, les chauffeurs ne consignaient généralement pas ces trajets sur les feuilles de route, sachant qu'ils étaient des chauffeurs professionnels et qu'ils pouvaient donc faire la différence avec les transports réguliers. Il s'agissait de voyages fréquents, sur une longue période, alors qu'ils savaient qu'il s'agissait de pratiques illégales. L'un des prévenus avait continué à accepter des missions de transport de migrants vietnamiens même après les événements dramatiques du 22 octobre 2019.

Quatre autres prévenus étaient également chauffeurs de taxi, mais ont été acquittés. Selon le tribunal, ils n'ont pas été directement approchés par des donneurs d'ordre vietnamiens, mais ont agi pour le compte d'un collègue chauffeur de taxi, un nombre non négligeable de destinations n'étaient pas forcément suspectes et les gains n'étaient pas non plus anormalement élevés. Il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs permettant d'évaluer qu'ils avaient connaissance de la nature ou de la finalité des transports pour l'organisation criminelle.

Le prévenu principal a été condamné à un emprisonnement de quinze ans et à une amende de 920.000 euros. Il a été déchu de ses droits durant 20 ans. Une confiscation spéciale d'un montant de 2.284.005,19 euros a été prononcée. Les deuxième et troisième prévenus ont été condamnés respectivement à 4 ans d'emprisonnement effectifs et à 37 mois d'emprisonnement et à des amendes de 8.000 euros. Le sixième prévenu a été condamné à un emprisonnement de dix ans et à une amende de 480.000 euros. Une confiscation spéciale d'un montant de 337.335,25 euros a été prononcée. Il a été déchu de ses droits durant 10 ans.

Les huitième à seizième prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de dix-huit mois à cinquante mois, certaines avec sursis, et à des amendes de 8.000 euros.

Un des chauffeurs de taxi a été condamné à un emprisonnement de sept ans fermes et à une amende de 368.000 euros. Une confiscation spéciale d'un montant de 17.103,50 euros a été prononcée. Les autres chauffeurs de taxi ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux ans à quatre ans avec sursis, et à des amendes de 88.000 à 160.000 euros, en partie avec sursis. Des confiscations spéciales ont été prononcées pour plusieurs montants.

Trois prévenus ont été condamnés par défaut.

Myria et PAG-ASA se sont constitués parties civiles aux côtés de huit autres membres des familles des victimes. Myria et PAG-ASA ont chacun obtenu une indemnisation de 5.000 euros. La demande des autres parties civiles, à savoir les parents directs et proches des victimes décédées, a été retenue à l'égard des prévenus qui pouvaient être liés aux événements du 22 octobre 2019. Des dommages moraux oscillant entre 4.500 et 9.000 euros ont été octroyés, en fonction du lien de parenté entre la partie civile et la victime. Le préjudice matériel a été estimé à entre 1.000 et 2.000 euros, plus les intérêts.

### Canots transportant des victimes vietnamiennes et organisations de passeurs kurdes

Le **tribunal correctionnel de Bruges**, a statué dans un **jugement du 9 février 2022**<sup>286</sup> sur un dossier de trafic d'êtres humains avec des canots pour faire la traversée de la manche. Un prévenu de nationalité irakienne était poursuivi. En mai 2021, une patrouille découvrait une camionnette immatriculée en France stationnée à Coxyde, portières ouvertes. La patrouille a constaté que plusieurs personnes s'enfuyaient dans les dunes. Un trafic illégal par canot a été suspecté.

Une équipe équipée de drones est arrivée sur les lieux et a fouillé la zone des dunes avec une caméra thermique, repérant ainsi environ 60 personnes. Le carrefour d'information maritime a été prévenu et une équipe de bateaux a ratissé la côte. Dans les dunes, des canots RHIB gonflés<sup>287</sup>, quelques caisses de gilets de sauvetage et plusieurs jerricans de carburant ont été retrouvés. Un sac à dos contenant des amphétamines, de l'héroïne, du cannabis et du XTC, entre autres, a également été retrouvé.

<sup>286</sup> Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2022, ch. B17 (appel).

<sup>287</sup> Rigid hull inflatable boat.

Les plus de 80 migrants de transit retrouvés cette nuit-là étaient principalement d'origine vietnamienne et kurde. L'une des personnes, le prévenu, détenait la clé de la voiture retrouvée avec la plaque d'immatriculation française. L'enquête a révélé que celle-ci avait été interceptée à plusieurs reprises par le système ANPR en Belgique. De l'héroïne a également été retrouvée dans le véhicule. Le prévenu et plusieurs personnes de son entourage ont été arrêtés et leurs téléphones portables analysés. Plusieurs migrants en transit ont été entendus. Il y a eu des fouilles de véhicules, dans les dunes, des recherches de traces sur les RHIB et accessoires, les véhicules, des analyses des téléphones portables des migrants de transit.

À la même période, un RHIB a été intercepté par la police maritime avec à son bord quinze femmes et vingt-neuf hommes d'origine vietnamienne et kurde. Il n'y avait pas assez de carburant à bord pour atteindre le Royaume-Uni, les gilets de sauvetage ne convenaient qu'aux eaux intérieures, tout l'équipement nécessaire manquait et le bateau n'était conforme à aucune réglementation. En cas d'urgence, hors de la portée d'un réseau de téléphonie mobile, il n'y avait aucun moyen d'envoyer un signal de détresse. Parmi les passagers se trouvaient des victimes qui avaient également été interceptées lors d'une autre intervention.

Selon le tribunal, il y avait suffisamment de preuves que le prévenu était impliqué dans le trafic et sa déclaration selon laquelle il était simplement l'un des migrants clandestins était peu crédible et incompatible avec les autres éléments. Il a été prouvé qu'il était en contact avec un passeur d'êtres humains connu de la justice. Sur son téléphone portable, on a trouvé suffisamment d'informations sur les services bancaires «Hawala», des informations sur les RHIB et les moteurs hors-bord, ainsi que des menaces à l'encontre d'une personne qui ne pouvait pas payer sa dette.

Le prévenu a été condamné à un emprisonnement de 7 ans et à une amende de 640.000 euros. Payoke s'est constitué partie civile et a obtenu 5.500 euros d'indemnisation.

### Chauffeur routier britannique impliqué dans un trafic de victimes vietnamiennes

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 13 octobre 2021**<sup>288</sup> sur un dossier de trafic de ressortissants vietnamiens. Un prévenu britannique était poursuivi.

La PJF de Flandre occidentale disposait d'informations policières montrant qu'une organisation était active dans

l'acheminement de remorques vers la Belgique pour y transporter des migrants de transit vers le Royaume-Uni via la route Zeebruges-Purfleet. Des informations émanant des autorités britanniques ont permis d'établir l'identité des suspects. Les remorques impliquées étaient également connues et ont pu être localisées. Dix personnes ont été retrouvées dans la remorque, toutes d'origine vietnamienne, dont huit mineurs d'âge. Le prévenu était le chauffeur et a nié savoir que des passagers clandestins se trouvaient dans la remorque.

Il y a eu une enquête de téléphonie, les images des caméras ont été analysées, des renseignements ont été recueillis en France et au Royaume-Uni, des analyses scientifiques ont été menées à la recherche de traces, des conversations WhatsApp ont été passées au peigne fin, le dossier contenant également les déclarations des victimes, ainsi que celles, contradictoires, du prévenu.

Le tribunal a estimé que les faits étaient établis, avec circonstances aggravantes. Le prévenu avait un casier judiciaire. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement effective de 37 mois et à une amende de 8.000 euros. Il a été déchu de ses droits durant 10 ans.

## 3.3. | Réseaux de passeurs irakiens

### Transport clandestin de victimes kurdes au dénouement tragique pour une victime mineure d'âge

La cour d'appel de Liège a été amenée à rejuger des faits de trafic d'êtres humains dans le dossier en lien avec le décès de Mawda, cette fillette kurde décédée suite à un tir policier dans le cadre d'une course-poursuite avec la camionnette transportant les migrants. Le volet relatif au tir policier avait été jugé par le tribunal correctionnel de Mons le 12 février 2021. Les faits de trafic ont, quant à eux, été jugés en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège le 31 mars 2021**<sup>289</sup>. Il concerne six prévenus irakiens, dont trois n'ont pas comparu. Ils sont poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, dont la mise en danger de la vie des victimes et la minorité de certaines d'entre elles la nuit fatale. Les migrants transportés sont de diverses nationalités : irakienne, syrienne, pakistanaise, iranienne et afghane. Sont ainsi notamment poursuivis le chauffeur présumé de la camionnette (condamné dans

288 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 octobre 2021, ch. B17 (appel).

289 Corr. Liège, division Liège, 31 mars 2021, 19e ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 81-82. Ce jugement est disponible sur le site de Myria.

le dossier montois) et le passeur (acquitté dans le dossier montois). Ce dernier est également poursuivi pour quelques autres préventions de trafic d'êtres humains, ainsi qu'un autre prévenu. Tous les prévenus sont poursuivis pour participation à une association de malfaiteurs et pour séjour illégal. Les parents de la fillette décédée se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils. Myria est également partie civile.

Le dossier est initié lorsque début mai 2018, les enquêteurs de la police fédérale de Liège rédigent un procès-verbal initial relatant qu'un groupe irako-kurde serait actif dans le trafic d'êtres humains. Les migrants transitent par la région liégeoise. Ce trafic de migrants originaires de Syrie et d'Irak serait organisé entre la France, la Belgique et d'autres pays, à destination de l'Angleterre. Le *modus operandi* consisterait à regrouper les migrants dans un camp à proximité de Dunkerque. Des groupes accompagnés chacun par un passeur seraient ensuite pris en charge en camionnettes munies de fausses plaques d'immatriculation. Ces véhicules seraient conduits par deux chauffeurs, faisant le tour des parkings autoroutiers durant la nuit afin de trouver l'opportunité de monter à bord de camions à destination de la Grande-Bretagne. Le paiement du trajet entre Dunkerque et la Grande-Bretagne se ferait à l'arrivée. Pour bénéficier du passage, les migrants devraient toutefois garantir la somme via un « bureau » de transfert de fonds, tel que Western Union, en communiquant le nom du bénéficiaire et le code de l'opération. L'enquête menée à Liège par la police conduit à penser que certaines organisations achètent essentiellement à Liège auprès d'un même garagiste, des camionnettes qui seront ultérieurement aménagées (suppression de la paroi de séparation entre la partie conducteur et la partie chargement) et munies de fausses plaques.

Le 17 mai 2018, une course-poursuite est engagée par la police sur l'autoroute en direction de Mons, à l'encontre d'une camionnette munie de fausses plaques, laquelle quitte une aire de stationnement. Le conducteur adopte une conduite mettant en danger tant ses passagers que les autres usagers, puis refuse d'obtempérer aux injonctions policières. Les vitres arrière (opacifiées par de la peinture noire) sont brisées et les occupants lancent des objets, afin d'entraver la circulation des autres véhicules, dont celui des policiers. Un enfant en bas âge sera même exhibé. Après le tir d'un policier, la camionnette sera immobilisée, ce qui permettra d'y découvrir une trentaine de personnes entassées, le conducteur s'étant mêlé aux passagers. Une fillette irakienne, atteinte par le tir, est décédée.

Une enquête est initiée en vue d'identifier le ou les chauffeurs, ou les convoyeurs, passeurs et organisateurs de ces trafics. Divers moyens d'enquête ont été utilisés (recherche en source ouverte sur les réseaux sociaux, analyse des GSM, analyses ADN et dactyloscopie (empreintes digitales), etc.). Des témoins anonymes ont également été entendus.

Le tribunal avait considéré qu'il était bien question de trafic d'êtres humains et avait condamné les prévenus pour la plupart des faits reprochés.

Le passeur (acquitté dans le dossier montois) et un autre prévenu, qui a conduit la camionnette au départ puis a pris la place du convoyeur, ont interjeté appel de la décision. Le premier affirmera n'être qu'un migrant parmi d'autres, ce qui est démenti par plusieurs pièces du dossier.

Dans son **arrêt du 18 janvier 2022**, la **cour d'appel de Liège**<sup>290</sup> confirme les condamnations prononcées en première instance.

### Organisation de trafic d'êtres humains irakienne et syrienne

Un autre dossier a été jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers**. Celui-ci s'est prononcé, dans un jugement du **3 novembre 2021**<sup>291</sup> sur un dossier de trafic d'êtres humains dans lequel huit prévenus étaient poursuivis, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, pour trafic d'êtres humains avec la circonstance aggravante d'être membres ou dirigeants d'une organisation criminelle. Les prévenus étaient soit de nationalité irakienne, syrienne ou britannique, soit de nationalité inconnue.

L'enquête a débuté après le signalement d'une personne qui était enfermée avec d'autres victimes dans un camion frigorifique. Elles avaient pu appeler la police après activation du système de réfrigération du camion et qu'il faisait trop froid.

L'enquête a été menée sur base d'analyses de téléphones portables, de mesures d'écoutes, d'une enquête de téléphonie rétroactive, de déclarations de prévenus, de photographies, de perquisitions<sup>292</sup>.

L'enquête a révélé que l'organisation criminelle avait été active entre août 2018 et janvier 2020 pour faire passer au moins 91 personnes. Ils opéraient sur des parkings le long de la E34 près d'Oud-Turnhout et de Postel, mais aussi sur des parkings dans d'autres parties du pays, à Liège, Gand et

<sup>290</sup> Liège, 18 janvier 2022, 18e ch.

<sup>291</sup> Corr. Anvers, division Anvers, 3 novembre 2021, ch. AC10 (appel).

<sup>292</sup> Le tribunal a exclu certains enregistrements de conversations du dossier français des preuves à charge de l'un des prévenus. Il n'existait qu'une retranscription dactylographiée des fichiers audio et, malgré les insistances, les autorités françaises n'ont pas transmis les fichiers audio.

Maasmechelen. Ils permettaient aux candidats au départ de monter dans des camions en direction du Royaume-Uni en échange de sommes d'argent substantielles. Les victimes payaient environ 3.000 à 5.000 euros et jusqu'à 10.000 ou 11.000 euros pour un passage clandestin avec garantie que le chauffeur du camion soit dans le coup. Le paiement s'effectuait par le biais du système «Hawala», où l'argent était remis à quelqu'un pour qu'il le garde en sécurité. Ce n'est qu'à l'arrivée à destination que cet intermédiaire remettait la somme à l'organisation criminelle. Les candidats au départ étaient contactés à Bruxelles. Ils séjournaient dans les environs de la gare du Nord, au parc Maximilien. Les passeurs leur signifiaient quand et où se rendre sur les parkings. Soit ils prenaient les transports publics jusqu'aux parkings, soit ils y étaient amenés en voiture.

Les enquêteurs belges ont reçu des informations d'un dossier en France dans lequel certains des prévenus étaient également impliqués.

L'organisation s'articulait au niveau international avec des contacts en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Irak. Elle était composée d'organiseurs-donneurs d'ordre et de travailleurs de terrain qui apportaient un soutien logistique. Les membres avaient tous des tâches et des rôles différents, que ce soit donner des ordres et des instructions, être chauffeurs, rassembler les victimes en tant qu'exécutants, ouvrir les camions, surveiller le parking, etc. Ils n'hésitaient pas à recourir à la violence, y compris envers d'autres membres. Des menaces étaient proférées avec une arme à feu. L'organisation élaborait également des plans pour des activités de trafic par la mer du Nord à bord de bateaux.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les deux prévenus principaux étaient à la tête de l'organisation criminelle. Les autres prévenus étaient membres de l'organisation et effectuaient certaines tâches moyennant rémunération. Certains prévenus ont fait valoir qu'ils avaient participé aux activités de trafic pour payer leur propre traversée et qu'ils n'avaient pas perçu d'argent eux-mêmes. Toutefois, le tribunal a estimé que leur avantage patrimonial dans ce cas constituait un avantage en nature.

Le sixième prévenu était un pourvoyeur et une personne de contact pour les nouvelles victimes. Il s'occupait des arrangements financiers, des transactions «Hawala». Il n'était pas actif sur les parkings. L'un des prévenus était entretemps parvenu à se rendre au Royaume-Uni, d'où il poursuivait ses activités de trafic.

La septième prévenue était de nationalité britannique et était la compagne du prévenu principal avec lequel elle avait un

petit garçon. Elle transportait régulièrement des gens. Elle était au courant des projets visant à organiser des activités de trafic par canots.

Trois prévenus n'ont pas comparu devant le tribunal.

Les prévenus ont été condamnés à de lourdes peines de prison allant de cinquante mois à dix ans et à de fortes amendes allant de 256.000 à 728.000 euros, dont certaines avec sursis. De grosses sommes d'argent ont également été confisquées.

Les premier, sixième et huitième prévenus ont interjeté appel et la **cour d'appel d'Anvers** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 28 avril 2022**<sup>293</sup>.

La cour a confirmé en grande partie le jugement. La peine de 10 ans de prison à l'encontre du premier prévenu a été confirmée. Pour le sixième prévenu, la peine de prison a été réduite à 40 mois, avec sursis de cinq ans, et l'amende a été ramenée à 134.000 euros, partiellement avec sursis. Le huitième prévenu a été condamné à 50 mois de prison avec sursis et l'amende a été ramenée à 208.000 euros, partiellement avec sursis.

### 3.4. | Réseau de passeurs soudanais

#### Réseau de passeurs actif jusqu'en province de Luxembourg

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué dans un **jugement du 2 avril 2021**<sup>294</sup> sur un dossier de trafic d'êtres humains dans lequel neuf prévenus étaient poursuivis en tant qu'auteurs ou co-auteurs de trafic d'êtres humains et tentative de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entre novembre 2019 et juillet 2020. Ils étaient également poursuivis pour avoir participé à la prise de décision, à la préparation ou à la réalisation des activités d'une organisation criminelle, et pour séjour illégal.

Il s'agissait d'une organisation composée principalement d'hommes de nationalité soudanaise. Ils étaient très actifs dans la région bruxelloise et sur les parkings autoroutiers près d'Arlon, à proximité de la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg. Le parc Maximilien à Bruxelles servait de lieu de recrutement de migrants de transit pour rejoindre le Royaume-Uni à des montants allant de 700 à 1.200 euros selon le profil du migrant. De Bruxelles, les migrants étaient

293 Anvers, 28 avril 2022, ch. C6.

294 Corr. Bruxelles néerlandophone, 2 avril 2021, 23e ch. (appel).

emmenés vers les parkings près d'Arlon où ils étaient chargés dans des camions. Tant les passeurs que les candidats au départ restaient parfois plusieurs jours dans les parkings, sous tente.

Une enquête de téléphonie a été réalisée (rétrozollers, analyse des trafics des antennes de transmission et mesures d'écoute). Dix numéros ont été mis sur écoute. Des observations ont été effectuées à la gare du Nord et sur le parking autoroutier, ainsi que des perquisitions.

Deux victimes féminines, accompagnées par PAG-ASA, ont fait des déclarations à la police. Elles ont déclaré que le prévenu principal les avait chacune menacées de violence et harcelées sexuellement à différents moments. Une des filles a même été blessée. Elles ont pu désigner plusieurs passeurs sur des photos.

Le tribunal a considéré qu'il existait une relation très bien structurée et organisée entre les prévenus, avec une répartition claire des tâches entre le grand nombre de membres (dirigeants, recruteurs, aidants à l'embarquement, etc.). L'organisation matérielle (répartition des camps de tentes sur le parking, distribution de tickets, organisation d'un flux constant de victimes, collecte d'argent, tentatives multiples en cas d'interception des candidats, etc.), la constance de l'organisation et la fréquence systématique et élevée de la commission des infractions sont autant d'éléments qui démontrent l'existence d'une organisation criminelle bien organisée, distincte d'une association. Les faits ont été commis d'un commun accord. Les conversations enregistrées révèlent également que plusieurs membres transféraient de l'argent à l'étranger.

Le tribunal a estimé que les faits de trafic d'êtres humains étaient établis, avec circonstances aggravantes.

Deux prévenus ont également été condamnés en tant que dirigeants de l'organisation criminelle. Ils déterminaient quand aller sur les parkings, qui pouvait y aller et combien de personnes pouvaient y embarquer. Ils ont été condamnés à des peines de prison de respectivement cinq ans et quarante mois et à des amendes de 1.644 et 832 euros. Cinq prévenus ont également été condamnés pour avoir participé à la prise de décision au sein de l'organisation criminelle. Ils collectaient l'argent, négociaient le prix. Ils ont été condamnés à des peines de prison de quatre ans et à des amendes allant de 1.456 à 10.192 euros. Deux prévenus ont été condamnés pour avoir participé à la préparation ou à la mise en œuvre d'activités. Ils ont aidé à embarquer dans le camion et ont effectué les tâches qui leur ont été confiées par les autres membres. Ils ont été condamnés à trente mois de prison et à des amendes de 8.320 et 8.944 euros.

Des peines distinctes ont été prononcées pour la prévention de séjour illégal et tous les prévenus ont écopé d'une peine de prison de trois mois.

Plusieurs prévenus et le parquet ont interjeté appel. La **cour d'appel de Bruxelles** a rejugé l'affaire dans un **arrêt du 15 octobre 2021**<sup>295</sup>.

La cour a estimé que les faits devaient être décrits sous leur qualification la plus sévère. Elle a redéfini les préventions en abandonnant la circonstance aggravante de trafic d'êtres humains au sein d'une association (article 77quater, 7° de la loi sur les étrangers). En effet, des poursuites étaient également engagées pour la circonstance aggravante de participation à l'activité d'une organisation criminelle (article 77quinquies de la loi sur les étrangers).

L'un des prévenus a déclaré au cours de la procédure qu'il était mineur au moment des faits. Le premier juge avait estimé que l'âge de la majorité était établi sur base du rapport de l'expert judiciaire (après un examen radiologique des dents de sagesse, du poignet et de la clavicule) selon lequel il a pu être attesté avec une certitude scientifique raisonnable que le prévenu avait plus de 18 ans. Toutefois, la cour a jugé qu'une certitude scientifique raisonnable ne pouvait exclure tout doute sur l'âge. L'expert judiciaire lui-même a exprimé des réserves sur le fait que l'étude se basait sur les résultats d'un «Caucasien» et qu'il n'était pas scientifiquement évident que les résultats s'appliquaient également à d'autres groupes ethniques. La cour a considéré que des doutes subsistaient quant à la majorité du prévenu au moment des faits et a donc jugé la procédure pénale à son encontre irrecevable.

Par ailleurs, la cour a considéré que l'allégation de certains prévenus selon laquelle ils n'avaient personnellement rien gagné de leur intervention n'était pas pertinente pour la qualification des faits de trafic d'êtres humains. La complicité de trafic d'êtres humains s'applique à toute personne qui y contribue de quelque manière que ce soit, directement ou par le biais d'un intermédiaire. Chacun des prévenus a sciemment participé et fourni la coopération nécessaire au succès des activités de trafic, dans le but ultime de rapporter de l'argent à l'organisation. Ils sont donc tous co-auteurs, quel que soit l'avantage patrimonial personnel qu'ils ont pu en tirer.

La cour a également estimé que la peine devait tenir compte de la situation des prévenus, qui ont tous fui eux-mêmes une catastrophe humanitaire ou des situations éprouvantes dans leur pays. Peut-être n'ont-ils pas agi initialement par pur esprit de lucre, mais ont-ils essayé de gagner un peu d'argent malgré leur situation vulnérable.

295 Bruxelles, 15 octobre 2021, 15e ch.

La peine du principal prévenu a finalement été confirmée. Pour les autres prévenus, la peine de prison a été ramenée à 30 mois. Les amendes ont été confirmées.

### 3.5. | Réseau de passeurs éthiopiens-érythréens

Le **tribunal correctionnel de Termonde** a statué, dans un **jugement du 15 mars 2022**<sup>296</sup>, sur une affaire dans laquelle cinq prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Les prévenus étaient originaires d'Érythrée et d'Éthiopie. Une victime s'était constituée partie civile<sup>297</sup>.

Les activités de trafic ont principalement eu lieu sur le parking autoroutier de Wetteren en janvier et février 2020.

L'enquête judiciaire a été menée par le biais d'observations, de mesures d'écoute, d'enquêtes de téléphonie rétroactive, de lectures de téléphones portables et d'interrogatoires de migrants en transit. Des cartes SIM prépayées britanniques étaient souvent utilisées.

Le prévenu principal était clairement le chef du groupe de passeurs. Il demandait 800 euros aux candidats au départ pour les faire passer clandestinement. C'est lui qui ouvrait les camions, vérifiait la destination et refermait les camions. Les nouveaux migrants de transit ne pouvaient être introduits clandestinement qu'avec le consentement exprès du prévenu.

Les quatre autres prévenus apportaient leur aide au premier. Certains prévenus ont fait valoir qu'ils n'avaient pas reçu d'argent eux-mêmes, mais qu'ils essayaient d'entrer au Royaume-Uni en contrepartie. Le tribunal a estimé que l'article 77bis de la loi sur les étrangers n'exige pas que chaque coprévenu reçoive personnellement de l'argent. Le fait de coopérer directement ou par le biais d'un intermédiaire et de participer à une organisation de trafic d'êtres humains suffit pour être considéré comme co-auteur. Selon le tribunal, ils visaient au moins un avantage patrimonial indirect.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables, mais a restreint le nombre de victimes.

Les circonstances aggravantes étaient également établies. La position vulnérable des migrants de transit a été abusée,

ils ont été chargés dans des remorques frigorifiques ou de vrac, ce qui impliquait de grands risques pour leur vie. Il était aussi question d'une association : le trafic individuel est impossible. Le trafic d'êtres humains est un travail d'équipe et tous les prévenus avaient un rôle spécifique au sein du système, en tant que gardien (surveillant), exécuteur ou accompagnateur. L'association était clairement structurée, les autres prévenus étant en contact avec le premier prévenu, leur supérieur hiérarchique. Il décidait quand se rendre sur les parkings, dans quels camions les migrants de transit devaient être « embarqués » et assurait l'ouverture et la fermeture des camions. Il faisait lui-même tout ce qu'il pouvait pour passer inaperçu. Les autres prévenus faisaient office d'intermédiaires et étaient en contact avec les migrants en transit, aidaient à les amener sur les parkings, montaient la garde et fournissaient le matériel nécessaire.

Le premier prévenu a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de 46.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de prison de un à trois ans, et à des amendes de 5.000 à 24.000 euros, en partie avec sursis.

### 3.6. | Réseaux de passeurs albanais

Comme mentionné dans les tendances au début de ce chapitre, les décisions que Myria a reçues concernaient, d'une part, le trafic VIP de ressortissants albanais dans la cabine de camions et, d'autre part, le trafic par traversée en ferry depuis Zeebrugge avec de faux documents d'identité italiens, ou au moyen de voiliers ou de yachts depuis les ports de plaisance de la côte belge.

#### Chauffeurs italiens<sup>298</sup>

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 12 mai 2021**<sup>299</sup> sur une affaire de trafic de ressortissants albanais qui recouraient à de faux documents d'identité.

Trois prévenus étaient poursuivis dans ce dossier, deux de nationalité albanaise et un de nationalité italienne. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

Le dossier avait été initié suite à des informations selon lesquelles l'un des prévenus était l'organisateur d'un trafic international d'êtres humains. Il vivait au Royaume-Uni,

296 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 15 mars 2022, ch. D19D (appel).

297 La demande de la victime était irrecevable, car elle n'était pas mentionnée dans l'ordonnance de renvoi et le tribunal ne peut se saisir de faits nouveaux qui ne lui ont pas été soumis.

298 Voir autre décision : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 novembre 2021, ch. B17 (inédit).

299 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 12 mai 2021, ch. B17 (opposition).

mais organisait le passage clandestin d'Albanais vers le Royaume-Uni via le port de Zeebruges. Il collaborait avec son frère qui vivait en Italie. Le *modus operandi* consistait à approcher des Italiens — principalement de la région de Toscane —, en proie à des problèmes financiers pour qu'ils laissent des ressortissants albanais utiliser leurs documents d'identité ou pour qu'ils servent de chauffeurs afin de conduire les ressortissants albanais en voiture au Royaume-Uni. Les documents d'identité italiens étaient falsifiés (en changeant la photo) pour pouvoir être utilisés par les migrants. Les chauffeurs italiens auraient gagné entre 1.000 et 3.000 euros pour chaque traversée réussie, plus une compensation pour tous les frais. Les candidats au départ payaient environ 35.000 euros pour la traversée d'une famille de trois personnes.

Plusieurs voitures ont été interceptées à Zeebruges avec des ressortissants albanais qui tentaient de traverser la Manche. Les personnes arrêtées ont pu être liées aux prévenus. Dans l'un des dossiers, un témoin avait fait des déclarations détaillées à charge des principaux prévenus.

Les deux prévenus, deux frères, étaient connus pour des infractions pénales graves, parmi lesquelles le trafic d'êtres humains. Le premier prévenu était la figure clé de l'organisation. Il vivait au Royaume-Uni. Son nom apparaissait dans plusieurs dossiers de trafic d'êtres humains. Il utilisait plusieurs numéros de téléphone britanniques et était également en contact avec plusieurs personnes via Facebook. Son frère vivait en Italie.

Les premier et second prévenus ont été condamnés respectivement à 50 et 40 mois de prison ferme et à des amendes de 56.000 et 40.000 euros. Le chauffeur italien a été condamné à trente-sept mois de prison et à une amende de 8.000 euros.

Le **8 décembre 2021**, le **tribunal correctionnel de Bruges**<sup>300</sup> a statué sur un dossier de trafic d'êtres humains dans lequel une personne avait essayé de rejoindre le Royaume-Uni par ferry à l'aide de faux documents d'identité.

Quatre prévenus étaient poursuivis, deux de nationalité italienne et deux de nationalité albanaise, en tant qu'auteurs ou co-auteurs de trafic d'êtres humains, pour avoir utilisé de faux passeports et un faux nom. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

Leur voiture a été contrôlée au poste-frontière du port de Zeebruges. La photo d'une des personnes ne semblait pas correspondre à l'individu présent et le passeport s'est avéré être un faux.

Le conducteur italien a fait des déclarations. Il se serait rendu en Belgique avec sa voiture en compagnie de l'autre prévenu de nationalité italienne. En Belgique, le quatrième prévenu serait monté dans la voiture en prétendant être le deuxième prévenu.

Le deuxième prévenu a été arrêté en Italie et extradé vers la Belgique. Le véritable donneur d'ordre était un Albanais vivant en Italie qui aurait payé les deux premiers prévenus pour faire venir le troisième prévenu au Royaume-Uni.

Les premier et deuxième prévenus ont été condamnés à une peine de prison de 30 mois et à une amende de 8.000 euros, toutes deux avec sursis. Le troisième prévenu a été condamné à 37 mois de prison ferme et à une amende de 8.000 euros. Le quatrième prévenu a été condamné pour usage de faux nom et de faux documents. Il a écopé de six mois de prison ferme et d'une amende de 800 euros.

### Canots à voile sur la mer du Nord

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 10 mars 2021**<sup>301</sup> sur un dossier de trafic de ressortissants albanais sur un voilier. Le prévenu était de nationalité lituanienne.

La police maritime d'Ostende avait reçu un appel du port indiquant qu'un voilier mal éclairé avait quitté le port de Blankenberge. Elle avait pu escorter le bateau jusqu'au port. Le prévenu en était le skipper. Il y avait également quatre Albanais à bord, dont plusieurs parents proches.

Le skipper avait été approché par des Albanais à Anvers qui lui avaient demandé de les amener au Royaume-Uni. Le voilier n'était pas en ordre et prenait l'eau pendant la traversée. Les passagers ont pris peur.

Le tribunal a considéré les faits comme établis et a condamné le prévenu à quatre ans de prison et à une amende de 8.000 euros. Le prévenu a interjeté appel, et la **cour d'appel de Gand** a confirmé le jugement dans un **arrêt du 30 juin 2021**<sup>302</sup>. Elle a, par contre, réduit la peine de prison à trois ans.

300 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 décembre 2021, ch. B17 (définitif).

301 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2021, ch. B17 (appel).

302 Gand, 30 juin 2021, 8e ch.

### Migration clandestine VIP dans une cabine de camion

Myria a reçu différentes décisions rendues en première instance et en appel sur ce *modus operandi*<sup>303</sup>. Parmi ces décisions, un arrêt de la cour d'appel d'Anvers<sup>304</sup> sur une affaire dans laquelle Myria s'était précédemment constitué partie civile et dans laquelle, après une décision en cassation, un nouvel arrêt était intervenu, confirmant largement la décision du premier juge à l'égard d'un prévenu et imposant même une peine plus lourde.

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a jugé<sup>305</sup> plusieurs affaires de trafic d'êtres humains, principalement de ressortissants albanais. Myria a choisi de présenter deux de ces décisions.

Une affaire jugée le **13 juillet 2021**<sup>306</sup> concernait un prévenu de nationalité albanaise. Il avait fait **opposition à un jugement du 29 juillet 2020**.

En janvier 2019, une équipe d'intervention avait été envoyée sur un site à Furnes suite à la suspicion d'activités de trafic. Une enquête avait été initiée. Elle avait révélé que cette organisation de trafic était basée à Londres et qu'elle était dirigée depuis un bar.

Les partants y étaient amenés via l'Albanie ou la Grèce. Dans un premier temps, ils étaient hébergés dans des *safehouses* de la région bruxelloise. C'est là que s'effectuait la sélection des partants et que des photos étaient prises.

Les partants quittaient Bruxelles pour se regrouper dans un hôtel près du port de Gand.

Les hommes de main de l'organisation embarquaient et transportaient les partants, les hébergeaient dans des hôtels et des *safehouses*, sélectionnaient les partants et transmettaient leurs photos à leurs donneurs d'ordre.

Les chauffeurs de taxi emmenaient les partants des hôtels ou *safehouses* jusqu'au camion, recevaient l'argent et le redistribuaient via moneytransfers. Les partants étaient transportés clandestinement dans la cabine du camion, et donc avec la complicité des chauffeurs. Les chauffeurs routiers travaillaient tous pour une entreprise italienne. Les migrants n'étaient pas autorisés à emporter de bagages ;

ceux-ci étaient transférés au Royaume-Uni par la suite, en cas de traversée réussie.

Les membres du bar londonien étaient chargés de recevoir les migrants à l'arrivée des camions au Royaume-Uni, de percevoir les soldes dus sur place et de délivrer les migrants de transit à leur garant au Royaume-Uni.

L'enquête a été menée par recherches téléphoniques rétroactives, écoutes téléphoniques, observations, interrogatoires des passeurs de fonds, perquisitions et une enquête de téléphonie. Les passeurs changeaient souvent de numéro de téléphone et utilisaient de faux noms. Il y avait des contacts avec des numéros de Belgique, d'Italie, de Grèce et du Royaume-Uni.

Dans ce cas, le prévenu était un complice/un auxiliaire. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois et une amende de 72.00 euros, toutes deux avec sursis partiel.

La **cour d'appel de Gand** a traité un autre dossier dans un **arrêt du 23 février 2021**<sup>307</sup>. Ce dossier portait sur le trafic de ressortissants albanais dans des cabines de camion. Dans son **jugement du 6 novembre 2019**, le **tribunal correctionnel de Bruges**<sup>308</sup> avait condamné le prévenu de nationalité belge.

Il était poursuivi en tant qu'auteur ou co-auteur de trafic d'êtres humains sur deux personnes. Il mettait des camions à disposition d'autres chauffeurs. Deux victimes avaient été retrouvées dans la cabine de l'un de ses chauffeurs. Il s'agissait d'une femme et de son enfant, désireux de rejoindre le père de famille au Royaume-Uni.

Le prévenu a demandé que les faits soient requalifiés en vertu de l'article 77 de la loi sur les étrangers, à savoir des raisons humanitaires ou, à tout le moins, une aide à la migration clandestine. La cour ne l'a pas suivi. Le prévenu était bien au courant des pratiques de trafic.

De plus, la cour n'a pas cru son affirmation selon laquelle il n'avait pas reçu d'argent. Le prévenu était poursuivi en tant qu'auteur ou co-auteur. Il n'est pas nécessaire que tous les éléments de l'infraction soient réunis pour condamner quelqu'un en tant que co-auteur. Il suffit qu'il ait participé sciemment et volontairement à la commission de l'infraction.

303 Voir entre autres ces décisions : Gand, 3 novembre 2021, 8e ch. (inédit) ; Gand, 4 mai 2022, 8e ch. (inédit) ; Gand, 23 février 2022, 8e ch. (inédit).

304 Anvers, 10 juin 2021, ch. C6 et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, ch. B17. Voir également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 99 et Tribunal correctionnel de Bruges, 14 décembre 2018 | Myria.

305 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. B17 (inédit) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 mars 2022, ch. B17 (inédit) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 février 2022, ch. B17 (inédit).

306 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1 (opposition et appel).

307 Gand, 23 février 2021, 8e ch.

308 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 6 novembre 2019, ch. B17.



Il ne doit donc pas nécessairement avoir reçu de l'argent personnellement.

Les faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes ont été à nouveau considérés comme établis par la cour. Elle a toutefois jugé qu'il y avait un léger retard injustifié dans le traitement de l'affaire, car les faits remontaient à septembre 2016. Cela a été pris en compte lors de l'évaluation de la peine.

Le casier judiciaire du prévenu ne plaidait pas en sa faveur. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement effective de trente mois.

### 3.7. | Trafic au moyen de canots

Plusieurs décisions ont été rendues concernant des faits de trafic d'êtres humains par canots en mer du Nord. D'une part, il y avait des dossiers portant sur les aides logistiques, à savoir ceux qui achetaient ou transportaient les canots et autres équipements<sup>309</sup>. Le matériel logistique était transporté de l'étranger via la Belgique jusqu'à Calais, où la traversée de la Manche est la plus courte pour atteindre le Royaume-Uni par bateau. D'autre part, il y avait les dossiers où des canots ont été retrouvés en mer. Myria a choisi de présenter trois de ces décisions : deux jugées à Bruges et une à Namur.

#### Logistique canots

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 9 mars 2022**<sup>310</sup> sur un dossier dans lequel les deux prévenus étaient de nationalité néerlandaise.

Ils avaient été repérés lors d'un contrôle de police, car les fenêtres de leur voiture étaient recouvertes de carton. Lors du contrôle, il s'est avéré que la voiture était chargée de gilets de sauvetage oranges, d'un moteur hors-bord, d'un bateau en caoutchouc, d'un jerrican d'essence, d'une boîte pleine de documents et de copies de passeports. La PJF a repris l'enquête. Il s'est avéré que l'un des prévenus était connu aux Pays-Bas pour divers antécédents. Une conversation dans le complexe cellulaire a été interceptée, au cours de laquelle les deux prévenus se mettaient d'accord pour savoir ce que chacun allait déclarer.

Enfin, l'un des prévenus a confirmé qu'il s'était rendu en Allemagne pour récupérer un bateau, un caillebotis et des

gilets de sauvetage et qu'il devait les transporter à une adresse en France pour un donneur d'ordre à La Haye. Il s'est avéré par la suite que le moteur hors-bord avait été volé dans un club de sports nautiques aux Pays-Bas.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables de trafic d'êtres humains et les a condamnés à trente mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 8.000 euros.

Dans un **autre jugement du 23 juin 2021**<sup>311</sup>, des faits de trafic d'êtres humains par embarcations de fortune en mer du Nord étaient également en cause.

Les cinq prévenus étaient de nationalité iranienne ou inconnue. Plusieurs d'entre eux vivaient en Allemagne. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

En mai 2020, deux prévenus étaient retrouvés dans leur voiture avec du matériel destiné au trafic d'êtres humains. Des informations de la police allemande ont révélé que d'autres prévenus avaient également été retrouvés avec du matériel dans leur voiture. L'un des bateaux achetés par un prévenu avait déjà été intercepté précédemment par les garde-côtes britanniques. La police allemande a fait savoir que plusieurs moteurs hors-bord avaient été achetés dans un magasin de sport bien précis. Dans un autre magasin, plusieurs bateaux avaient été vendus à la même personne. Sur les téléphones portables des prévenus, la police a trouvé des photos de bateaux et de gilets de sauvetage.

L'un des prévenus achetait depuis longtemps des bateaux et des moteurs et organisait des opérations de trafic, même avec des Vietnamiens. L'enquête a révélé qu'entre août et septembre 2020, il avait acheté pour 10.000 euros de bateaux dans un magasin.

Les prévenus collaboraient avec une personne qui se trouvait à Calais et y recrutait des victimes pour les faire entrer clandestinement au Royaume-Uni en canot pneumatique contre rémunération. Les bateaux n'étaient pas en état de tenir toute la traversée.

Le tribunal a apprécié les faits à la lumière de la recherche par caméra ANPR, des résultats des retro-zoller, des résultats de la lecture des téléphones portables saisis, des conversations WhatsApp trouvées, des photos sur les téléphones portables de canots pneumatiques et de moteurs hors-bord, des photos de Google Maps, du fait que certains des prévenus avaient été surpris dans une voiture avec du matériel de

309 Gand, 21 avril 2021, 8e ch.; Gand, 10 mars 2021, 8e ch.; Gand, 14 avril 2021, 8e ch.; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 mars 2022, ch. B17; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 février 2022, ch. B17; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 décembre 2021, ch. B17; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. B17.

310 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 mars 2022, ch. B17 (définitif).

311 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 juin 2021, ch. B17 (opposition et appel).

trafic, des déclarations invraisemblables et contradictoires des prévenus.

Il a jugé que les faits étaient établis et que les prévenus faisaient clairement partie d'une organisation criminelle. Ils ont écopé de peines de prison allant de six à douze ans et d'amendes allant de 96.000 à 240.000 euros.

Un autre dossier de ce type a été jugé à Namur.

Dans cette affaire, un prévenu iranien était poursuivi pour trafic d'êtres humains, entrave méchante à la circulation et rébellion armée.

En septembre 2021, le véhicule dont il est le conducteur est intercepté par la police de la route suite à un excès de vitesse (161 km/h) sur l'autoroute E42 en direction de Mons. Le conducteur n'obtempère pas aux injonctions l'invitant à suivre la police et effectue plusieurs manœuvres dangereuses pour tenter de semer les policiers. Le véhicule sera finalement arrêté, après 57 km de course poursuite.

Une autre personne, passagère, est également à bord, de nationalité iranienne elle aussi. Elle s'est constituée partie civile. Tous deux sont dépourvus de document d'identité. Le véhicule est signalé (Schengen) par les autorités françaises dans le cadre de transit illégal d'étrangers vers l'Angleterre, dans lequel le prévenu est un des suspects. Dans le véhicule, les policiers trouvent notamment 30 gilets de sauvetage, un canot pneumatique dans un sac prévu à cet effet, dans un autre sac des banquettes, des rames et des gonfleurs, un moteur.

La passagère est en pleurs, déclare qu'elle ne connaît pas le conducteur, que venant du Danemark, il l'a prise en charge pour la faire passer en Angleterre par bateau avec un gilet de sauvetage via la France.

Le prévenu explique que le véhicule lui a été confié en Allemagne, qu'il devait l'amener sur un parking à Bruxelles et aussi prendre la passagère en charge, arrivée avec trois autres personnes dans un véhicule immatriculé au Danemark. Il conteste être un passeur. La passagère est demandeuse d'asile au Danemark, où elle vient de recevoir une réponse négative et a eu le projet de se rendre en Angleterre via la France. Elle a contacté des personnes qui avaient déjà effectué le voyage et a obtenu le numéro de passeurs. Cela lui coûterait environ 1.700 euros. Elle sera conduite vers un centre d'accueil pour victimes de traite et de trafic qui la prend en charge.

Dans un **jugement du 17 mars 2022**, le **tribunal correctionnel de Namur**<sup>312</sup> retient l'ensemble des préventions reprochées. Il peut être établi, notamment sur base des analyses téléphoniques et constatations policières que le prévenu a, de manière répétée, effectué plusieurs trajets Pays-Bas-Allemagne vers la France via la Belgique et que le but recherché était de faire passer la Manche à des personnes en situation illégale et précaire voulant rejoindre l'Angleterre.

Le tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis partiel et à une amende de 8.000 euros, avec sursis, ainsi qu'à verser à la partie civile 1 euro définitif à titre de dommage moral.

### Canots sur la mer

Dans un **arrêt du 8 octobre 2021** de la **cour d'appel de Gand**<sup>313</sup>, un prévenu de nationalité irakienne, résidant au Danemark, était poursuivi en tant qu'auteur ou co-auteur de trafic d'êtres humains par canots en mer du Nord.

La police a intercepté un canot avec treize Syriens en mer après une plainte de témoins qui avaient vu l'embarcation entrer en collision avec un autre bateau au port de plaisance. Le prévenu transportait des migrants en transit de la «Jungle» de Calais jusqu'au port de plaisance de Nieuport, où ils embarquaient sur un canot.

Le prévenu a été condamné à 7 ans de prison et à une amende de 12.000 euros.

## 3.8. | Requalification en aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi sur les étrangers) – acquittement au titre de la clause humanitaire

La cour d'appel de Bruxelles a fait application de la clause humanitaire pour des faits d'aide à l'immigration irrégulière.

Elle s'est penchée, dans un **arrêt du 12 janvier 2022**<sup>314</sup>, sur une affaire de trafic d'êtres humains dans laquelle les prévenus avaient été acquittés en première instance par un

<sup>312</sup> Corr. Namur, division Namur, 17 mars 2022, 13e ch. (définitif).

<sup>313</sup> Gand, 8 octobre 2021, 8e ch.

<sup>314</sup> Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2022, 13e ch.

jugement du **tribunal correctionnel** du **4 février 2019**<sup>315</sup>. Le ministère public avait interjeté appel.

Les deux prévenus, tous deux de nationalité syrienne, mais résidant au Royaume-Uni, étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Ils avaient aidé un ami, un Syrien vivant en Grèce avec lequel ils avaient également un lien familial, à se rendre au Royaume-Uni par avion avec de faux documents, et ce à la demande du frère de l'homme en question.

Le premier juge avait requalifié les faits en vertu de l'article 77 de la loi sur les étrangers et avait acquitté les deux prévenus.

La cour a donné raison au premier juge pour la requalification en vertu de l'article 77. Aucun élément ne permet d'affirmer que les prévenus ont agi dans le but d'obtenir un quelconque avantage financier, que ce soit directement ou indirectement. Rien dans le dossier pénal ne permettait de penser que des avantages patrimoniaux avaient été promis ou que les prévenus en avaient tiré un quelconque avantage patrimonial.

La cour a également examiné si la motivation des prévenus ne pouvait être assimilée à une aide « principalement pour raisons humanitaires » au sens de l'article 77, paragraphe 2. Selon les travaux parlementaires dans le cadre de l'adaptation de cet article, cette aide doit être « entendue au sens large et inclure tous les objectifs non criminels et non économiques ».

Le tribunal a également jugé que « le fait d'offrir une aide désintéressée à une personne affirmant être un réfugié syrien, frère d'un ami ou membre de la famille, qui, au terme d'un périple un long et difficile, se trouve dans des circonstances difficiles en Grèce et souhaite rejoindre sa famille ailleurs en Europe, et ce après avoir fui lui-même la guerre en tant que réfugié et en ayant parcouru la route pour se rendre dans un lieu sûr, relève de la notion d'offre d'aide « principalement pour raisons humanitaires » ». Selon la cour, rien n'indique que les prévenus aient agi avec une quelconque intention économique ou criminelle.

La cour a confirmé la décision et a acquitté les deux prévenus.

## 4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à une victime de traite des êtres humains

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** a reconnu une femme originaire de Sierra Leone comme réfugiée dans une **décision du 13 janvier 2021**<sup>316</sup>. La femme avait déclaré avoir été recrutée en Sierra Leone par une Nigériane pour travailler à l'étranger. Finalement, elle avait été victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle par un réseau. Elle avait d'abord été exploitée en Sierra Leone, puis envoyée en Belgique, où elle avait réussi à s'échapper à l'aéroport de Bruxelles. Elle avait été détenue en centre fermé où elle avait demandé l'asile. Elle souffrait de graves problèmes psychologiques dus aux expériences traumatisantes. Une première demande d'asile avait été rejetée en raison de la nature peu plausible du récit de la demande d'asile. Elle était ensuite entrée en contact avec PAG-ASA, mais elle ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir le statut de victime. Dans une deuxième demande d'asile, la victime avait pu présenter des éléments complémentaires, mais sa demande avait de nouveau été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Suite à son recours contre ce refus, le CCE l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social bien précis, à savoir les femmes de Sierra Leone.

<sup>315</sup> Corr. Bruxelles néerlandophone, 4 février 2019, 24e ch.

<sup>316</sup> CCE, 13 janvier 2021, n° 247 309.



# Partie 3

## Données



# Introduction

Cette partie du rapport rassemble les chiffres clés transmis à Myria par les acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite ou de trafic d'êtres humains en Belgique. Elle présente les données les plus récentes sur la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains, ainsi que, dans la mesure du possible, une rétrospective des dix dernières années afin de les mettre en perspective.

Les acteurs qui ont transmis leurs chiffres à Myria sont :

- la police, avec des informations extraites de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- le service d'inspection de l'ONSS (Direction thématique Traite des êtres humains, équipes ECOSOC) ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informations sur les poursuites engagées par les parquets correctionnels et les auditorats du travail ;
- l'Office des Étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de victimes ;
- le Service de la politique criminelle (SPC) du SPF Justice, avec des informations sur les condamnations définitives.

Pour ne pas déroger à la tradition, ce chapitre se réfère sur une contribution externe des services d'inspection de l'ONSS. Enfin, la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC) de la police fédérale détaille certaines évolutions marquantes en matière de trafic d'êtres humains.



## Avertissement

- Les chiffres de ce rapport ne reflètent en aucun cas l'ampleur réelle du phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains en Belgique. Ils ne concernent que les faits, les victimes et les auteurs identifiés comme tels par les autorités. Aucune déclaration ne peut être faite sur des événements non identifiés.
- Ces chiffres et leur évolution fournissent plutôt des informations sur l'action des autorités pour lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.
- Les chiffres des différents acteurs ne sont pas harmonisés entre eux et ne donnent en aucun cas une image cohérente et uniforme de ces phénomènes criminels. Cela limite les possibilités d'évaluer les politiques, de nourrir les analyses stratégiques et de rendre compte aux institutions européennes. Il va de soi que Myria collabore avec les acteurs cités dans l'optique de réunir les chiffres de la meilleure qualité possible.

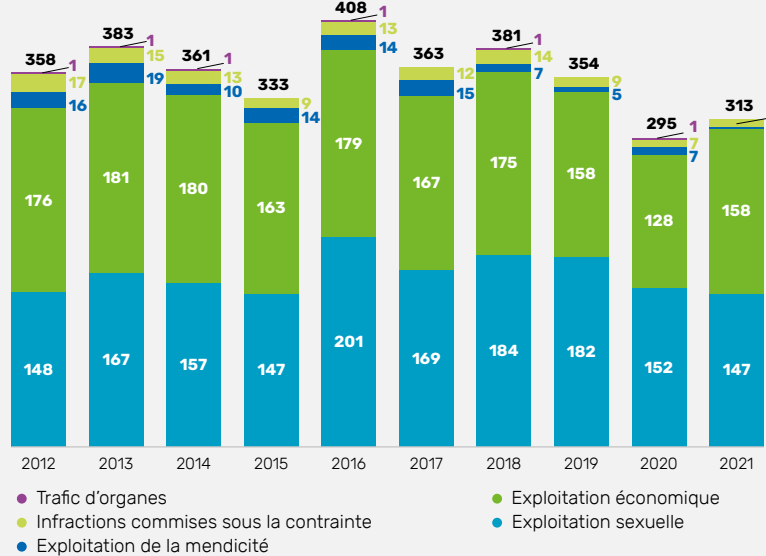
# 1. Traite des êtres humains

## Infractions de traite des êtres humains (données de la police)

En 2021 :

- Les forces de police ont détecté 313 infractions de traite des êtres humains, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2020, mais demeure à un niveau inférieur à celui d'avant la crise du coronavirus.
- L'exploitation économique (51%) et l'exploitation sexuelle (47%) restent les infractions de traite des êtres humains les plus détectées.
- Seul un cas d'exploitation de la mendicité a été constaté. Cette finalité d'exploitation a été remarquablement peu détectée ces dernières années, avec une moyenne de 15 infractions constatées par an entre 2012 et 2017. Une baisse similaire est également observée pour la criminalité forcée.

Évolution des infractions enregistrées en matière de traite des êtres humains 2012-2021, par type



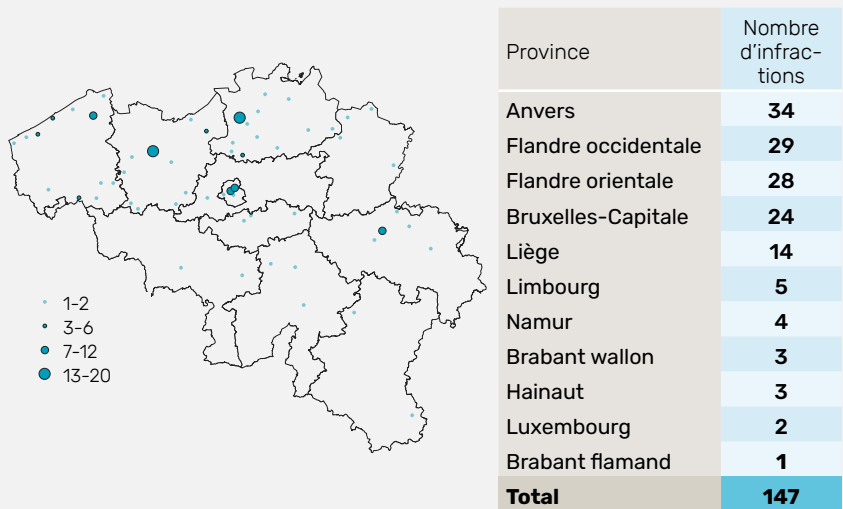
En 2021, ce sont les infractions de traite aux fins d'**exploitation sexuelle** qui ont été le plus souvent détectées dans les grandes agglomérations comme Bruxelles-Capitale (24 infractions dans les 19 communes), Anvers (20), Gand (13), Liège (9) et Ostende (5). En dehors des grandes villes, les infractions ne sont observées que sporadiquement.

Très peu d'infractions ont été enregistrées dans certaines provinces au cours des 10 dernières années, ainsi seules 11 infractions ont été constatées dans le Brabant wallon. Namur (36) et le Brabant flamand (38) enregistrent également un faible nombre d'infractions pour exploitation sexuelle au cours de la même période.

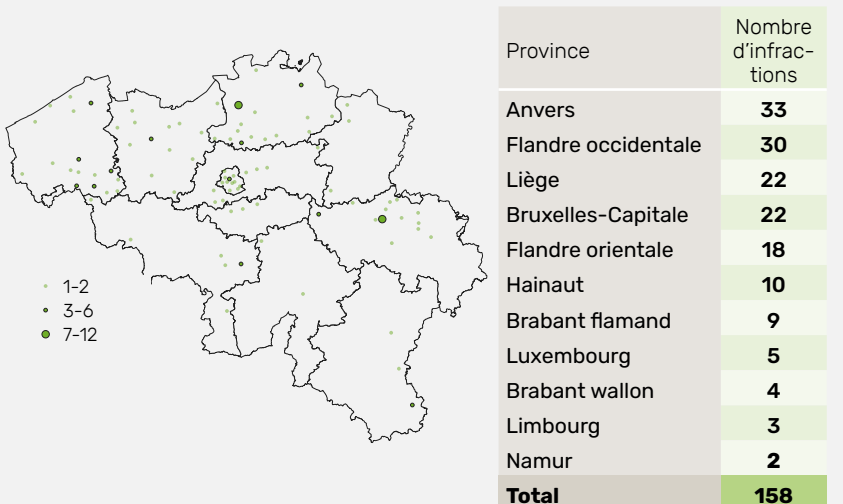
La plupart des infractions de traite aux fins d'**exploitation économique** constatées en 2021 l'ont été dans les villes de Bruxelles-Capitale (22 infractions dans les 19 communes), d'Anvers (10) et de Liège (8). Contrairement à l'exploitation sexuelle, l'expansion géographique est plus prononcée et les infractions enregistrées semblent beaucoup moins liées aux environnements de centres urbains.

Seules 48 infractions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ont été constatées par la police en province de Luxembourg au cours des dix dernières années. Relativement peu d'infractions ont également été enregistrées en Brabant wallon (51) et au Limbourg (55) au cours de la période 2012-2021.

Infractions enregistrées en matière d'exploitation sexuelle en 2021



Infractions enregistrées en matière d'exploitation économique en 2021



## Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) - Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique

Pour présenter le travail des équipes ECOSOC et leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains, deux indicateurs sont utilisés :



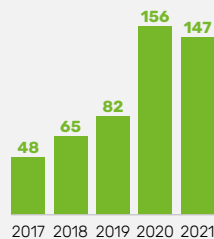
- Le nombre annuel de victimes présumées de traite des êtres humains, émanant d'enquêtes clôturées, qui a été transféré aux autorités judiciaires sur base de rapports criminels ou de procès-verbaux.
- Le nombre de check-lists préparées chaque année. Dans ce cas, une check-list est dressée pour chaque victime présumée dès qu'il y a suffisamment d'indices d'une possible situation de traite, quel que soit le statut de l'enquête (au début, pendant ou à la fin).

Toutes les enquêtes clôturées en 2021 n'ont pas été ouvertes au cours de la même année civile ; certaines enquêtes prennent plusieurs mois ou années pour être bouclées. C'est également la raison pour laquelle le nombre de victimes présumées provenant des enquêtes clôturées n'est pas le même que le nombre de victimes présumées provenant des check-lists.

» Pour plus d'informations sur les résultats des services d'inspection de l'ONSS, voir la contribution externe à la fin du présent chapitre.

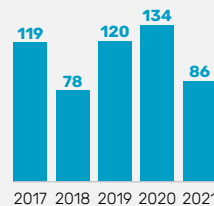
### Victimes présumées dans des enquêtes clôturées

En 2021, 147 victimes potentielles de traite ont été référées aux autorités judiciaires après clôture de l'enquête. C'est trois fois plus qu'en 2017. La grande majorité de ces victimes sont des hommes (123). À noter le groupe important de victimes roumaines qui étaient employées dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.



### Check-lists dressées

Au cours des cinq dernières années, 537 check-lists ont été élaborées, ce qui signifie qu'en moyenne plus de 100 victimes présumées sont détectées par les services d'inspection chaque année, même si le nombre de check-lists dressées varie fortement d'une année à l'autre. Ainsi, 86 victimes présumées ont été détectées en 2021.

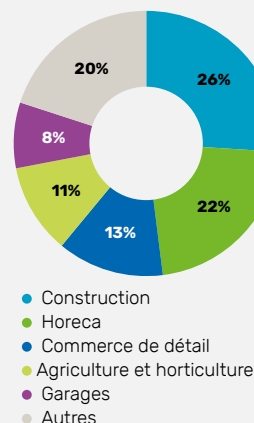


Près de la moitié des constatations ont eu lieu dans les secteurs de la construction et de l'horeca, avec respectivement 139 et 118 check-lists. Dans une moindre mesure, le commerce de détail (69), l'agriculture et l'horticulture (59) et les garages et stations de lavage (45) sont également importants.

Les nationalités les plus fréquentes au cours des cinq dernières années sont le Maroc, la Roumanie (38 cas dans l'agriculture et l'horticulture), l'Ukraine (37 cas dans la construction), la Bulgarie et l'Afghanistan (20 cas dans le secteur des garages et stations de lavage).

Nationalité	Construction	Agriculture et horticulture	Horeca	Garages	Commerce de détail	Industrie métallurgique	Travail domestique	Industrie alimentaire	Nettoyage	Autres	Total
Roumanie	3	37								2	42
Maroc			1	1	2		3	1	3	1	12
Portugal	10										10
Turquie			8				2				10
Ukraine	7									1	8
Guinée-Bissau	6		1	1							8
Bulgarie		1	4								5
Albanie				1	4						5
Pakistan	1				3						4
Espagne	4										4
Afghanistan				4							4
Brésil	2					1					3
Tunisie			1	1						1	3
Belgique		1	1								3
Palestine		1								1	2
Hongrie			2								2
Égypte			2								2
Syrie			2								2
Équateur	2										2
Bangladesh		2									2
Algérie	1			1							2
Mali				1						1	2
Sénégal	2										2
Autres	3	1	2							2	8
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>40</b>	<b>24</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>147</b>

Principaux secteurs et nationalités figurant sur les check-lists 2017-2021



Maroc	63
Roumanie	62
Ukraine	40
Bulgarie	31
Afghanistan	26
Pologne	25
Égypte	21
Chine	20
Inde	20
Belgique	18
Autres	211
<b>Total</b>	<b>537</b>

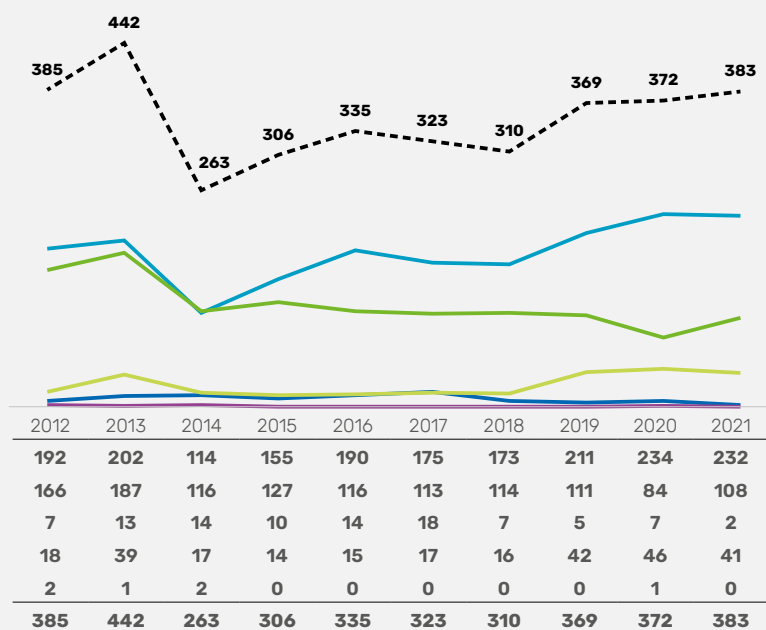


## Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

En 2021 :

- Les parquets correctionnels ont reçu 383 affaires pénales liées à la traite des êtres humains, soit à peine plus qu'en 2020.
- À l'exception de l'exploitation économique, une baisse modeste du nombre de cas a été observée pour chaque finalité d'exploitation.
- Seules deux nouvelles affaires pénales ont été enregistrées pour exploitation de la mendicité, soit le nombre le plus faible de la dernière décennie.

Une **nouvelle affaire pénale** est ouverte sur base d'un premier procès-verbal (aucune nouvelle affaire pénale n'est ouverte sur base d'un procès-verbal ultérieur). Une nouvelle affaire pénale peut également être ouverte sur base d'une plainte ou d'une constitution de partie civile.



### Remarques méthodologiques

- Il s'agit de données provenant de la base de données du Collège des procureurs généraux au 7 mai 2022.
- Elles portent sur le nombre d'affaires pénales reçues par les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) et se limitent aux infractions commises par des majeurs.
- Pour avoir une vision plus complète de l'action judiciaire en matière d'exploitation économique, il faut prendre également en compte le nombre de dossiers reçus par les auditeurs du travail. En 2019, 2020 et 2021, respectivement 277, 198 et 231 nouveaux dossiers ont été ouverts dans le giron des auditorats du travail pour exploitation économique.
- Les affaires entrées dans le parquet d'Eupen ne sont enregistrées que depuis le 19 février 2019. Les années précédentes n'ont pas été prises en compte, en raison d'un problème d'harmonisation du système informatique.
- Il existe un risque de double comptage des dossiers transmis à un autre arrondissement pour décision ou lorsqu'ils sont transmis à une division différente du même arrondissement judiciaire.

### Plus d'une affaire pénale reçue en 2021 sur quatre était traitée sans poursuites pénales au 7 mai 2022.

Sur les 383 affaires pénales reçues par les parquets au cours de l'année 2021, 137 affaires étaient traitées sans poursuite pénale au 7 mai 2022.

Dans 97 cas, cette décision a été prise parce que l'affaire ne pouvait pas déboucher sur des poursuites (principalement en raison du manque de preuves ou du fait que les auteurs n'étaient pas identifiables). Dans 40 cas, les poursuites ont été jugées inopportunes.

**Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.**



- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

#### Ressort d'Anvers

- Le nombre total de nouvelles affaires pénales pour traite des êtres humains est en baisse pour la deuxième année consécutive. Malgré cela, ce ressort a enregistré le plus grand nombre de nouvelles affaires pénales en 2021, de même que le ressort de Bruxelles.
- Près des trois nouvelles affaires pénales sur quatre étaient liées à l'exploitation sexuelle (67).

#### Ressort de Bruxelles

- Avec 92 nouvelles affaires pénales pour traite des êtres humains en 2021, ce chiffre reste relativement stable ces dernières années.
- Sept nouvelles affaires pénales sur dix étaient liées à l'exploitation sexuelle (64).

#### Ressort de Gand

- Le nombre total de dossiers revient au niveau d'avant 2020, année marquée par le coronavirus.
- 52 nouvelles affaires pénales pour exploitation sexuelle ont été enregistrées, un record historique pour ce ressort.

#### Ressort de Liège

- Avec 57 nouvelles affaires pénales pour traite des êtres humains en 2021, ce chiffre reste relativement stable ces dernières années.
- Le seul ressort judiciaire où l'on enregistre invariablement plus d'affaires pénales pour exploitation économique que pour exploitation sexuelle.

#### Ressort de Mons

- Avec 46 nouvelles affaires pénales, le ressort de Mons a enregistré le plus faible nombre de dossiers de traite des êtres humains.
- La plupart des dossiers ont été ouverts pour des crimes commis sous la contrainte (31 sur 46)

#### Parquet fédéral

- De plus en plus de nouvelles affaires pénales sont enregistrées par le bureau du procureur fédéral, même si les chiffres absolus restent relativement faibles.
- En 2021, il y a eu 20 nouvelles affaires pénales de traite des êtres humains, dont 17 aux fins d'exploitation sexuelle.

#### Nomenclature des préventions

■ Exploitation sexuelle	37L	art. 433quinquies § 11°C. du Code pénal.
■ Exploitation économique	55D	art. 433quinquies § 13°C. du Code pénal.
■ Exploitation de la mendicité	29E	art. 433quinquies § 12°C. du Code pénal.
■ Criminalité forcée	55F	art. 433quinquies § 15°C. du Code pénal.
■ Trafic d'organes	55E	art. 433quinquies § 14°C. du Code pénal.





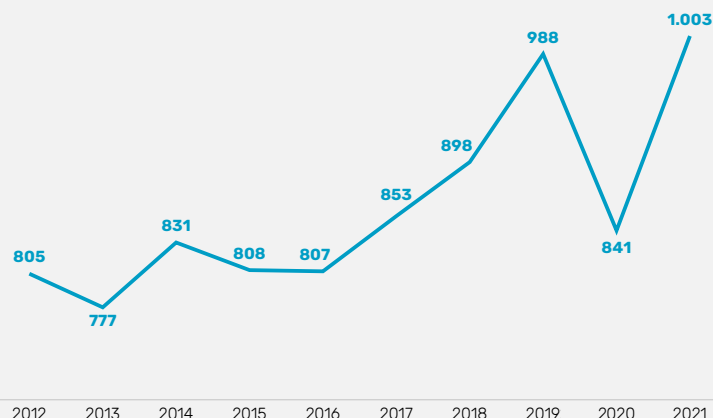
## Signalements auprès des centres spécialisés

Ces 10 dernières années, les centres ont enregistré un total de 8.611 signalements de victimes présumées de la traite et/ou du trafic d'êtres humains.

Le **nombre** annuel de **signalements** adressés aux centres spécialisés augmente fortement ces dernières années, à l'exception de la baisse enregistrée en 2020, année marquée par le coronavirus. Ainsi, plus de 1.000 victimes présumées ont été signalées pour la première fois en 2021.

Le nombre croissant de signalements contraste avec le nombre de nouveaux accompagnements initiés, qui oscille autour de 130 cas au fil des ans.

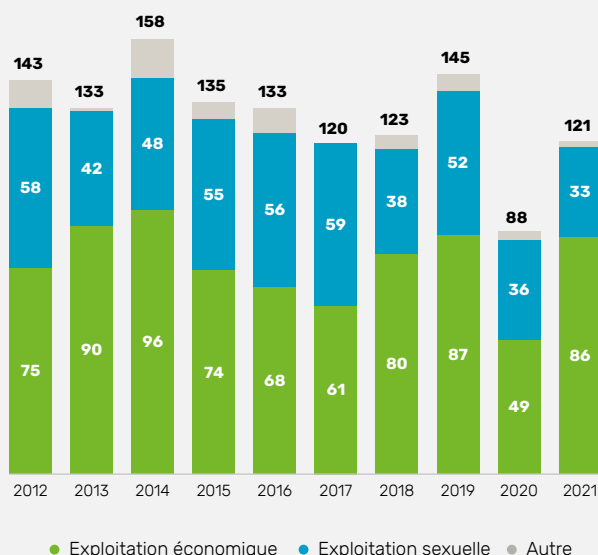
Nombre de signalements de victimes potentielles de traite et/ou trafic d'êtres humains 2012-2021



Source : Payoke, PAG-ASA, Sūrya

## Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés par les centres spécialisés

Nombre d'accompagnements de victimes TEH initiés en fonction de la finalité d'exploitation 2012-2021



On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, donc dès qu'une annexe 15 est délivrée.

» Voir « Documents délivrés par l'Office des étrangers » pour plus d'informations.



En 2021 :

- Un accompagnement a été initié pour 121 victimes de traite des êtres humains. Parmi elles : **86** étaient victimes d'**exploitation économique** et **33** d'**exploitation sexuelle**.
- Les nouveaux accompagnements concernaient également une victime roumaine d'exploitation de la mendicité ainsi qu'une victime marocaine qui a dû commettre des crimes sous la contrainte.
- Dix-sept victimes sont marocaines, quatorze bulgares et huit ukrainiennes. Ce sont les trois principales nationalités des victimes de traite des êtres humains qui ont intégré un programme d'accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés en 2021.



Les données relatives aux nouveaux accompagnements ne permettent pas de refléter l'étendue du travail des centres spécialisés.

L'accompagnement peut durer plusieurs années, mais sa durée n'est pas abordée ici en tant qu'indicateur. Les chiffres de l'Office des étrangers sur le renouvellement des

documents dans le cadre des procédures relatives à la traite des êtres humains peuvent toutefois servir d'indicateur à cet égard.

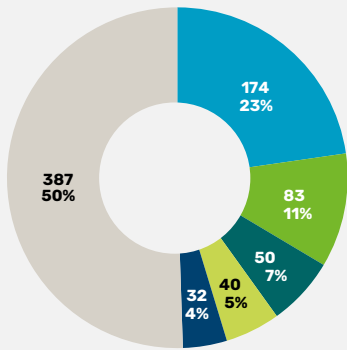
Source : Payoke, PAG-ASA, Sūrya

## Nouveaux accompagnements de victimes de TEH initiés en 2021 par type et par nationalité

Nationalité	Exploitation économique		Exploitation sexuelle		Exploitation de la mendicité		Criminalité forcée		Total			
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes					
	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18				
Maroc	1		13			2			1	17		
Bulgarie	1		12	1						14		
Ukraine			7	1						8		
Nigéria			1	5						6		
Brésil	3		1	1						5		
Colombie			3	2						5		
Roumanie	2		2				1			5		
Turquie	3		1	1						5		
Guinée			3	1						4		
Côte d'Ivoire			4							4		
Albanie				3						3		
Mali			3							3		
Sénégal			1	2						3		
Espagne	1		1	1						3		
Chine				2						2		
Congo	1			1						2		
Equateur				1		1				2		
Egypte			2							2		
Inde			2							2		
Iran			1	1						2		
Moldavie	1		1							2		
Tunisie	1		1							2		
Vénézuela				2						2		
Afghanistan			1							1		
Algérie			1							1		
Belgique				1						1		
Cuba			1							1		
Allemagne				1						1		
Ghana			1							1		
Hongrie				1						1		
Irak			1							1		
Italie			1							1		
Cameroun			1							1		
Kosovo			1							1		
Liberia			1							1		
Macédoine	1									1		
Serbie				1						1		
Suriname				1						1		
Syrie			1							1		
Thaïlande				1						1		
Suède				1						1		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>121</b>

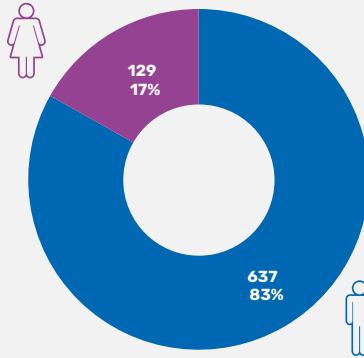
## Accompagnements initiés pour TEH 2012-2021 selon le type d'exploitation

Au cours des 10 dernières années, 766 victimes d'exploitation économique ont entamé un accompagnement

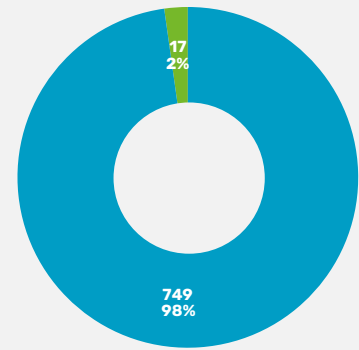


● Maroc ● Roumanie ● Egypte  
● Inde ● Bulgarie ● Autre

Entre 2012 et 2021, près d'un nouvel accompagnement sur quatre concerne une victime de nationalité marocaine (23%). Viennent ensuite, en nombre plus restreint, les victimes de nationalité roumaine (11%), égyptienne (7%), indienne (5%) et bulgare (4%).



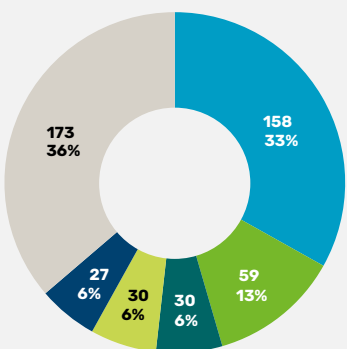
Parmi tous les bénéficiaires de nouveaux accompagnements initiés au cours de la dernière décennie, les hommes sont majoritaires. Avec 637 individus, ils représentent 83% de l'ensemble des victimes.



● Majeur ● Mineur

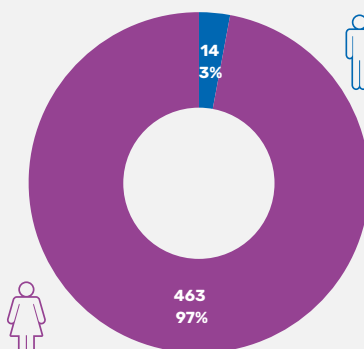
Les victimes majeures sont largement majoritaires, mais un accompagnement a été initié pour une victime mineure dans 17 cas. Cette proportion change toutefois d'un sexe à l'autre. Ainsi, on compte 9 mineures pour 120 majeures chez les femmes contre 8 mineurs pour 629 majeurs chez les hommes.

Au cours des 10 dernières années, 477 victimes d'exploitation sexuelle ont entamé un accompagnement

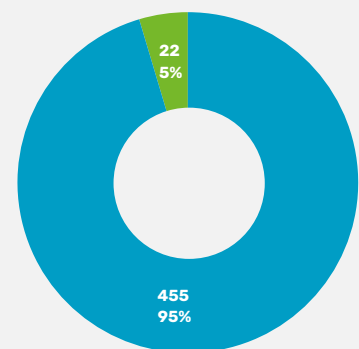


● Nigéria ● Roumanie ● Belgique  
● Albanie ● Hongrie ● Autre

Ces dix dernières années, pas moins d'une victime sur trois avait la nationalité nigériane. Les autres nationalités les plus représentées étaient la Roumanie (13%), la Belgique, l'Albanie et la Hongrie (6% chacune).



Les victimes d'exploitation sexuelle sont presque exclusivement des femmes ; seuls 14 accompagnements ont été initiés pour des hommes. Une fois sur deux, il s'agissait d'un homme de nationalité sud-américaine.



● Majeur ● Mineur

Entre 2012 et 2021, un accompagnement a été initié pour 22 victimes mineures, dont 21 filles,

### Au cours des 10 dernières années, 31 victimes d'exploitation de la mendicité ont entamé un accompagnement, parmi lesquelles :

- La grande majorité avait la nationalité roumaine (24) et, dans une moindre mesure, la nationalité slovaque (3) et serbe (2) ;
- 18 hommes contre 13 femmes ;
- 7 victimes mineures d'âge.

### Au cours des 10 dernières années, 22 victimes de criminalité forcée ont entamé un accompagnement, parmi lesquelles :

- 7 victimes roumaines ;
- Autant de victimes masculines que féminines (11) ;
- 6 victimes mineures d'âge.

## Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE)

En Belgique, les victimes de traite des êtres humains qui acceptent de coopérer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique (articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers).

Et ce, à trois conditions fondamentales, à savoir que la victime :

- coopère à l'enquête criminelle sur la traite des êtres humains ;
- coupe tout contact avec l'exploiteur ;
- accepte d'être accompagnée par l'un des centres spécialisés.



Nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure 2012-2021

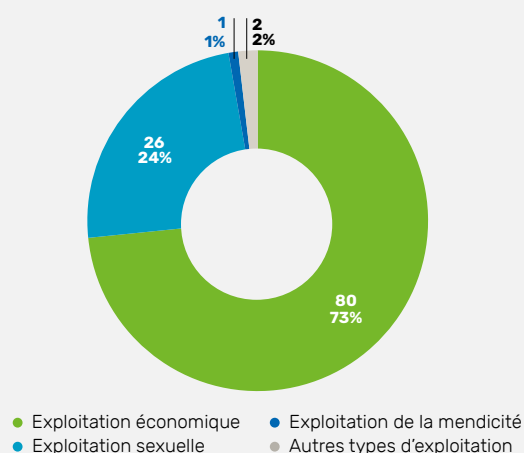


### Après la baisse enregistrée en 2020, on constate une modeste reprise du nombre de victimes de traite qui ont intégré la procédure

En 2021 :

- 109 victimes de la traite ont intégré la procédure.
- Plus de 70% de ces victimes étaient exploitées économiquement. Près d'une personne sur quatre était victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle et une personne était exploitée dans le secteur de la mendicité.
- Selon les données de l'OE, aucune victime de trafic d'organes ou de criminalité forcée n'a intégré la procédure en 2021. En revanche, il y est fait référence à deux victimes d'un « autre type d'exploitation ».

Victimes de TEH ayant intégré la procédure en 2021, par type d'exploitation



La catégorie « Autres types d'exploitation » correspond aux cas pour lesquels le type d'exploitation n'est pas encore clairement identifié lors de la 1<sup>re</sup> demande.

Remarque : l'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées.

## Parmi les 80 victimes de TEH aux fins d'exploitation économique en 2021 :

- Les hommes sont largement majoritaires (62) ;
- L'Ukraine est la nationalité la plus rencontrée (13 victimes), suivie par le Maroc (12) et la Bulgarie (11) ;
- Le nombre relativement élevé de victimes ukrainiennes contraste fortement avec la dernière décennie. Au cours de la période 2012-2020, 3 victimes ukrainiennes d'exploitation économique au total avaient intégré la procédure.

## Parmi les 26 victimes de TEH aux fins d'exploitation sexuelle en 2021 :

- Les femmes sont largement majoritaires (24) ;
- Le Nigéria est la nationalité la plus représentée avec 5 victimes, suivie par le Venezuela et la Bulgarie (3 chacun) ;
- Néanmoins, le nombre de victimes nigérianes qui intègrent la procédure affiche une tendance à la baisse depuis 2017. A l'époque, 42 victimes de nationalité nigériane avaient été enregistrées.

### 7 victimes de TEH mineures d'âge ont intégré la procédure en 2021, parmi lesquelles :

- 5 victimes d'exploitation économique, 1 victime d'exploitation sexuelle et 1 victime d'un autre type d'exploitation ;
- 6 garçons mineurs d'âge et 1 fille mineure d'âge ;
- Tous avaient moins de 14 ans ;
- Une de ces victimes est un mineur étranger non accompagné (MENA). Pour rappel, un MENA présumé victime doit être signalé au Service des Tutelles. Dès que celui-ci a procédé à l'identification, le mineur se voit attribuer un tuteur.

Victimes de TEH entrées dans la procédure, par âge, sexe et type d'exploitation

		0-17	18-25	26-30	31 ans et +	Total	Hommes	Femmes
Exploitation sexuelle	2019	3	28	12	9	52	3	49
	2020	0	7	12	7	26	3	23
	2021	1	6	7	12	26	2	24
Exploitation économique	2019	7	13	11	57	88	65	23
	2020	2	8	6	32	48	37	11
	2021	5	9	14	52	80	62	18
Exploitation de la mendicité	2019	1	1	0	1	3	1	2
	2020	0	1	0	0	1	0	1
	2021	0	1	0	0	1	0	1
Autres types d'exploitation	2019	0	0	1	0	1	0	1
	2020	2	0	0	0	2	0	2
	2021	1	0	0	1	2	2	0
Total	2019	11	42	24	67	144	69	75
	2020	4	16	18	39	77	40	37
	2021	7	16	21	65	109	66	43



## Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
OQT 45 jours	36	28	32	17	10	3	0	0	0	0	
Annexe 15	0	0	0	0	0	20	44	43	16	42	
Attestation d'immatriculation (AI)	140	117	133	114	116	112	113	136	80	98	
Prorogation AI	12	15	11	22	26	31	19	16	7	6	
Traite des êtres humains/ Trafic d'êtres humains	Carte A	104	98	84	90	84	97	91	108	78	62
	Prorogation carte A	437	458	443	425	413	383	348	370	384	398
	Carte B	35	44	33	36	49	50	61	42	29	25
Humanitaire	Carte A	4	2	2	6	2	0	3	3	5	0
	Prorogation carte A	44	31	30	29	20	29	20	26	34	40
	Carte B	11	24	21	36	22	23	18	26	13	22
<b>Total</b>	<b>823</b>	<b>817</b>	<b>789</b>	<b>775</b>	<b>742</b>	<b>748</b>	<b>717</b>	<b>770</b>	<b>646</b>	<b>693</b>	

En 2021 :

- Ces chiffres incluent à la fois les victimes de traite des êtres humains et les victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.
- Les 693 décisions de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour concernant de nouvelles victimes à partir de 2021, mais aussi celles des années précédentes qui sont en procédure de reconnaissance du statut de victime et vis-à-vis desquelles une ou plusieurs décisions ont été prises précédemment.

Depuis le 21 mai 2017, l'annexe 15 remplace l'ordre de quitter le territoire (OQT) – 45 jours. La base juridique et les conditions d'obtention n'ont pas changé, mais le type de document, oui. Si la victime porte directement plainte ou fait des déclarations contre les auteurs, ce document n'est pas délivré, mais la victime reçoit immédiatement une attestation d'immatriculation (AI).

### Annexe 15

Lorsque la victime se présente à l'un des centres spécialisés, ce document de séjour est demandé par le centre. L'annexe 15 est valable pendant 45 jours et couvre la période dite de réflexion. Durant ce délai, la victime a le temps de décider soit de coopérer à l'enquête pénale, soit d'abandonner cette procédure.

### Attestation d'immatriculation

Si la victime décide de coopérer à l'enquête pénale (faire des déclarations et/ou déposer une plainte), le centre demande une attestation d'immatriculation. Elle est valable pour une période de trois mois et peut être prolongée une fois pour trois mois supplémentaires, à condition que le dossier soit toujours en cours au parquet.

### Carte A

Ce titre de séjour est valable six mois et est délivré sous diverses conditions, notamment celle que le magistrat accepte la qualification de victimisation. Elle peut être prolongée pour la même durée tant que la procédure judiciaire est en cours.

### Carte B

L'autorisation de séjour pour une durée indéterminée est attribuée si les déclarations ou la plainte de la victime ont abouti à une condamnation ou si les charges de traite ou de trafic avec circonstances aggravantes ont été retenues dans le réquisitoire du parquet ou de l'auditorat.

### Régularisation humanitaire

Le ministre ou son mandataire peut décider de régulariser le séjour d'une victime en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

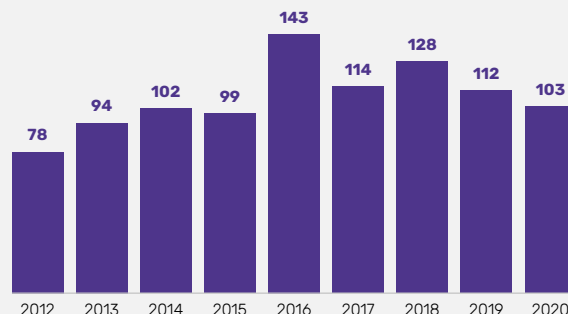


## Condammations définitives pour traite des êtres humains

En 2020, 103 condamnations définitives ont été prononcées pour traite des êtres humains, poursuivant ainsi la tendance baissière observée depuis 2018.

Étant donné qu'une condamnation peut s'assortir de plusieurs peines, le nombre total de peines est plus élevé que le nombre de condamnations. Ainsi, 321 peines ont été prononcées en 2020. En moyenne, 90% de toutes les condamnations se soldent par une peine de prison combinée à une amende (avec ou sans sursis). Dans 77 cas, le condamné a été déchu de ses droits civils et dans 38 cas, il y a eu confiscation. D'autres formes de peines ne sont prononcées que sporadiquement.

Nombre de condamnations définitives traite des êtres humains 2012-2020



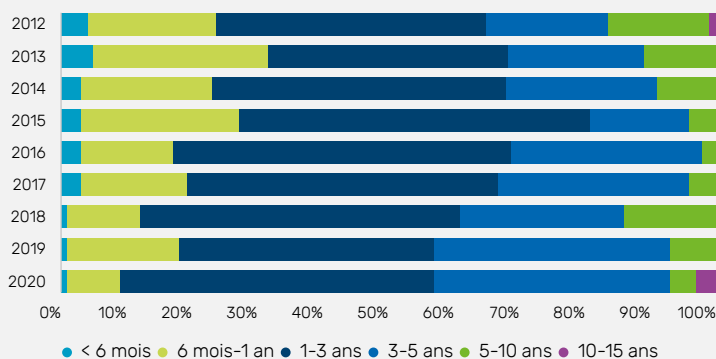
Peines principales	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Peine de prison</b>	<b>72</b>	<b>82</b>	<b>93</b>	<b>94</b>	<b>128</b>	<b>93</b>	<b>120</b>	<b>100</b>	<b>97</b>
Sans sursis	36	45	37	41	40	44	63	43	42
Avec sursis (partiel ou total)	36	37	56	53	88	49	57	57	55
<b>Amende</b>	<b>71</b>	<b>85</b>	<b>99</b>	<b>82</b>	<b>132</b>	<b>109</b>	<b>126</b>	<b>103</b>	<b>97</b>
Sans sursis	43	54	62	49	73	58	83	51	54
Avec sursis (partiel ou total)	28	31	37	33	59	51	43	52	43
<b>Confiscation</b>	<b>31</b>	<b>40</b>	<b>58</b>	<b>53</b>	<b>64</b>	<b>39</b>	<b>67</b>	<b>58</b>	<b>38</b>
<b>Déchéance des droits (art. 31 du Code pénal)</b>	<b>58</b>	<b>57</b>	<b>73</b>	<b>53</b>	<b>115</b>	<b>71</b>	<b>102</b>	<b>85</b>	<b>77</b>
<b>Peine de travail</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>Autres</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>12</b>
<b>Total</b>	<b>237</b>	<b>278</b>	<b>329</b>	<b>286</b>	<b>449</b>	<b>321</b>	<b>435</b>	<b>364</b>	<b>321</b>



### Remarques méthodologiques

- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Le type d'exploitation n'étant pas connu pour chaque condamnation, ces données sont présentées sous forme agrégée.
- Plusieurs dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard, ce qui explique pourquoi les données de 2021 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 14 mars 2022.

Durée des peines de prison prononcées 2012-2020 (avec et sans sursis)



Sur les 97 peines de prison prononcées en 2020, 82 étaient des peines de prison de 1 à 5 ans. Des peines de prison de plus de cinq ans n'ont été prononcées que dans six cas.

Tant en termes absolus que relatifs, les peines d'emprisonnement plus courtes (moins d'un an) sont en forte diminution ces dernières années. Ainsi, seules 9 peines de prison de ce type ont été prononcées en 2020, contre 26 en 2013, ce qui indique un durcissement des verdicts en matière de traite des êtres humains.

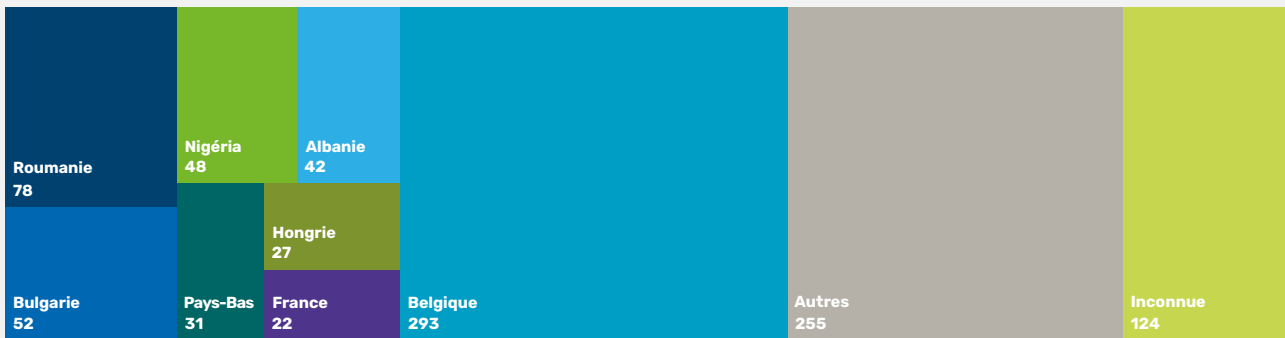
**Principales nationalités des personnes condamnées pour traite des êtres humains en 2020**

Belgique	35
Roumanie	15
Inconnue	11
Bulgarie	8
Albanie	7
Nigéria	6
Brésil	4
Pays-Bas	3
Pologne	3
Autres	11
<b>Total</b>	<b>103</b>

Comme les années précédentes, ce sont majoritairement des personnes de nationalité belge qui sont condamnées en 2020, tandis que les Roumains, les Bulgares et les Albanais complètent le top 5. Dans 11 cas, la nationalité de la personne condamnée n'était pas connue.

Si l'on considère une période plus longue, ces nationalités reviennent dans un ordre de grandeur similaire. Ainsi, les personnes de nationalité belge représentent 30% du nombre total de condamnés pour traite des êtres humains entre 2012 et 2020, tandis que les condamnés d'origine d'Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie et Hongrie) comptent pour 16%. Dans 13% des cas, la nationalité de la personne condamnée n'est pas connue.

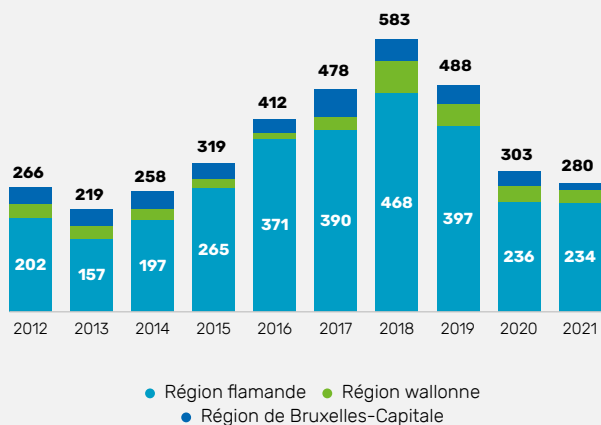
**Principales nationalités des personnes condamnées pour traite des êtres humains entre 2012 et 2020 (n=973)**



## 2. Trafic d'êtres humains

### Infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police)

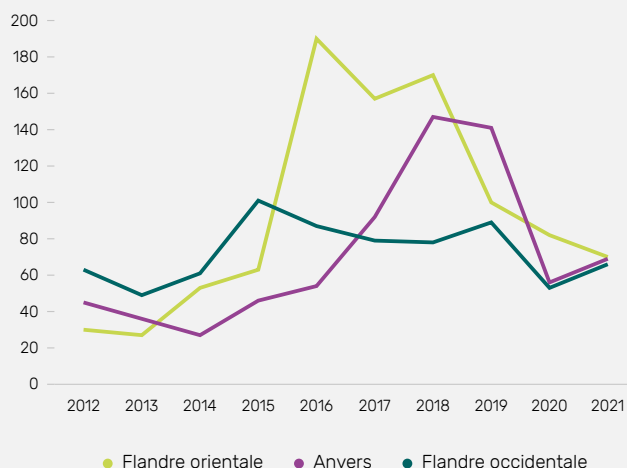
Évolution des infractions pour trafic d'êtres humains enregistrées en 2012-2021, par région



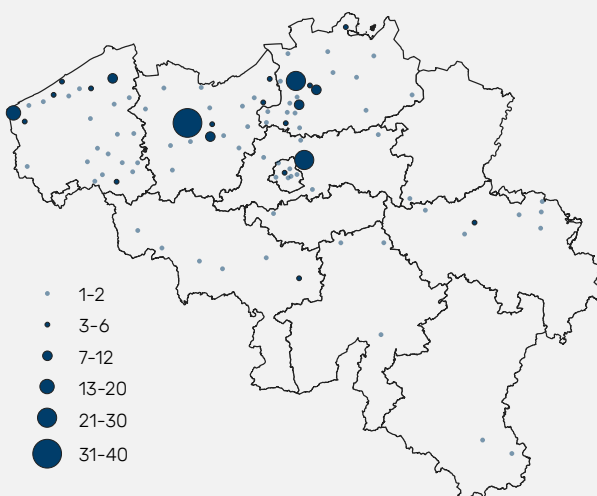
En 2021 :

- 280 infractions de trafic d'êtres humains ont été constatées par les services de police. La tendance à la baisse observée après le pic de 2018 se poursuit donc.
- Il y a même eu moins de faits enregistrés qu'en 2020, une année pourtant marquée par la crise sanitaire, les mesures de confinement et les restrictions de voyage qui en ont découlé.
- 85% (234) de ces constatations ont été faites en Région flamande. En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, 27 et 14 faits ont été respectivement enregistrés. 5 faits n'ont pas pu être associés à un lieu.

Évolution des infractions pour trafic d'êtres humains enregistrées en 2012-2021, pour les principales provinces



Infractions pour trafic d'êtres humains enregistrées en 2021



Les provinces de Flandre orientale, de Flandre occidentale et d'Anvers comptabilisent ensemble deux tiers du nombre total d'infractions de trafic d'êtres humains enregistrées au cours des dix dernières années.

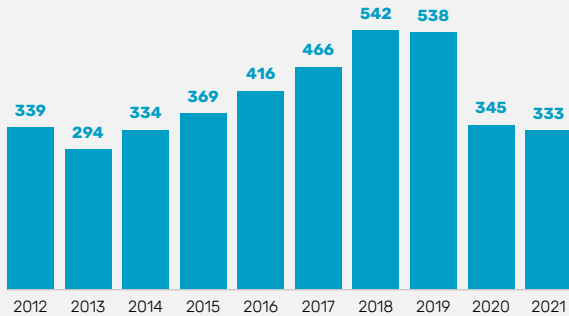
Durant cette période, le centre de gravité des constatations s'est déplacé vers l'est, de la Flandre occidentale (2012-2015) vers la Flandre orientale (2016-2018), et ensuite vers Anvers (2019), avant de voir les chiffres impactés par la crise du coronavirus.

Les infractions ont été principalement enregistrées dans les provinces de Flandre orientale (70 infractions), d'Anvers (69) et de Flandre occidentale (66). Elles se produisent essentiellement dans les chefs-lieux provinciaux tels que Gand (33), Anvers (23) et Bruges (12) ainsi que sur le site de l'aéroport de Zaventem (23). En 2021, 15 infractions ont été enregistrées dans la commune côtière de La Panne.

» Pour en savoir plus sur les développements récents en matière de trafic d'êtres humains, voir la contribution externe de la DJSOC à la fin du présent chapitre.

## Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains

En 2021, les parquets correctionnels ont été saisis de 333 affaires pénales de trafic d'êtres humains :

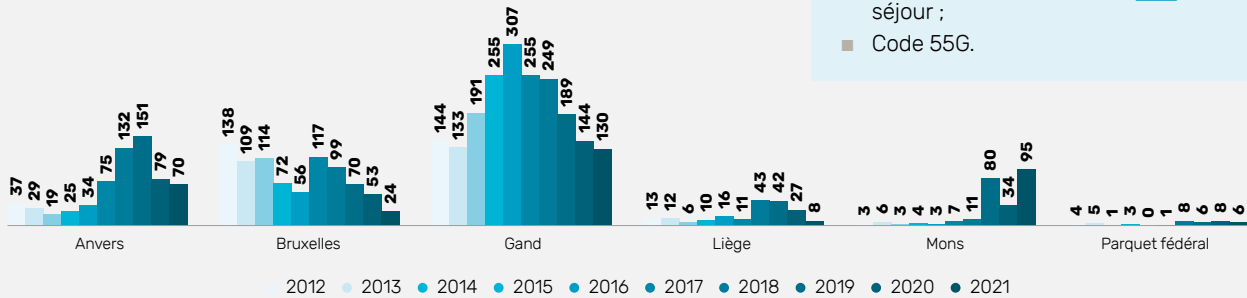


- Après un pic observé entre 2018 et 2019, le nombre d'affaires pénales reçues est resté stable au cours des dernières années.
- Chaque juridiction a enregistré moins de nouveaux dossiers qu'en 2020, à l'exception du ressort de Mons où le nombre d'affaires pénales reçues a presque triplé, passant de 34 à 95. Une situation qui est une fois de plus remarquable compte tenu du faible nombre d'infractions enregistrées par la police. Ainsi, seules 37 infractions ont été enregistrées entre 2019 et 2021, alors que les parquets du ressort de Mons ont ouvert 209 nouvelles affaires pénales pour trafic d'êtres humains au cours de la même période.
- Comme toujours depuis 2012, c'est le ressort de Gand qui compte le plus grand nombre de nouveaux dossiers en 2021 (130 affaires pour 39% du total), suivi par les ressorts de Mons et d'Anvers (respectivement 29% et 21%).

**Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.**

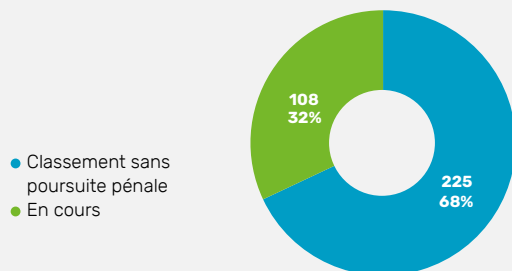
- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

- Art. 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi séjour ;
- Code 55G.



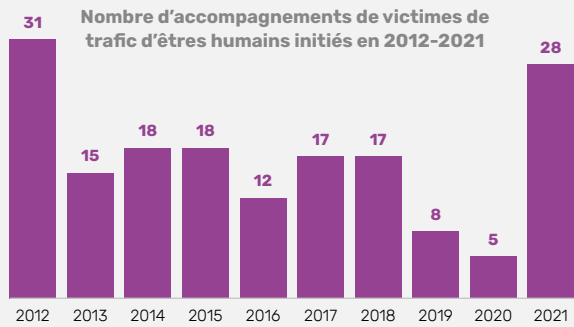
## L'impossibilité d'identifier les auteurs reste le principal obstacle au succès des poursuites

Sur les 333 affaires pénales pour trafic d'êtres humains reçues par les parquets au cours de l'année 2021, 225 étaient déjà traitées sans poursuites pénales au 7 mai 2022, soit environ 68%.



- Dans 80 de ces cas, il s'agissait de motifs d'opportunité et dans 145 cas de raisons techniques (dont 35 pour charge de la preuve insuffisante).
- Près de la moitié (105) de ces décisions découlent de l'impossibilité d'identifier le ou les auteurs. En d'autres termes, près d'une affaire pénale sur trois reçue en 2021 était traitée sans poursuites pénales au 7 mai 2022 faute de connaître le ou les auteurs.
- Dans 30 cas, aucune poursuite pénale n'a été engagée en raison de capacités d'enquête insuffisantes ; en 2020, ce n'était le cas que dans 7 dossiers.

## Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés par les centres spécialisés

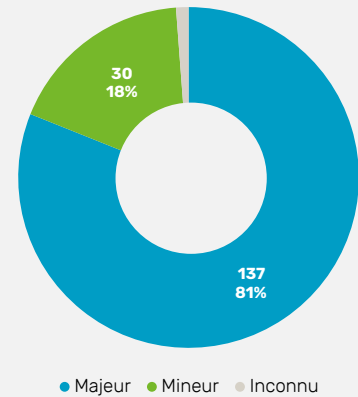
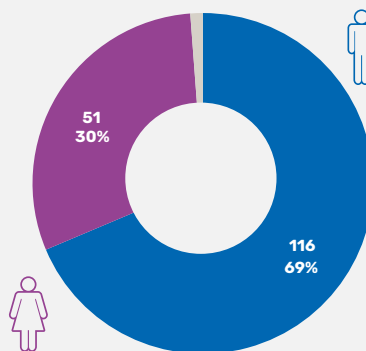
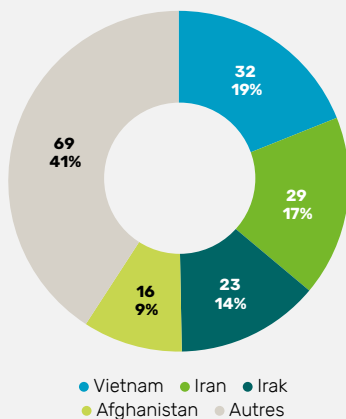


- À l'exception d'une victime mineure féminine, toutes les victimes étaient des **hommes majeurs**.
- La grande majorité des victimes étaient de nationalité **vietnamienne** (23).

En 2021, **28 victimes** d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ont intégré un programme d'accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés, soit plus de cinq fois plus qu'en 2020 et le deuxième chiffre le plus élevé de ces dix dernières années.

Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	<18	≥18	<18	≥18	
Irak			1		1
Iran			3		3
Suriname			1		1
Vietnam	1		22		23
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>28</b>

## Au cours des 10 dernières années, 169 victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes ont entamé un accompagnement



Près d'une victime sur cinq a la nationalité vietnamienne. Cette forte proportion s'explique par l'entrée assez récente de cette nationalité dans les statistiques, en particulier en 2021. Entre 2012 et 2018, seule une victime vietnamienne avait été enregistrée.

D'autres importants groupes de nationalité trouvent leur origine en Asie occidentale, comme l'Iran, l'Irak et l'Afghanistan, même s'ils ne figurent guère parmi les nouveaux accompagnements initiés depuis 2019.

Parmi les bénéficiaires des nouveaux accompagnements initiés durant la dernière décennie, les victimes masculines sont majoritaires, avec 116 individus représentant environ 70% de l'ensemble des victimes, tandis que les victimes féminines comptent pour 30% du total.

Les victimes majeures sont largement majoritaires, mais un accompagnement a été initié pour une victime mineure dans 30 cas.

La proportion change toutefois d'un sexe à l'autre. Ainsi, on compte 14 mineures pour 37 majeures chez les femmes contre 16 mineurs pour 100 majeurs chez les hommes.

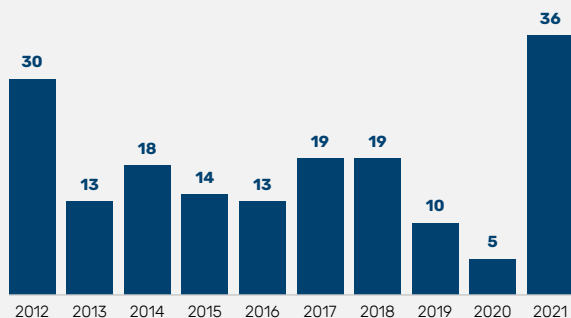
## Victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (OE)

Comme les victimes de traite des êtres humains, les victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains peuvent également revendiquer le statut de victime. Les formes aggravées de trafic d'êtres humains sont définies à l'article 77quater 1° à 5° de la loi séjour du 15 décembre 1980 et s'appliquent si :



- l'infraction a été commise sur un mineur ;
- il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, laissant la victime sans autre choix réel et acceptable que d'être abusée ;
- la violence, la contrainte, les menaces ou la tromperie ont été utilisées ;
- la vie de la victime a été mise en danger, soit délibérément, soit par négligence grave ;
- le crime est à l'origine d'un préjudice physique ou psychologique permanent.

Nombre de victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entrées dans la procédure



En 2021, l'OE avait reçu une première demande de séjour pour **36 victimes de trafic d'êtres humains** avec circonstances aggravantes. Jamais ce chiffre n'avait été aussi élevé en 10 ans.

Parmi ces victimes, il y avait :

- 31 hommes et 5 femmes ;
- 24 personnes de nationalité vietnamienne, 4 Iraniens et 8 victimes d'une autre nationalité.
- Pour la deuxième année consécutive, aucune victime mineure n'a été enregistrée comme ayant intégré la procédure.

Victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entrées dans la procédure, par âge et par sexe

	0-17	18-25	26-30	31 ans et +	Total	Hommes	Femmes
2012	8	7	5	10	30	20	10
2013	1	3	5	4	13	11	2
2014	5	3	3	7	18	9	9
2015	5	2	4	3	14	7	7
2016	2	6	1	4	13	8	5
2017	4	6	5	4	19	13	6
2018	8	5	4	2	19	12	7
2019	3	2	3	2	10	6	4
2020	0	3	1	1	5	2	3
2021	0	20	7	9	36	31	5

Remarque : cette année, l'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées

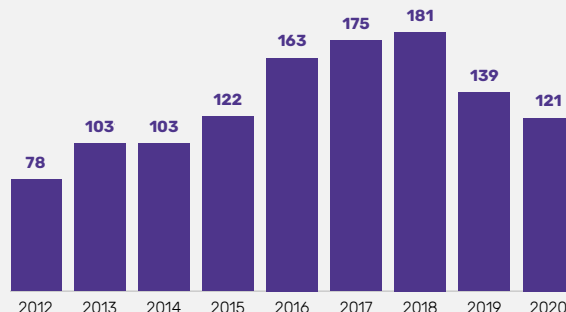
## Condammations définitives pour trafic d'êtres humains

Il y a eu 121 condamnations définitives pour trafic d'êtres humains en 2020, soit 33% de moins que le nombre record enregistré en 2018.

Étant donné qu'une condamnation peut s'assortir de plusieurs peines, le nombre total de peines est plus élevé que le nombre de condamnations. Ainsi, 416 peines ont été prononcées en 2020.

Quasiment toutes les condamnations se soldent par une peine de prison combinée à une amende (avec ou sans sursis). Dans 97 cas, le condamné a été déchu de ses droits civils et dans 77 cas, il y a eu confiscation. D'autres formes de peines ne sont prononcées que sporadiquement.

Nombre de condamnations définitives pour trafic d'êtres humains 2012-2020



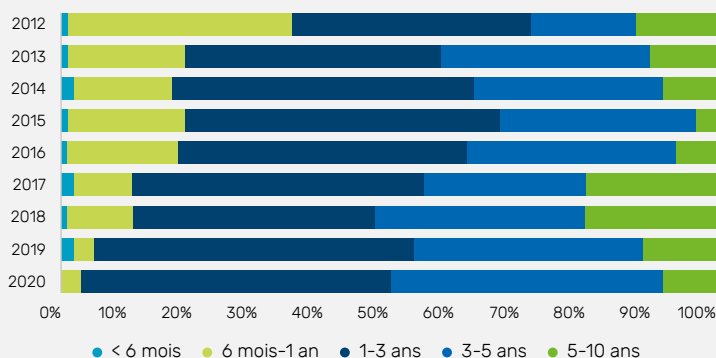
Peines principales	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Emprisonnement</b>	<b>74</b>	<b>96</b>	<b>100</b>	<b>120</b>	<b>154</b>	<b>174</b>	<b>176</b>	<b>128</b>	<b>118</b>
Sans sursis	43	45	59	60	56	123	113	85	71
Avec sursis (partiel ou total)	31	51	41	60	98	51	63	43	47
<b>Amende</b>	<b>76</b>	<b>94</b>	<b>100</b>	<b>117</b>	<b>158</b>	<b>172</b>	<b>177</b>	<b>132</b>	<b>120</b>
Sans sursis	40	64	69	57	71	102	110	87	56
Avec sursis (partiel ou total)	36	30	31	60	87	70	67	45	64
<b>Confiscation</b>	<b>48</b>	<b>64</b>	<b>55</b>	<b>76</b>	<b>76</b>	<b>101</b>	<b>110</b>	<b>88</b>	<b>77</b>
<b>Déchéance des droits (art. 31 du Code pénal)</b>	<b>60</b>	<b>79</b>	<b>75</b>	<b>89</b>	<b>120</b>	<b>130</b>	<b>135</b>	<b>90</b>	<b>97</b>
<b>Peine de travail</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
<b>Autres</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>264</b>	<b>338</b>	<b>332</b>	<b>403</b>	<b>513</b>	<b>578</b>	<b>607</b>	<b>454</b>	<b>416</b>



### Remarques méthodologiques

- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Certains dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard. Voilà pourquoi les données de 2021 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 14 mars 2022.

Durée des peines de prison prononcées 2012-2020 (avec et sans sursis)



Sur les 118 peines de prison prononcées en 2020, 104 étaient des peines de prison de 1 à 5 ans. Des peines de prison de plus de cinq ans ont été prononcées dans dix cas.

Tant en termes absolus que relatifs, les peines d'emprisonnement plus courtes (moins d'un an) sont en forte diminution ces dernières années. Ainsi, seules 4 peines de prison de ce type ont été prononcées en 2020, contre 26 en 2012, ce qui indique un durcissement des verdicts en matière de trafic d'êtres humains.



**Principales nationalités des personnes condamnées pour trafic d'êtres humains en 2020**

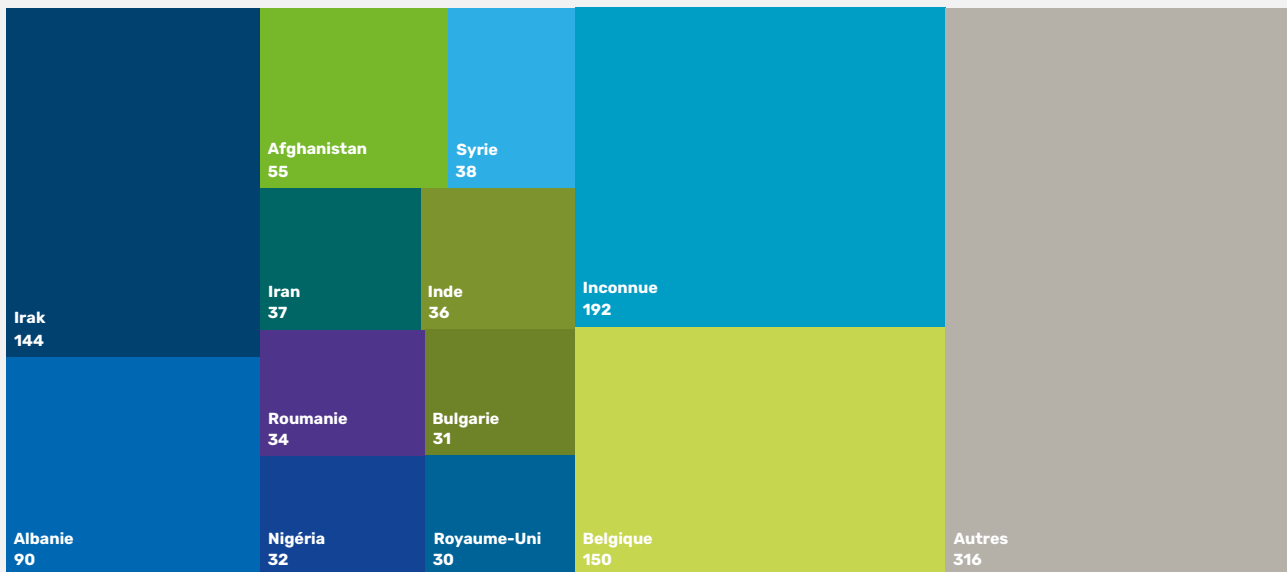
Inconnue	25
Irak	17
Soudan	9
Albanie	8
Belgique	7
Italie	7
Algérie	6
Érythrée	5
Syrie	4
Afghanistan	3
Royaume-Uni	3
Éthiopie	3
Autres	24
<b>Total</b>	<b>121</b>

À l'instar des années précédentes, 2020 connaît un grand nombre de condamnés dont la nationalité est inconnue. L'Irak, le Soudan, l'Albanie et la Belgique complètent le top 5.

L'apparition de certaines nationalités d'Afrique de l'Est est un phénomène récent : ainsi, il n'y a eu aucun condamné de nationalité éthiopienne ou érythréenne au cours de la période 2012-2019. Le contraste est également saisissant face aux 9 Soudanais condamnés alors que seuls deux l'avaient été entre 2012 et 2019.

Sur une période plus longue, les principaux condamnés pour trafic d'êtres humains peuvent être largement ramenés à quelques groupes de nationalité, à savoir les personnes de nationalité belge, originaires d'Asie de l'Ouest (Irak, Afghanistan, Syrie et Iran), les Albanais et les Européens de l'Est (Bulgarie et Roumanie).

**Principales nationalités des personnes condamnées pour trafic d'êtres humains entre 2012 et 2020 (n=1.185)**



## Contribution externe

# Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2021 sur la traite des êtres humains

Stéphanie Schulze

Peter Van Hauwermeiren

Services de l'inspection de l'ONSS – Direction thématique traite des êtres humains

## Introduction

Le présent rapport concerne les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains et équipes ECOSOC).

Outre les données purement statistiques, cette contribution vise à fournir des informations qualitatives sur les enquêtes menées par les équipes ECOSOC du service d'inspection de l'ONSS en 2021.

Les données reprises dans ce rapport proviennent de 2 sources :

1. Le système interne de gestion des enquêtes, ARTEMIS<sup>317</sup>, duquel ont été extraites les données relatives aux enquêtes clôturées en 2021. En 2021, 267 enquêtes « traite des êtres humains » ont été finalisées comptabilisant 147 victimes présumées.
2. L'analyse des check-lists établies par les inspecteurs sociaux en 2021 conformément au chapitre VIII de la Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Emploi, du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (COL 01/2015). Les inspecteurs de l'ONSS rédigent une telle check-list dès que possible à la suite du constat et ce pour autant qu'il y ait des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement d'une situation de traite des êtres humains. En 2021, 86 check-lists ont été établies, ce qui signifie que 86 victimes présumées ont été rencontrées. La différence avec les 147 victimes potentielles issues du programme de gestion

des enquêtes ARTEMIS découle du fait que les check-lists sont établies dès qu'il y a des indices suffisants d'exploitation économique et ce, indépendamment de l'état d'avancement de l'enquête (au moment de l'ouverture de l'enquête, en cours d'enquête ou à sa clôture) alors que les chiffres issus de notre système de gestion des enquêtes concernent des enquêtes clôturées en 2021 mais débutées en 2021 ou auparavant. Dès lors, les données relatives aux check-lists sont les plus représentatives de l'année 2021.

Un rapport d'analyse spécifique basé sur ces check-lists est transmis annuellement par notre direction thématique au Service de politique criminelle du Service public fédéral Justice.

Une autre source d'informations qualitatives est l'échange d'informations relatif aux enquêtes en matière de traite des êtres humains mis en place avec les chefs d'équipe ECOSOC.

## Statistiques relatives aux procès-verbaux et rapports pénaux (ARTEMIS)<sup>318</sup>

Depuis mars 2020, les enquêtes ECOSOC des services de l'inspection de l'ONSS sont traitées dans un nouvel outil de gestion des enquêtes : ARTEMIS. Les statistiques relatives aux **enquêtes clôturées en 2021** sont donc issues exclusivement de ce programme de gestion des enquêtes. Le nouvel outil de gestion ne comprend pas les mêmes fonctionnalités que l'ancien et a connu plusieurs adaptations courant 2021, dès lors, les chiffres bruts ont dû

<sup>317</sup> Auparavant cet outil s'appelait Inspection 2020 ou I2020.

<sup>318</sup> Ces statistiques se basent sur les enquêtes clôturées.

être « retravaillés » manuellement et il n'a pas été aisé de dégager les statistiques telles qu'obtenues précédemment :

**Courant 2021**, l'ONSS a rédigé **54 procès-verbaux (PV) et/ou rapports pénaux (RP) initiaux ; 65 rapports pénaux complémentaires et 39 rapports d'information** en matière d'exploitation économique (art. 433quinquies du Code pénal). Ces rapports concernent 147 victimes présumées. En outre, suite à des enquêtes réalisées avec d'autres services d'inspection ou de police, il arrive que le pro justitia ou le rapport pénal en matière de TEH soit dressé par un autre service (généralement par la police) ; 14 rapports ou PV ont été rédigés par d'autres services dans le cadre d'une collaboration avec l'ONSS.

Il est à noter qu'en 2020, les « rapports pénaux complémentaires » étaient repris sous le libellé « rapport pénal ». En effet, ARTEMIS ne permettait pas de distinguer les rapports pénaux initiaux des rapports pénaux complémentaires.

Un rapport pénal complémentaire est établi lorsque le magistrat demande des devoirs complémentaires pour une situation d'exploitation qui a déjà été dénoncée par le biais d'un pro justitia ou d'un rapport pénal initial et ce, pour autant que cela concerne la ou les mêmes victimes. Cette distinction entre rapport pénal initial et rapport pénal complémentaire permet d'éviter qu'une même situation d'exploitation ou qu'une même victime présumée soit comptabilisée plusieurs fois dans les résultats.

Quant au résultat « rapport d'information », il est utilisé afin de valoriser les rapports destinés aux autorités judiciaires soit pour dénoncer de faibles éléments d'exploitation économique (sans victime présumée par exemple) soit pour transmettre le résultat de recherches, de collecte d'informations, d'examen de données lorsqu'une enquête TEH n'est pas encore initiée.

- **147** victimes présumées de TEH ont été référées aux autorités judiciaires par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de pro justitia.
- Les nationalités les plus représentées sont : Roumanie (42), Maroc (12), Portugal (10), Turquie (10), Guinée Bissau (8), Ukraine (8). Notons également que parmi ces 147 victimes présumées, 66 concernaient des ressortissants de l'U.E., parmi lesquels on dénombre 3 Belges. En ce qui concerne la répartition en fonction du genre, 24 victimes présumées étaient des femmes et 123 des hommes.
- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient la construction, l'agriculture/horticulture, l'horeca et le secteur des garages.
- Les 2 directions provinciales qui comptent le plus de victimes présumées selon les chiffres issus des enquêtes clôturées en 2021 sont celles de Flandre orientale et de Namur-Luxembourg.
- En Flandre orientale, sur les 54 victimes reprises dans le tableau, 25 étaient occupées par une entreprise portugaise, sur plusieurs chantiers en Flandre (l'enquête avait été initiée, en 2020, suite à la détection d'un foyer de contamination au Covid-19) et 14 de différentes nationalités étaient occupées dans l'horeca.
- Pour Namur-Luxembourg, sur les 40 personnes répertoriées, 37 Roumains étaient occupés dans des vergers en province de Namur. L'enquête avait débuté en 2019.

Directions provinciales	PV/RP dressés par l'ONSS	Rapports pénaux complémentaires	Rapports d'info	PV/RP dressés par un autre service <sup>319</sup>	Victimes présumées
Flandre occidentale	3	1	1	6	5
Flandre orientale	12	0	0	2	54
Anvers	6	0	6	3	7
Limbourg	2	0	0	0	10
Hainaut	1	2	2	1	1
Namur-Luxembourg	4	4	8	0	40
Liège	10	17	8	1	14
Brabant flamand	7	0	2	0	7
Bruxelles	8	41	12	1	8
Brabant wallon	1	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>65</b>	<b>39</b>	<b>14</b>	<b>147</b>

<sup>319</sup> Dans le cadre d'une enquête réalisée en collaboration avec l'ONSS.

## Analyse des check-lists

### Introduction

Tenant compte du prescrit de la COL 01/15, une check-list a été complétée **en 2021** dès qu'il y avait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains et ce, que l'enquête soit en cours ou au moment de sa clôture.

Au total, **86 check-lists** ont été établies (1 check-list par victime présumée ; donc plusieurs check-lists peuvent concerner le même employeur/exploiteur) ; elles se répartissent comme suit :

Directions provinciales	
Flandre occidentale	17
Flandre orientale	24
Anvers	6
Limbourg	7
Hainaut	3
Namur-Luxembourg	2
Liège	12
Brabant flamand	6
Bruxelles	8
Brabant wallon	1
<b>Total</b>	<b>86</b>

### Répartition géographique par secteur d'activité (2021)

	Namur-Luxembourg	Bruxelles	Liège	Hainaut	Limbourg	Brabant wallon	Brabant flamand	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale	Total
Boulangerie								1			1
Carwash et truckwash	1		1					1		5	8
Commerce de détail	1	4	3					1	1		10
Construction		1	1		7				11	2	22
Garage							2				2
Horeca		2				1	2	3	11		19
Agriculture/horticulture				3					1	10	14
Manège			1								1
Nettoyage							1				1
Travail domestique		1	6				1				8
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>24</b>	<b>17</b>	<b>86</b>

## Répartition selon l'âge, le sexe et la nationalité des victimes présumées 2021

Âge	Hommes	Femmes
Mineurs (-18 ans)	1	2
Entre 18 et 30 ans	19	2
Entre 30 et 40 ans	27	2
Entre 40 et 50 ans	19	2
Plus de 50 ans	10	2
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>10</b>

Nationalité	Hommes	Femmes
Afghanistan	3	0
Albanie	5	0
Algérie	1	0
Bangladesh	3	0
Belgique	4	2
Brésil	0	1
Bulgarie	17	4
Burkina Faso	2	0
Colombie	1	0
Egypte	2	0
Espagne	1	0
Inde	4	0
Irak	2	0
Iran	1	0
Italie	1	0
Maroc	6	2
Pakistan	1	0
Palestine	1	0
Philippines	1	0
Portugal	2	0
Roumanie	7	1
Tunisie	2	0
Turquie	6	0
Ukraine	3	0
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>10</b>

Une rapide analyse du tableau ci-dessus permet de conclure que 88% des victimes présumées d'exploitation économique

sont des hommes (76/86). Pour l'âge, 24% des victimes présumées ont entre 18 et 30 ans, 34% ont entre 30 et 40 ans, 24% ont entre 40 et 50 ans. Parmi les victimes présumées de sexe masculin, les deux plus âgés avaient 67 ans. Quant à la victime présumée de sexe féminin la plus âgée, elle avait 74 ans au moment des faits. Il est à noter que les femmes sont actives essentiellement dans l'horeca et les travaux domestiques. Les 3 mineurs, 2 filles (Maroc et Roumanie) et un garçon (Roumanie) étaient exploités au service de particuliers.

En ce qui concerne la nationalité des victimes, 68 sur 86 sont issues de pays tiers (hors U.E.). Parmi les 18 ressortissants de l'UE, on compte 8 Roumains, **6 Belges**, 2 Portugais, 1 Espagnol et 1 Italien.

## Indicateurs de la traite des êtres humains relevés et circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs indicateurs de traite des êtres humains sous le point « circonstances ». L'analyse des check-lists reçues en 2021 amène aux constats suivants :

### a. Documents d'identité

La moitié des ressortissants des pays tiers étaient en séjour illégal sur le sol belge. Soit ils ne disposaient d'aucun document d'identité ou de voyage soit ils disposaient de leur passeport national ou d'un titre de séjour temporaire dans un pays de l'UE. Parmi les Européens non belges, quelques-uns seulement avaient entamé les démarches pour s'établir en Belgique. Les autres étaient généralement en possession de leur document d'identité national.

Plusieurs victimes présumées ne disposaient pas de leurs propres documents d'identité, parfois ils disposaient de copies.

### b. Aspect financier - sécurité sociale - documents sociaux

**En matière de revenus :** dans quasi toutes les situations rencontrées, la rémunération est faible, très faible, voire inexistante. Parmi les 86 victimes présumées, 23 sur 86 n'avaient perçu aucune rémunération. Certaines ont aussi précisé n'avoir convenu d'aucune rémunération avec leur « employeur ». D'autres ont expliqué qu'une rémunération avait été promise mais payée qu'en partie ou pas du tout. Il arrive également que la victime présumée doive céder une partie de sa rémunération pour le logement mis à disposition par l'employeur.

Certains ont expliqué devoir eux-mêmes financer le paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs frais de déplacement.

Une victime présumée a déclaré devoir rembourser 5.000 € à son employeur à titre de « dettes ». Deux autres victimes ont expliqué avoir dû verser un montant à l'employeur avant de commencer à travailler et ce, sans savoir à quoi servait cet argent (400 € pour l'un, 700 € pour l'autre).

Un couple de victimes bénéficiaient d'un loyer bas (450 € par mois charges comprises) et devaient travailler de nombreuses heures pour compenser le bas loyer payé ... sans autre rémunération.

Certaines victimes ont aussi vu leurs faibles rémunérations chuter (exemple 850 €/mois durant quelques mois et puis 450 €/mois ; 6,80 €/h et puis 5 €/h).

Relevons quelques exemples concrets rencontrés courant 2021 pour autant qu'il y ait eu une rémunération payée : 5,85 €/heure ; 20 € à 40 € par jour ; 40 à 50 € par nuit de 11h ; 150 €/semaine ; 210 € par semaine de 72h ; 250 € par semaine de 45 à 60 heures ; 400 €/mois ; 600 à 700 €/3 mois ; 700 à 900 €/mois (70h/semaine) ; 1.000 € par mois (49h/semaine) ; 100 € payés pour 5 mois de travail.

**En matière de sécurité sociale et documents sociaux :** très peu de travailleurs étaient renseignés en Dimona (environ 14%) ; 7 victimes présumées travaillaient sur le sol belge dans le cadre d'un détachement frauduleux avéré ou présumé. Les autres étaient occupés illégalement sans qu'aucune démarche ne soit effectuée en matière de sécurité sociale ou de documents sociaux. Pour les travailleurs étrangers occupés directement par un employeur belge, parmi les ressortissants des pays tiers, quelques-uns seulement étaient autorisés à travailler en Belgique (permis de travail/single permit).

### c. Circonstances de l'exploitation

La check-list reprend les indicateurs listés ci-dessous. Certains sont récurrents, comme les conditions de logement déplorables ou la durée démesurée de travail. Des précisions et exemples sont repris ci-dessous pour chacun de ces indicateurs.

#### ■ La victime ne dispose pas d'équipement/vêtements de travail adaptés

#### ■ La victime travaille dans des conditions dangereuses/insalubres

Des indicateurs relatifs à la protection du travail (sécurité et santé des travailleurs : mesures d'hygiène, vêtements

et lieux de travail, etc.) concernent environ 35% des victimes présumées rencontrées. D'ailleurs, une victime a été détectée suite à un accident de travail grave. Il est à noter que plusieurs victimes présumées ne disposaient pas de matériel de protection contre le coronavirus.

#### ■ La victime n'a pas de liberté de contact avec le monde extérieur

#### ■ La victime est limitée dans sa liberté de mouvement

Environ 20% des victimes présumées rencontrées avaient peu ou pas de contact avec le monde extérieur et leur liberté de mouvement était limitée.

#### ■ La victime loge dans des conditions déplorables

Dans bon nombre de situations potentielles de traite des êtres humains, les victimes sont logées dans des logements indécents ou insalubres. Souvent ces logements sont mis à disposition par l'auteur/l'employeur. On a relevé cet indice pour une cinquantaine de personnes, soit pour plus de la moitié des victimes présumées.

#### ■ La victime est privée de soins médicaux

Plusieurs victimes présumées se sont vues privées de soins médicaux alors qu'elles en avaient besoin.

#### ■ La victime travaille de longues périodes

Près de 75% des victimes présumées rencontrées travaillaient durant des périodes anormalement longues. La durée des prestations est excessive et dépasse allègrement le nombre d'heures de travail autorisé par semaine en Belgique. Nombreux sont ceux qui doivent travailler 6 ou 7 jours par semaine pour des durées de 9 à 14 heures par jour.

### d. Circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs circonstances aggravantes de traite des êtres humains. Plusieurs ont été relevées dans les cas rencontrés en 2021 :

#### ■ Relatives à la situation de la victime

Parmi les victimes recensées, 3 personnes ont été exploitées alors qu'elles étaient mineures. Parmi celles-ci, un frère et une sœur de nationalité roumaine devaient participer aux activités de leur famille d'accueil dans des conditions contraires à la dignité humaine. La troisième victime présumée mineure au moment des faits était marocaine et devait travailler pour les besoins du ménage de particuliers.

#### ■ Relatives à la qualité de l'auteur

Dans la plupart des cas, l'auteur abuse de la situation vulnérable de la victime, a autorité sur elle ou abuse de sa fonction.

Aucune check-list ne fait état d'un auteur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

#### ■ Relatives aux circonstances et conséquences de la traite

Parmi les 86 victimes concernées par les check-lists 2021, 23 ont expliqué avoir subi des actes de menace, de violence ou de contrainte de la part de l'auteur.

La vie de quelques victimes présumées a été mise en danger. Une victime a même été blessée par balle et est en incapacité permanente de travail. Une autre victime a subi des violences sexuelles.

Dans la grande majorité des cas, l'activité concernée est une activité habituelle.

### Orientation des victimes vers un centre d'accueil spécialisé en 2021

Parmi les 86 check-lists recensées, **42** concernaient des victimes présumées qui ont été prises en charge par un centre d'accueil spécialisé (Sūrya, Payoke ou PaG-ASA).

Certaines s'y trouvaient déjà ou avaient déjà eu un contact avec ces centres avant l'intervention des inspecteurs sociaux de l'ONSS. Dans pareil cas, l'ONSS intervient, notamment, pour entendre la victime présumée et/ou mener l'enquête en matière d'exploitation économique, en collaboration avec le centre d'accueil, le magistrat et le cas échéant, la police ou d'autres services.

Il est à noter que parmi ces 42 victimes présumées un mineur a été hébergé par un centre pour MENA (Mineur Etranger Non Accompagné). Les deux autres mineurs ont été détectés alors qu'ils étaient fraîchement majeurs, les faits d'exploitation avaient débuté alors qu'ils étaient mineurs.

Relevons aussi que parmi les victimes présumées de TEH, certaines n'ont pas souhaité entrer en contact avec un centre d'accueil, c'est souvent le cas des travailleurs occupés dans le cadre d'un détachement frauduleux.

La répartition par direction provinciale est la suivante :

Directions provinciales	Nombre de victimes présumées orientées	Nationalité et sexe
Namur-Luxembourg	2	2 Tunisie (H)
Bruxelles	6	4 Maroc (3H et 1F) 1 Bangladesh (1H) 1 Algérie (H)
Liège	6	1 Maroc (H) 1 Inde (H) 2 Roumanie (1H et 1F) 1 Ukraine (H) 1 Afghanistan (H)
Hainaut	3	3 Roumaine (H)
Brabant wallon	1	1 Burkina-Faso (H)
Anvers	3	1 Maroc (H) 1 Inde (H) 1 Irak (H)
Brabant flamand	3	1 Brésil (F) 1 Maroc (F) 1 Turquie (H)
Flandre orientale	3	1 Iran (H) 1 Bulgarie (H) 1 Egypte (H)
Flandre occidentale	12	10 Bulgarie (H) 1 Espagne (H) 1 Colombie (H)
Limbourg	3	2 Bulgarie (H) 1 Italie (H)
<b>Total</b>	<b>42</b>	

## Impact Action Days

A plusieurs reprises en 2021, les services d'inspection de l'ONSS ont participé pour la sixième année consécutive aux « **Impact Action Days** », une initiative européenne soutenue par Europol et auparavant appelée *Joint Action Days (JAD)*. Cette initiative de l'UE s'inscrit dans le cadre du projet européen EMPACT (European multidisciplinary platform against criminal threats - plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), dans lequel la lutte contre la traite des êtres humains compte parmi les phénomènes criminels prioritaires. Le projet EMPACT, pour sa part, s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains.

**Du 31 mai au 6 juin 2021**, les « Impact Action Days – **Labour Exploitation** » ont été organisés avec le soutien d'Europol. Dans plusieurs Etats membres de l'UE, les services de police et d'inspection sociale ont effectué des contrôles visant à détecter **l'exploitation économique**.

En Belgique, les services d'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale ont organisé ces actions en collaboration avec la police, le Contrôle des Lois Sociales et d'autres services d'inspection. L'accent était mis sur la détection de l'exploitation économique de ressortissants de pays tiers détachés travaillant dans le secteur de la construction. Le but des actions était de vérifier si les règles relatives aux conditions de travail étaient respectées. Une attention particulière était accordée aux situations de travail risquées ou dangereuses et aux éventuelles infractions relatives aux mesures corona. Ces enquêtes avaient aussi pour objectif de vérifier si le droit du travail et de la sécurité sociale belge ou étranger étaient d'application, autre pan important de la législation.

Les travailleurs étrangers ont été entendus dans leur propre langue, de manière approfondie, à l'aide d'interprètes assermentés.

La coopération a également été efficace avec les services d'inspection des pays d'envoi, notamment le Portugal. Europol a joué un rôle de facilitateur important. Il a élargi son champ d'action traditionnel en donnant aussi un rôle aux services d'inspection sociale dans la coordination des actions de lutte contre l'exploitation économique.

Au total, 35 chantiers, 126 employeurs, 419 salariés et 29 indépendants ont été contrôlés. Des indicateurs d'exploitation économique ont été constatés auprès de 5 employeurs et pour 24 entreprises, des compléments d'enquête ont été initiés quant à un détachement frauduleux présumé.

Parmi les travailleurs contrôlés, 18 étaient occupés au noir et 12 ne pouvaient pas être occupés en Belgique. Pour 78 détachés, les obligations spécifiques pour travailler en Belgique n'ont pas été respectées par l'employeur étranger ou l'utilisateur belge.

A 2 endroits, les chantiers ont été mis sous scellés et 2 véhicules ont été saisis. En outre, durant les contrôles, 6 faux documents d'identité et un faux permis de conduire ont été découverts.

Il est à noter que la collaboration internationale habituelle sur le terrain n'était pas encore possible en raison de la pandémie. Dès lors, Europol a mis à disposition des services de police et d'inspection participants, une alternative digitale permettant l'échange de données internationales pertinentes lors des contrôles. Lors de 2 journées d'action, la police a apporté un soutien technologique supplémentaire en déployant un drone au-dessus des chantiers.

En juillet 2021, l'équipe ECOSOC de Bruxelles a participé à l'action européenne « Impact Action Days - **Child**

**trafficking** » toujours sous l'égide d'Europol. En collaboration avec l'Office des étrangers, la PJF de Bruxelles, la section TEH de la direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la police fédérale (DJSOC) et la police locale, 3 entreprises ont été contrôlées. Dans ce cadre, 11 travailleurs ont été contrôlés. Parmi ceux-ci, 5 victimes potentielles de trafic d'êtres humains ont été détectées et des infractions au code pénal social constatées (5 travailleurs étaient occupés en noir, sans déclaration DIMONA, 5 travailleurs étrangers étaient en séjour illégal et n'étaient autorisés à travailler sur le sol belge, une infraction en temps partiel a également été relevée pour un travailleur). A noter que lors de cette action visant le travail des enfants, aucun mineur n'a été rencontré.

Enfin, en novembre 2021, l'équipe ECOSOC de Flandre orientale a participé à l'action européenne « Impact Action Days - **Sexual exploitation** ». L'équipe ECOSOC de Flandre orientale a accompagné divers services de police et d'inspection. Au total 30 entreprises, 45 salariés et 33 indépendants ont été contrôlés. Diverses infractions ont été constatées : 9 travailleurs n'étaient pas déclarés en DIMONA, 6 travailleurs étrangers n'étaient pas autorisés à travailler en Belgique, 7 travailleurs « détachés » ne disposaient pas de leur document de détachement ou ne faisaient pas l'objet d'une déclaration LIMOSA. Enfin, 8 victimes potentielles d'exploitation économique et/ou sexuelle ont été détectées.

## Éléments marquants en 2021

Tout d'abord, il va sans dire que l'année 2021 a encore subi fortement les affres de la **pandémie de la Covid-19** qui a débuté en 2020.

En effet, de nombreux secteurs d'activité ont été totalement ou partiellement fermés plusieurs mois de l'année. Prenons à titre d'exemple, le secteur événementiel qui a été fermé 18 mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ; le secteur de la restauration qui a été soumis à une fermeture obligatoire dès le 19 octobre 2020 (sauf pour les plats à emporter) et qui n'a pu rouvrir qu'à partir du 8 mai en extérieur uniquement et du 9 juin en intérieur et extérieur moyennant le respect de certaines mesures (distance entre les tables, heures de fermeture, limitation du nombre de personnes par table, etc.). Les métiers de contact ont également été fortement impactés, fermés depuis le 2 novembre 2020, les salons de coiffure n'ont pu rouvrir que le 13 février 2021, les salons de massage, d'esthétique, de manucure, de pédicure, etc. que le 1<sup>er</sup> mars pour subir une nouvelle fermeture d'un mois, du 27 mars au 25 avril 2021. En outre, une fois rouverts ces commerces ont dû composer avec diverses règles de distanciation, de fréquentation, de Covid Safe Ticket, ou autres, les empêchant de « tourner à plein régime ».



Il ne fait aucun doute que la fermeture de bon nombre de secteurs d'activité a eu un impact direct sur la détection des victimes d'exploitation économique. S'agissant d'un phénomène caché, les règles de confinement ont contribué à le rendre plus invisible encore. En outre, les besoins de main d'œuvre dans les secteurs reconnus à haut risque pour la traite des êtres humains ont diminué ou changé. Parmi ces secteurs, relevons notamment l'horeca exotique, les bars à ongles, les bars à chicha, les salons de massage, les magasins de nuit, ce qui a certainement contribué à accentuer plus encore la précarité des travailleurs de l'ombre.

Enfin, étant donné que beaucoup d'établissements ont été fermés longuement, le nombre de contrôles a diminué, ce qui a réduit le potentiel de détection de victimes présumées.

Ensuite, au sein de notre service d'inspection, courant 2021, **notre nouveau programme de gestion des enquêtes utilisé depuis mars 2020** a connu plusieurs adaptations. Les instructions spécifiques pour les équipes ECOSOC ont été terminées, validées et diffusées fin mai 2021. Leur élaboration a pris du temps et a nécessité diverses interventions techniques.

En outre, ce nouvel outil de gestion des enquêtes, rebaptisé en 2022, ARTEMIS, présente des fonctionnalités différentes de l'ancien, raison pour laquelle des améliorations étaient nécessaires notamment en ce qui concerne les résultats des enquêtes et certaines informations relatives aux victimes rencontrées lors des contrôles, notamment pour dénombrer les mineurs et la prise en charge par les centres d'accueil spécialisés.

Plusieurs modifications n'étant intervenues qu'en 2021, des vérifications et comptages « manuels » ont encore été nécessaires pour dégager les résultats de la présente contribution.

En 2021, les équipes ECOSOC ont clôturé 267 enquêtes étiquetées « traite des êtres humains ». Néanmoins, certaines enquêtes ne répondaient pas à notre définition de l'enquête TEH ou faisaient doublon. Ainsi, après vérification, la direction thématique a retenu le chiffre de 235 enquêtes (TEH) clôturées en 2021.

Une enquête ECOSOC se voit ajouter la réglementation « TEH » dès que des indicateurs sérieux sont relevés dans l'enquête ou dès qu'une enquête relative à cette matière est demandée expressément par un tiers (magistrat, plaignant, etc.).

Au 31 décembre 2021, 118 enquêtes étaient ouvertes c'est-à-dire en cours de traitement.

Environ 25% des enquêtes TEH initiées par les équipes spécialisées ECOSOC clôturées en 2021 ne permettent pas de conclure qu'il y a exploitation, notamment parce que les éléments de l'enquête ne sont pas pertinents ou les indices d'exploitation économique trop faibles et s'apparentent plus à du travail illégal qu'à de l'exploitation économique.

Il est aussi important de souligner que plusieurs enquêtes constituent des suites d'enquête de faits détectés et dénoncés précédemment aux autorités judiciaires.

Aussi, en matière de capacité, **nos équipes ECOSOC** ont connu plusieurs modifications en leur sein, avec globalement une chute de l'effectif d'environ 15% entre le début et la fin de l'année 2021. Plusieurs inspecteurs ont été promus et ont dû quitter la thématique pour exercer leurs nouvelles fonctions, d'autres ont décidé de changer de thématique ou encore ont pris leur pension. De nouveaux collaborateurs étaient prévus pour remplacer certains départs, néanmoins, tenant compte de la formation nécessaire, ceux-ci n'ont pas été opérationnels avant le 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Comme chaque année, la direction thématique, aidée par la direction du datamining de l'ONSS et le cas échéant par d'autres services, choisit un **projet spécifique annuel (focus)**.

En 2021, le focus retenu était le contrôle d'entreprises sélectionnées par un outil développé par la direction du datamining. Ce service a étudié les données des enquêtes TEH clôturées pour établir un modèle permettant de déterminer des employeurs présentant un risque de recourir à l'exploitation économique et ce, sur base d'une cinquantaine de paramètres.

Au total, 97 enquêtes ont été sélectionnées, au cours de l'année, par nos inspecteurs dans des listes fournies par la direction du datamining, listes générées par le modèle développé. Chaque équipe ECOSOC, tenant compte de ses capacités, de son encours d'enquête et de ses connaissances du terrain a procédé à la sélection d'enquêtes dans le cadre de ce focus. Au 31 décembre 2021, 45 de ces enquêtes avaient été traitées et clôturées. Parmi celles-ci, 23 ont donné lieu au constat d'infractions de la compétence de l'ONSS (infractions en DIMONA pour 13 travailleurs, en main d'œuvre étrangère pour 6 travailleurs étrangers, en temps partiel pour 27 travailleurs, en matière de respect des mesures Covid pour 16 travailleurs, en sécurité sociale pour 11 travailleurs). Une seule de ces enquêtes a permis la détection d'une victime présumée d'exploitation économique de nationalité bangladaise.

Il est à noter que les enquêtes ouvertes dans le cadre de ce focus n'ont pas été ouvertes d'office comme enquête TEH.

L'étiquette « traite des êtres humains » n'a été ajoutée pour autant que des indices suffisants d'exploitation aient été détectés au cours de l'enquête. Dès lors, des 45 enquêtes clôturées dans le cadre de ce focus, une seule est reprise dans les 235 enquêtes TEH dont question supra.

Encore en 2021 et comme illustré dans le point relatif aux Empact Action Days, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC ont eu recours à des **outils et des techniques d'enquête spécifiques** tels que :

- la reconnaissance aérienne ;
- les enquêtes de téléphonie ;
- l'exploitation d'images de vidéo-surveillance ;
- l'exploitation des GSM ;
- les recherches dans les « Open source intelligence » (internet, médias sociaux, etc.).

Ces techniques d'enquête sont réalisées avec les services spécialisés de la police fédérale, le plus souvent à la demande de l'auditeur du travail. De telles techniques peuvent permettre d'identifier et d'auditionner des victimes présumées, d'identifier des témoins potentiels, de corroborer les déclarations des victimes et également de constater l'occupation d'autres travailleurs/victimes, d'identifier des auteurs et de mettre en évidence des liens entre personnes ou entreprises.

Le recours aux médias sociaux et à internet est de plus en plus incontournable pour effectuer des recherches et enquêter de manière approfondie sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Néanmoins, pour que nos inspecteurs sociaux puissent utiliser ces sources de manière optimale, il est nécessaire d'examiner quelles sont les possibilités techniques et juridiques.

Relevons également qu'en 2021, la Belgique a reçu la visite du **GRETA « le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains »** chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA a rencontré plusieurs services impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains dont la direction thématique traite des êtres humains de l'ONSS et plusieurs collaborateurs des équipes ECOSOC provinciales. Il s'agissait du 3<sup>ème</sup> cycle d'évaluation et de la 3<sup>ème</sup> visite du GRETA en Belgique avec comme thème : « l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite ».

Enfin, en ce qui concerne les **phénomènes émergents ou grandissants**, l'année 2021 a été assez semblable aux années précédentes avec toutefois un nombre important de victimes présumées détectées dans l'agriculture et plus précisément l'élevage de volaille. Nous avons aussi relevé

un autre phénomène qui, actuellement, n'a pas permis de conclure à de l'exploitation économique. Il s'agit du recours à du personnel médical et/ou paramédical issu de pays tiers recruté dans leur pays d'origine par des sociétés de recrutement spécialisées. Ce personnel suit une formation en Belgique, le cas échéant, du moins pour obtenir une équivalence de diplôme. Certaines pratiques douteuses ont été mises au jour notamment en lien avec la formation suivie en Belgique ou encore en ce qui concerne la « commission » réclamée par ces sociétés de recrutement à leurs clients (souvent des hôpitaux ou des maisons de repos). Néanmoins, aucune victime présumée n'a été détectée dans ce cadre en 2021.

Des cas d'usurpation d'identité par des travailleurs en situation illégale souhaitant travailler ont encore été rencontrés en 2021. Il semble que cette pratique s'intensifie et se répande dans d'autres secteurs que ceux que nous connaissons (logistique, distribution, etc.) ; notamment dans certains services de coursiers. Les usurpateurs, souvent en situation précaire administrativement et socialement, utilisent des documents d'identité de compatriotes pour trouver de l'emploi officiellement. Pour les services de coursiers, ils utilisent simplement le compte de leur compatriote. Quant au titulaire de l'identité, il exige en contrepartie un pourcentage de la rémunération gagnée grâce à son identité. Parfois, il use de menaces et intimidations pour obtenir rétribution. Parmi les cas rencontrés par nos inspecteurs sociaux, peu ont abouti à conclure à une situation d'exploitation économique.

Les points d'attention relevés les années précédentes sont toujours d'actualité : bars à ongles, personnel domestique, construction, horeca, ... sont autant de secteurs d'activité facilement accessibles dans lesquels il est aisé de recourir à de la main d'œuvre sous-qualifiée, en situation précaire et sans grande marge de manœuvre.

## Conclusion

L'année 2021 a encore subi les affres de la Covid-19. En effet, plusieurs secteurs ont encore connu des lockdowns, des restrictions et les aléas de la pandémie avec un impact considérable sur notre société, notre économie et le marché du travail.

Courant 2021, les inspecteurs sociaux de nos équipes ECOSOC ont dû continuer à travailler en tenant compte de la situation sanitaire. Beaucoup d'entre eux ont été contaminés, en incapacité de travail ou en quarantaine ; il ont dû continuer à travailler tout en veillant à leur propre sécurité ; de nombreux établissements ont été fermés, ce qui a entravé les contrôles ou les devoirs d'enquête. En outre, ils ont dû poursuivre des

missions qui leur ont été confiées pour contrôler le respect des mesures Covid dans les entreprises.

Le présent rapport reprend les chiffres issus de deux canaux différents :

- le programme de gestion des dossiers qui concerne les **enquêtes clôturées** en 2021 et vise 147 victimes présumées ;
- l'analyse des check-lists établies en 2021 dès que l'enquête en cours ou clôturée présentait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains et concerne 86 victimes présumées. Dès lors, ces données sont les plus représentatives de l'année 2021.

Si l'on compare les chiffres de l'année 2021 aux années précédentes, d'un point de vue des victimes potentielles, on constate une diminution importante du nombre de victimes présumées recensées sur base des checklists (86 en 2021 – 134 en 2020), données les plus pertinentes, selon nous, comme expliqué supra.

Cette diminution est d'une part liée à la pandémie qui a encore sévi en 2021. Comme expliqué supra, certains établissements ont été fermés ; ce qui a réduit le nombre de contrôles visant la détection de situation d'exploitation ; des missions complémentaires ont été confiées aux collaborateurs ECOSOC (vérification des mesures COVID) et d'autre part la capacité des équipes ECOSOC a diminué courant de l'année 2021.

Il est à noter que le nombre d'enquêtes TEH traitées est lui resté stable (236 en 2020 – 235 en 2021).

	2018	2019	2020	2021
Nombre de victimes potentielles reprises dans les enquêtes clôturées	65	82	156	147
Nombre de victimes potentielles selon les check-lists	78	120	134	86
Nombre de victimes pour lesquelles il y a eu intervention des centres d'accueil (d'après checklist)	39	73	38	42

De l'analyse des check-lists, on constate comme les autres années que les situations potentielles d'exploitation économique se produisent tant en milieu urbain que rural et concernent surtout des hommes.

Dans la grande majorité des cas, une, deux voire trois personnes étaient concernées. Néanmoins plusieurs enquêtes ont permis de détecter plusieurs victimes présumées exploitées par une même personne ou un même réseau. C'était notamment le cas :

- 10 travailleurs occupés dans l'agriculture par une entreprise néerlandaise en Flandre occidentale ;
- 10 travailleurs occupés dans l'horeca en Flandre orientale ;
- 6 travailleurs occupés sur des chantiers de construction dans la province du Limbourg ;
- 4 travailleurs occupés sur un chantier en Flandre orientale dans le cadre d'un détachement frauduleux avéré ou présumé ;
- 4 personnes occupées à des tâches domestiques par des particuliers dans la province de Liège.

Les secteurs d'activité les plus rencontrés lors de l'analyse des check-lists 2021 sont la construction, l'horeca et l'agriculture.

Les pratiques les plus courantes étaient : le travail au noir (pas de DIMONA), l'occupation irrégulière de travailleurs étrangers en séjour illégal et le détachement frauduleux (dans une moindre mesure).

Parmi les indicateurs de traite des êtres humains, les plus rencontrés étaient :

- Peu, voire pas de rémunération
- Temps de travail anormalement long
- Logement dans des conditions déplorables
- Abus de la situation vulnérable
- Usage de menaces / violences
- Limitation de la liberté de mouvement et des contacts avec l'extérieur

Il est à noter que certaines victimes présumées constatées au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, ne sont pas rentrées en contact avec un centre d'accueil spécialisé notamment parce qu'elles refusent un quelconque accompagnement. D'ailleurs, c'est souvent le cas des travailleurs occupés par des sociétés étrangères, qui lorsqu'ils sont exploités souhaitent en priorité être payés pour retourner dans leur pays d'origine.

Précisons également que dans certains cas, notre service a rencontré les victimes présumées après qu'elles se soient adressées à un tel centre d'accueil, soit à la demande du centre lui-même soit à la demande de l'auditeur du travail.

Comme précisé supra, les chiffres les plus révélateurs de la situation en matière d'exploitation économique sont ceux relatifs aux check-lists puisqu'elles sont rédigées dès qu'une victime présumée est rencontrée.

Les autres données telles que les pro justitia, rapports pénaux ou le nombre de victimes reprises dans les enquêtes clôturées dont il est question dans la présente contribution peuvent être relatifs à des enquêtes qui ont débuté les années précédentes mais qui ont été clôturées en 2021.

Pour conclure et comme répété sans cesse par les acteurs de terrain, l'exploitation économique est un phénomène caché. Il est difficile de le cerner et d'en estimer l'ampleur. Les contrôles proactifs effectués, notamment dans les secteurs à risque, par les inspecteurs sociaux spécialisés en TEH ou sensibilisés à cette matière permettent de mettre au jour des situations d'exploitation. Plus les moyens humains seront élevés, plus les services de contrôle de première ligne seront sensibilisés, formés et plus la lutte contre ce phénomène pourra être forte et efficace.

# Contribution externe

## Rôle de la DJSOC dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et évolution du phénomène de trafic d'êtres humains

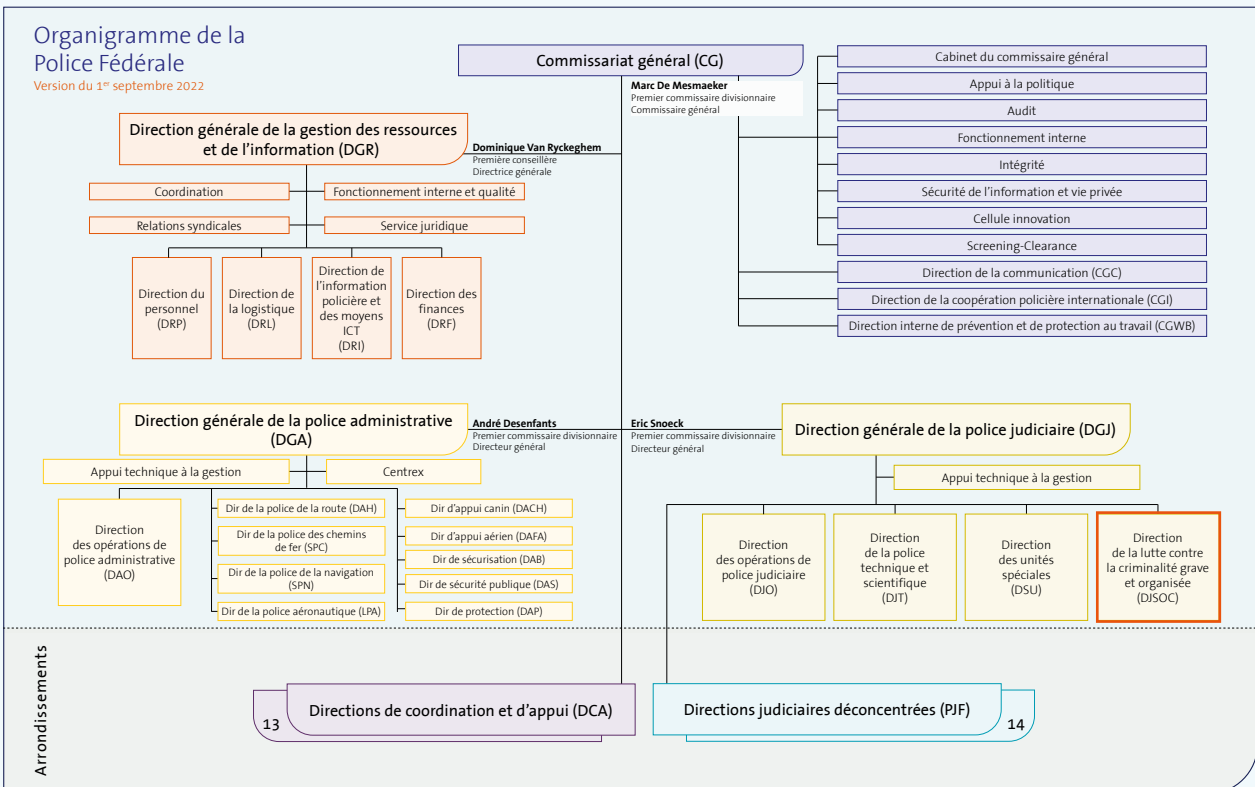
Hilde Sabbe – Analyste stratégique à la DJSOC  
 Bruxelles – Juillet 2022

### Introduction

La DJSOC – la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée au sein de la police judiciaire fédérale – joue, avec différents partenaires, un rôle dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. La présente contribution vise à expliquer où se situe exactement la DJSOC au sein de la police fédérale et quelles sont les principales tâches des acteurs de la DJSOC en la matière. Elle examine, en outre, l'évolution du phénomène de trafic d'êtres humains au cours de la dernière décennie, sur base des constatations et des enquêtes de la police.

### DJSOC – position au sein de la police fédérale et rôle dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

Il existe au sein de la police fédérale une section administrative et une section judiciaire. La DJSOC relève de la section judiciaire et fait partie de la DGJ, la Direction générale de la Police judiciaire. Le DJSOC apporte son aide à la PJF, aux directions judiciaires déconcentrées dans les arrondissements, ainsi qu'aux zones de police locales.



La DJSOC se compose de plusieurs sections spécialisées dans les phénomènes criminels comme les stupéfiants, les vols, les armes, la cybercriminalité, le trafic d'êtres humains et la traite des êtres humains (TEH). La section TEH compte actuellement douze membres du personnel. Elle comporte également une section analyse stratégique, qui soutient les sections sur le plan de la visualisation.

La section TEH au sein de la DJSOC effectue diverses missions, qui peuvent être subdivisées selon leur nature stratégique ou opérationnelle.

■ Missions de nature **stratégique** :

- Participation à des réunions où sont définies les politiques, tant au niveau national (par exemple, le bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains) qu'au niveau international (par exemple, les réunions stratégiques européennes – EMPACT<sup>320</sup>);
- Contribution, pour la police belge, à l'élaboration de la stratégie européenne de lutte contre le crime organisé dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains;
- Participation à des groupes de travail visant à aborder certaines facettes de la problématique (par exemple, la sensibilisation du personnel des aéroports);
- Fourniture d'un aperçu annuel à l'échelle nationale des phénomènes dans leur globalité et d'analyses spécifiques de sous-phénomènes (par exemple, le risque d'exploitation sexuelle de prostituées latino-américaines dans le secteur privé)<sup>321</sup>;
- Participation à des journées d'étude, des conférences, des congrès en tant qu'expert en la matière, tant au niveau national qu'international;
- Entretien des contacts avec les partenaires pertinents (par exemple, l'OE, l'inspection de l'ONSS);
- Réponse aux questions parlementaires.

■ Missions de nature **opérationnelle/tactique** :

- Recherche, échange et coordination d'informations opérationnelles au niveau national et international. Au niveau national, cela se fait en partie grâce au réseau d'experts en la matière des PJF, qui se réunit périodiquement pour échanger des informations sur les enquêtes et les nouveaux modes opératoires;
- Facilitation de la coopération policière internationale (contacts bilatéraux, réunions de coordination opérationnelle à Europol ou Eurojust, organisation et coordination de journées d'action commune, etc.)
- Facilitation du retour volontaire des victimes de la traite

et du trafic d'êtres humains, en concertation avec les centres d'accueil spécialisés;

- Activités dans le cadre des plans d'action EMPACT, en particulier pour les activités dans lesquelles la Belgique est leader ou co-leader (par exemple, TEH chinoise, TEH nigériane, trafic d'êtres humains par canots);
- Participation aux plates-formes TEH des arrondissements;
- Soutien à la police locale et fédérale (en contribuant à la formation, partageant les connaissances et expertises, apportant un soutien opérationnel lors des actions);
- Centralisation, analyse et diffusion (fonction de signalement) des informations sur les tendances et les meilleures pratiques en concertation avec la DGJ;
- Lancement d'actions spécifiques lorsque de nouveaux phénomènes sont détectés (installation de barrières contre les processus criminels);
- Élaboration et mise en œuvre de tactiques de collecte de renseignements, basées sur les principes ILP<sup>322</sup> dans une approche proactive, pour soutenir les activités opérationnelles au sein des différents arrondissements;
- Initiation d'enquêtes pour des infractions non localisées; rédaction de rapports d'information et de procès-verbaux; exécution d'apostilles et de commissions rogatoires.

## Évolution du phénomène de trafic d'êtres humains en Belgique

Entre 2013 et 2018, le nombre de constatations policières de trafic d'êtres humains a plus que doublé. Cela s'explique en grande partie par la **crise** européenne de l'asile et de la **migration** qui, surtout à partir de 2015, a conduit un grand nombre de migrants et de réfugiés à arriver également dans notre pays, que ce soit à titre d'escale sur leur trajet vers le Royaume-Uni ou non. Il s'agissait principalement de migrants originaires du Moyen-Orient (notamment de Syrie, d'Iran et d'Irak), et dans une moindre mesure de migrants originaires de pays africains (Érythrée, Soudan, Éthiopie). Une grande partie (dont nous ne connaissons pas l'ampleur) a utilisé les services de passeurs pour se rendre en Europe et/ou pour traverser l'Europe afin d'atteindre le pays de destination prévu.

Après 2018, le nombre de constatations policières de trafic d'êtres humains a diminué. Cela s'explique en partie par la

320 L'European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats ou Plate-forme multidisciplinaire européenne contre les menaces criminelles est une initiative européenne soutenue par Europol.

321 Cette tâche incombe à la section d'analyse stratégique de la DJSOC. À l'avenir, l'aperçu annuel sera remplacé par un aperçu permanent.

322 Par ILP (Intelligence-led policing ou fonction de police guidée par l'information), on entend le souci permanent du service de police intégré de guider l'organisation sur les plans stratégique, tactique et opérationnel sur base d'informations relatives à l'insécurité, à la qualité de vie, à la criminalité et au fonctionnement policier (expériences et qualités).

**pandémie**, qui a eu pour effet de limiter considérablement les possibilités de voyage et de réduire la capacité des forces de police à contrôler les faits de trafic d'êtres humains.

Il est nécessaire de faire la distinction entre le trafic vers notre pays, avec la Belgique comme destination finale, et le trafic à travers notre pays, avec la Belgique comme pays de transit, le plus souvent avec le Royaume-Uni comme destination finale. Les profils des migrants et des passeurs impliqués diffèrent, tout comme les modes opératoires. La plupart des enquêtes de la police judiciaire fédérale<sup>323</sup> portent sur le **trafic de transit**. C'est pour cette raison que l'accent y est mis sur ce qui suit.

Jusqu'en 2015, la problématique de la migration de transit et clandestine concernait principalement les parkings le long de l'E40 et la région côtière. Des mesures administratives (comme la fermeture temporaire de certains parkings ou le déploiement d'agents de sécurité privés) ont fait en sorte que le problème s'étende progressivement à tout le territoire. Dans un premier temps, les parkings le long de l'E17 (Flandre orientale et Anvers) étaient ciblés. Par après, les passeurs ont également déployé leurs activités sur les parkings le long de l'E411 en Wallonie, par exemple. Il ne s'agit pas tant d'une délocalisation des activités — les passeurs ont également continué à opérer dans les parkings le long de l'E40 — que d'une expansion des activités sur d'autres territoires. Une même bande était parfois active sur plusieurs parkings simultanément.

Les réseaux les plus actifs dans le domaine du trafic de transit sont plus ou moins les mêmes depuis quelques années, bien que leur *modus operandi* ait changé au fil du temps. Les réseaux de trafic d'êtres humains sont flexibles et s'adaptent aux changements de contexte ou recherchent de nouvelles opportunités.

Les **réseaux albanais** se livrent au trafic d'êtres humains depuis la nuit des temps. Ils opèrent généralement à partir de plus grandes villes (principalement Bruxelles et Gand), où il existe d'importantes communautés diasporiques qui facilitent les activités. Les organisateurs se trouvent pour la plupart au Royaume-Uni. Notre pays abrite essentiellement le niveau exécutif. Ils utilisent différentes techniques et différents modes de transport pour faire passer clandestinement des personnes :

- transport de migrants en transit vers un parking autoroutier pour les aider à monter dans un camion ou une remorque au petit bonheur la chance ;
- transport de petits groupes de migrants en transit jusqu'à un lieu convenu à l'avance, où le ou les migrants en transit est/sont remis au conducteur — appelé communément

« transport garanti ». Cela passe souvent (mais pas exclusivement) par un recours à des chauffeurs routiers d'Europe de l'Est, qui transportent le migrant dans la cabine, réduisant ainsi le risque de détection ;

- trafic à bord d'un véhicule particulier ou d'une camionnette. C'est moins habituel.
- traversée de la Manche en bateau. Ils préfèrent utiliser des bateaux de pêche ou des voiliers plutôt que des canots pneumatiques, même si cette dernière approche semble être plus couramment choisie en 2022 ;
- passage clandestin par voie aérienne à l'aide de documents d'identité faux ou falsifiés.

Les **réseaux kurdes** (principalement Irak/Iran) sont devenus particulièrement actifs depuis la crise de l'asile et de la migration. Ils opèrent souvent depuis le nord de la France, où ils ont la mainmise sur les camps et peuvent facilement recruter des « clients ». Il s'agit principalement (mais pas exclusivement) de migrants originaires d'Afghanistan, de Syrie, d'Irak et d'Irak — parmi lesquels des familles avec de jeunes enfants et des femmes enceintes. Certains réseaux opèrent depuis le Royaume-Uni ou l'Allemagne (importance de la diaspora). Jusqu'à récemment, ils opéraient principalement sur les parkings autoroutiers. Soit ils conduisaient de grands groupes de migrants dans des camionnettes branlantes jusqu'à des parkings pour les aider à monter dans des remorques au petit bonheur la chance, soit ils assuraient un transport plus coûteux dans des cachettes aménagées ou à bord de la cabine d'un camion. Depuis 2020, certains réseaux de passeurs d'origine kurde ont reconverti leurs activités dans la traversée clandestine de la Manche en canots pneumatiques. Les bateaux (et accessoires) de ce type sont fournis en grand nombre depuis des hubs logistiques en Allemagne et aux Pays-Bas, via notre pays, pour effectuer la traversée depuis la France.

Les **réseaux d'Afrique de l'Est** (passeurs éthiopiens, érythréens et soudanais) sont apparus sur l'échiquier peu après les réseaux précédents. Ils facilitent généralement le transit de migrants de même nationalité/ethnie, qu'ils recrutent à Bruxelles. Les migrants en transit ont pour instruction d'utiliser les transports publics et de marcher jusqu'à des parkings, où des comparses les aident à monter dans des camions. Plusieurs enquêtes ont révélé qu'ils sont très actifs (parfois plus de 100 tentatives de passage en quelques mois) et ce, sur plusieurs parkings répartis sur le territoire. De temps à autre, des confrontations violentes ont lieu entre différents groupes (passeurs et/ou migrants en transit). Par le passé, les migrants en transit retournaient à Bruxelles après une tentative infructueuse. C'est moins le cas ces derniers temps. Les migrants en transit restent dans les alentours des parkings. On a constaté plus d'une fois que le soutien des organisations citoyennes y avait contribué.

<sup>323</sup> Ce n'est pas le cas de la PJF Hal-Vilvorde, dont les enquêtes sont principalement menées à la suite de constatations faites à l'aéroport.

Dans le cas des **réseaux vietnamiens**, il s'agit parfois d'une combinaison de trafic et de traite des êtres humains : à leur arrivée dans notre pays (ou au Royaume-Uni, souvent le pays de destination), ils sont exploités dans des restaurants, des salons de manucure, des plantations de cannabis, etc. (ce que l'on appelle la « servitude pour dettes »). Les cellules ECOSOC de l'inspection de l'ONSS ont déjà collaboré dans divers dossiers à ce niveau. Dans plusieurs enquêtes, Bruxelles apparaît comme le lieu à partir duquel le trafic est organisé, où les victimes sont temporairement hébergées en attendant un autre transport (notamment en taxi vers la région côtière), ou encore où les victimes sont exploitées. Par ailleurs, certaines organisations opèrent également depuis le Royaume-Uni. Les Vietnamiens voyagent généralement en groupes homogènes. Ce n'est que pour la dernière partie du voyage, la traversée vers le Royaume-Uni, qu'il est parfois fait appel à des Kurdes ou des Albanais.

La résolution des problèmes de sécurité liés à la migration irrégulière et au trafic d'êtres humains reste un point d'attention pour les forces de police dans le plan national de sécurité 2022-2025 intitulé « Une Police intégrée résiliente, au service de la société ». La détection et la poursuite des réseaux criminels actifs dans le trafic d'êtres humains resteront un défi majeur pour la police judiciaire fédérale dans les années à venir.



# Partie 4

## Recommandations



### RECOMMANDATION 1

Considérer les ressortissants vietnamiens mis au travail illégalement dans les secteurs à risque comme des victimes présumées de traite des êtres humains (servitude pour dettes) et appliquer le mécanisme national d'orientation



Les services de première ligne doivent, lorsqu'ils constatent l'emploi illégal de travailleurs vietnamiens au cours de contrôles dans des salons de manucure, des restaurants,... et s'ils estiment qu'il peut s'agir d'une situation de servitude pour dettes, identifier ces Vietnamiens comme des victimes présumées de traite des êtres humains et les orienter vers les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite.

De nombreuses victimes vietnamiennes ayant été transportées clandestinement se voient souvent contraintes de rembourser leurs dettes de transport en travaillant en situation d'exploitation (servitude pour dettes) dans un contexte de traite des êtres humains. La détection de telles victimes vietnamiennes dans des salons de manucure ou des restaurants doit être perçue comme un signal d'alarme et un indicateur possible de traite des êtres humains. Il est nécessaire d'orienter ces victimes présumées vers des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite, car ce sont les mieux placés pour expliquer le statut de victime de la traite des êtres humains. Les travailleurs sociaux de ces centres spécialisés peuvent ainsi facilement gagner la confiance de ces victimes et les encourager à intégrer le statut de victime.

La formation des services de première ligne aux indicateurs de traite des êtres humains est donc essentielle et doit être activement poursuivie.

### RECOMMANDATION 2

Être attentif aux possibles situations de servitude pour dettes dans les cas de criminalité forcée comme les plantations de cannabis



Les services de première ligne et les magistrats de référence doivent accorder davantage d'attention aux travailleurs vietnamiens dans les plantations de cannabis ou aux vendeurs de produits de contrefaçon, notamment de cigarettes illégales. Il pourrait en effet s'agir d'une situation de servitude pour dettes, potentiellement assimilable à de la traite des êtres humains. Il est alors important d'appliquer le mécanisme d'orientation.

Le dossier Essex et l'analyse de la littérature montrent que dans plusieurs pays voisins, les victimes vietnamiennes de trafic sont exploitées dans des plantations de cannabis pour rembourser leurs dettes de trafic. En outre, les victimes vietnamiennes doivent vendre des produits de contrefaçon tels que des cigarettes illégales. Il s'agit de formes de criminalité forcée qui nécessitent des enquêtes complexes pour lesquelles les ressources sont insuffisantes en Belgique et qui ne constituent plus une véritable priorité. Par conséquent, aucune victime vietnamienne en situation de criminalité forcée n'est détectée en Belgique. Mais cela pourrait révéler une lacune dans la détection par les services de première ligne.

### RECOMMANDATION 3

Faire le lien avec de possibles situations de servitude pour dettes pour les victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains



En cas de détection de victimes vietnamiennes de trafic, il est important que les services de première ligne puissent vérifier leurs smartphones sur ordre du magistrat pour détecter tout message faisant référence à des situations d'exploitation par servitude pour dettes, les interroger à ce sujet et appliquer le mécanisme d'orientation.

Lors de leur audition, les victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains doivent être interrogées sur une éventuelle exploitation en cours de route et en Belgique, afin de pouvoir établir un lien entre le trafic d'êtres humains et la traite des êtres humains. On peut aussi leur demander pour qui et comment les prêts destinés à financer le passage clandestin sont arrangés. Cela peut révéler les circonstances pénibles dans lesquelles se trouvaient les victimes et la grande vulnérabilité d'un groupe de victimes dépourvues d'autonomie (liberté d'action ou autodétermination). Par ailleurs, cela peut apporter une valeur ajoutée significative à l'enquête.

Si les faits de servitude pour dettes ont eu lieu en Belgique, des investigations complémentaires peuvent être menées pour démanteler l'ensemble du réseau criminel avec toutes ses ramifications ou pour remonter à un autre réseau de traite des êtres humains apparenté. Dans le dossier Essex, les auditions ont révélé qu'une victime du trafic avait été exploitée depuis une *safehouse* par l'intermédiaire de l'un de ses passeurs dans un restaurant et une autre dans le secteur du travail domestique. Ces données pourraient, dès lors, parfois conduire au démarrage d'une nouvelle enquête pour traite des êtres humains. Les faits de servitude pour dettes dans d'autres pays pour lesquels la Belgique elle-même n'est pas compétente peuvent à leur tour fournir des informations pertinentes dans le cadre d'une coopération internationale et d'un échange d'informations.

Cela peut sensibiliser les services de première ligne, les magistrats et les acteurs politiques aux liens existants entre le trafic et la traite des êtres humains et à la vulnérabilité des victimes de trafic, ainsi que révéler les structures complexes des réseaux grâce auxquelles le système de trafic s'étend et

pourrait être lié aux structures d'exploitation de servitude pour dettes et parfois associé au système de crédits mafieux.

### RECOMMANDATION 4

Accorder une attention particulière et être sensibilisé aux spécificités culturelles des victimes vietnamiennes de traite ou de trafic des êtres humains afin d'établir un lien de confiance



Lors de la détection, de l'audition et de l'accompagnement de victimes vietnamiennes présumées de traite ou de trafic des êtres humains, la mise en place de conditions suscitant la confiance est essentielle. Il s'agit notamment d'avoir une bonne connaissance de la culture vietnamienne ou encore des rivalités nord-sud au Vietnam pouvant avoir un impact sur l'audition d'une victime présumée si l'interprète a une origine différente.

De même, il est important d'être conscient qu'un ressortissant vietnamien éprouve un fort sentiment de honte, de méfiance et se sent redevable à la famille qui s'est endettée pour lui permettre d'entreprendre le voyage clandestin. La pression de la famille restée au pays pour continuer à rembourser la dette, elle-même sous pression du réseau criminel, est également un élément à prendre en considération.

La mise en confiance avec un interprète fiable et sûr et, pour les mineurs, des mesures de sécurité telles que la privation temporaire du téléphone portable, sont susceptibles de contribuer plus facilement au dévoilement des faits. De telles mesures de sécurité permettent en effet aux victimes mineures d'être davantage protégées du réseau criminel qui continue d'exercer des pressions.

Les formations de tous les acteurs par des ONG expertes de la culture vietnamienne, comme elles ont déjà pu être organisées, constituent des exemples de bonnes pratiques à poursuivre.

Comme constaté dans le dossier Essex, la mention en toute objectivité dans les PV d'auditions du comportement non verbal de la victime (ex : tremblements, pleurs, etc.) est également susceptible d'aider à la compréhension de déclarations parfois incohérentes.

### RECOMMANDATION 5

Appliquer les mesures de protection spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés (vietnamiens), notamment un environnement sécurisé et sécurisant



Il est important que les services de première ligne accordent une attention suffisante à la détection des mineurs vietnamiens et appliquent les mesures de protection relatives aux mineurs étrangers non accompagnés (signalement au Service des Tutelles avec la mention de la présomption de traite/trafic).

Lors de la détection de tels mineurs, il est primordial qu'ils puissent être pris en charge par un centre d'accueil spécialisé pour mineurs étrangers non accompagnés tel qu'Esperanto. Ils peuvent y trouver un encadrement sur mesure et les mesures de sécurité mises en place permettent de limiter le risque de disparition.

Les auditions (policières) dans un tel cadre sécurisé et avec une personne de confiance permettent également d'établir plus facilement un lien de confiance.

Le dossier Essex a ainsi démontré que plusieurs mineurs vietnamiens ont été orientés et pris en charge avec succès par un tel centre.

### RECOMMANDATION 6

Prêter attention à la protection des victimes dépourvues de moyens d'action, qui constituent le groupe de victimes le plus vulnérable, comme les victimes vietnamiennes en situation de servitude pour dettes



Les victimes vietnamiennes en situation de servitude pour dettes représentent un groupe de victimes en situation de grande vulnérabilité et en position de forte dépendance vis-à-vis de leurs exploiters. Souvent, elles n'ont pas de liberté de mouvement ou d'autodétermination et sont isolées socio-culturellement dans la mesure où leurs exploiters sont eux-mêmes vietnamiens. Dans le dossier Essex, les victimes étaient carrément enfermées dans des *safehouses*. Par ailleurs, tout porte à croire que de nombreuses victimes ne pouvaient pas déterminer elles-mêmes leur destination finale. Il est peu probable, contrairement à d'autres groupes de victimes qui disposent d'une plus grande autonomie, qu'elles puissent se présenter de leur propre initiative comme victimes auprès d'un service de première ligne ou d'un centre d'accueil.

Les services de première ligne doivent être sensibilisés à la vulnérabilité de ce groupe de victimes dépourvues de moyens d'action. Mais l'ensemble de l'appareil engagé dans la lutte contre la traite des êtres humains doit également y prêter attention.

### RECOMMANDATION 7

Fournir les ressources nécessaires et ainsi assurer un solide dispositif de détection pour les victimes les plus vulnérables dépourvues de moyens d'action comme les Vietnamiens



Les services de première ligne sont les seuls à pouvoir détecter et libérer de ces situations épouvantables les groupes de victimes vulnérables, comme les Vietnamiens enfermés dans des *safehouses* ou piégés dans une situation de servitude pour dettes. Les autorités doivent également être très conscientes du rôle important des services de première ligne. A cette fin, il est bien sûr crucial que ces derniers disposent des ressources nécessaires, ce qui pose précisément problème aujourd'hui.

La traite des êtres humains est une priorité majeure de l'accord de gouvernement et du plan nationale de sécurité, mais cette priorité ne résiste pas à l'épreuve de la réalité. Dans la pratique, les ressources consacrées à la traite des êtres humains au niveau des services de première ligne et de la magistrature sont en effet réduites ou supprimées en raison d'autres priorités ou contraintes. Certaines cellules de la police judiciaire fédérale dédiées à la traite des êtres humains ont même été supprimées. Dans certains arrondissements judiciaires, il n'y a plus de véritables magistrats de référence ou ils ont été incorporés dans une cellule de grand banditisme plus large. Ce faisant, divers phénomènes criminels sont abordés et la spécialisation dans la traite des êtres humains régresse.

Ainsi, par manque de temps et de ressources, certaines enquêtes sur la traite des êtres humains ne sont plus menées, ou le sont trop superficiellement.

Il est donc primordial que ces services se voient renforcés. Myria espère que la commission spéciale «traite des êtres humains» au Parlement permettra de réelles avancées sur ce point.

### RECOMMANDATION 8

Recourir aux médias sociaux comme technique d'enquête



L'analyse du dossier Essex a démontré combien l'analyse des réseaux/médias sociaux et des téléphones portables contribue à la récolte des preuves, tant pour tracer les activités (financières) des trafiquants, faire les liens entre des faits de trafic et de traite (notamment un possible lien par la dette) que pour comprendre comment les victimes ont été recrutées ou localiser les lieux où elles sont passées. L'implication de la FCCU (Federal Computer Crime Unit) constitue, à cet égard, une plus-value. De même, la formation des policiers doit être renforcée, comme via certains projets existants.

Les magistrats doivent pouvoir disposer des facilités permettant les recherches dans les systèmes informatiques et les recherches en réseau. La collaboration des sociétés du web (Google, Microsoft, Facebook [Meta] notamment) est, dans ce cadre, essentielle.

**RECOMMANDATION 9**

Faire davantage usage de la collaboration internationale pour les enquêtes complexes de trafic d'êtres humains afin de démanteler les organisations criminelles



Le volet belge du dossier Essex est le résultat d'une enquête internationale menée par une équipe commune d'enquête en Belgique, en France, au Royaume-Uni et en Irlande, entre autres, et de commissions rogatoires menées notamment aux Pays-Bas et en Allemagne. De quoi souligner donc l'importance de la collaboration internationale, surtout dans des dossiers aussi complexes.

Une collaboration internationale est indispensable pour démanteler la structure complexe de trafic des organisations criminelles vietnamiennes. Le trafic d'êtres humains du Vietnam vers l'Europe est généralement le fait de réseaux de passeurs vietnamiens bien organisés. Il s'agit de réseaux internationaux dans les pays de départ, de transit et de destination, subdivisés en petites cellules opérationnelles. Il est donc souvent difficile pour les autorités nationales de déterminer la véritable structure d'un réseau spécifique. Le dossier Essex et plusieurs opérations récentes d'Europol démontrent l'intérêt d'une collaboration internationale étroite pour démanteler les réseaux de trafiquants vietnamiens.

**RECOMMANDATION 10**

Inscrire les enquêtes financières de grande envergure dans le cadre d'une approche en chaîne internationale



Inscrire une enquête de grande envergure dans le cadre international, en impliquant des équipes communes d'enquête, dont une des missions est d'effectuer des enquêtes financières, permet d'appréhender le réseau dans son ensemble et de tracer les flux financiers suspects afin de s'attaquer au cœur de l'activité criminelle.

Dans le dossier Essex, par exemple, l'enquête financière a permis d'établir un avantage patrimonial criminel d'un montant total de 7 millions d'euros pour l'ensemble des transports clandestins du réseau. Rien que pour le transport où 39 décès sont à déplorer, l'avantage patrimonial s'élevait à 460.000 euros.

Les réseaux de trafic sont, en effet, gérés par des entrepreneurs criminels qui organisent et dirigent leur business comme une multinationale. Une bonne collaboration internationale et des recherches financières approfondies sont les moyens les plus efficaces de s'attaquer aux réseaux de trafic et de les assécher financièrement grâce au principe *follow the money* (suivre l'argent à la trace). Cette approche, qui consiste à saisir les avoirs criminels dans les différents pays, s'inscrit dans une démarche de chaîne internationale où tous les maillons doivent jouer leur rôle. Si un maillon est manquant ou défaillant, la chaîne se brise.

## ANNEXE : Recommandations

<b>2022/1</b>	Considérer les ressortissants vietnamiens mis au travail illégalement dans les secteurs à risque comme des victimes présumées de traite des êtres humains (servitude pour dettes) et appliquer le mécanisme national d'orientation	<b>Destinataires</b> Services de police et d'inspection Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains
<b>2022/2</b>	Être attentif aux possibles situations de servitude pour dettes dans les cas de criminalité forcée comme les plantations de cannabis	<b>Destinataires</b> Services de police et d'inspection Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains
<b>2022/3</b>	Faire le lien avec de possibles situations de servitude pour dettes pour les victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains	<b>Destinataires</b> Services de police et d'inspection Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains, centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite et de trafic des êtres humains
<b>2022/4</b>	Accorder une attention particulière et être sensibilisé aux spécificités culturelles des victimes vietnamiennes de traite ou de trafic des êtres humains afin d'établir un lien de confiance	<b>Destinataires</b> Services de police et d'inspection Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains, centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite et de trafic des êtres humains
<b>2022/5</b>	Appliquer les mesures de protection spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés (vietnamiens), notamment un environnement sécurisé et sécurisant	<b>Destinataires</b> Services de police et d'inspection
<b>2022/6</b>	Prêter attention à la protection des victimes dépourvues de moyens d'action, qui constituent le groupe de victimes le plus vulnérable, comme les victimes vietnamiennes en situation de servitude pour dettes.	<b>Destinataires</b> Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Parlement
<b>2022/7</b>	Fournir les ressources nécessaires et ainsi assurer un solide dispositif de détection pour les victimes les plus vulnérables dépourvues de moyens d'action comme les Vietnamiens.	<b>Destinataires</b> Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Justice, Ministre de l'Emploi, Parlement
<b>2022/8</b>	Recourir aux réseaux sociaux comme technique d'enquête	<b>Destinataires</b> Magistrature, Ministre de la Justice
<b>2022/9</b>	Faire davantage usage de la collaboration internationale pour les enquêtes complexes de trafic d'êtres humains afin de démanteler les organisations criminelles	<b>Destinataires</b> Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains
<b>2022/10</b>	Inscrire les enquêtes financières de grande envergure dans le cadre d'une approche en chaîne internationale	<b>Destinataires</b> Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains

# Colophon

Bruxelles, décembre 2022

Rapport d'évaluation 2022, Rapporteur national indépendant traite et trafic des êtres humains

*Piégés par la dette*

## Éditeur et auteur :

Myria

Place Victor Horta 40 boîte 40, 1060 Bruxelles

T: 02 212 30 00

myria@myria.be

www.myria.be

**Rédaction** : Alexandra Büchler, Jessy Carton, Stef Janssens, Patricia Le Cocq, Tom De Vroe, Koen Dewulf, Sophie Coppens, Emma De Clercq, Mathilde de Kerchove, Joris Delporte et Joke Swankaert.

**Coordination** : Patricia Le Cocq

**Contributions externes** : Centre d'expertise sur la traite et le trafic d'êtres humains (EMM), Pacific Links Foundation, Hilde Sabbe (analyste stratégique à la DJSOC), Stéphanie Schulze en Peter Van Hauwermeiren (Services de l'inspection de l'ONSS – Direction thématique traite des êtres humains).

**Traduction** : Dominique Coene en Benoît Delahaye.

**Conception graphique et mise en page** : Studiorama

**Illustrations** : Teresa Sdravovich

**Impression** : Bulckens

**Éditeur responsable** : Koen Dewulf

**Remerciements** : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

*Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.*

Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria: [www.myria.be](http://www.myria.be).

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des illustrations, veuillez prendre contact avec Myria.

Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048







Myria

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *Traite et trafic des êtres humains* a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

[www.myria.be](http://www.myria.be)

 @MyriaBe

 [www.facebook.com/MyriaBe](https://www.facebook.com/MyriaBe)

 [www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre](https://www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre)



Centre fédéral Migration